

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2023

La séance est ouverte à 18h15.

Présidence:

Mme A. Oger, Présidente

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire (sauf pour le point 62), Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget (jusqu'au point 72.1 et pour le point 72.5), S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux (jusqu'au point art.94), G. Plennevaux, A-M. Salembier; MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohler

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo

Mmes A. De Gand, A. Hubinon , P. Grandchamps; M. R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR); MM. L. Demarteau, B. Guillitte, E. Nahon (jusqu'au point 58)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi, Mme E. Tillieux; MM. C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 20), K. Tory

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI

M. P-Y Dupuis (jusqu'au point 71)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet; M. R. Bruyère

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 72.1)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

M. J. Damilot, Conseiller communal PS

Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Points 5 à 17:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, Mme F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 20:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: PS
- Abstention: DéFI, PTB, Mme F. Kinet

Point 23:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: PS, PTB, Mme F. Kinet
- Abstention: DéFI

Points 25 à 37:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, Mme F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 38:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, Mme F. Kinet
- Abstention: PS, PTB

Point 39:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB, Mme F. Kinet
- Abstention: PS

Point 44:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, Mme F. Kinet
- Non: PTB

Point 51.1:

- **Sur l'urgence:**
 - Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
 - Non: PS, DéFI
 - Abstention: PTB, Mme F. Kinet
- **Sur le fond:**
 - Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
 - Non: PS, DéFI
 - Abstention: PTB, Mme F. Kinet

Point 58:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB, Mme F. Kinet
- Abstention: PS

Point 59:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: PTB
- Abstention: PS, DéFI, Mme F. Kinet

Point 60:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB, Mme F. Kinet
- Abstention: PS

Point 61:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB, Mme F. Kinet
- Non: PS

ORDRE DU JOUR

DROIT D'INTERPELLATION	6
1. Interpellation citoyenne "Comment la Ville prendra-t-elle en compte les recommandations à venir du "G50 de l'Energie" dans sa politique?"	6
DIRECTION GENERALE	12
PLANU	12
2. Plan général d'urgence et d'intervention: révision générale	12
3. Plan général d'urgence et d'intervention: centre de crise - convention d'occupation	13
CELLULE CONSEIL	14
4. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2023	14
MANDATS ET TUTELLE CPAS	15
5. Assemblée générale ordinaire: AIEG	15
6. Assemblée générale ordinaire: INASEP	17
7. Assemblée générale ordinaire: IDEFIN	18
8. Assemblée générale ordinaire: ORES Assets	20
9. Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall	21
10. Assemblée générale ordinaire: BEP	23
11. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique	25
12. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement	26
13. Assemblée générale ordinaire: BEP Crématorium	28
14. Assemblée générale ordinaire: La Terrienne du Crédit Social	29
15. Assemblée générale ordinaire: La Joie du Foyer	31
16. Assemblée générale ordinaire: Le Foyer Jambois & Extensions	32
17. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: Le Foyer Namurois	33
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	36
GESTION DES TRAITEMENTS	36
18. Milieux d'accueil de la petite enfance: subvention	36
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE	37
19. Rapport annuel du Directeur financier: prise de connaissance	37
COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE	38
20. Compte 2022	38
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	54
21. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil: information	54
22. CPAS et Fondations d'Harscamp, d'Hemptinne et de Villers: comptes 2022 - prorogation du délai de tutelle	56
23. Exercice 2023: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1	57
24. Zone de secours NAGE: comptes 2022 et MB1-2023 - prise de connaissance	59
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	62
25. Fabrique d'église de Boninne: compte 2022 - approbation	62
26. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: compte 2022 - approbation	63
27. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: compte 2022 - approbation	64
28. Fabrique d'église de Vedrin Comognes: compte 2022 - approbation	65
29. Fabrique d'église de Beez: compte 2022 - réformation	66
30. Fabrique d'église d'Erpent: compte 2022 - réformation	68
31. Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse: compte 2022 - réformation	70
32. Fabrique d'église de Wierde: compte 2022 - réformation	71
33. Fabrique d'église de Jambes Velaine: compte 2022 - réformation	74
34. Fabrique d'église de Loyers: compte 2022 - réformation	77
35. Fabrique d'église de Saint-Servais Sainte-Croix: compte 2022 - réformation	79
36. Fabrique d'église de Vedrin centre: compte 2022 - réformation	80
37. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: compte 2022 - avis favorable	82
38. Fabrique d'église de Beez: octroi d'une subvention d'investissement	83
39. Fabrique d'église de Wierde: octroi d'une subvention d'investissement	85
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES	86
40. Règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20	

novembre 2022: décision de tutelle d'approbation - prise de connaissance.....	86
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI.....	87
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES.....	87
41. Déclassement et mise en vente de véhicules: projet.....	87
DATA OFFICE.....	88
42. Saint-Servais: création d'une nouvelle voirie.....	88
DEPARTEMENT DES BATIMENTS.....	91
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS.....	91
43. PIV: Splendor - rénovation de la chaufferie des ateliers avec pose d'une production ECS via pompe à chaleur et installation d'une production d'électricité - projet.....	91
GESTION IMMOBILIERE.....	93
44. Parc des Dames Blanches: échange de parcelles avec l'Institut Saint-Louis Namur - accord de principe.....	93
45. Hôtel de Ville, rez sis rue de Fer, 64: convention d'occupation précaire.....	97
46. Jambes, parking de la piscine: placement d'un chapiteau - convention d'occupation précaire.....	98
47. Jambes, ancien parvis de l'église Saint-Symphorien: occupation du domaine privé - convention d'occupation précaire.....	99
48. Temploux: hall sportif - ASBL "Brocante de Temploux"- convention d'occupation.....	101
49. Champion, ancien quartier Adjudant Barbason: convention d'occupation - avenant n°1.....	102
50. Saint-Servais: occupation de La Rotonde - convention de mise à disposition ...	104
51. Salzinnes, stand de tir de Tabora: projets de convention de mise à disposition.	105
51.1. (U) P+R de Bouge: construction et raccordement d'une cabine à haute tension - projet.....	105
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES.....	111
VOIRIE.....	111
52. Prélèvement d'échantillons et essais de revêtements voirie: marché public SPW - adhésion, définition des besoins et recours à la centrale d'achats - convention	111
53. Champion, rue de Fernelmont: réfection des trottoirs - PIMACI 22 - projet et convention avec l'OTW.....	113
54. Marché quadri-annuel d'entretiens et de réparations d'ouvrages d'art aux abords et sur les voies d'eau 2023-2026: projet.....	115
55. PIV: Temploux, route de Spy et rue Grosjean: réfection complète - PIMACI 10 - projet.....	117
56. Jambes, rue des Narcisses: création d'un cheminement bidirectionnel - rue de l'Aurore - création de bandes cyclables suggérées PIMACI 14 - projet.....	119
57. Champion, Providence: résultats d'une enquête publique.....	121
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE.....	122
58. Occupation du domaine public: règlement général - abrogation et adoption	122
MOBILITE.....	143
59. Actualisation du PCM: nouveaux projets du centre-ville - plan de circulation et de stationnement - approbation de l'étude.....	143
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS.....	161
FETES.....	161
60. Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés	161
JEUNESSE.....	192
61. Plaines de vacances: projet pédagogique et règlement général - mise à jour ...	192
62. Pavillon numérique: ASBL KIKK - organisation d'activités jeunesse - convention 207	
63. Asbl FIFF: organisation d'évènements cinématographiques - convention	208
64. Centre provincial d'information des Jeunes de Namur: convention - avenant....	208
65. Subsidés Actions Jeunesse 2023: 1ère répartition.....	209
SPORTS.....	212
66. Subsidés projets sportifs 2023: 1ère répartition	212

CULTURE	214
67. Subsidies "Actions culturelles": 1ère répartition	214
68. Ma Commune dit OYI: convention de labellisation - nouveau projet.....	218
69. Don d'une collection d'objets archéologiques de la nécropole gallo-romaine de la "Thure"	219
70. Don de deux éclats de bombes issus du bombardement de Namur en 1944	219
71. Don d'un ensemble de 6 pièces issues de la Fédération des Bouchers de Namur	220
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	220
72.5. "Prime isolation" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	220
72.1. "Festivités, n'oubliez pas que les vélos circulent toute l'année!" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo).....	223
72.2. "Aménagement de l'espace public aux alentours du Grognon" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)	225
72.3. "Chaussée de Louvain: faire et défaire, c'est toujours travailler" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI).....	227
72.4. "La taxe tartines dans les écoles communales namuroises" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB).....	229
QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ART. 94)	233
Question 1: "Que fait la Ville pour aider les apiculteurs à acquérir des pièges spécifiques pour les frelons?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS).....	233
Question 2: "L'importance des Commissions communales" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI).....	234
Question 3: "Retrait de la 1 ^{ère} mouture d'un plan de Besix pour le remodelage du quartier Léopold" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB)	235
Question 4: "Interventions au Conseil communal" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)	237

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bienvenue à toutes et tous en ce mois de mai, qui mérite cette fois bien son qualificatif de joli mois.

Nous allons entrer vraiment dans le vif du sujet mais d'abord rappeler que vous avez reçu une délibération en urgence. Elle vous a été envoyée par mail aujourd'hui, elle concerne le P+R de Bouge, la construction et le raccordement d'une cabine à haute tension, nous y reviendrons.

DROIT D'INTERPELLATION

1. Interpellation citoyenne "Comment la Ville prendra-t-elle en compte les recommandations à venir du "G50 de l'Energie" dans sa politique?"

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'invite directement Monsieur Gillon à venir pour une interpellation citoyenne, nous poser la question suivante: "Comment la Ville prendra-t-elle en compte les recommandations à venir du G50 de l'Energie dans sa politique?"

Vous avez la parole pour 10 minutes, Monsieur Gillon.

M. X. Gillon, citoyen:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et les Conseillers communaux,

Je vous parle aujourd'hui au nom de la Ceinture Énergétique Namuroise, un collectif qui s'est créé il y a 4 ans et officiellement, il y a 2 ans. Après notre intervention ici en ce Conseil, il y a 2 ans, nous voulions vous réinterpeller cette fois-ci sur une consultation citoyenne que nous

organisons et que nous préparons depuis 2 ans et qui s'appelle le G50 de l'Énergie.

Pour pouvoir pleinement introduire la pertinence de notre propos, nous voulions démarrer par un petit bilan énergétique du territoire namurois.

La région de Namur a consommé, en 2017, 2.600 GWh d'énergie et n'a produit que 52 GWh la même année. Pour moitié, grâce aux centrales d'hydro-électricité présentes sur la Meuse et l'autre moitié grâce aux installations solaires des particuliers et des entreprises. 52 GWh un peu améliorés avec l'éolienne citoyenne construite à Temploux, il y a un an ou deux et par les récentes installations solaires mais cela reste très bas. A l'époque, l'autonomie énergétique n'était donc que de 1,5%.

Ce chiffre vous surprend peut-être mais je ne parle pas ici d'électricité. Je parle d'énergie c'est-à-dire de l'électricité mais également de tous les carburants que nous utilisons dans nos véhicules ou pour chauffer nos bâtiments; carburants qui sont principalement fossiles et qui pèsent pour 85% de notre consommation finale d'énergie et que l'Europe et la Belgique s'apprêtent à arrêter d'ici une vingtaine d'années.

Vous l'avez probablement senti, comme tout autre citoyen, importer autant d'énergie a posé peu de problème depuis 50 ans mais depuis peu, cela devient un réel problème. Le conflit ukrainien nous a ouvert grands les yeux. Il faut savoir que les instabilités géopolitiques perturbent le commerce international et impactent notre économie. Ces instabilités géopolitiques augmentent intrinsèquement parce que le monde devient multipolaire. La montée en puissance de la Russie et de la Chine en sont des exemples. Elles vont également augmenter car les instabilités climatiques s'annoncent. Les scénarios promettent en effet des situations où des régions entières du monde deviennent impropres à l'agriculture ou même inhabitables.

Cette augmentation des instabilités va augmenter le nombre de crises énergétiques à venir, on peut en être sûrs.

Dès lors, tout l'enjeu est de comment assurer pour les citoyens Namurois, pour les entreprises namuroises mais aussi les services publics namurois, comme les hôpitaux, une sécurité d'approvisionnement suffisante. Est-ce qu'il n'est pas temps de développer une politique énergétique communale?

Les énergies renouvelables étant décentralisées, le Fédéral et le Régional ont leur part à faire mais la Commune peut jouer un grand rôle dans le développement des énergies renouvelables locales.

Heureusement, il existe des leviers pour améliorer cette autonomie énergétique très basse.

Tout d'abord, prendre une échelle pertinente de territoire. La commune de Namur est très densément peuplée, il faut voir un peu plus large probablement.

Un deuxième levier est évidemment de produire localement de l'énergie. A priori, probablement renouvelable mais il faut savoir qu'il y a des limites. La Meuse ne peut pas produire autant d'énergie que l'on veut, la biomasse est limitée, le nombre d'éoliennes que l'on peut installer est limité.

Enfin, le troisième levier est celui de la réduction de la consommation d'énergie. Que ce soit via l'efficacité technique des équipements (une pompe à chaleur, isoler votre maison, une voiture électrique) qui permet de réduire techniquement la consommation d'énergie. Ce sera un beau gisement de réduction. Il y a également un autre gisement important de réduction via la modification de l'organisation sociale et des choix individuels que certains appellent la modération et d'autres la sobriété.

Quoi qu'il en soit, concernant ces trois leviers, l'ambition de la Ceinture Énergétique Namuroise est de les soumettre à la consultation citoyenne et de voir ce que les citoyens vont obtenir comme scénario énergétique, à partir de ces trois leviers.

Le G50 de l'Energie est le projet que nous portons depuis deux ans et qui a été lauréat du budget participatif de la Ville, il y a deux ans. Son ambition est de rassembler 50 citoyens namurois pour qu'ils débattent et définissent ensemble des recommandations qui portent à la

fois sur la consommation du territoire mais aussi sur sa production locale d'énergie, à l'horizon 2040-2050.

Nous pensons ce projet triplement pertinent.

Une des ambitions de la consultation est de chiffrer un scénario concret d'équipements. Combien de panneaux photovoltaïques par personne? Combien d'éoliennes sur le territoire namurois ou proches du territoire namurois? Etc.

Une autre vertu du projet est, pour nous, de mobiliser 50 ménages pour lancer ce débat. Cela doit venir d'en haut et d'en bas mais on est prêts ici à faire notre partie, de solliciter des ménages.

Enfin, nous voulons aussi participer à redonner une plus grande confiance dans le processus démocratique, à la fois pour les citoyens mais aussi pour les élus, si évidemment le résultat de cette consultation est suffisamment embrassé par vous, les représentants politiques.

Ce projet est déjà bien avancé. 2.000 ménages vont recevoir cette semaine un courrier les invitant à participer au G50 de l'Énergie. On espère avoir 100-150 candidats et d'en sélectionner 50 selon des critères d'âge, de sexe, de localité et aussi des critères socio-économiques grâce au questionnaire qui est intégré à la candidature.

Les 50 participants vont d'abord vivre une soirée de rencontre le 1^{er} septembre. Ensuite, ils vont vivre 2 après-midis de formation sur l'énergie mais aussi sur les matériaux et sur ce qui fait qu'un territoire est résilient, les besoins d'un territoire.

Nous avons la chance d'avoir l'asbl Énergie Commune, une asbl nationale, qui nous a aidé à concevoir ces formations.

Deux autres après-midis, en septembre-octobre, vont être des délibérations. Les citoyens définissent leurs recommandations. Là, nous avons obtenu l'aide de la coopérative Trame qui a facilité le panel wallon sur le climat et qui est, de nouveau, un acteur de niveau national.

Nous espérons clôturer le G50, avec une annonce au festival Namur Demain, que nous co-organisons avec la Ville et publier un recueil des recommandations vers la fin octobre. Tout dépendra aussi de ce que nous arriverons à réaliser comme bénévoles, puisque la Ceinture Énergétique Namuroise est entièrement bénévole.

Je tiens à vous mentionner que pour nous aider à prendre du recul et à collecter des avis avisés mais aussi à nous aider à diffuser le résultat, nous avons formé un comité d'accompagnement composé de deux institutions, dont la Ville, deux associations, trois universités et un représentant de chaque parti.

Nous tenons à remercier tout particulièrement le MR, le PTB et Ecolo qui ont déjà choisi leurs représentants et nous invitons les autres partis à désigner le leur s'ils souhaitent participer à cette initiative citoyenne.

Je rappelle que la première réunion est déjà prévue ce jeudi à 16h30. Si c'est trop compliqué, on peut éventuellement prévoir une séance de rattrapage. Nous prendrons ce temps-là parce que nous trouvons que c'est important.

Avant de passer à nos questions, la Ceinture Énergétique Namuroise voulait saluer que la Ville est, à nos yeux, en chemin vers plus d'autonomie énergétique.

Nous identifions d'une part des mesures qui touchent les citoyens eux-mêmes et les entreprises qui les amènent à produire des énergies renouvelables ou à réduire leur consommation. Nous pensons aux primes pour les audits énergétiques, par exemple, la facilitation légale pour l'isolation des façades des maisons mitoyennes en ville, la fermeture des portes des commerces en hiver, cela reste symbolique mais cela y contribue.

Nous identifions aussi des mesures qui portent sur l'administration communale elle-même et ses infrastructures. Nous pensons au remplacement des lampes LED pour l'éclairage public, des projets de production de biomasse sur le territoire namurois.

Enfin, nous identifions aussi des mesures au sein du personnel communal lui-même avec par

exemple la formation du service Air Climat Énergie (SACé) ou la sensibilisation de tous les départements à la réduction de la consommation d'énergie.

Quoi qu'il en soit, ces mesures seront-elles suffisantes pour augmenter réellement l'autonomie énergétique du territoire namurois d'ici 20 ans? La question est ouverte. L'avenir nous le dira. Votre travail mais aussi la contribution des citoyens, des entreprises y participeront.

Il reste 25 secondes?

Les 3 questions: la plus importante pour nous, comment le Collège communal compte-il intégrer les recommandations à venir du G50 à sa politique?

C'est pour nous vraiment la plus importante et je vous laisse découvrir les autres.

Qu'a pu faire ma Ville comme production d'énergie renouvelable depuis 2021, depuis notre dernière interpellation?

Merci et désolé pour le dépassement du temps.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous avez tenu le coup mais ceci dit, c'est vrai que ce n'est pas évident de tenir le timing. Je crois que nous avons bien perçu vos 3 questions.

Pour vous répondre déjà aujourd'hui, la parole est à Madame l'Echevine Charlotte Mouget.

Mme la Première Echevine, Ch. Mouget:

Merci Madame la Présidente et merci aussi, Monsieur Gillon, pour cette interpellation qui témoigne du fait que la dimension citoyenne est devenue centrale en ce qui concerne les enjeux énergétiques.

Aucun niveau de pouvoir ne peut plus considérer que le citoyen n'a pas son mot à dire dans ce domaine et j'y vois pour ma part une garantie démocratique forte.

La Ceinture Énergétique Namuroise a notamment pour vocation de mettre la question de l'énergie et plus encore de l'autonomie énergétique au cœur du débat local. Votre première intervention de 2021 et l'échange de ce jour en sont les traductions concrètes.

Entre ces deux moments, la question de l'énergie a été fréquemment évoquée dans cette assemblée et pas seulement au moment du pic de la crise des prix énergétiques. En fin de séance, je répondrai d'ailleurs à une question d'un Conseiller sur une possible prime à l'isolation.

Dans le développement écrit de votre interpellation, il y a beaucoup d'éléments et de considérations qui feront sans doute l'unanimité ici :

Oui, avec 2% d'énergie produite localement, on est loin de l'autonomie énergétique.

Oui, conformément à tous les engagements pris à tous les niveaux de pouvoir, il faut voir ce pourcentage augmenter.

Oui, la guerre en Ukraine et les considérations géopolitiques, nous sensibilisent plus encore à l'importance de la production locale et à la modération de sa consommation énergétique.

Oui, une vision collective partagée de long terme est souhaitable. Force est de constater que l'émergence d'une vision interfédérale belge, qui serait de plus partagée avec la population, est loin d'être une sinécure.

Oui, une vision locale aussi claire que possible dans ce contexte est souhaitable. Nous y travaillons. Vous y travaillez aussi. Mais une vision partagée, un horizon commun, n'empêchera pas des divergences d'avis sur la pertinence d'une éolienne ici ou là, de l'implantation d'un biodigester dans un village, de l'opportunité d'un champ photovoltaïque à tel ou tel endroit.

Le débat public et le rôle des citoyens sont essentiels.

A Namur, nous avons par exemple décidé que les projets éoliens, feraient systématiquement

l'objet d'un débat au sein de cette assemblée, quand bien même la Ville n'a in fine qu'un pouvoir d'avis. Nous en discuterons encore prochainement dès lors qu'un nouveau projet a été initié par la coopérative Eole-lien et qu'un permis vient d'être déposé par la société Eneco.

Je vous remercie d'avoir listé vous-même les différentes initiatives de la Ville à l'attention des citoyens, de son personnel et ses bâtiments. Je ne vais donc pas revenir dessus.

Il n'est néanmoins pas inutile de rappeler que dans le cadre de la préparation de notre futur plan 2030, la Ville a mis en place un panel citoyen, constitué d'un ensemble représentatif. Ces citoyens et citoyennes, Namurois et Namuroises, ont travaillé pendant presque un an à réfléchir à des solutions, à des mesures visant à faire face aux enjeux climatiques.

Le Collège a d'ailleurs eu l'occasion de recevoir une délégation de panélistes.

Leur rapport constitue une brique de notre futur plan. Une autre brique est l'évaluation du plan précédent coordonnée par le SACé. Une troisième brique est notre étude sur les vulnérabilités du territoire et les pistes d'action identifiées. Elles sont au nombre de 52, parmi lesquelles bon nombre sont directement liées aux enjeux énergétiques.

J'ai pu découvrir votre projet de G50 de l'énergie proposé via le processus du budget participatif. A ce titre, il faut souligner l'intérêt manifeste des Namurois et Namuroises pour cette question là où d'autres projets concrets, de quartier, leur étaient proposés.

Répondons dès maintenant à votre troisième question : si les travaux du G50 apportent une "quatrième brique", à tout le moins des propositions intéressantes pour l'exercice de synthèse, de priorisation et de budgétisation dont le SACé est chargé, nous les examinerons bien sûr avec attention et intérêt.

Vos autres questions portaient sur le bilan carbone et les initiatives en matière d'énergie renouvelable.

L'évaluation du plan 2020, adopté ici même en 2015, a été finalisée récemment.

Il y a évidemment de grosses réserves méthodologiques, par exemple, lorsque certains chiffres wallons sont reventilés entre communes.

Un extrait de cette évaluation: "Malgré une quantité de mesures réalisées effectivement importante, le résultat reste mitigé. L'indisponibilité actuelle constatée de données empêche d'estimer avec précision l'efficacité des mesures prise sur le bilan communal. En tout état de cause, la Ville devra mettre en place les outils nécessaires à l'évaluation des actions réalisées tout en renforçant la transversalité entre les différents services-clés".

Sans anticiper sur le débat et sans surprendre quiconque ici, il nous faudra sans doute aller plus vite et plus fort.

Au niveau de l'initiative publique en matière d'énergies renouvelables, je laisse de côté la question éolienne. Les contraintes pour installer une éolienne sur le territoire de la commune sont très fortes et relève d'initiatives privées, même si certains sont à l'initiative de coopératives citoyennes locales et permettent aux citoyens de s'y associer et d'être prémunis de l'envolée des prix.

Une autre initiative est peut-être passée un peu inaperçue jusqu'ici : la Ville de Namur a entamé un projet de plantation de haies à destination de production de biomasse pour alimenter, dans le futur, une chaudière à plaquettes. Ce projet se concrétisera cet hiver 2023-2024 par la plantation des premières haies en bords de route. Il faudra attendre 7 ans néanmoins avant de pouvoir récolter les premières plaquettes de bois. L'objectif est de planter plusieurs kilomètres de haies chaque année.

Last but not least, le SACé a identifié un terrain communal, non-agricole, qui semble rencontrer toutes les conditions pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable. Il s'agit d'un terrain de près de 3 ha où, sous réserve de toutes les études ad hoc, on estime qu'il pourrait produire de l'énergie photovoltaïque suffisante pour la consommation d'environ 700 ménages donc l'équivalent de 2,5 GWh. Le Collège a marqué un accord de principe pour instruire plus avant le dossier.

Ceci est actuellement à l'étude auprès d'un bureau spécialisé, à la fois en dimensionnement d'installations photovoltaïques et aussi, un nouveau métier, en constitution de communauté d'énergie. En parallèle, un autre bureau évalue la qualité biologique de la friche industrielle, les impacts de l'installation des panneaux et la possibilité de valoriser une partie du terrain pour la biodiversité afin d'y réaliser un projet intégré en termes de développement durable.

Ce projet aurait donc une dimension climatique par la production d'une énergie renouvelable et locale et la limitation de la production de gaz à effet de serre; une dimension économique et sociale en favorisant l'accès à de l'électricité à un prix raisonnable; et une dimension biodiversité en préservant une infrastructure verte améliorée.

A présent que les bases légales ont été identifiées, le développement d'une communauté d'énergie renouvelable dont l'autorité locale serait partenaire et à laquelle les citoyens et citoyennes pourraient être invités à participer serait assurément une évolution majeure dans le paysage de la production et la fourniture d'électricité, un véritable levier pour mobiliser les Namurois et Namuroises.

Je ne doute pas que la Ceinture Énergétique Namuroise s'associera volontiers à cette dynamique.

Vous me permettez recycler des propos de 2021 pour conclure : "Le climat et l'énergie sont donc des sujets qui feront l'objet de beaucoup de travail dans les prochains mois et qui reviendront à plusieurs reprises au Conseil communal, ce dont je me réjouis car ces enjeux sont importantissimes".

Je vous remercie de votre attention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Madame l'Echevine.

La parole est à nouveau à vous pour 2 minutes, Monsieur Gillon.

M. X. Gillon, citoyen:

Merci Madame l'Echevine. Merci pour vos réactions.

Je voulais juste partager 2-3 éléments.

Un premier, c'est la complémentarité du G50 de l'énergie avec le panel namurois sur le climat. Nous avons bien veillé à ne pas avoir de redondance avec ce qui a déjà été fait par la Commune, notamment en essayant d'aboutir à un scénario d'équipements d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques chiffré pour pouvoir vraiment se rendre compte. Ce ne sont donc pas juste des recommandations, puisqu'il y a aura aussi un scénario énergétique. Voilà le premier élément.

Le deuxième élément concerne la communauté d'énergie renouvelable, nous sommes évidemment très enthousiasmés. Nous accompagnons d'ailleurs le collectif salzinnois sur un projet.

Par contre, un point d'attention très important est de pouvoir intégrer d'autres énergies renouvelables que le solaire. Le solaire produit en été. En complément, il faut aussi des productions hivernales, comme l'hydro-électricité ou l'éolien. Il faut aussi penser la communauté d'énergie avec une production hivernale. C'est une de nos recommandations.

Enfin, pour terminer, nous aimerions pouvoir définir avec vous la possibilité d'une présentation officielle des résultats du G50 de l'énergie. Je ne sais pas si cela se ferait ici en 10 minutes au Conseil communal ou sous un autre format. Cela me paraît suffisamment important que pour mériter cette attention. Je ne sais pas, c'est probablement avec vous que nous définirions ce format-là.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Gillon.

M. X. Gillon, citoyen:

Merci à vous et bonne séance, bon courage.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: *"Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai."*;

Attendu que sur base du Règlement d'Ordre Intérieur le délai de quinze jours francs est respecté;

Vu le courriel du 12 mai 2023 de M. X. Gillon par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant *"Comment la Ville prendra-t-elle en compte les recommandations à venir du "G50 de l'Energie" dans sa politique?"*;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Entend M. X. Gillon.

DIRECTION GENERALE

PLANU

2. Plan général d'urgence et d'intervention: révision générale

Ce point a été débattu parallèlement au point 3.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil;

Vu l'article 9, §4 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile disposant que « dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours » et qu' « après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans d'urgence et d'intervention [...] sont soumis à l'approbation du gouverneur »;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national qui fixe notamment le contenu minimal dans plans généraux d'urgence et d'intervention et qui impose que ceux-ci soient accessibles aux différents acteurs via le portail national de sécurité;

Vu les circulaires ministérielles NPU 1 et 3 du 30 mars 2009;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le précédent Plan général d'urgence et d'intervention;

Vu le procès-verbal de la cellule de sécurité du 24 mars 2023;

Attendu que le Service de coordination de la planification d'urgence a coordonné la mise à jour du Plan général d'urgence et d'intervention avec la collaboration de l'ensemble des disciplines afin de le mettre en conformité avec la structure minimale imposée par l'Arrêté royal du 22 mai 2019 et pouvoir ainsi l'intégrer dans le portail national de sécurité;

Attendu que la Cellule de sécurité a approuvé cette nouvelle structure et son contenu;

Attendu que le travail de la Cellule se poursuivra par la mise à jour des autres plans tels que les plans monodisciplinaires ainsi que les plans particuliers d'intervention;

Attendu que la modification opérée en profondeur dans le plan, celui-ci doit, après son approbation par le Conseil, être soumis à l'approbation des services du Gouverneur;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

- Prend connaissance du Plan général d'urgence et d'intervention;
- Donne son agrément au Plan général d'urgence et d'intervention qui sera transmis à M. le Gouverneur pour approbation. (*)

3. Plan général d'urgence et d'intervention: centre de crise - convention d'occupation

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 3 est lié, cela concerne toujours le Plan général d'urgence et d'intervention mais cette fois-ci, une convention d'occupation pour le centre de crise.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste sur les deux points, Madame la Présidente: remercier Monsieur le Bourgmestre et les services qui nous ont présenté la maquette, qui est fort bien faite, très méthodologique, bien construite. C'est rassurant d'abord pour les Conseillers communaux que nous sommes, en temps de crise mais aussi envers nos concitoyens, puisqu'ils sont pris en charge par une équipe qui nous a déjà prouvé qu'en temps de crise, on pouvait compter sur elle, à maintes

(*) Le Plan général d'urgence et d'intervention est approuvé par Arrêté du Gouverneur du 24 novembre 2023.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

reprises.

Je pense que cela valait la peine de le souligner.

Peut-être, si vous me le permettez, attirer l'attention. On a vu un certain nombre de fiches-actions. J'étais déjà venu, lors d'une situation que l'on pourrait considérer de crise, notamment dans le cadre des Plans Grands Froids et leurs conséquences. Je pense qu'avec un outil comme celui-là, on pourrait aussi faire l'exercice lorsqu'il y a des températures qui, etc. et pouvoir mettre en place un processus tel que celui-là puisque l'on sait que c'est quelque chose de récurrent. Ce n'est pas une surprise.

Je suis persuadé que les équipes qui sont là pourront activer tous les leviers et toutes les concertations nécessaires pour que cela roule.

C'était juste pour tenter de pouvoir mettre en pratique des modèles comme celui-ci, tout simplement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Monsieur le Bourgmestre?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Monsieur Martin pour votre intervention et pour les remerciements que vous avez adressés singulièrement au service de la Planification d'Urgence, qui est un service particulièrement précieux dans toutes les villes et communes et ces dernières années, vous l'avez vous-même souligné, ont montré combien les gestions de crises étaient elles-mêmes devenues suffisamment récurrentes que pour ne plus guère laisser beaucoup d'espace à de simples exercices.

On éprouve finalement les procédures par la gestion opérationnelle des difficultés et je pense que l'on peut effectivement, comme vous l'avez fait, se féliciter d'avoir une cellule de sécurité

qui fonctionne bien, qui se réunit dans la Zone de Secours NAGE, ce qui fait l'objet de la convention. Le témoignage positif que vous avez formulé ne manquera pas d'être relayé aux agents du service.

Je note la suggestion que vous faites, notamment pour le Plan Grand Froid et la procédure que l'on peut activer lorsque les températures chutent de manière drastique, au-delà de l'éternel débat sur l'aide contrainte ou non. Il y a des enjeux de responsabilités à un moment donné qui nécessitent une procédure que l'on a déjà déterminée entre nous mais peut-être pas encore formalisée sous la forme d'une "fichisation". C'est un élément peut-être qui pourra être suivi d'effets, tout à fait.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin, un autre commentaire pour terminer?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi.

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et notamment, l'article 3, §1^{er}, 3° qui charge l'autorité communal de « prévoir une infrastructure ainsi que des moyens matériels et humains adéquats pour la gestion des situations d'urgence » ainsi que l'article 32 qui précise que le Bourgmestre réunit, pour l'exercice de la coordination stratégique, son comité de coordination au sein d'un centre de crise mis en place par ses soins;

Vu le procès-verbal de la cellule de sécurité du 25 novembre 2022;

Attendu que la Zone de secours NAGE a proposé à la Cellule de sécurité de mettre à sa disposition l'une des salles de réunion de la caserne située à Jambes afin d'y installer son centre de crise;

Considérant que l'emplacement et l'installation de la caserne permet un accès facile et sécurisé à tout moment au centre de crise;

Considérant que le local a été aménagé afin de permettre au Comité de coordination communal de se réunir en cas de situation d'urgence et de travailler notamment avec tous les outils informatiques nécessaires;

Attendu qu'afin d'entériner cette pratique, une convention d'occupation du centre de crise a été rédigée entre la Zone de secours NAGE et la Ville de Namur,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve la convention d'occupation du centre de crise conclue avec la Zone de secours NAGE.

CELLULE CONSEIL

4. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

5. Assemblée générale ordinaire: AIEG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mercredi 07 juin 2023

Considérant que la Ville a été informée de l'assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 20 avril 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale AIEG;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir:

- Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
- Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
- Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Dorothee Klein
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël

- Pour le MR:
 - Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 de l'intercommunale AIEG,
- de valider chacun des points y liés:
 - Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
 - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 - Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
 - Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

6. Assemblée générale ordinaire: INASEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courrier du 27 avril 2023 de la société intercommunale INASEP informant la Ville que l'assemblée générale ordinaire est fixée au 21 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale INASEP;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022,
- Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022,
- Décharge aux Administrateurs,
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,
- Composition du Conseil d'Administration,
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,
- Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
 - Anne Oger
 - David Fiévet
- pour le PS:
 - Khalid Tory
- pour ECOLO
 - Christine Halut

- pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'intercommunale INASEP.
- de valider chacun des points y liés:
 1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022,
 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022,
 3. Décharge aux Administrateurs,
 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,
 5. Composition du Conseil d'Administration,
 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,
 7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

7. Assemblée générale ordinaire: IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 05 mai 2023 de l'intercommunale IDEFIN informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au jeudi 22 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
- Rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;

- Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Tanguy Auspert
 - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - François Seumoïs
- Pour ECOLO:
 - Patricia Grandchamps
- Pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 de l'intercommunale IDEFIN.
- de valider les points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
 - Rapport d'activités 2022 ;
 - Approbation des comptes 2022 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

- Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

8. Assemblée générale ordinaire: ORES Assets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'intercommunale ORES Assets informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au 15 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
- Nominations statutaires.

Considérant les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil doit s'exprimer sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ce dernier;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Franco Mencaccini
 - Cécile Crèvecoeur
- Pour le PS:
 - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël
- Pour le MR:
 - Luc Gennart

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets,
- de valider les points y liées:
 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
 - Nominations statutaires.
- de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

9. Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 26 avril 2023 de l'intercommunale Trans&Wall informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 13 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale Trans&Wall;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Fonctionnement de l'intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration ;
- Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2022 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2023-2024-2025.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Baudouin Sohier
 - Dorothee Klein
- Pour le PS:
 - François Seumois
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël
- Pour le MR:
 - Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 de l'intercommunale Trans&Wall,
- de valider chacun des points y liés:
 - Fonctionnement de l'intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;

- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration ;
 - Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2022 ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
 - Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2023-2024-2025.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté,
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci l'intercommunale précitée.

10. Assemblée générale ordinaire: BEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 05 mai 2023 de l'intercommunale BEP informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Anne-Marie Cisternino-Salembier
 - Charlotte Bazelaire
- Pour le PS:
 - José DAMILOT
- Pour ECOLO:
 - Charlotte Mouget
- Pour le MR:
 - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale BEP.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
 - Approbation des comptes 2022 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
 - Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge au Réviseur.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

11. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 05 mai 2023 de l'intercommunale BEP Expansion Economique informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Franco Mencaccini
 - Stéphanie Scailquin
- Pour le PS:
 - Khalid Tory
- Pour ECOLO:
 - Carolina Quintero Pacanchique
- Pour le MR:
 - Anne Barzin

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
 - Approbation des comptes 2022 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge au Réviseur.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

12. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 05 mai 2023 de l'intercommunale BEP Environnement informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Christophe Capelle
 - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO
 - Anne De Gand
- Pour le MR:
 - Charlotte Deborsu

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale BEP Environnement.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
 - Approbation des comptes 2022 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge au Réviseur.

- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

13. Assemblée générale ordinaire: BEP Crématorium

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu le courriel du 05 mai 2023 de l'intercommunale BEP Crématorium informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 juin 2023;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Cécile Crèvecoeur
 - Catherine Casseau-Guyot
- Pour le PS:
 - Marine Chenoy
- Pour ECOLO:
 - René Robaye
- Pour le MR:
 - Luc Gennart

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
 - Approbation des comptes 2022 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 - Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge au Réviseur.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

14. Assemblée générale ordinaire: La Terrienne du Crédit Social

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée La Terrienne du Crédit social en Province de Namur;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au 09 juin 2023;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 27 avril 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
- Approbation des comptes annuels au 31/12/2022

- Affectation du résultat
- Décharge à donner aux Administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire, la srl Knaepen & Lafontaine
- Agrément Région wallonne
- Organe de gestion
- Divers

Vu l'article 34 desdits statuts portant que, conformément à l'article 147§1 alinéa 2 du Code Wallon du logement, en cas d'absence de délibération du Conseil communal relative au contenu des points soumis aux assemblées générales, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à une part égale des parts attribuées par le pouvoir local qu'il représente. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par 3 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
 - Christian Pirot
- Pour ECOLO:
 - Anne De Gand

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 de la srl La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur.
- de valider chacun des points y liés:
 - Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
 - Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
 - Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
 - Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
 - Affectation du résultat
 - Décharge à donner aux Administrateurs
 - Décharge à donner au Commissaire, la srl Knaepen & Lafontaine
 - Agrément Région wallonne
 - Organe de gestion
 - Divers

- de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à La Terrienne du Crédit social.

15. Assemblée générale ordinaire: La Joie du Foyer

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est représentée à la société de logement de service public la Joie du Foyer;

Considérant que la prochaine assemblée générale de cette SLSP est fixée au 26 juin 2023;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 27 avril 2023;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale qui se déroulera en présentiel, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2022
- Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
- Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
- Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
- Information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations
- Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de la Joie du Foyer et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Pour Les Engagés:
 - Mme Cécile Crèvecoeur,
 - M. David Fiévet,
- Pour le PS :
 - Mme Nermin Kumanova,

- Pour ECOLO :
 - Mme Patricia Grandchamps,
- Pour MR:
 - M. Etienne Nahon;

Attendu que les 5 représentants susmentionnés de la Ville sont convoqués directement par la Joie du Foyer,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Joie du Foyer qui aura lieu le 26 juin 2023,
- de valider chacun des points y liés:
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022
 - Approbation du rapport de gestion
 - Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2022
 - Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
 - Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
 - Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
 - Information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations
 - Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

16. Assemblée générale ordinaire: Le Foyer Jambois & Extensions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société de logement de service public Le Foyer Jambois & Extensions;

Considérant que la prochaine assemblée générale de cette SLSP est fixée au jeudi 29 juin 2023;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courrier reçu le 28 avril 2023;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Rapport du conseil d'administration
- Rapport de rémunération
- Rapport du commissaire réviseur

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 - affectation du résultat
- Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur
- Approbation du procès-verbal séance tenante

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 4 délégués à l'assemblée générale du Foyer Jambois & Extensions et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Pour Les Engagés: M. T. Auspert et Mme V. Delvaux
- Pour le PS : Mme Marine Chenoy
- Pour l'ECOLO : Mme C. Halut

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la SLSP Le Foyer Jambois & Extensions,
- de valider chacun des points y liés:
 - Rapport du conseil d'administration
 - Rapport de rémunération
 - Rapport du commissaire réviseur
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 - affectation du résultat
 - Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur
 - Approbation du procès-verbal séance tenante
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

17. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: Le Foyer Namurois

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est affiliée à la société de logement de service public Le Foyer Namurois;

Considérant que les prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette SLSP sont fixées au 15 juin 2023;

Considérant que la Ville a été informée de cette assemblée générale par courriel reçu le 02 mai 2023;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal du 16 juin 2022 (one drive) ;
- Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Nicolet, Réviseur de CDP NB & Co. (one drive) ;
- Présentation du Rapport annuel (one drive) ;
- Présentation du Rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 :100) ;
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, du Rapport des rémunérations et du Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
- Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations ;
- Coopérateurs : démissions et admissions ;
- Divers.

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Projet d'acte notarié comprenant l'ordre du jour suivant:
 - Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs, et discussion sur le rapport de l'organe d'administration;
 - Proposition de remplacer l'article 3 des statuts;
 - Proposition de renuméroter les articles 4 à 43 des statuts;
 - Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du CSA;
 - Décision de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du CSA;
 - Décision de supprimer le(s) compte(s) de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le(s) mettre à disposition pour des distributions futures;
 - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le CSA;
 - Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts
 - Site internet et adresse e-mail;
 - Pouvoirs.

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés :
 - M. Baudouin Sohier
 - Mme Charlotte Bazelaire
- Pour le PS :
 - M. Khalid Tory
- Pour le ECOLO :
 - Mme Carolina Quintero Pacanchique
- Pour le MR :
 - Mme Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

- de prendre connaissance des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2023 de la SLSP Le Foyer Namurois,
- de valider chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:
 - Approbation du procès-verbal du 16 juin 2022 (one drive) ;
 - Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Nicolet, Réviseur de CDP NB & Co. (one drive) ;
 - Présentation du Rapport annuel (one drive) ;
 - Présentation du Rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 :100) ;
 - Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, du Rapport des rémunérations et du Rapport du Commissaire aux comptes ;
 - Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
 - Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations ;
 - Coopérateurs : démissions et admissions ;
 - Divers.
- de valider le point y lié pour l'assemblée générale extraordinaire:
 - Projet d'acte notarié comprenant l'ordre du jour suivant:
 - Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs, et discussion sur le rapport de l'organe d'administration;
 - Proposition de remplacer l'article 3 des statuts;
 - Proposition de renuméroter les articles 4 à 43 des statuts;
 - Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du CSA;
 - Décision de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du CSA;
 - Décision de supprimer le(s) compte(s) de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le(s) mettre à disposition pour des distributions futures;

- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le CSA;
 - Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts
 - Site internet et adresse e-mail;
 - Pouvoirs.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES TRAITEMENTS

18. Milieus d'accueil de la petite enfance: subvention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Circulaire du 03 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance par laquelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles accorde une subvention exceptionnelle de 200 € par personne en avantage en nature;

Revu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle il octroie des éco-chèques aux membres du personnel statutaire et contractuel non enseignant d'un montant de 220€ (échelles E, D1 à D6, C1 à C2 et C6 ff) et de 180€ (échelles D7 à D10, C3 à C7, B1 à B4, A) uniquement au mois de décembre 2023;

Attendu qu'une subvention exceptionnelle est octroyée aux milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2022; que les membres du personnel de la Ville statutaires et contractuels mis à la disposition de l'asbl SONEFA sont dans les conditions pour en bénéficier;

Attendu que le montant de la subvention est calculé sur base des données intégrées au cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE; que la subvention est égale au volume d'emploi déclaré dans le cadastre exprimé en équivalents temps plein (ETP) multiplié par 200 € et majoré de 2% pour la prise en compte des frais de gestion;

Attendu que pour assurer l'égalité entre les membres du personnel de l'asbl SONEFA et de la Ville mis à disposition de celle-ci, Mme Isabelle Bellet, Directrice générale de l'asbl SONEFA, a demandé que cette subvention soit remise sous forme d'un éco-chèque de 200 € par ETP aux membres statutaires et contractuels de ce personnel en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022;

Attendu qu'en l'état actuel, le Statut pécuniaire de la Ville ne prévoit pas la possibilité de payer pareille prime; qu'il est matériellement impossible de modifier ledit Statut avant la remise desdits éco-chèques;

Attendu que les pouvoirs organisateurs auront accès à la subvention exceptionnelle si pour ceux du secteur public, une délibération de l'instance compétente (Conseil communal, organe de gestion...) approuve l'octroi des éco-chèques et définit la valeur nominale d'un éco-chèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile;

Attendu que la Ville compte, pour l'année civile 2022, 41 membres du personnel mis à disposition de l'asbl SONEFA;

Considérant que la dépense estimée s'élève à 6.365 € (6.491,79 € prise en charge de 2% inclus); que ce montant sera remboursé par Fédération Wallonie-Bruxelles via l'asbl SONEFA;

Attendu que le montant total des éco-chèques ne peut dépasser 250 € par an, par travailleur; que le cumul de l'éco-chèque octroyé par la Ville et celui octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles représente un montant trop élevé pour 2023;

Attendu que l'éco-chèque octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être absolument remis au personnel concerné en 2023;

Attendu que pour éviter toute discrimination entre les membres du personnel de la Ville mis à la disposition de l'asbl SONEFA et leurs collègues (Ville-asbl SONEFA), il convient qu'ils perçoivent le montant de 220€ en 2023;

Attendu qu'ils pourront dès lors bénéficier de la subvention exceptionnelle de 200 € au *pro rata* du temps travail et dans un second temps, au mois de décembre 2023, du complément pour atteindre 220€ en 2023;

Vu le PV du Comité supérieur de Concertation du 14 avril 2023 par laquelle les délégations syndicales unanimes émettent un avis favorable quant à l'octroi d'une subvention (éco-chèques) pour les membres du personnel de la Ville mis à la disposition de l'asbl SONEFA;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023,

- Octroie une subvention exceptionnelle en 2023 de 200 € au *pro rata* du temps travail sous forme d'éco-chèques aux membres du personnel de la Ville mis à la disposition de l'asbl SONEFA.
- N'octroie pas les éco-chèques de 220€ aux membres du personnel de la Ville mis à la disposition de l'asbl SONEFA mais complète les éco-chèques remis par la FWB pour atteindre le montant de 220€ en décembre.

Les membres du personnel de la Ville mis à la disposition de l'asbl SONEFA percevront des éco-chèques en deux fois.

La dépense et la recette seront inscrites à la MB n°2 2023.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

19. Rapport annuel du Directeur financier: prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 19, c'est une prise de connaissance du rapport annuel du Directeur financier.

Souhaitez-vous réagir? Je vous en prie, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Tout d'abord, remercier le Directeur financier qui est venu en Commission du Bourgmestre pour nous présenter les comptes et modifications budgétaires, surtout les comptes dans le détail et en longueur. Je pense que c'est important de le souligner, que l'on ne refasse pas le débat ce soir.

Je voudrais aussi remercier sa perspicacité et la manière – je ne pense pas que le Bourgmestre me contredira – dont il peut dynamiquement gérer la dette. On sait que c'est un des principaux facteurs sur lesquels nous devons intervenir. Le gap, qui nous a été démontré lors de la Commission prouve en effet, s'il le fallait, qu'avec lui et derrière lui ses services (je pense qu'il sera le premier à le dire) il y a une veille attentive. Ce qui nous fait gagner ou en tout cas ne nous fait pas perdre énormément de moyens. Je pense que ce n'est pas un détail, c'est même important pour nous puisque, on reviendra tout à l'heure sur l'aspect du chiffre de la dette, mais c'est quand même quelque chose qui n'est pas un détail.

Peut-être juste attirer l'attention, comme je le fais chaque année, sur les points d'attention que lui-même formule dans son rapport et d'inviter la majorité à suivre les remarques qu'il fait. Je pense qu'il indique lui-même que son devoir de neutralité le pousse à. Donc j'imagine que la majorité se saisira des remarques pour faire en sorte qu'elles puissent être entendues et appliquées.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier;

Vu l'article L1124-40 § 4 du CDLD précisant que le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux et notamment son chapitre 4 consacré aux nouvelles missions du Directeur financier;

Vu le rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2022, transmis simultanément au Collège et à la Directrice générale;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Prend connaissance du rapport annuel du Directeur financier sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2022.

COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE

20. Compte 2022

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous continuons dans les finances avec le compte 2022 et, dans la foulée, si vous l'acceptez, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023.

Comme d'habitude, c'est d'abord Monsieur le Bourgmestre qui va nous présenter l'essentiel de ce compte et de cette MB.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Effectivement, les deux points vont être traités ensemble, comme à l'accoutumée, les points 20 et 23.

C'est en ma qualité de responsable des finances et du budget que je m'exprime.

L'ordre du jour de notre Conseil prévoit d'approuver le compte 2022 et par la suite la MB1, qui incorpore les résultats du compte ainsi qu'intègre les premiers ajustements qui sont nécessaires pour l'exercice en cours.

S'agissant d'abord du compte 2022.

Vous ne serez pas étonné que ce compte 2022 soit marqué par les années de crises successives, l'inflation qui en découle ainsi que les impacts, notamment sur les dépenses de fonctionnement et de personnel, en raison des nombreuses indexations salariales.

A l'instar de l'an passé et pour les mêmes raisons, les résultats du compte ne sont donc pas bons.

Si dans les faits et techniquement, le compte 2022 est strictement à l'équilibre à l'exercice propre, c'est uniquement en tenant compte des recettes de prélèvement à concurrence de 23,5 millions d'euros et des dépenses de prélèvement de 11 millions d'euros.

En d'autres mots, ce n'est qu'une illusion et une apparence car sans les recettes liées au plan Oxygène, le compte 2022 serait en déficit de l'ordre de 12,5 millions d'euros.

Pointons au passage que l'aide Oxygène avait été budgétisée en 2022 à hauteur de 31,7 millions d'euros mais qu'au final l'aide octroyée a porté sur un montant limité de 21,7 millions d'euros, soit une différence en notre défaveur de 10 millions.

Je m'en suis inquiété dès la réception de l'information fin de l'année dernière et m'en suis d'autant plus ému auprès des autorités régionales que nous fûmes la seule Ville, dont la somme Oxygène octroyée ne correspondait pas à celle initialement annoncée.

Pour votre parfaite information, le CRAC nous a alors confirmé, par écrit d'abord et lors de la dernière réunion de monitoring, que cette différence était due au fait que Namur avait approuvé son plan de gestion plus tôt que d'autres Villes (en décembre 2021) – c'est en tout cas la version officielle – et avant la dégradation des finances induite par la crise ukrainienne mais qu'en tout état de cause, cette somme due serait rattrapée lors d'un prochain exercice budgétaire. En l'occurrence cette année 2023.

Enfin, maigre consolation, comme à chaque compte, le résultat global doit être augmenté des recettes dites "compensatoires" (c'est-à-dire les recettes certaines mais qui n'ont pas pu être constatées au 31 décembre dernier) pour un montant total estimé de l'ordre de 1,5 millions d'euros.

Nonobstant les recettes de prélèvement, dont je viens de parler concernant le plan Oxygène, les écarts principaux se situent au niveau des recettes de transferts pour lesquelles nous actons un écart de 5,2 millions dont l'essentiel concerne les taxes et redevances dont 1,2 millions d'euros de moins au niveau des additionnels au précompte immobilier (PI), c'est-à-dire un écart de 2,7 % par rapport au montant budgétisé.

Concernant les additionnels au PI, le SPW nous a indiqué que le différentiel, je cite: "provient en grande partie de la demande des contribuables namurois (et c'est la même chose dans d'autres communes) d'étaler dans le temps le versement du précompte immobilier et des additionnels communaux et provinciaux en raison des difficultés rencontrées avec la crise".

Cela n'étonnera personne.

En 2023, la Ville a d'ailleurs perçu un montant global de près de 1,6 million d'euros, lié à l'enrôlement 2022 mais seulement payés à la Région par le contribuable en janvier et février 2023.

Par ailleurs, fait qui est assez rare pour le souligner, notons que pour 2022, les additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) sont globalement conformes aux prévisions budgétaires puisque sur plus de 38 millions d'euros, on a un écart seulement d'une centaine de milliers d'euros.

Enfin, comme de tradition, en matière de dépenses, celles de personnel, de transfert et de dette sont toujours conformes aux derniers documents budgétaires et sont engagées à concurrence de 99 %, ce qui témoigne de la qualité des prévisions mais nous laisse aussi très peu de marges budgétaires pour réduire la voilure.

Pour conclure sur le compte et pour ne pas refaire tout le débat par le détail, puisque cela a été fait en Commission, l'écart principal se situe au niveau des dépenses de fonctionnement à hauteur de 2,2 millions d'euros, soit 6,3 % de dépenses non engagées contre plus de 10 % en 2021. Cette amélioration témoigne des efforts entrepris en la matière pour pouvoir, avec les services, affiner les chiffres de nos dépenses mais aussi garder à l'esprit que, pour partie, ces dépenses non engagées sont aussi liées à des recettes non perçues et qu'il y aura donc toujours un différentiel marqué.

Cela, c'était pour l'essentiel des éléments essentiels du compte 2022 que je souhaitais partager avec vous de manière synthétique, au-delà de l'analyse détaillée que nous réalisons

en Commission pendant plus de 2h30.

Venons-en à la modification budgétaire n°1 (MB 1).

Conformément au Règlement général de la comptabilité communale, la MB 1 incorpore le résultat du compte 2022 ainsi que les recettes compensatoires.

Par ailleurs, la MB 1 prévoit également les premiers ajustements budgétaires nécessaires pour l'exercice en cours dont notamment quelques éléments d'importance :

Les différentes écritures d'affectation du plan Oxygène, pour un montant total de 49.713.524 € incorporant notamment les 10 millions, dont je vous parlais tout à l'heure, non perçus en 2022 ainsi que l'alimentation de la provision Oxygène pour le solde non affecté ;

Autre élément à mettre en exergue, l'intégration d'une aide exceptionnelle de la Région dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie puisque là, nous avons reçu un subside spécifique à concurrence de 1,2 millions, qui est en fait la part Ville sur les 1,5 millions perçus ;

Les mouvements en recettes et en dépenses liés au transfert des missions de l'urgence sociale au CPAS. Vous vous souviendrez qu'il y a eu cette réorganisation interne avec notamment l'abri de nuit et le DUS (Dispositif d'Urgence Sociale), transfert qui sera donc effectif le 1^{er} octobre prochain, conformément à la décision que notre Conseil communal a prises en décembre dernier.

Au niveau des résultats à l'exercice propre, les recettes s'élèvent à un montant d'un peu plus de 285 millions d'euros et les dépenses à un montant de 284 millions pour un résultat en boni projeté de l'ordre d'un demi-million d'euros.

Cependant, à l'instar du budget initial, ce boni précisément de 481.953 € doit être relativisé et nuancé dès lors, souvenons-nous, qu'il est obtenu grâce aux écritures en recettes et en dépenses liées au plan Oxygène.

En réalité sans ces aides régionales – et ce n'est pas la première fois que je le dis. On a eu l'occasion ces dernières années de l'évoquer à plusieurs reprises – le résultat présenterait un déficit à l'exercice propre de près de 11 millions d'euros.

Cela, c'est le déficit de fonctionnement, si nous n'avions pas les aides régionales.

Par ailleurs, comme déjà mentionné lors du vote du budget initial, ce résultat tient également compte d'une recette à l'IPP surévaluée et portant sur 14 mois à la place de 12.

La réalité brute est que, sans tenir compte du Plan Oxygène et des éléments exceptionnels dont cette recette IPP, le budget 2023 de notre Ville présenterait un déficit de l'ordre de 19 millions d'euros, soit 6,7 % des dépenses ordinaires.

Pour Namur, dont la situation est néanmoins – malgré ce que je viens de partager comme chiffres, une situation plus favorable que d'autres grandes Villes, notamment grâce aux mesures de gestion que nous avons prises depuis 15 ans mais aussi aux réserves et provisions qui ont été constituées. Je rappelle que nous sommes toujours à près de 20 millions d'euros encore disponibles, en plus des réserves de pensions estimées à plus de 27 millions d'euros. Sans le palliatif du plan Oxygène et sans une putative réforme du financement des communes, la situation ne serait pas tenable jusqu'à la fin de la prochaine législature.

Heureusement non seulement que l'on a le plan Oxygène mais que l'on a aussi correctement géré les années écoulées et que l'on a pu constituer un bas de laine, parce que cela va nous permettre de tenir jusqu'au terme de la prochaine législature.

Depuis les crises successives et la dégradation du profil financier de toutes les villes et communes et malgré les efforts consentis depuis de nombreuses années pour redresser nos finances, il faut être conscients, chers Collègues, que c'est une réalité avec laquelle n'importe quelle majorité devra dorénavant composer. Il nous faudra nous habituer, pour quelques années encore du moins, à une situation de déficit structurel de nos finances communales, dont on peut encore craindre que certaines réformes à venir d'autres niveaux de pouvoir ne viennent nous impacter une nouvelle fois.

Ceci, c'est toujours sous toutes réserves de nouvelles crises que l'on ne connaît pas encore et qui seraient susceptibles d'arriver.

Que dire de l'immense questionnement qui subsiste et qui taraude toutes les villes et communes, vous le voyez à travers les communications de plus en plus interpellantes et alarmistes de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW), à savoir : qu'en sera-t-il de la situation des villes une fois le plan Oxygène terminé ?

Sans un nouveau mécanisme de refinancement des communes ou un nouveau plan de soutien pluriannuel, il est clairement à craindre que les déficits deviennent insurmontables et que l'obligation éventuelle d'un équilibre strict ne soit possible qu'au travers de coupes violentes et douloureuses, dans les services et le personnel. Ce n'est évidemment pas une perspective réjouissante et soyez assurés que nous nous efforcerons de l'éloigner au maximum par une gestion rigoureuse.

S'agissant des recettes ordinaires, le total de celles-ci au niveau de l'exercice propre s'élève après MB 1 à quasi 285 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de presque 14 millions d'euros par rapport au budget initial, soit une variation de + 5 %.

Nonobstant les recettes de prélèvement liées au plan Oxygène, majorées de 10 millions en rattrapage de 2022 comme déjà expliqué, les principales variations en recettes se situent au niveau des recettes de transfert et de dette.

En effet, les recettes de transfert augmentent globalement de 2,5 millions d'euros, ce qui s'explique notamment par une aide exceptionnelle de la Région de 1,5 millions dans le cadre de l'explosion des coûts de l'énergie. Je vous disais tout à l'heure que la Ville en prenait une part d'1,2 million parce que les 300.000 autres sont ristournés au CPAS.

Il y a également divers subsides régionaux pour plus de 150.000 € au profit de la Maison de l'Habitat, du Réseau local agricole ou encore du salon Récupère.

Et enfin, des adaptations de montants de taxes et de redevances liés à la réalité des chiffres et des enrôlements pour près de 700.000 €.

Les recettes de dette (soit essentiellement les dividendes) augmentent quant à elles de près d'1 million d'euros en raison de l'augmentation récente des taux d'intérêts, issus de placements de trésorerie effectués par la Ville, dont 640.000 € de gains nets, soit déduction faite du précompte mobilier qui devra être payé en la matière.

S'agissant des dépenses ordinaires, le total des dépenses ordinaire de l'exercice propre après MB 1 s'élève à 284,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 13,6 millions d'euros, soit là aussi une variation de l'ordre de + 5% par rapport au budget initial.

Tout comme les recettes, nonobstant à nouveau les 10 millions liés au plan Oxygène, les mouvements principaux se situent au niveau des dépenses de fonctionnement et de dette.

Les dépenses de personnel sont, quant à elles, quasiment stables à hauteur de 102 millions d'euros avec une augmentation que l'on peut qualifier de marginale de 71.380 €.

Néanmoins, cette quasi stabilité doit être nuancée car les crédits de personnel sont disons "mouvementés", avec des dépenses en moins à hauteur de 365.190 € représentant trois mois des crédits affectés à l'urgence sociale, transférée au CPAS dès le 1^{er} octobre prochain, au travers d'une dotation spécifique et par ailleurs, des dépenses en plus à hauteur de 351.571 € uniquement en matière d'assurance-loi.

Notons que les dépenses budgétisées intègrent toujours une indexation des salaires en juillet 2023 alors que le bureau du plan (pour ceux qui sont attentifs à ses prévisions) prévoit, depuis le mois de mai, une indexation qui aura finalement lieu en décembre 2023. Cependant, compte tenu du fait que nous faisons toujours face à une l'instabilité économique, nous avons souhaité rester prudents en maintenant les crédits mais, si d'aventure cette bonne nouvelle venait à se confirmer, nous pourrions alors acter une diminution de près de 725.000 € en dépenses lors de notre MB 2.

Les dépenses de fonctionnement portent sur un montant de 40,5 millions après MB 1 et augmentent pour leur part de 3,4 %, c'est-à-dire 1,3 million d'euros.

Parmi les augmentations, nous pouvons notamment pointer les éléments suivants :

- *+ 285.000 € de précompte mobilier liés au placement de trésorerie en lien avec les recettes de dette, majorées de près d'1 million d'euros ;*
- *+ 194.000 € en matière de dépenses au profit de l'enseignement notamment en vue d'améliorer la plateforme de communication informatisée ;*
- *+ 80.000 € en matière d'informatique notamment pour l'intégration de QR codes sur les factures pour en faciliter la gestion et le paiement par le citoyen ;*
- *+ 65.000 € en matière de piscines communales pour les interventions réalisées en urgence sur la piscine de Saint-Servais ;*
- *+ 65.000 € en matière de lutte contre les inondations pour accompagner les particuliers dans cette problématique.*

Les dépenses de transfert s'élèvent à 74,7 millions d'euros après MB 1 et augmentent, pour leur part, d'un peu moins de 1%

Cette une majoration essentiellement due à deux éléments.

D'abord, quasi + 400.000 € au profit du CPAS dans le cadre du transfert de l'urgence sociale.

Pour rappel, l'abri de nuit, le projet et les agents et agentes Ville en charge du housing first ainsi que le DUS.

Ce transfert de missions, comme nous l'avons décidé, doit être neutre pour les deux entités et cette dotation spécifique reprend donc les moyens, tant en dépenses de personnel que de fonctionnement, pour les mois concernés lors de cet exercice budgétaire ;

Le deuxième élément, c'est + 308.152 € au profit du CPAS toujours dans le cadre de l'aide exceptionnelle de la Région en matière d'augmentation des coûts de l'énergie.

Les dépenses de dette s'élèvent à 27,8 millions € après MB 1 et augmentent de 1,5 millions d'euros. Cette augmentation est due au recalcul de la dette pour tenir compte de la hausse des taux d'intérêts et de l'avancement du programme d'investissement mais aussi pour intégrer le coût de la tranche 2022 du plan Oxygène, au montant de 21,7 millions en 20 ans en lieu et place de 31,7 millions en 30 ans.

Vous vous souviendrez que la Région avait annoncé que son aide allait pouvoir être remboursées sur 30 années et qu'au final, comme il n'y a eu qu'une seule banque qui a répondu à l'appel régional et qui a donc émis ses conditions, l'accord avec la Région s'est conclu sur 20 ans au lieu de 30 ans, ce qui évidemment impacte différemment nos remboursements et les taux pratiqués.

Notons d'ailleurs qu'à ce jour, nous n'avons toujours pas de confirmation que la Région a pu boucler un accord bancaire pour l'année 2023 et les suivantes. On espère que l'on ne devra pas transir jusqu'à la dernière semaine du mois de décembre, pour être rassurés en la matière sans quoi, la catastrophe annoncée au terme du plan Oxygène s'en trouverait violemment précipitée.

Notons aussi que la part relative de la dette reste stable à hauteur 9,7 % du total de nos dépenses ordinaires alors que la moyenne des communes wallonne, en matière de dette, se situe à quasi 12 % et que la seule action – Monsieur Martin l'a souligné tout à l'heure et je l'en remercie – de gestion particulièrement dynamique de notre dette par le Directeur financier a pu faire économiser plus de 16 millions d'euros à la Ville, sur ces 20 dernières années.

S'agissant de la MB 1, pour le volet extraordinaire: au-delà des écritures techniques, sur lesquelles je ne vais pas m'appesantir, la MB 1 extraordinaire introduit les premiers ajustements qui sont rendus nécessaires pour affiner le programme d'investissement à la réalité des chiffres.

Ainsi, la totalité du budget d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 121,7 millions d'euros qui sont financés : pour 57,3 millions par emprunt, pour 52,8 millions par subsides, pour 11 millions d'euros par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et enfin, une intervention de tiers à hauteur de 622.000 €.

Il est important de souligner que le financement par emprunt, dans le cadre de notre plan d'investissement, ne porte que sur 47 % du total du budget d'investissement, le solde étant financé par subsides et par des interventions de tiers pour 44 % et pour 9 % via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. Là aussi, financé essentiellement par les financements FRIC, soit des subsides transitant par un fonds de réserve et par le produit des ventes de biens.

A titre de comparaison, un article de l'UVCW de décembre dernier mentionnait que le financement des investissements des communes wallonnes se faisait par emprunt à concurrence en moyenne de 65%. Nous sommes bien en deçà.

Utiliser toutes les formes de financement afin de diminuer le recours à l'emprunt en maximisant les subsides, les interventions de tiers ou encore, même si cela peut en chagriner certains à chaque Conseil, par la vente de biens est aussi de bonne gestion et il convenait de le souligner.

Enfin, la balise d'emprunt en part communale est toujours conforme au principe de la balise régionale pluriannuelle, en tenant notamment compte des projets comptabilisés comme hors balise au regard de la circulaire budgétaire.

Chers Collègues,

Le compte 2022 et la première MB 2023 sont, sans surprise, à l'image des derniers budgets et comptes débattus au sein de notre Conseil communal.

Ils traduisent, depuis les crises successives connues ces trois dernières années (Covid, énergétique, sociale, ukrainienne et j'en passe), une situation financière préoccupante et désormais en déficit structurel, que l'on parvient néanmoins à juguler grâce aux réserves constituées et aux aides du plan Oxygène.

Comme nous le savons toutes et tous, il s'agit d'un palliatif temporaire sous forme d'emprunt à charge des générations futures mais c'est aujourd'hui la seule solution qui a été offerte aux villes et communes pour maintenir le service au citoyen, pour garantir la sécurité au travers des zones de police et de secours ou encore aux fins d'assurer le filet social indispensable via le CPAS.

Comme je l'ai mentionné dans mon exposé, il s'agit aujourd'hui d'une donnée mais surtout d'une réalité avec laquelle n'importe quelle majorité devra à l'avenir composer.

Si nous devons et devons nous accommoder de budgets futurs en déficits structurels, notons que le report de charge (les manques à gagner et les surcoûts dus à des décisions des autorités supérieures (le Fédéral, les régions et les communautés) ne cesse de croître et ce surcoût à la charge des villes et communes été estimé, pour la seule année 2022 par l'UVCW, à près de 327 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes.

C'est de manière globale et également en tentant des reports de charge que le refinancement des communes devra être envisagé par l'ensemble des entités fédérales et régionales.

Je vous remercie pour votre attention et comme d'habitude, Madame la Présidente, je reste à disposition de l'ensemble des membres du Conseil, de même que mes collègues du Collège pour les éventuelles questions que vous pourriez avoir et qui relèveraient de leurs compétences spécifiques.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

La parole est donc donnée aux Conseillers ou Conseillères qui le souhaitent.

Je ne sais pas qui souhaite commencer.

Monsieur Lemoine?

Qui d'autre souhaiterait parler?

Madame Klein. Monsieur Warmoes. C'est tout? Monsieur Martin.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DÉFI:

Chers Collègues,

On ne va pas refaire ici le débat qui a été réalisé avec sérieux en Commission ni les longues interventions que nous avons effectuées lors du vote du budget initial, il y a quelques mois seulement.

On insistera, comme vous venez de le dire, Monsieur le Bourgmestre, sur le fait que si le résultat de l'année 2022 se montre faussement à l'équilibre, c'est en grande partie grâce au Plan Oxygène de la Région. Comme je l'avais notifié lors de mon intervention, lors de la présentation du budget initial 2023, la situation n'est absolument pas idéale mais je pense que ce constat est partagé par l'ensemble de l'hémicycle à la vue du déficit de 11 millions, projeté sans l'intervention de ce Plan régional.

Nous sommes par contre très soulagés pour notre commune d'avoir eu la confirmation, en Commission, que la Région a finalement confirmé, après plusieurs incertitudes, ces chiffres et cette aide à hauteur de 30 millions d'euros pour la Ville, répartis en 21 millions pour l'année 2022, ce qui nous donne les chiffres "positifs" qui viennent de nous être présentés et de la majoration de 10 millions, non attribués en 2022 qui sont reportés sur l'année 2023.

Si cette nouvelle est un soulagement pour la Ville, restons bien conscients que cela ne creuse en réalité qu'un peu plus la tombe budgétaire, au sein des autres niveaux de pouvoir.

Comme je l'ai dit en Commission, nous avons mangé notre pain blanc et le pain noir s'avère inquiétant.

Nous devons faire avec mais du mieux que nous le pouvons et sans aucune dépense superflue, ce qui ne semble pas être le cas.

Bien que les crises successives que nous connaissons soient actées et prises en compte dans nos budgets, nous encourageons évidemment la Ville et la majorité à continuer les efforts que je sais déjà en route et à se concentrer, parfois, sur ce qui constitue l'essentiel de nos services pour ne jamais sombrer dans la morosité.

Je vous encourage également à contribuer et à faire en sorte que notre ville reste attractive sur le pôle commerçant et économique, en vue de préserver ceux qui la font tourner chaque jour, car il ne peut y avoir que les pouvoirs publics pour ce faire.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Madame Klein, c'est à vous.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil,

La situation qui a été décrite n'est pas réjouissante. La perspective d'un déficit structurel n'est évidemment pas une bonne nouvelle. Vous l'avez dit, Monsieur le Bourgmestre: nos concitoyens sont aussi impactés par les crises successives.

Les Engagés souhaitent toutefois remercier vivement les services et le Collège pour tout le travail accompli et particulièrement pour sa gestion dynamique de la dette qui nous a permis d'engranger des économies.

Nous espérons que la Région wallonne respectera son engagement, notamment en matière du Plan Oxygène et que Namur recevra une forme de rattrapage puisqu'elle semble lésée par rapport aux autres communes, avant d'envisager des mesures plus structurelles, à la mesure des besoins des communes.

Les Engagés souhaitent également saluer la bonne gestion du Collège et les mesures de gestion préalable qui ont permis la constitution de réserves et de provisions, qui nous permettent d'être à l'équilibre et de tenir, comme vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre, jusqu'à la prochaine législature.

Nous notons aussi avec satisfaction que, malgré toutes les difficultés, la Ville reste au rendez-vous de la solidarité, avec des efforts continus envers le CPAS.

Nous vous remercions et vous encourageons évidemment à l'avenir à continuer à tout faire, y compris en multipliant les contacts avec les autres niveaux de pouvoir, pour permettre un refinancement des communes et éviter à tout prix des coupes claires dans les services communaux, dont les Namurois et les Namuroises ont largement besoin.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Madame Klein.

La parole est maintenant à Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur le Bourgmestre pour votre exposé.

En Commission, le Directeur financier a utilisé les mots "basculement financier", que 2022 était l'année du basculement financier. Je ne vais pas trop m'étendre puisque, lors de la MB1 de 2022 en juin l'année passée (on est un peu en avance cette année-ci), je me suis un peu étendu sur l'aspect de tout ce qui nous tombait dessus. Vous aviez dit, Monsieur le Bourgmestre, que cela ne faisait pas avancer le schmilblick mais je tiens à y revenir quand même.

La guerre. Nous savons, en tant que communistes, que l'impérialisme apporte la guerre. Entre parenthèses, je pense que la semaine passée...

(Réactions dans le public).

... attendez, je vais en rajouter une petite couche.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

S'il vous plait, je vous rappelle que le public n'est pas invité du tout à réagir.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Et que les Conseillers peuvent parler à tour de rôle et que l'on respecte la parole donnée. Merci.

La semaine dernière donc, on a appris que l'impérialisme américain à lui tout seul était responsable de 4,5 millions de morts depuis les attentats terroristes de 2001. Juste en passant.

Que la guerre débouche en Europe, oui il fallait que cela arrive tôt ou tard; que le changement climatique, qu'il y a des inondations, qu'il y a des périodes de sécheresse, ce ne sont pas les écolos qui vont me contredire, ce n'est pas une surprise non plus. Cela fait 30 ou 40 ans que le GIEC a publié son premier rapport.

Ce sont des choses que l'on sait.

Après il y a des choix que vous avez faits vous-mêmes, en tant que partis ici autour de la table. Il y a la volatilité des prix de l'énergie, on s'est étendus là-dessus. Ce n'est pas nous qui avons libéralisé le marché de l'énergie, c'est vous ici autour de la table.

Après, il y a l'inefficacité de l'organisation de notre Etat avec la régionalisation qui nous coûte, qui nous a coûté (comme cela a été dit) 4 millions d'euros au niveau du précompte immobilier, qui ne seront pas récupérables, simplement parce que l'on a remplacé par plaisir quelque chose qui fonctionnait bien, au niveau fédéral, par quelque chose qui a mis du temps à se mettre en place au niveau de la Région wallonne, je ne mets pas en question ici l'engagement des fonctionnaires de la Région wallonne.

C'est ce que j'avais dit en résumé en juin 2022 mais on peut rajouter encore le tax shift qui est l'œuvre seulement des libéraux du MR, bien entendu. Je vois déjà Monsieur Guillitte qui rigole, assumez Monsieur Guillitte. 3,9 millions d'euros, cela a été dit en Commission par Monsieur le Directeur financier, pour les années 2016-2021. Merci au MR d'avoir privé la commune de Namur de 3,9 millions d'euros de rentrées fiscales.

(Réactions dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

S'il vous plait, Monsieur Guillitte, je suis désolée, vous pourrez parler après.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Monsieur le Bourgmestre vient de le rappeler, il n'est pas en tant que Président des Engagés en question cette fois-ci mais il a rappelé les 327 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes de charges reportées par les niveaux supérieurs.

J'aime bien revenir là-dessus, je sais bien que cela vous ennuie mais il y a quand même quelque chose d'hypocrite de présenter comme si tout nous tombait du ciel et que l'on n'a pas de chance. Ce n'est pas comme cela, c'est en partie des choix que vous avez faits ou des choix que vous n'avez pas faits par rapport au changement climatique, par exemple ou pas à temps.

Non, Monsieur le Bourgmestre, nous n'allons pas nous habituer à cela. Nous allons continuer, en tant que PTB à nous battre contre cela.

Mais il n'y a pas que cela.

Il y a aussi les choix de cette majorité elle-même. Vous faites quand même, dans ce cadre-là, des choix. J'en nomme ici 3 mais je pourrais en faire plus, naturellement.

C'est encore toujours – et je tiens à le mentionner à chaque fois – le refus de taxer les bureaux, des communes comme Charleroi ou plus près de chez nous Jemeppe-sur-Sambre, ont pas mal d'entreprises sur leur territoire et on donc une taxe sur la force motrice qui rapporte. Les bureaux, ce sont un peu les usines de Namur. On pourrait avoir des revenus des groupes qui possèdent ces nombreux bureaux à Namur. :

Il y a naturellement le choix du téléphérique. En 2023, 781.000 € pour le téléphérique touristique et 281.000 € pour le téléphérique urbain, ce qui fait plus d'un million d'euros.

Il y a aussi le choix de sabrer dans les divers subsides à l'associatif (647.000 € en moins).

Bien sûr, les comptes sont les comptes, les chiffres sont les chiffres. Les comptes sont bien tenus par le Département de Gestion Financière (DGF) mais en même temps, cela exprime vos choix et votre budget donc, comme d'habitude, nous nous abstiendrons sur les comptes 2022.

Peut-être un petit mot puisque je ne l'ai pas fait lors du point sur sa lettre, remercier le Directeur financier qui mène effectivement une gestion active de la dette pour, comme il le dit, capter l'emprunt au lieu d'attendre la hausse des taux, ce qui est très bien. Si j'ai bien compris, cela nous a fait économiser 16 millions d'euros.

Je veux quand même ici aussi pointer le fait que c'est quand même assez flagrant qu'aujourd'hui, même la Région wallonne n'arrive plus à trouver une banque qui veut financer son Plan Oxygène. Il s'en est fallu de peu, de justesse ING a accepté de prêter l'argent à la Région wallonne, tout à fait en décembre 2022. Comme Monsieur le Bourgmestre l'a répété, on ne sait pas encore les promesses du Plan Oxygène 2023, si une banque voudra les financer.

Cela, je reviens peut-être au premier point mais il fut un temps, chers Collègues, où il y avait un Crédit communal, où il y avait une CGER, où il y avait une banque de la Poste (qui existe encore) mais aujourd'hui, Belfius qui est l'héritier du Crédit communal et qui est encore toujours formellement une banque publique, est tellement géré comme une banque privée qu'elle ne veut même plus prêter à la Région wallonne.

Où en sommes arrivés de devoir faire de la gestion active de la dette alors que l'on pourrait avoir une banque publique, vraiment publique, contrôlée démocratiquement et qui pourrait prêter à taux avantageux, par exemple, aux communes?

Tout doucement, le temps des bilans arrive. Je me suis amusé et je n'ai pas fini, à faire quelques petits calculs. J'ai comparé notre budget adapté, la MB1 2023, avec les comptes 2018 puisque c'est en 2018 que nous avons voté.

Je vais relever ici juste 2-3 chiffres.

Les sanctions administratives: en 2018, au compte c'était 1,2 million. Ici en MB1, vous ajouter encore 397.000 €. Cela fait en tout 2,16 millions d'euros, une augmentation de 180% de ce poste-là.

Les parkings horodateurs, cartes riverains: on était à 3,2 millions en 2018, on est à 5,16 millions d'euros au budget 2023, après que cette MB ait ajouté 300.000 €. Une augmentation de 61%.

Voilà quelque part, la Commune va chercher les sous et donc vous faites le choix d'aller chercher l'argent dans la poche des citoyens, comme nous l'avons toujours dénoncé, par les sanctions administratives, par un outil comme la scan-car, avec les horodateurs et les zones bleues qui s'étendent d'ailleurs, sans que le problème de mobilité soit résolu. Cela, on y reviendra lors du Plan communal de Mobilité, qui est plus loin dans l'ordre du jour.

Par ailleurs, la charge de la dette (mais ce n'est pas une surprise) passe de 17,8 millions d'euros à 27,8, ce qui fait une augmentation de 56%.

Voilà quelques chiffres.

J'avais encore deux questions quand même.

Premièrement, sur la propreté publique, les déchets. On en est aujourd'hui à 7,3 millions d'euros pour cette taxe déchets, si je peux utiliser ce raccourci-là, qui correspond au coût-vérité imposé par la Région wallonne. Monsieur le Bourgmestre a déjà dit qu'il l'a voté mais qu'il le regrette un peu aujourd'hui, ce qui est tout à fait honorable. Il a été, à un certain moment, question que la Région intervienne pour ce coût. Il avait été dit, je pense lors du budget en décembre 2022, lorsque nous avons voté le budget 2023, que s'il y avait cette intervention de la Région, qu'elle serait déduite pour les citoyens. Je n'ai plus eu de nouvelle de cela, j'aurais voulu en savoir plus.

La deuxième question, c'est le volume de l'emploi. On avait acté un léger retard dans les recrutements. Pour la première fois, je pense à un nombre d'ETP en baisse en 2022, si je me souviens bien 15 ETP en moins qu'en 2021, dû au fait des retards de recrutements à cause du Covid d'une part et d'autre part à cause de certains profils difficiles à trouver. On avait assuré à ce moment-là que les Plans d'embauche 2022 et 2023 étaient toujours pleinement d'actualité. J'ai bien retrouvé les bons chiffres: il s'agissait de 92 embauches et 80 ETP. J'aurais voulu en savoir un peu plus sur où on en est à ce niveau-là aujourd'hui et quelle est l'évolution des ETP puisque, vous le savez tous et vous le dites vous-même: sans le personnel, la Ville n'est rien et derrière tous ces chiffres des comptes, par exemple, il y a le travail du personnel.

J'en ai fini maintenant, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

La parole est maintenant à Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

En fait nous avons en effet l'impression de chanter le même refrain depuis des mois. A la lumière des documents présentés ce soir, il est difficile de chanter une autre chanson. Quand je dis "ce soir", c'est aussi lors de la Commission. Nous avons passé, en long, en large les chiffres – et Monsieur le Bourgmestre vient de les rappeler – donc je ne répéterai pas les mêmes chiffres, pour ne pas abuser du temps de chacun et surtout de nos téléspectateurs concitoyens qui doivent s'ennuyer à la répétition des chiffres.

Toujours est-il qu'il faut en effet relever que beaucoup d'éléments exogènes sont présents et affectent de plus en plus l'exercice d'une conception d'une maquette budgétaire.

Il est difficile aujourd'hui de pouvoir tenir bon et surtout avoir des éléments, dans le Plan de gestion, qui tiennent la route et ne relèvent pas de l'instinct, comme certains paramètres prévisionnels aujourd'hui ou du contexte ambitieux ou l'espoir même d'avoir des chiffres plus élevés, comme par exemple l'IPP. Quand je regarde les chiffres qui sont mis dans les projections, on parle de 45 millions d'euros. J'ai envie de taquiner un peu le Bourgmestre en demandant si l'on a un babyboom qui va survenir? Est-ce que l'on a un taux d'imposition qui va passer au-delà du 8,5%? Est-ce qu'il y a une baguette magique qui fait que l'on va passer considérablement à des chiffres aussi élevés que ceux-là? Il est vrai que c'est naturellement difficile, au-delà même des espoirs que la majorité, que votre majorité avait placés dans la Ville, d'être aux alentours de 125.000 habitants, on en est très loin. Mon collègue, José Damilot, avait démontré le calcul et surtout la perte en termes d'IPP du nombre d'habitants et du delta aujourd'hui par rapport au chiffre de 111.000 habitants.

Il faut reconnaître qu'il n'y a pas que ces éléments qui impactent la Ville. De par sa nature, la Ville investit et je pense que c'est important de le dire. C'est aussi dans les choix qu'elle porte et vos choix, une nécessité. On notera d'ailleurs qu'en 2022, vous l'avez expliqué en Commission, nous étions à des montants considérablement élevés: près de 45 millions d'investissements par rapport à 2016, où on était à 16 millions d'investissements et autour des 30 millions pour les dernières années. Cela montre qu'il y a une volonté aussi d'investir et qu'il y a des choix qui sont posés.

Je ne voudrais pas être poujadiste et je répéterai nécessairement, comme vous l'avez dit, que les investissements sont aussi, pour la majeure partie, co-financés et subsidiés. Je pense qu'il faut raison garder et se dire que les subsides nous viennent et on va les chercher.

Néanmoins, vous l'avez dit vous-même, 47% sont à charge de la Ville, ce qui est naturel et que des choix sont posés. Ce qui nous opposent parfois sans doute, ce sont les choix qui sont faits et sans doute pas ceux que nous ferions mais en tout cas ils sont là et la charge de la dette reste conséquente. Elle ne stagne pas, elle augmente même si, je reviens et le redis: elle est maîtrisée par les services et je vois que les services sont bien présents et je tiens aussi à les remercier une nouvelle fois.

Tableaux à l'appui, ceux que vous nous avez livrés nous montrent que non seulement, elle augmente mais elle s'étale aussi davantage dans le temps. C'est un fait même si les services ont tout fait pour tenter d'éviter l'augmentation des taux qui, on le sait, depuis ces derniers mois ne fait qu'augmenter.

Oui, la vente des biens nous chagrine parce que, vous le savez tout aussi bien que moi si pas mieux, que ce sont des one shot et qu'à un moment donné, ces one shot ne peuvent pas se répéter dans le temps. Parfois, cela permet de déguiser certains exercices budgétaires mais cela ne permet pas d'avoir une réponse aux réelles difficultés financières. Je l'avoue.

Au niveau de cette équilibre, il sera maintenu (vous l'avez dit) grâce au Plan Oxygène. C'est rassurant mais il y a aussi des parts d'ombre. Je vous le reconfirme, si vous aviez encore des

doutes, la volonté du Ministre Collignon est bien d'aider Namur comme toutes les autres villes, au même niveau. Si on peut justifier ces subsides, ils nous seront alloués, comme les autres villes. Je pense que c'est important de le dire ici. Namur n'est pas dans une cible à attaquer, au contraire, elle est considérée comme les autres villes.

Il reste la difficulté de pouvoir être rassurés sur 2024 et les autres années, considérant que 2023 est déjà dans quelque chose de plus rassurant. Je pense qu'il faut faire confiance à ceux et celles qui prennent des décisions pour aider aujourd'hui les pouvoirs locaux qui en ont bien besoin et fort heureusement.

Une nouvelle fois, à côté d'Oxygène, il faut redire aussi que Namur a pu compter sur la dotation augmentée du Fond des Communes, Namur-Capitale, des subventions énergie, des aides "inondations" dont celle qui n'est pas encore inscrite aujourd'hui et qui viendra, de plus de 940.000 €. Ce n'est pas un détail. Cela nous permettra aussi de prendre des mesures et de les faire financer par la Région. L'urgence sociale, le PIV, etc. ce sont toutes des aides qui nous ont permis d'aller au-delà des espérances du début de législature et qui nous ont permis de réaliser certains projets pour lesquels d'ailleurs (je prends l'exemple du PIV), nous avons été à vos côtés.

La Région viendra neutraliser certains effets des éléments exogènes pour faire en sorte que l'on puisse en tout cas, dans l'immédiat, ne pas impacter trop fortement les Namuroises et Namurois.

Il me reste une question que je vous ai posée, pour ne pas vous prendre court, par mail cet après-midi sur la question des APE.

Je vous remercie en tout cas de nous avoir indiqué les montants de l'enveloppe perçue mais j'aurais souhaité aussi avoir le montant des dépenses des APE. Je serais rassuré de savoir que les dépenses étaient du même niveau que les recettes, à savoir celles qui ont augmenté et surtout être rassuré également sur le VGE, le Volume Global de l'Emploi. On sait que c'est par le maintien du VGE que les subsides suivent. Tout simplement une question sur les APE, dont on sait qu'ils sont une part importante des agents de notre administration.

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

La parole est à Monsieur le Bourgmestre par rapport aux questions.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Merci aux Conseillères et Conseillers qui sont intervenus, avec beaucoup de modération au demeurant. Je voudrais saluer les interventions soutenant des collègues de la majorité mais aussi l'extrême correction qui a été celle de Monsieur Martin et de Monsieur Lemoine.

Quand on est dans des difficultés budgétaires, c'est toujours plus facile de taper sur le chien avec un bâton plutôt que de prendre un peu de hauteur et de mettre les choses en perspective, comme vous vous êtes efforcés de le faire, en reconnaissant que la situation (similaire d'ailleurs aux 4 coins du territoire) est essentiellement liée à des événements qui sont exogènes à la gestion communale. Je pense que quand les choses sont dites avec correction, il me revient aussi de le souligner.

J'ai, Monsieur Martin puisque vous posez en fin d'intervention une question spécifique sur le dispositif APE, l'ensemble des détails et des tableaux chiffrés. Je ne vais pas vous les lire, parce que ce serait très rébarbatifs. Je vais vous transférer l'e-mail. Je peux en tout cas vous dire deux choses très clairement.

S'agissant des recettes APE, elles restent en augmentation mais (petit "mais" quand même) ces recettes augmentent cependant moins que si le mécanisme précédent avait été maintenu. Dans l'ancien système, une partie de l'aide correspondait au différentiel de cotisations patronales, ce qui n'est maintenant plus le cas. Alors qu'avant, cela permettait d'intégrer les

indexations automatiques. Maintenant, ce n'est plus le cas puisque l'on fonctionne avec une enveloppe globale donc si la croissance reste au rendez-vous, ce n'est pas nécessairement proportionnellement conforme à ce que l'on aurait pu escompter. L'augmentation de l'enveloppe APE à venir n'augmentera pas nécessairement au même rythme.

S'agissant par contre du VGE, il n'y a pas de difficulté pour ce qui nous concerne à justifier ce VGE. Je dispose d'un fichier Excel avec tous les ETP, je vous le transmettrai pour vous en assurer.

Monsieur Warmoes,

Vous avez, dans votre intervention, essentiellement partagé des considérations supra locales sur ce que les partis politiques, dans l'histoire de ce Royaume, ont pu prendre comme décisions aujourd'hui. Vous vous êtes même risqué – et ce n'était pas la partie la moins intéressante – à considérer (et je vous cite plus ou moins, de tête) que comme communistes, vous aviez, s'agissant des conflits, bien conscience des dégâts que pouvait faire l'impérialisme économique, générateur de guerres. Dont acte. Je me permets juste de noter que, sauf à être mal informé, l'actuel conflit que nous connaissons aux portes de l'Europe, me semble-t-il a été généré par un agresseur qui se revendique de la philosophie communiste. Après, chacun en tire évidemment les conclusions qu'il veut.

J'ai parfois eu peine à comprendre certains éléments de votre logique puisque, dans la même intervention, vous avez déploré les déficits auxquels la Ville est confrontée mais en même temps, dénoncé une série de mesures d'économies ou de recettes additionnelles qui ont été prises ces dernières années.

C'était d'ailleurs assez notable de noter que vous avez évoqué, s'agissant des déficits, trois mesures que vous vouliez mettre en exergue et que l'une de ces mesures, la troisième que vous avez citée, c'était de regretter le 750.000 € d'économies faites sur le dos des associations et vous regrettiez cela dans le chapitre relatif aux regrets que nous ayons un déficit.

C'est un peu paradoxal de regretter une mesure d'économie quand vous déplorez que nous fassions face à des déficits conséquents.

Oui, il n'y a pas 45.000 manières de pouvoir tenter de tenir l'embarcation à flots. Il faut agir sur deux volets. Ce que je vais dire est une lapalissade mais c'est soit les dépenses, soit les recettes. On réduit les dépenses et il nous arrive d'augmenter les recettes.

Il n'y a rien, Monsieur Martin, qui annonce du côté de l'IPP une augmentation quelconque, rassurez-vous. Vous savez comme moi qu'il est toujours très aléatoire d'interpréter les chiffres qui nous sont communiqués par le Fédéral, s'agissant des chiffres IPP. Parfois, comme cela a été indiqué, on a 14 mois d'un coup au lieu de 12, ce qui change évidemment les projections et les comparaisons. Je pense que l'on peut se réjouir qu'apparemment, il y aurait un frémissement à la hausse des recettes IPP sur le territoire, ce qui a priori plutôt bon signe pour nos concitoyens, bien entendu.

Vous questionniez, Monsieur Warmoes, sur le coût-vérité, où l'on en était dans la question relative à l'intervention du Gouvernement de Wallonie dans la neutralisation de l'augmentation du coût-vérité.

J'avoue que cela reste encore très flou. A ma connaissance, il y a une intervention sous forme de subside qui a été décidée par le Gouvernement wallon, au bénéfice des opérateurs que sont les intercommunales d'expansion économique et de gestion des déchets mais que ce subside a été englobé dans la masse, sans que nous ayons la faculté de pouvoir le répercuter sur la facture adressée aux citoyens. Du reste, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes, c'est que la Wallonie nous dit d'un côté, au sortir de son conclave budgétaire, qu'elle va neutraliser l'augmentation du coût-vérité pour les citoyens mais, en même temps, impose aux villes qui bénéficient du Plan Oxygène de ne pas pouvoir diminuer leur taxation et donc de ne pas pouvoir répercuter (si on en avait eu la faculté) cette diminution de la taxe gestion des déchets.

Donc voilà, c'est le paradoxe aujourd'hui, ces conditions connexes. Intellectuellement parlant, cela se comprend. La Wallonie peut tout à fait dire: "Je ne vais pas vous aider et vous donner de l'argent pour qu'en même temps, vous alliez jouer aux Américains en allant commencer à diminuer toutes vos taxes, parce que l'on approche du scrutin et qu'il faut donner un bon signe et nous, au niveau Wallon, on est juste bons à combler le déficit. C'est logique, a priori intellectuellement, de dire: "Si vous êtes confrontés à des difficultés, vous devez au moins garder une stabilité dans votre base de taxation et de recettes parce que sinon, il y a un jeu de dupe, là derrière".

Je crains donc que cette capacité de répercuter auprès des citoyens la diminution potentielle du coût-vérité, dans l'optique de la neutralisation à l'époque, ne soit qu'un vœu pieu et que l'on n'ait pas la capacité de le matérialiser.

S'agissant des recrutements, il n'y a pas de remise en cause à l'heure où l'on se parle des Plans d'embauche qui avaient été définis en 2022, ni en 2023 même si le Plan 2023 a été beaucoup plus restrictif que ne le fût celui de 2022, au vu des surcoûts qu'il a fallu assumer ici et là. Donc pas de remise en cause du plan de recrutement. Celui-ci est évidemment plus modeste, cela participe aux mesures d'économies et de gestion, il ne faut pas s'en cacher, c'est souvent là d'ailleurs que les coûts sont les plus conséquents. Mais ce qui a été décidé sera mis en œuvre. Ce qui tarde peut-être à permettre certains recrutements, ce n'est plus tant maintenant les retards liés aux procédures Covid et autres, c'est simplement la difficulté que l'on rencontre de plus en plus et dans un nombre de plus en plus grand de profils de recrutement. Il fût un temps où l'on avait des difficultés à recruter des architectes ou des informaticiens et quasi que cela comme profils, si je puis dire. Aujourd'hui, cela reste toujours des profils compliqués mais on a de la peine aujourd'hui à recruter des assistants sociaux. On a de la peine aujourd'hui à recruter du personnel pour le DUS ou pour l'abri de nuit. On a de la peine à recruter des contrôleurs de chantiers. On a de la peine à recruter une série de profils qui n'étaient pas nécessairement en pénurie jusqu'il y a peu mais qui sont aujourd'hui devenus plus complexes à trouver, y compris des juristes et autres. Ce sont des éléments sur lesquels on continue d'essayer d'être attractifs dans ce qui peut être proposé lors des procédures de recrutement.

Voilà, Madame la Présidente, les quelques considérations en éléments de réponses aux questions ou aux réflexions que les uns ou les autres ont bien voulu partager.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

L'un ou l'autre parmi vous souhaite-t-il reprendre la parole?

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Bien entendu, je me dois de répondre à Monsieur le Bourgmestre.

Quelques éléments, Monsieur le Bourgmestre.

D'abord, je ne sais pas si je dois me sentir visé mais vous avez commencé par dire qu'il est plus facile de taper sur le chien avec un bâton, ou quelque chose comme cela. Je voulais juste rappeler – je n'ai pas mentionné la crise Covid dans mon intervention – que lorsqu'il y a eu la crise Covid, je pense que c'était la MB2 de 2020, nous l'avons votée. Quand il y a effectivement des événements comme ceux-là qui étaient effectivement totalement imprévisibles, nous avons montré que nous pouvons être responsables et aussi agir dans l'unité.

Je n'ai pas voulu, par mon intervention, insinuer que vous êtes des irresponsables. Ce n'est pas cela. Bien entendu au fil de nos Conseils communaux, vous aurez pu voir qu'il y a de nombreux points que l'on soutient, peut-être même plus que d'autres.

Vous avez dit que mon intervention était essentiellement sur le supra local. Ce n'est pas tout à fait vrai puisque j'avais 5 points et c'était le 1^{er}. Peut-être qu'il a été un peu plus long que les autres mais en tout cas, c'était un élément.

Je ne vais pas me répéter mais simplement pour souligner le fait que l'on est à un niveau local

ici mais que les mêmes partis ici autour de la table, pas seulement ceux de la majorité, sont aussi à des niveaux supérieurs et qu'il y a comme cela un jeu. J'ai quand même envie de souligner que tout ne tombe pas du ciel.

J'ai un peu l'impression que l'on ne se comprend pas à ce niveau-là. Là, on est dans le géopolitique mais Monsieur Poutine n'est pas un communiste, Monsieur Prévot, et cela vous le savez. Il est plutôt nationaliste de droite, clairement de droite. Nous n'avons aucune sympathie pour lui et l'Union soviétique n'existe plus depuis 1990, je pense ou 1991. Si nous avons été fondé à un certain moment, en tant que PTB, c'était bien parce que nous n'étions pas d'accord avec la ligne de ce pays à ce moment-là. Mais soit.

J'ai aussi dit qu'à part le supra local, là vous n'avez pas été très honnête dans ce que vous avez dit, enfin pas très juste parce que j'ai donné trois exemples. J'ai dit que vous faites aussi des choix et que nous ferions d'autres choix. Vous avez dit: "Vous regrettez les 647.000 € de subsides en moins pour l'associatif". Oui, c'est un choix et nous, on n'aurait pas fait ce choix-là. J'ai dit aussi que vous refusiez de taxer les bureaux. Comme vous dites, un budget ce sont des recettes et des dépenses. Si on veut les mettre en équilibre, c'est soit l'un, soit l'autre. On est tout à fait d'accord et vous avez fait le choix, à l'époque où il n'y avait pas la guerre en Ukraine, où il n'y avait pas de Covid, d'avoir ce téléphérique qui coûte effectivement 680.000 € cette année-ci, puisque c'est indexé, pour à l'origine 30 ans (et maintenant c'est 27 ou 28 ans je ne sais plus). Ce sont des choix que vous avez faits, ce sont des choix que nous n'aurions pas faits.

Pour le coût-vérité, ce n'est pas de chance. Apparemment, on va continuer à devoir voir des factures en hausse puisque, si j'ai bien compris, il y a un effet rétroactif et le prix de l'énergie de 2022 va se répercuter, je crains, dans la prochaine taxe qui viendra au mauvais moment pour vous, en mai 2024 je pense.

J'acte votre engagement pour les Plans d'embauche, même si celui de 2023 était un peu plus modeste que celui de 2022, qu'ils seront exécutés, qu'il y a des difficultés (cela, on peut le comprendre de recruter certains profils). Mais j'aimerais quand même, s'il y a moyen, de recevoir les chiffres des ETP, en tout cas la situation au 31 décembre et éventuellement la situation actuelle, le nombre d'agents, le nombre d'ETP. Moi, je n'ai aucune vue sur le besoin des différents services. Cela se règle en interne. C'est aussi en partie le rôle des délégations syndicales. En tout cas, on veille à ce point-là en tant que PTB, autant que nous le pourrons.

J'en ai fini Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Pouvons-nous passer au vote pour le point 20, les comptes 2022?

Abstention du PTB Monsieur Warmoes?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Pour le compte, c'est une abstention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Pour les autres groupes? Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera contre pour nous.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition du groupe PS.

D'autres souhaitent-ils?

Monsieur Lemoine?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Abstention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention.

Madame Kinet? Abstention.

Les autres, pas de problème? Merci.

Je passe alors au vote du point pour la MB 2023.

Est-ce le même vote pour le PTB, à savoir l'abstention?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Non, ici c'est contre puisque c'est l'adaptation d'un budget et nous avons voté contre et nous continuons à voter contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

D'accord. Cela ne change rien pour l'opposition du PS, pour l'abstention de Monsieur Lemoine et de Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale PS:

Pour moi c'est non.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Donc pour les autres groupes, c'est oui? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1312-1;

Vu les articles 69 à 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale relatifs à l'établissement des comptes annuels;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, MB et comptes;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17/12/2014, il a été décidé que la transmission des budgets, comptes et MB et notes d'explications vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Qu'en l'occurrence les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le DRH le lendemain du Conseil communal, soit le 31 mai 2023;

Que, par ailleurs, le point sur le budget, la MB ou le compte serait systématiquement porté à l'OJ du plus prochain Comité de concertation, soit en l'occurrence le 30 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai,

1. Arrête les comptes de l'exercice 2022 comme suit:

Comptabilité budgétaire			
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Engagements)	(Droits nets)	budgétaire
Service ordinaire	237.163.027,75	237.163.027,75	0,00
Service extraordinaire	133.938.177,71	92.728.896,44	-41.209.281,27
Total	371.101.205,46	329.891.924,19	-41.209.281,27
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Imputations)	(Droits nets)	comptable
Service ordinaire	224.262.587,49	237.163.027,75	+12.900.440,26
Service extraordinaire	83.626.259,67	92.728.896,44	+9.102.636,77
Total	307.888.847,16	329.891.924,19	+22.003.077,03

Comptabilité générale	Charges	Produits	Boni(+)
			Mali (-)
Résultat courant	210.969.644,24	201.102.248,38	-9.867.395,86
Résultat d'exploitation (1)	243.484.414,74	233.912.730,50	-9.571.684,24
Résultat exceptionnel (2)	23.009.565,24	16.027.558,24	-6.982.007,00
Résultat de l'exercice (1)+(2)	266.493.979,98	249.940.288,74	-16.553.691,24

2. Arrête le total du bilan au 31/12/2022 au montant de 575.820.964,03 € à l'Actif et au Passif.

3. Certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Les présents comptes de l'exercice 2022 arrêtés au 31/12/2022 seront publiés et transmis pour approbation par le Gouvernement Wallon au Service Public de Wallonie : Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux (DGO5).

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

21. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil: information

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 21 maintenant, il s'agit de l'octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil, c'est une information mais vous pouvez bien sûr réagir après avoir pris connaissance de l'octroi des subventions par le Collège.

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

J'ai bien sûr pris connaissance et malgré le catastrophisme ambiant, ma requête va un peu paraître pas déplacée parce qu'il ne s'agit pas d'une grosse somme mais je me demandais si Monsieur le Bourgmestre ou un autre Echevin ne disposerait pas d'une queue de budget pour aider les Molons à réparer leur char. Par rapport à ce qui est parfois dépensé, je trouve que cela vaudrait la peine de les aider. Surtout que c'est un but philanthropique. La Ville pourrait faire ce geste-là. Il y a quand même des millions de subsides octroyés alors 17.000 €, pour quelque chose qui représente finalement notre patrimoine namurois, on pourrait peut-être y penser si on parvient à les trouver, malgré la situation économique.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je comprends votre demande ceci dit, ici, nous sommes en 2022 donc la question que vous posez c'est plutôt une question d'actualité, me semble-t-il que liée directement au point 2022.

Mais si Monsieur le Bourgmestre veut répondre.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Mais comme on parlait de subsides, je peux le faire au moment du subside pour les jeunes, mais ils ne sont pas très jeunes.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Je confirme, Madame Kinet, que nous y pensons. Je n'ai pas dit nécessairement pour l'intégralité mais en tout cas, on n'est pas insensibles au besoin de financement qu'ils ont exprimé.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah mais c'est bien, c'est une bonne nouvelle pour eux parce qu'il y a des sorties qu'ils doivent refuser et il vaut mieux que l'argent qu'ils parviennent à avoir soit pour leurs œuvres que pour réparer un camion.

Merci d'y penser. On point où on en est, je dirais...

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà. Pour le point 21 à proprement parlé, donc en dehors de cette demande de Madame Kinet, pas de remarque?

Je vous remercie.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article L1122-37 §1, 1° et 2° du CDLD permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle, et les subventions en nature;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 de déléguer au Collège l'octroi de subsides lorsque:

- le subside est prévu de manière spécifique (nominative) au budget communal;
- la subvention est en nature;
- la subvention ne rentre pas dans les deux cas de figure précédents mais est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ; dans ce cas, le Conseil en est informé à sa plus prochaine séance.

Considérant, en outre, que le Collège a la faculté d'octroyer des subventions en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil, que les primes sont assimilées aux subventions et que cela concerne:

- le subside aux associations sportives locales (règlement du 22 mai 2014) - article budgétaire 764/332AS-02;
- le subside aux plaines d'initiative volontaire (règlement du 20 avril 2021) - article budgétaire 761/332AJ-02;
- le subside aux événements "zéro déchet" ou en lien avec la propreté publique (règlement du 26 mai 2020) - article budgétaire 875/332PP-02;
- la prime à l'achat de langes lavables (règlement du 22 février 2010) - article budgétaire 879/331EN-01;
- la prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie (règlement du 15 décembre 2008) - article budgétaire 879/331EN-01;
- la prime pour la réalisation d'un rapport d'audit-logement (règlement du 01 septembre 2020) - article budgétaire 930/331-01;
- "Pulsa(c)tion" (règlement du 26 janvier 2021) - article budgétaire 522/332T-02;
- "Je commerce à Namur" (règlement du 26 janvier 2021) - article budgétaire 522/332T-02;

Considérant que la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 prévoit que *"Le Conseil demande à être informé annuellement de l'utilisation que le Collège aura fait de cette délégation au travers d'un tableau reprenant pour chacun des trois cas : le bénéficiaire, la date d'octroi, l'objet de la subvention, le montant de la subvention lorsque celle-ci est en espèce et, lorsque c'est possible, une estimation financière de la subvention lorsqu'elle est en nature. Le tableau reprendra également les subventions octroyées par le Collège dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil."*;

Vu les relevés effectués par les différents services de l'Administration et le DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) pour l'année 2022 figurant au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Est informé de l'utilisation, en 2022, de la délégation qu'il a accordée au Collège en matière d'octroi de subventions et des subventions octroyées dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par lui.

22. CPAS et Fondations d'Harscamp, d'Hemptinne et de Villers: comptes 2022 - prorogation du délai de tutelle

M. Ph. Noël se retire sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment l'article L1315-1 (par analogie);

Vu les articles 89 et 112ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Considérant que les comptes 2022 du CPAS et des Fondations d'Harscamp, d'Hemptinne et de Villers sont soumis à la Tutelle d'approbation du Conseil communal qui prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, portant ce délai à un total de soixante jours;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé les comptes 2022 du CPAS et de ses trois Fondations en sa séance du 27 avril 2023 et que le Département de Gestion financière s'attend à recevoir les documents utiles en date du 08 mai 2023;

Considérant que les délais d'analyse des comptes 2022 du CPAS et de ses trois Fondations ne permettent pas d'instruire les dossiers pour le Conseil communal du 30 mai 2023;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ces dossiers, le Département de Gestion financière demande une prorogation du délai de Tutelle de sorte que les comptes 2022 du CPAS et de ses trois Fondations puissent être présentés au Conseil communal du 27 juin 2023, et ce de façon concomitante aux premières modifications budgétaires de ces différentes Entités ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 :

- Proroge à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant les comptes 2022 du CPAS et des Fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers, portant dès lors ce délai de Tutelle à un total de soixante jours.
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

23. Exercice 2023: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1

Ce point a été débattu parallèlement au point 20.

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD, et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales, prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève, après cette première modification budgétaire de 2023, au montant de 7.250.256,43 €, soit en augmentation de 2.806.080,69 € par rapport au budget initial 2023 ;

Considérant que les provisions s'élèvent, après cette première modification budgétaire de 2023, au montant de 60.946.605,51 €, soit en diminution de 1.248.865,40 € par rapport au budget initial 2023 ;

Vu le budget initial 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 janvier 2023 ;

Vu les comptes 2022 de la Ville tels que présentés lors de cette même séance ;

Attendu qu'il y a lieu de substituer aux résultats budgétaires présumés de l'exercice 2022, les résultats effectifs que présentent les comptes 2022, et ce conformément à l'article 10 du RGCC ;

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant aux services ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la note explicative du Département de Gestion financière ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGCC ;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté en date du 12 mai 2023 ;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD ;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 31 mai 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que les points sur cette MB1-2023 et le compte 2022 seront portés à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Concertation, soit en l'occurrence lors de la concertation du 30 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 :

1. Arrête les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023 dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 284.873.112,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 284.392.158,08 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 480.953,92 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.322.740,10 €
Prélèvements en dépenses	- 1.803.694,02 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 164.275.203,07 €
Dépenses de l'exercice propre	- 171.323.573,56 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.048.370,49 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 3.958.858,94 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 7.992.449,04 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 11.081.960,59 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

2. Charge le D.G.F. de transmettre la présente délibération et ses annexes au SPW IAS, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs locaux.

3. Charge le D.R.H. de transmettre les documents relatifs à cette première modification budgétaire de l'exercice 2023 aux organisations syndicales.

24. Zone de secours NAGE: comptes 2022 et MB1-2023 - prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment l'article L1321-1, 19° qui dispose que le Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils*

communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la zone de secours ;

Qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, MB et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de zone ;

Vu sa décision du 17 janvier 2023 prenant connaissance du budget 2023 de la zone NAGE et fixant la dotation 2023 de la Ville au montant de 9.456.729,09 €, en augmentation de 2.922.284,37 € par rapport à 2022 ;

Vu les comptes 2022 et les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 de la zone de secours NAGE tels qu'adoptés en séance du Conseil zonal du 18 avril 2023 et figurant au dossier ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la zone de secours NAGE ;

Considérant que les principaux résultats des comptes 2022 sont les suivants :

I. Comptabilité budgétaire			
	Droits constatés nets	Engagements	Résultats budgétaires
Service ordinaire	25.732.040,45 €	25.732.040,45 €	0,00 €
Service extraordinaire	816.604,53 €	4.509.489,73 €	-3.692.885,20 €
	Droits constatés nets	Imputations	Résultats comptables
Service ordinaire	25.732.040,45 €	25.147.334,19 €	+ 584.706,26 €
Service extraordinaire	816.604,53 €	519.830,81 €	+ 296.773,72 €
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	25.732.040,45 €	25.147.334,19 €	584.706,26 €
Service extraordinaire	4.509.489,73 €	519.830,81 €	3.989.658,92 €

II. Comptabilité patrimoniale			
Bilan	Actif	Passif	
	12.194.286,03 €	12.194.286,03 €	
Compte de résultats	Produits	Charges	Résultat de l'exercice
	24.724.266,25 €	24.874.679,23 €	+ 233.717,78 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	- 150.412,98 €		N.B. : Boni exceptionnel à reporter : 384.130,76 €

Considérant que les principaux résultats de la MB1-2023 sont les suivants :

I. Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	0,00 €	350.207,75 €	- 350.207,75 €
Exercice propre	29.498.036,07 €	29.465.406,65 €	+ 32.629,42 €
Prélèvement sur/pour le fonds de réserve ordinaire	317.578,33 €	0,00 €	+ 317.578,33 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	29.815.614,40 €	29.815.614,40 €	0,00 €

II. Service extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	3.889.134,53 €	3.692.885,20 €	+ 196.249,33 €
Exercice propre	1.370.300,00 €	1.385.300,00 €	- 15.000,00 €
Prélèvement sur/pour le fonds de réserve extraordinaire	15.000,00 €	196.249,33 €	- 181.249,33 €
TOTAL	5.274.434,53 €	5.274.434,53 €	0,00 €

Attendu que cette première modification budgétaire de la zone de secours traduit notamment l'accroissement des dépenses des exercices antérieurs, la régularisation du marché des assurances (dont la hausse des primes pour les accidents du travail et l'augmentation des couvertures pour les véhicules et ambulances), la hausse de la facture de responsabilisation, la majoration des recettes issues des transports en ambulances suite à l'indexation du tarif ou encore la revalorisation de la dotation fédérale complémentaire ;

Attendu que les réserves et provisions ordinaires au 31 décembre 2022 s'établissent au montant global de 344.682,78 € et sont estimées à 27.104,45 € après MB1-2023, soit en diminution de 317.578,33 € ;

Attendu que cette première modification budgétaire de la zone de secours NAGE n'entraîne pas de révision de la dotation 2023 fixée à 9.456.729,09 € lors du Conseil communal du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Prend connaissance des comptes 2022 et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la zone de secours NAGE.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

25. Fabrique d'église de Boninne: compte 2022 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Boninne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 07 avril 2023 date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Boninne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 juin 2023;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 13 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Boninne tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 20 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	20.029,44 €
<i>dont dotation communale</i>	16.578,97 €
Total des recettes extraordinaires	16.037,32 €

<i>dont reliquat du compte 2021</i>	16.037,32 €
TOTAL DES RECETTES	36.066,76 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.572,33 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	18.461,56 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	24.033,89 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+ 12.032,87 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: compte 2022 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 28 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 06 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Bouge Moulin-à-Vent, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 06 juin 2023;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 11 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 15 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	16.551,09 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>14.847,64 €</i>
Total des recettes extraordinaires	26.604,56 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>26.604,56 €</i>
TOTAL DES RECETTES	43.155,65 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	6.450,64 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	12.658,20 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	19.108,84 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+24.046,81 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

27. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: compte 2022 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 mars 2023, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur en date du 30 mars 2023, admis tel quel par l'Evêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint Jean-Baptiste, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juin 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 24 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	17.884,94 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>0,00 €</i>
Total des recettes extraordinaires	119.305,87 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	<i>93.669,36 €</i>
TOTAL DES RECETTES	137.190,81 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.185,86 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.301,39 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	34.725,18 €
TOTAL DES DÉPENSES	64.212,43 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+ 72.978,38 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

28. Fabrique d'église de Vedrin Comognes: compte 2022 - approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin Comognes adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 03 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 21 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Vedrin Comognes, la date d'expiration du délai de

Tutelle est fixée au 21 juin 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin Comognes tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	17.435,89 €
<i>dont supplément communal</i>	12.626,60 €
Total des recettes extraordinaires	6.445,98 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	6.445,98 €
TOTAL DES RECETTES	23.881,87 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.403,89 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.941,28 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	20.345,17 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+3.536,70 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

29. **Fabrique d'église de Beez: compte 2022 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Beez adopté par son Conseil de Fabrique en date du 28 mars 2023, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur en date du 30 mars 2023, admis tel quel par l'Evêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 11 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Beez, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juin 2023;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 8.761,52 € par le montant corrigé de 8.748,52 € en raison d'une erreur de comptabilisation du remboursement de 13,00 € en faveur de la Ville suite au versement erroné (excédent de 13,00 €) relatif à la dotation communale 2022;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 2.065,38 € par le montant corrigé de 1.710,14 € en raison d'une erreur de comptabilisation de la prime de fin d'année de 355,24 € qui devait être inscrite à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires (Avantages sociaux employés);

Considérant qu'à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Avantages sociaux employés », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 355,24 € en raison du transfert de la prime de fin d'année de 355,24 € vers le présent article;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses : Frais bancaires », il y a lieu de rectifier le montant de 119,60 € par le montant corrigé de 102,44 € en raison du rejet des frais bancaires relatifs à janvier 2023 qui s'élèvent à 17,16 €;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 13,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'erreur de comptabilisation du remboursement de 13,00 € en faveur de la Ville;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 14 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Beez comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	8.761,52 €	8.748,52 €
Dépenses ordinaires		
Article 19 (Traitement de l'organiste)	2.065,38 €	1.710,14 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	0,00 €	355,24 €
Article 50j (Dépenses diverses : Frais bancaires)	119,60 €	102,44 €
Article 50n (Dépenses diverses)	13,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	9.310,27 €	9.297,27 €
<i>dont supplément communal</i>	8.761,52 €	8.748,52 €
Total des recettes extraordinaires	19.584,11 €	Inchangé
dont reliquat du compte antérieur	19.584,11 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	28.894,38 €	28.881,38 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.240,34 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	7.326,78 €	7.296,62 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	10.567,12 €	10.536,96 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+18.327,26 €	+18.344,42 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

30. Fabrique d'église d'Erpent: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église d'Erpent adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 mars 2023, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur en date du 22 mars 2023, admis tel quel par l'Evêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 31 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Erpent, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 31 mai 2023;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 21.600,75 € par le montant corrigé de 21.566,75 € en raison d'une erreur de comptabilisation du remboursement de 34,00 € en faveur de la Ville suite au versement erroné (excédent de 34,00 €) relatif à la dotation communale 2022;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 1.340,80 € par le montant corrigé de 1.306,80 € en raison de l'erreur de comptabilisation du remboursement de 34,00 € en faveur de la Ville;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église d'Erpent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	21.600,75 €	21.566,75 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	1.340,80 €	1.306,80 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	27.266,81€	27.232,81 €
<i>dont supplément communal</i>	21.600,75 €	21.566,75 €
Total des recettes extraordinaires	24.007,92 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	20.491,69 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	51.274,73 €	51.240,73 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.054,18 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.164,80 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.340,80 €	1.306,80 €
TOTAL DES DÉPENSES	28.559,78 €	28.525,78 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+22.714,95 €	Inchangé

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

31. **Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse: compte 2022 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse adopté par son Conseil de Fabrique en date du 22 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 31 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Lives-Sur-Meuse, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 31 mai 2023;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 5.701,24 € par le montant corrigé de 5.692,24 € en raison d'une erreur de comptabilisation du remboursement de 9,00 € en faveur de la Ville suite au versement erroné (excédent de 9,00 €) relatif à la dotation communale 2022;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 9,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'erreur de comptabilisation du remboursement de 9,00 € en faveur de la Ville;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 14 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de de Lives-Sur-Meuse comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	5.701,24 €	5.692,24 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	9,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	5.701,24 €	5.692,24 €
<i>dont supplément communal</i>	5.701,24 €	5.692,24 €
Total des recettes extraordinaires	2.429,56 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	2.268,56 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	8.130,80 €	8.121,80 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.229,84 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	1.891,36 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	5.130,20 €	5.121,20 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+3.000,60 €	Inchangé

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

32. Fabrique d'église de Wierde: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Wierde adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 mars 2023, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur en date du 22 mars 2023, admis tel quel par l'Evêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 31 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Wierde, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 31 mai 2023;

Considérant qu'à l'article 11 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts des fonds placés et d'autres valeurs », il y a lieu de rectifier le montant de 620,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'une mauvaise comptabilisation du remboursement d'un placement, celui-ci devant être transféré à l'article 23 (Remboursements de capitaux) des recettes extraordinaires;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Produits des troncs, quêtes, oblations », il y a lieu de rectifier le montant de 291,47 € par le montant corrigé de 202,77 € en raison d'une recette de 88,70 € déjà comptabilisée dans le compte 2021;

Considérant qu'à l'article 23 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 620,00 € en raison de la comptabilisation erronée du remboursement d'un placement à l'article 11 des recettes ordinaires (Intérêts des fonds placés et d'autres valeurs);

Considérant qu'à l'article 28d du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Recettes extraordinaires diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 9.952,63 € par le montant corrigé de 0,63 € en raison de la non-approbation de la demande de régularisation permettant de faire correspondre le résultat du compte 2022 à la situation réelle de trésorerie de la Fabrique, et ce compte tenu des nombreuses corrections apportées dans ce compte 2022;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 594,07 € en raison de la non subsidiation de cette dépense relative à l'acquisition d'un micro sans fil par la Ville, dépense comptabilisée erronément à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires (Autres dépenses extraordinaires);

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Charges sociales ONSS, y compris secrétariat social », il y a lieu de rectifier le montant de 5.435,78 € par le montant corrigé de 5.409,93 € en raison de la double comptabilisation d'une facture émanant du Groupe S de 25,85 € relative à décembre 2021 et déjà comptabilisée dans le compte 2021;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Frais de gestion bancaire », il y a lieu de rectifier le montant de 47,16 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison de la comptabilisation erronée des frais bancaires de 17,16 € relatifs au premier trimestre 2023, frais qu'il y aura dès lors lieu de comptabiliser dans le compte 2023;

Considérant qu'à l'article 53 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Placement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant de 4.090,00 € par le montant corrigé de 620,00 € en raison du rejet du placement d'un montant de 3.470,00 € effectué en janvier 2022 car celui-ci avait déjà été comptabilisé au compte 2021;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 5.908,48 € par le montant corrigé de 5.314,41 € en raison du transfert à l'article 27 du Chapitre I des dépenses ordinaires (Entretien et réparation de l'église) de l'achat d'un micro sans fil car cette dépense n'a pas été subsidiée;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 13 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Wierde comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 11 (Intérêts des fonds placés et d'autres valeurs)	620,00 €	0,00 €
Article 15 (Produits des troncs, quêtes, oblations)	291,47 €	202,77 €
Recettes extraordinaires		
Article 23 (Remboursement de capitaux)	0,00 €	620,00 €
Article 28d (Recettes extraordinaires diverses)	9.952,63 €	0,63 €
Dépenses ordinaires		
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	0,00 €	594,07 €
Article 50a (Charges sociales ONSS, y inclus secrétariat social)	5.435,78 €	5.409,93 €
Article 50j (Divers : Frais de gestion bancaire)	47,16 €	30,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 53 (Placement de capitaux)	4.090,00 €	620,00 €
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	5.908,48 €	5.314,41 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	28.884,85 €	28.176,15 €
<i>dont dotation communale</i>	24.926,81 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	29.311,92 €	19.979,92 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	12.302,94 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	58.196,77 €	48.156,07 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.697,26 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.224,01 €	25.775,07 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	11.787,82 €	7.723,75 €

TOTAL DES DÉPENSES	42.709,09 €	39.196,08 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+15.487,68 €	+8.959,99 €

Demande à la Fabrique de remettre copie des contrats de location de terres et fermages avec son budget 2024 et d'établir, dès 2023, des factures à l'attention des locataires en appliquant les coefficients de fermage prévus par la législation y relative.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

33. Fabrique d'église de Jambes Velaine: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 31 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Jambes Velaine, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 31 mai 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 2.679,98 € par le montant corrigé de 3.082,43 € en raison d'erreurs diverses au niveau de la comptabilisation des traitements du chantre et de l'organiste ;

Considérant qu'à l'article 18b du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Divers », il y a lieu de rectifier le montant de 944,43 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'erreurs diverses au niveau de la comptabilisation des traitements et d'une prime du chantre et de l'organiste ;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Cire, encens et chandelles », il y a lieu de rectifier le montant de 1.094,35 € par le montant corrigé de 1.139,93 € en raison du transfert d'un montant de 45,58 € inscrit erronément à l'article 54 des dépenses extraordinaires, cette dépense étant accessoire à une autre dépense se trouvant dans le présent article ;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Éclairage », il y a lieu de rectifier le montant de 1.592,05 € par le montant corrigé de 1.885,68 € en raison de l'absence de comptabilisation d'une première dépense de 138,45 € relative à janvier 2022 et d'une seconde dépense de 155,18 € relative à décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 1.043,68 € par le montant corrigé de 870,68 € en raison de l'encodage sur l'exercice 2022 de deux dépenses déjà comptabilisées dans le compte 2021 pour un montant global de 173,00 € ;

Considérant qu'à l'article 18 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut des chantres », il y a lieu de rectifier le montant de 8.657,24 € par le montant corrigé de 8.745,79 € en raison des erreurs d'encodage se traduisant par la comptabilisation des salaires nets à la place des salaires bruts ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 10.406,36 € par le montant corrigé de 8.811,84 € en raison d'une part, des erreurs d'encodage se traduisant par la comptabilisation des salaires nets à la place des salaires bruts et, d'autre part, du rejet de la prime relative à 2021 de 753,42 € déjà inscrite dans le compte 2021 ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 411,18 € par le montant corrigé de 556,28 € en raison du transfert vers le présent article d'une dépense relative à une option à la sonorisation (non subsidiée) inscrite erronément à l'article 62 des dépenses extraordinaires, et ce pour un montant de 145,10 € ;

Considérant qu'à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Avantages sociaux employés », il y a lieu de rectifier le montant de 2.686,21 € par le montant corrigé de 3.012,71 € en raison du transfert de la prime de fin d'année de l'organiste de 326,50 € de l'article 19 (Traitement brut de l'organiste) vers le présent article suite à une erreur de comptabilisation ;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 173,94 € par le montant corrigé de 156,78 € en raison du rejet des frais bancaires de 17,16 € relatifs à janvier 2023 ;

Considérant qu'à l'article 50k du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 1.035,62 € par le montant corrigé de 274,62 € en raison d'une erreur d'encodage d'une facture de 69,00 € ayant été inscrite (et payée au fournisseur qui devra rembourser 621,00 € à la Fabrique) dans le présent article pour un montant erroné de 690,00 € et du rejet définitif d'une dépense de 140,00 € concernant la location d'une salle pour le repas de la chorale, cette dépense n'étant pas relative au culte et devant être financée par les œuvres paroissiales qui ont, par ailleurs, encaissé les revenus y relatifs ;

Considérant qu'à l'article 54 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Achats d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles non compris au premier chapitre », il y a lieu de rectifier le montant de 45,58 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de ce montant vers les dépenses de culte, et plus précisément vers l'article 3 du Chapitre I des dépenses ordinaires (Cire, encens et chandelles) et ce, suite à une erreur de comptabilisation ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 20.005,61 € par le montant corrigé de 19.860,51 € en raison du transfert d'une dépense non subsidiée de 145,10 € concernant une option de la sonorisation vers l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires (Entretien et réparation de l'église) ;

Attendu que la Fabrique doit récupérer une somme d'argent auprès de ses employés pour un montant global de 27,63 € et auprès d'un fournisseur pour un montant de 621,00 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	2.679,98 €	3.082,43 €
Article 18b (Autres recettes ordinaires : Divers)	944,43 €	0,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 3 (Cire, encens et chandelles)	1.094,35 €	1.139,93 €
Article 5 (Éclairage)	1.592,05 €	1.885,68 €
Article 6d (Fleurs)	1.043,68 €	870,68 €
Article 18 (Traitement brut des chantres)	8.657,24 €	8.745,79 €
Article 19 (Traitement brut de l'organiste)	10.406,36 €	8.811,84 €
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	411,18 €	556,28 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	2.686,21 €	3.012,71 €
Article 50j (Dépenses diverses)	173,94 €	156,78 €
Article 50k (Dépenses diverses)	1.035,62 €	274,62 €
Dépenses extraordinaires		
Article 54 (Achats d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles non compris au premier chapitre)	45,58 €	0,00 €
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	20.005,61 €	19.860,51 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	36.876,49 €	36.334,51 €
<i>dont supplément communal</i>	32.252,08 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	53.690,82 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	33.830,31 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	90.567,31 €	90.025,33 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.562,42 €	5.728,63 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	36.138,55 €	34.326,02 €

Dépenses Chapitre II extraordinaires	20.051,19 €	19.860,51 €
TOTAL DES DÉPENSES	61.752,16 €	59.915,16 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+28.815,15 €	+30.110,17 €

Le DGF attire l'attention de ladite Fabrique sur les points suivants :

- Une déclaration de créance devra systématiquement être établie par toute personne ayant engagé des frais pour le compte de la Fabrique et justifiée par des tickets de caisse ou des factures ;
- Étant entendu que les œuvres paroissiales du Sacré-Cœur de Jambes Velaine exercent leurs activités sous forme d'ASBL (n° d'entreprise : 0783.403.375, sise rue Duhainaut n°3 à 5100 Namur) depuis le 15 mars 2022, cette dernière devra se conformer au normalisme prévu par la législation des ASBL ;
- Les dépenses relatives aux titres services devront faire l'objet d'un rapport de prestations afin de mieux justifier l'utilisation de ceux-ci.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

34. Fabrique d'église de Loyers: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Loyers adopté par son Conseil de Fabrique en date du 28 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 03 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 21 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Loyers, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 21 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 942,63 € par le montant corrigé de 977,35 € en raison de l'omission de la comptabilisation des quotes-parts ONSS relatives au mois de novembre 2022 du chantre (26,65 €) et de l'organiste (8,07 €) ;

Considérant qu'à l'article 18 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut des chantres », il y a lieu de rectifier le montant de 3.567,42 € par le montant corrigé de 3.594,07 € en raison de l'omission de la comptabilisation de la quote-part ONSS relative au mois de novembre 2022 du chantre (26,65 €) ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 3.154,34 € par le montant corrigé de 3.162,41 € en raison de l'omission de la comptabilisation de la quote-part ONSS relative au mois de novembre 2022 de l'organiste (8,07 €) ;

Considérant qu'à l'article 50k du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 250,16 € par le montant corrigé de 233,00 € en raison du rejet des frais bancaires de 17,16 € relatifs à janvier 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Loyers comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	942,63 €	977,35 €
Dépenses ordinaires		
Article 18 (Traitement brut des chantres)	3.567,42 €	3.594,07 €
Article 19 (Traitement brut de l'organiste)	3.154,34 €	3.162,41 €
Article 50k (Dépenses diverses)	250,16 €	233,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	24.982,43 €	25.017,15 €
<i>dont supplément communal</i>	23.527,87 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	14.227,89 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	4.883,26 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	39.210,32 €	39.245,04 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	7.600,66 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.430,80 €	22.448,36 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.538,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	34.569,46 €	34.587,02 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+4.640,86 €	+4.658,02 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. Fabrique d'église de Saint-Servais Sainte-Croix: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sainte-Croix adopté par son Conseil de Fabrique en date du 03 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 28 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Saint-Servais Sainte-Croix, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 28 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'article 50j du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Autres dépenses ordinaires : Frais de gestion du compte bancaire », il y a lieu de rectifier le montant de 47,16 € par le montant corrigé de 30,00 € en raison du rejet des frais bancaires de 17,16 € relatifs à janvier 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 02 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sainte-Croix comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 50j (Autres dépenses ordinaires : Frais de gestion du compte bancaire)	47,16 €	30,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	28.818,75 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	20.499,78 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	47.926,70 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	44.888,29 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	76.745,45 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	10.740,09 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	34.325,27 €	34.308,11 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	45.065,36 €	45.048,20 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+31.680,09 €	+31.697,25 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

36. Fabrique d'église de Vedrin centre: compte 2022 - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre adopté par son Conseil de Fabrique en date du 11 avril 2023, transmis simultanément à l'Evêché et à la Ville de Namur en date du 14 avril 2023, admis tel quel par l'Evêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 avril 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Vedrin Centre, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18d du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Diverses recettes ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 3.900,00 € par le montant corrigé de 0,00 € afin d'annuler la recette de 3.900,00 € perçue erronément par la Fabrique et qui ne doit pas apparaître dans le Compte de la Fabrique (simple opération de trésorerie sans impact sur le résultat) ;

Considérant qu'à l'article 50I du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Diverses dépenses ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 3.900,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la comptabilisation de ce remboursement de 3.900,00 € directement à l'article 18d du Chapitre I des recettes ordinaires (Diverses recettes ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 1.810,16 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense extraordinaire qui n'a pas été autorisée par le Conseil communal via l'octroi d'un subside extraordinaire ;

Attendu qu'une demande de subside extraordinaire en bonne et due forme devra être présentée à la Ville en 2023 pour le financement de cette dépense de 1.810,16 € relative au remplacement du moteur dans l'horloge de l'église ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Vedrin Centre comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18d (Diverses recettes ordinaires)	3.900,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 50I (Diverses dépenses ordinaires)	3.900,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église)	1.810,16 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	28.074,64 €	24.174,64 €
<i>dont supplément communal</i>	22.039,76 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	63.206,40 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	10.149,40 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	91.281,04 €	87.381,04 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.704,89 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.383,27 €	21.483,27 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	54.285,62 €	52.475,46 €
TOTAL DES DÉPENSES	85.373,78 €	79.663,62 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+5.907,26 €	+7.717,42 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

37. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: compte 2022 - avis favorable

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 1 du CDLD stipulant que lorsque la Fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis dans le délai de quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte, à savoir le Synode ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 2 du CDLD stipulant notamment que le Gouverneur prend sa décision (en tant que tutelle) dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée et qu'il peut proroger ce délai de maximum vingt jours ;

Vu le compte 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 22 mars 2023, transmis simultanément au Synode, aux neuf autres communes subsidiaires et à la Ville de Namur en date du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en cas d'avis défavorable d'une ou de plusieurs des neuf autres communes subsidiaires, la Ville de Namur perdrait son statut d'Autorité de tutelle au profit de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et qu'elle disposerait dès lors uniquement du délai de 40 jours de l'article L3162-2 §3, alinéa 1 du CDLD pour rendre un avis sur le compte 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) ;

Attendu que le Synode dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception du compte 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) pour rendre son avis, ce délai ayant expiré le 02 mai 2023 ;

Attendu dès lors que le délai de 40 jours dont disposent les communes pour rendre leur avis a pris cours le 03 mai 2023 et qu'il est ainsi fixé au 12 juin 2023 ;

Considérant que le compte 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 22 mars 2023 est correct dans son ensemble ;

Considérant néanmoins qu'une réformation purement technique pourrait être opérée mais que celle-ci n'engendrerait cependant aucun impact sur le résultat du compte 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Rend un avis favorable sur le compte 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), tel qu'arrêté par son Conseil d'administration le 22 mars 2023.

Copie de cette décision sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), au Synode et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

38. Fabrique d'église de Beez: octroi d'une subvention d'investissement

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous arrivons aux fabriques d'églises, des points 25 à 39, les points 25 à 37 concernent le compte 2022 et les points 38 et 39, l'octroi d'une subvention d'investissement, le 38 c'est à Beez et le 39 à Wierde

Je vous en prie, Monsieur Seumoï puis je passerai la parole à Monsieur Warmoes.

M. F. Seumoï, Conseiller communal PS:

Aucun problème pour les 25 à 37 mais pour les 38 et 39, on connaît tous les difficultés historiques rencontrées avec la comptabilité des fabriques d'églises. Donc les 38 et 39, on est face à deux montants extraordinaires. Comme on demande de faire des efforts au CPAS ou à notre Commune, n'y aurait-il pas lieu de demander aux fabriques d'églises de prévoir ce genre de dépenses? Le remplacement complet de la sonorisation n'aurait-il pas pu être prévu au budget 2023, étant donné qu'on voit dans la délibération que la demande date du 28 mars 2023? Même chose pour le second, on voit que la demande date du 9 mars 2023, pour la restauration d'un vitrail. Est-ce que l'on n'aurait pas pu prévoir ce genre de dépenses au budget prévu à cet effet?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe la parole à Monsieur l'Echevin Tanguy Auspert, pour vous répondre Monsieur Seumoï.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Je peux comprendre votre interrogation Monsieur Seumoï mais il faut savoir comment fonctionne la procédure des fabriques d'églises.

Tout d'abord, depuis maintenant je pense 9 ans, nous avons bloqué globalement l'ensemble des investissements qui sont destinés à prendre en charge des biens gérés par les fabriques d'églises directement. Cela veut dire que l'on peut éventuellement reporter certaines dépenses qui n'ont pas été engagées et on doit garder la totalité du montant sur la totalité du mandat.

C'est cela que je veux d'abord dire. Je dis cela pourquoi? Parce que, par rapport à d'autres subsides qui par le passé ont été indexés, ce n'est pas le cas des investissements dans les fabriques d'églises.

Alors, que se passe-t-il? Les budgets ont déjà été présentés, les budgets ont déjà été approuvés et les budgets concernés reprenaient ces postes d'investissements. Dans la procédure des finances, on a demandé que toutes les dépenses liées à des investissements viennent en plus séparément et fassent l'objet d'une demande séparée après le budget.

Cela veut dire que quand on approuve le budget, dans la pratique on approuve tout le budget de fonctionnement et on dit que l'on émet une réserve sur ce qu'ils proposeront en investissements ou sur ce qu'ils demanderont en investissements.

Ici, pourquoi arrivent-ils au mois de mars? Parce qu'ils rentrent séparément, une deuxième fois, leurs projets d'investissements.

Donc c'est logique que cela se passe comme cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Seumois?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Dans ce cadre-là alors, serait-il possible d'avoir une liste de tous ces investissements qui sont prévus dans leur budget et que vous avez mis entre parenthèses en attendant leur retour?

M. T. Auspert, Echevin:

Tout à fait. Pour tout vous dire, pour permettre à tout le monde de passer ces urgences, il y a des demandes d'investissements que l'on voit arriver aujourd'hui, qui ont déjà été mises par exemple il y a 2 ans, que l'on reportées successivement. Aujourd'hui, en 2023, il nous arrive de recevoir des nouvelles demandes d'investissements et selon les urgences, par rapport à d'autres fabriques, on leur demande de les reporter sur 2024, pour faire une gestion globale.

Je peux vous procurer la liste de 2023 sans problème.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Seumois, pour ces points 38 et 39 quel est le vote du groupe?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

On s'abstient.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du groupe PS.

Pour le groupe PTB, c'est abstention pour l'ensemble des points?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Sauf le point 39 parce que Monsieur Auspert confirmera je pense, que l'église Notre-Dame du Rosaie est patrimoniale et donc, nous sommes d'accord pour contribuer à la restauration du beau vitrail de la tour.

M. T. Auspert, Echevin:

Je vous remercie Monsieur Warmoes et je vous confirme qu'elle est classée.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Comme quoi je fais attention à tous les points.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour les autres groupes, pas de problème pour ces points? Merci à vous.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 43.916,79 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Beez du 28 mars 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 6.489,00 € destinée au remplacement complet de la sonorisation ;

Attendu que la Fabrique a consulté les entreprises suivantes :

- la SRL A.V.T.E (n° d'entreprise : 0866.455.383), sise Chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre de 11.132,00 € TVAC hors options;
- la SRL ADC Sonorisation (n° d'entreprise ; 0682.413.707), sise Rue du Laveu n°41B à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre de 6.211,63 € TVAC hors options avec un supplément de 175,73 € pour le placement du matériel dans la sacristie;
- la SRL WALLEE (n° d'entreprise : 0715.790.714), sise Route de Hannut n°546/11 à 5024 Namur (Gelbressée), laquelle a remis une offre de 6.489,00 € TVAC toutes options incluses et placement compris;

Considérant que la Fabrique d'église de Beez a choisi la SRL WALLEE au vu de l'offre compétitive remise par celle-ci (toutes options incluses et placement compris) ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Beez d'un montant de 6.489,00 € destinée au remplacement complet de la sonorisation.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

39. Fabrique d'église de Wierde: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 38.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une

Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 43.916,79 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wierde du 09 mars 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.450,00 € destinée à la restauration du vitrail de la tour de l'église Notre-Dame du Rosaire ;

Attendu que la Fabrique a consulté les entreprises suivantes :

- Madame Sonia Milicant (n° d'entreprise : 0692.124.593), sise Rue Belle-Vue n°41 à 5020 Namur (Flawinne), laquelle n'a pas remis de prix (demande formulée lors d'une consultation téléphonique) ;
- Madame Juliette Bonmariage (n° d'entreprise : 0755.498.851), sise Rue des Prés n°267 à 5002 Namur (Saint-Servais), laquelle a remis un devis de 1.270,00 € HTVA, soit 1.536,70 € TVAC, offre transmise cependant après la délibération du Conseil de Fabrique du 09 mars 2023 ;
- la SRL Atelier artisanal Maurice Carpet (n° d'entreprise : 0414.520.590), sise Rue de Prée n°7A à 5640 Mettet (Biesme), laquelle a remis un devis de 2.450,00 € TVAC

Considérant que la Fabrique d'église de Wierde a choisi la SRL Atelier artisanal Maurice Carpet car il s'agit de l'atelier ayant déjà réalisé et placé les vitraux latéraux de l'église, et ce dans un souci d'uniformité des vitraux de l'église ;

Considérant que le devis correspond bien à la demande de préservation du vitrail dans sa mise d'origine (pas de démontage, pas de mastic, ...), et ce aux fins d'une sécurité de protection de patrimoine ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Wierde d'un montant de 2.450,00 € destinée à la restauration du vitrail de la tour de l'église Notre-Dame du Rosaire.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

40. Règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022: décision de tutelle d'approbation - prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'arrive au point 40, le règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022, on a une prise de connaissance simplement de la décision de tutelle et c'est une approbation.

Une remarque Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, c'est une prise de connaissance d'informations, moyennant la remarque du Ministre sur l'arrêté.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui. Vous voulez développer?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non, juste bien tenir compte de la remarque du Ministre sur l'arrêté.

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que le règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022, notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales adopté par le Conseil communal le 21 mars 2023 a été approuvé par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023,

Prend connaissance dudit arrêté ministériel.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

41. Déclassement et mise en vente de véhicules: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu sa délibération du 17 novembre 2016, sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2016, marquant son accord de principe sur la nouvelle procédure de déclassement et de mise en vente de biens meubles, à savoir:

1. pour les déclassements dont la valeur résiduelle est inférieure à 3.000 €:

- mise en place un système de vente de gré à gré électronique de ces biens, plusieurs sites offrant gratuitement la possibilité de mettre en vente des objets aux plus offrants (Kapaza, j'annonce, deuxième main...),
- le système consisterait à confier au Service Economat la gestion de déclassement et mise en vente via les sites précités pour tous les biens dont la valeur unitaire raisonnablement estimée (avec l'aide du Service Economat) est inférieure à 3 000 euros,
- les services communaux concernés informeront l'Economat de la nécessité de déclasser un bien appartenant à la Ville, en estimant sa valeur résiduelle afin de débiter la procédure officielle de déclassement et de mise en vente,
- le matériel à déclasser serait mis en publication durant 10 jours avec, le cas échéant, possibilité de visualisation, le matériel étant cédé sans aucune garantie de fonctionnement et en parfaite connaissance de l'acheteur potentiel,
- le plus offrant, au terme du délai de mise en vente, serait invité à verser le montant proposé dans les dix jours sur le compte de l'administration prévu à cet effet, préalablement à la prise de possession de l'objet,
- une offre n'atteignant pas 50% de l'estimation initiale engendrerait une répétition de la procédure après réestimation de la valeur résiduelle

2. pour les déclassements dont la valeur résiduelle est égale ou supérieure à 3.000 €:

- les biens à déclasser continueront à faire l'objet de la procédure actuellement en cours, à savoir d'une décision spécifique du Collège, du Conseil et seront vendus au plus offrant après publicité dans certains journaux,

3. de manière générale: les biens non-vendus ou estimés non-vendables feront l'objet d'une évacuation en décharge ad hoc sur décision du Service Economat, le cas échéant par l'intermédiaire de l'adjudicataire du marché des encombrants;

Vu le rapport établi en date du 16 janvier 2023 par le responsable du Parc Automobile, justifiant le déclassement et la mise en vente d'un camion DAF LF 45 de 2004 immatriculé RLQ198 (N° de châssis XLRAE45BFOL25592001), diesel, totalisant 102.000 Km, aux motifs suivants:

- une usure générale,
- une sous-utilisation (moins de 1.000 km/an),
- un châssis sans superstructure (inapproprié en l'état et dont la valeur d'achat de la superstructure serait supérieure à la valeur résiduelle du véhicule);

Considérant que la valeur résiduelle de ce véhicule est estimée à 3.000 € minimum;

Vu le rapport établi en date du 15 février 2023 par la responsable du Service Nature et Espaces Verts - Gestion décentralisée justifiant le déclassement et la mise en vente d'un tracteur Holder C9700H de 2001 immatriculé 2ANK962 (N° de référence 310234099), diesel, totalisant 5.176 heures, au motif d'une boîte de vitesse cassée et d'une réparation coûteuse sur un véhicule vieillissant;

Considérant que la valeur résiduelle du véhicule est estimée à 3.500 € minimum;

Sur proposition du Collège communal en date du 25 avril 2023,

Décide:

1. de marquer son accord sur le déclassement et la mise en vente - aux motifs énoncés ci-avant - des véhicules suivants:

- un camion DAF LF 45 de 2004 immatriculé RLQ198 (N° de châssis XLRAE45BFOL25592001) totalisant 102.000 Km;
- un tracteur Holder C9700H de 2001 immatriculé 2ANK962 (N° de référence 310234099) totalisant 5.176 heures;

2. de publier un appel aux candidats acheteurs par tous les moyens appropriés.

La recette éventuelle engendrée par la vente sera imputée sur le budget extraordinaire de l'exercice en cours, ventilée de la manière suivante:

- sur l'article 766/773-53 pour le camion;
- sur l'article 766/773-98 pour le tracteur.

DATA OFFICE

42. Saint-Servais: création d'une nouvelle voirie

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Au point 42, il s'agit de la création d'une nouvelle voirie à Saint-Servais qui devrait normalement s'appeler, si vous êtes d'accord, rue Jeanne Salentiny.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Bien sûr, nous allons approuver cette dénomination qui est donc le nom d'une artiste peintre renommée. Je ne suis pas très fort en peinture mais c'est ce que j'ai lu.

Juste quand même un tout petit regret: nous avons voté, je pense à la séance précédente ou il y a 2 mois, une résolution "Namur antifasciste" et donc le 8 mai, il y a eu une marche de sensibilisation sur ce thème-là qui, dont le point de départ était à Saint-Servais. Il a été lu le curriculum d'une résistante de la Deuxième guerre mondiale, qui était de Saint-Servais. C'aurait été une bonne occasion mais à ce moment-là, vous ne le saviez pas non plus.

Juste pour demander, peut-être à Monsieur le Bourgmestre ou je ne sais pas qui est en charge de cela, où on en est avec la liste puisque j'ai fait plusieurs propositions déjà et d'autres ont probablement fait des propositions aussi avec une nouvelle liste de noms pour les nouvelles voiries qui seront créées, qui ne seront malheureusement pas des boulevards mais voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Monsieur Warmoes, c'est effectivement de ma compétence, la géographie urbaine.

Deux choses: un, on ne crée pas très régulièrement des nouvelles voiries, donc le rythme auquel il est possible de donner un nouveau nom est évidemment plus faible que les souhaits qui sont exprimés.

Par contre, nous avons effectivement en magasin toute une série de suggestions, à la fois celles que vous avez vous-même formulées, celles que Madame Quintero m'a adressées, Monsieur Noël était aussi dans la boucle. Nous avons aussi des étudiants de l'Athénée royale de Jambes qui avaient fait un travail spécifique sur la féminisation des noms de rues de Jambes, qui ont également transmis des suggestions, Monsieur Husson aussi par rapport aux souvenirs des grandes guerres avec les combattants anglo-saxons.

On a maintenant une liste intéressante.

Elle est intéressante mais elle n'est pas nécessairement neutre politiquement. Il y a des suggestions qui sont faites que l'on peut tout à fait rejoindre quand il s'agit, par exemple, de célébrer la première femme élue à tel endroit ou tel autre. Après, quand on met en exergue le combat militant qui a été celui de telle ou telle dame qui s'est révélée dans son combat communiste, c'est plus une question d'opportunité, je dirais.

En tout cas, on continuera de faire des suggestions en s'inspirant des propositions qui ont été formulées par les uns ou par les autres, quand l'occasion se présentera.

On aura le cas prochainement à Jambes, précisément d'ailleurs dans le quartier d'Enhaive. Là, on va aussi respectueusement s'inspirer des suggestions qui ont pu être faites singulièrement par les jeunes de l'Athénée, parce qu'ils avaient fait un travail spécifique sur Jambes tandis qu'il y a d'autres noms qui pourraient être retenus à d'autres endroits du territoire, mais moins spécifiquement sur Jambes.

Il y a parfois des croisements d'ailleurs entre les suggestions qui ont été faites par les uns et par les autres donc tout cela poursuit son petit bonhomme de chemin, oserais-je dire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Warmoes. Encore une remarque?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci à Monsieur le Bourgmestre d'avoir fait le point.

Je comprends votre réticence par rapport à certains noms, dont je ne me souviens même plus. Je ne me suis pas privé, effectivement. Enfin si, je me suis privé peut-être d'autres profils mais en tout cas, dans les propositions que nous avons faites en tant que PTB.

Ceci dit, cela n'a pas été un travail facile et je pense que cela a avoir effectivement avec notre société où il n'est pas facile de trouver des noms de femmes et certainement pas des femmes

du peuple, des travailleuses qui se sont illustrées et qui sont tombées dans l'oubli peut-être et dont on ne parle plus, contrairement à d'autres parce qu'elles sont de la noblesse, par exemple.

Soit. Un géographe urbain m'a une fois dit que Namur est la Wallonie en petit puisque Namur est une commune relativement diversifiée, ce qui se reflète d'ailleurs aussi politiquement puisqu'historiquement, les partis traditionnels se tiennent dans un certain équilibre à Namur, ce qui n'est pas le cas dans d'autres villes de Wallonie, ce qui est moins le cas.

Donc j'espère simplement que, dans le choix des noms, cet équilibre et cette diversité namuroise s'exprimeront aussi, indépendamment de qui est à la majorité à un certain moment dans l'histoire de notre ville, qui est déjà bien ancienne et qui continuera encore longtemps dans l'avenir.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Madame Klein a souhaité également prendre la parole.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Oui puisque l'on parle de ce sujet-là, je voulais rappeler que j'avais aussi envoyé pour Marie-Louise Matagne et là, c'était tout simple parce que c'était une rue qui n'a pas de nom, juste à proximité du home. Je sais que vous aviez marqué un certain intérêt mais je ne sais pas si vous avez eu une réponse des services.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

A ma connaissance, et je pense ne pas me tromper en le disant mais j'ai une petite réserve, je pense que l'on ne peut pas, selon le décret, donner le nom de personnes qui ne sont pas décédées depuis au moins 5 ans.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Quintero?

Mme C. Quintero-Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Je voulais rebondir sur cette toponymie par rapport à une féminisation de nom de rue pour remercier les services d'y faire attention.

Également souligner, j'en ai parlé en Commission du Bourgmestre d'ailleurs, par rapport au futur nom de la bibliothèque communale, je trouvais que c'était excellent de faire participer les citoyens et citoyennes à donner un nom à ce lieu, ce futur lieu. Dommage qu'il n'ait pas pu être pris pour donner le nom d'une femme. Il est important de féminiser l'espace public et ce ne sont pas que les noms des rues, c'est également les places, les bâtiments, les salles et auditoriums, également des arrêts de bus comme cela a été fait sur Bruxelles.

Je voulais juste que le Collège puisse être vigilant par rapport à cela dans les projets qui vont arriver bientôt et qu'il ne se base pas que sur les rues.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi. Unanimité sur ce point 42.

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30 disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF Intérieur, relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Vu le Permis unique délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 07 juin 2019;

Vu l'accord du Conseil communal en date du 15 novembre 2018, concernant les implications voirie de ce projet immobilier situé à Saint-Servais, Quartier de la Casserole;

Considérant que ce projet est composé d'un grand nombre de logements qui se répartit sur plusieurs rues à savoir rue de l'Industrie, rue du Moulin-Lavigne, rue des Fours à chaux, rue du Houyoux et rue de l'Avenir;

Attendu que dans le cadre de ce nouveau permis, une nouvelle voirie doit être créée, que l'accès de celle-ci se fera soit par la rue des Fours à chaux (Nord) soit par la rue du Moulin-Lavigne (Sud) ;

Attendu que cette nouvelle voirie pourrait être dénommée rue "Jeanne Salentiny" : née en 1924 à Juliers (Allemagne) et décédée en 2018 à Namur, elle suivit une formation à l'Académie des Beaux-Arts et fut l'élève d'Albert Dandoy; toute son oeuvre picturale et graphique se déroula à Namur au côté de celui-ci; elle se caractérisait par sa liberté de penser, sa créativité, sa curiosité, son espièglerie;

Vu le plan schématisant les lieux;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Retient la dénomination "rue Jeanne Salentiny".

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

43. PIV: Splendor - rénovation de la chaufferie des ateliers avec pose d'une production ECS via pompe à chaleur et installation d'une production d'électricité - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe au 43, avec le Plan d'Investissement de la Ville (PIV), cela concerne le Splendor, la rénovation de la chaufferie des ateliers avec pose d'une production ECS via pompe à chaleur et installation d'une production d'électricité.

Je passe la parole à Monsieur Tanguy Auspert, pour avoir des précisions techniques, pas trop difficiles à comprendre j'espère et autres.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Je ne serai pas long mais je rebondirai sur la demande, qui a été formulée en début de séance par le collectif du G50, qui nous invitait justement à avoir de l'imagination pour pouvoir réduire la consommation énergétique, notamment dans nos bâtiments communaux. J'en profite pour rappeler et saluer le travail que le Bureau d'études bâtiments fait sur toute une série de bâtiments depuis 15 ans. Nous sommes plus ou moins à 50 bâtiments de tous types, qui ont pu être isolés ou rénovés, notamment en matière de chaufferie. C'est le cas aujourd'hui.

Le cahier des charges qui vous est proposé concerne un bâtiment important, à savoir les ateliers que l'on appelle communément "de Splendor", de Salzinnes-les-Moulins. Ils sont justement les ateliers du service Bâtiments. Il vous propose d'installer un système de production d'électricité par photovoltaïques afin d'alimenter des pompes à chaleur qui produiront d'une part le chauffage et d'autre part l'eau chaude.

Il faut savoir que le projet qui vous est proposé aujourd'hui avoisine les 450.000 € avec une subvention de 200.000 € et que cela nous permettra, à termes, de diminuer les consommations électriques de l'ordre de 50% et les consommations de gaz de l'ordre de 20%. Je tenais à le signaler, dans le contexte que l'on connaît actuellement.

Merci Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin.

Sur le point lui-même, nous pouvons penser qu'il y a unanimité? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au niveau de la fiche 4.1 : Rénovation de chaufferies;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité électrique et de chauffage du bâtiment;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2020 par laquelle il décide d'attribuer l'étude pour la mise en conformité électrique et de chauffage de divers bâtiments à CoRePro srl, N° TVA BE 0810.708.083, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 857 établi par l'auteur de projet, CoRePro srl, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi en ce qui concerne les clauses techniques et par le Bureau d'Etudes Bâtiments pour les parties administratives relatives à ce marché;

Considérant que ce marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants;
- l'ensemble des travaux sont liés à une même technique (la chaufferie) et la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 454.762,77 € TVAC (375.837,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "PIV - Travaux Bâtiments communaux";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Vu l'accord de la coordinatrice PIV, en date du 15 mai 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 mai 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 857 établi par l'auteur de projet, CoRePro srl, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi et le montant estimé s'élevant à 454.762,77 € TVAC (375.837,00 € HTVA - TVA: 21%);
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;
3. d'approuver l'avis de marché et de l'envoyer au niveau national.

La dépense estimée à un montant de 454.762,77 € TVAC (375.837,00 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 137/724-60/20230025 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par un subside pour un montant de 203.810,21 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée, sous réserve du vote de la MB1/2023 par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

GESTION IMMOBILIERE

44. Parc des Dames Blanches: échange de parcelles avec l'Institut Saint-Louis Namur - accord de principe

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive à la Gestion immobilière, le Parc des Dames Blanches avec un échange de parcelles avec l'Institut Saint-Louis Namur.

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je ne comprends pas très bien ce point en fait. Enfin si, je comprends mais cela nous pose question.

Il y a un échange de parcelles, deux parcelles qui appartiennent à l'Institut Saint-Louis de Namur, contre une parcelle qui appartient à la Ville. Nous n'avons pas de problème d'échanger des parcelles si cela arrange tout le monde, ici par rapport à l'accès d'une part de l'école et d'autre part du futur parc.

Par contre, c'est un échange de parcelles, je ne connais pas les superficies des parcelles, c'est un fait mais après, il y a marqué: "En contrepartie, la Ville s'engage à prendre en charge" et il y a quand même beaucoup: "la démolition du bunker, l'aménagement de la zone en parkings pour les professeurs de l'Institut Saint-Louis, la démolition du mur de 3,5m de hauteur, une grille barrière d'1,5m pour la sécurité des enfants, la démolition d'une partie du mur d'enceinte, le déplacement de la nouvelle grille de l'école vers la nouvelle limite de propriété, l'installation d'une clôture de haute sécurité de 3m de haut et la rédaction de l'acte d'échange".

Comment cela peut être en contrepartie? La contrepartie, c'est l'échange des parcelles.

De prime abord, nous trouvons cela plutôt excessif.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur Warmoes,

Effectivement, cela peut paraître excessif. Il faut savoir que les parcelles que l'on échange, au niveau des surfaces, sont quasi similaires mais, comme vous le savez, il y a un bunker qui se trouve en-dessous des 3 bâtiments, anciennement de l'Espena. L'entrée de ce bunker, c'est un peu compliqué, se trouve sur le terrain qui appartient à Saint-Louis. Saint-Louis nous remet le terrain en question, en échange de quoi on accepte de prendre la charge qui est liée au terrain, à savoir l'entrée du bunker.

Par contre, tout le bunker se trouve en-dessous du terrain dont nous sommes déjà propriétaires. On peut aller voir une fois sur place, si vous voulez. Il y a juste l'entrée du bunker dont on reprend la charge.

On reprecise que l'on reprendra également la charge du nettoyage et de la démolition de l'endroit en question.

Concernant la découpe que l'on a faite – vous le dites vous-même "si cela arrange tout le monde", je suis d'accord – on a dû garantir à l'école, qu'ils auraient toujours un accès sécurisé à leur école, d'où les murs et les barrières et que nous, nous aurions toujours un accès au parc que ma collègue va vous détailler dans quelques instants.

Voilà un peu les raisons. Il est clair que nous n'allions pas demander à l'Institut Saint-Louis de modifier les clôtures qui correspondent à notre demande de découpe, donc on s'engage à le faire et en même temps, on devait garantir à l'Institut Saint-Louis le fait de conserver une autonomie de passage et de sécurité par rapport à ses cours. Voilà la raison.

Je suis d'accord que quand on regarde les valeurs absolues, cela peut paraître démesuré mais c'est plutôt une découpe que l'on devait mettre au point, tout en protégeant chacune des zones par rapport à son activité.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Mon collègue Auspert a été particulièrement complet mais je préciserai néanmoins que cet échange traduit la volonté de pouvoir ouvrir les Jardins du Maïeur sur ce nouveau parc de 7.000 m². C'est une invitation à continuer et à ce que les citoyens et citoyennes puissent s'approprier ce nouveau poumon vert.

Les discussions ont été entamées relativement tôt avec l'Institut Saint-Louis. Nous avons d'ailleurs été épaulés par des bureaux d'études spécialisés en aménagement de parcs urbains.

C'est évidemment la résultant de l'ensemble de ces discussions que vous avez, soumis au vote ce soir.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je repasse la parole à Monsieur Warmoes puis à Monsieur Bruyère.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

J'ai écouté et je n'ai rien à redire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe la parole à Monsieur Bruyère alors.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci beaucoup Madame la Présidente.

Moi, c'était d'abord pour poser une question de compréhension. Aurait-il été possible de réquisitionner? On a expliqué que l'intérêt des travaux était de trouver une bonne entente avec l'Institut, une espère de "bon deal". Aurait-il été possible de réquisitionner cette parcelle plutôt que de faire des travaux pour un institut privé, qui se dit libre mais qui est privé?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Réquisitionné, je ne pense pas que ce soit le bon mot.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Exproprier alors. Désolé, défaut professionnel comme on dit.

M. T. Auspert, Echevin:

Exproprier, voilà.

Dans les faits, on aurait pu imaginer une procédure d'expropriation. Je ne crois pas que cela aurait été fort élégant. Je pense que l'on a trouvé un bon compromis, qui arrange les deux parties ici.

Il faut savoir aussi que Saint-Louis a aussi des cours auxquels ils doivent garder l'accès, des parkings auxquels ils doivent garder l'accès. On n'aurait pas pu non plus les bloquer et les enclaver, par rapport au restant du terrain.

Je pense que cela n'aurait pas été correct d'agir de la sorte, par rapport à une école.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Bruyère, je peux passer au vote ou bien vous souhaitez réagir? Non?

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

On peut aller au vote, Madame.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Quel est le vote pour le PTB, pour ce point 43?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Nous allons voter contre. Merci pour les explications mais nous votons contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Contre. Vous vouliez peut-être parler, Monsieur Martin? Non.

Donc c'est une opposition du PTB.

Pour DéFI? Monsieur Lemoine? Pas de problème? Madame Kinet non plus?

Pour les autres groupes, dont le groupe Socialiste, pas de problème?

Merci.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le livre 3 du Code civil, les biens;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021, par laquelle il marque son accord de principe sur :

- l'acquisition par la Ville du site de l'Espena, situé rue des Dames Blanches, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui jouxte les installations communales de l'Hôtel de Ville, pour cause d'utilité publique en vue d'y créer un parc public ouvert aux citoyens, au prix de 2.100.000€, l'opération devant être finalisée pour le 31 décembre 2021,
- la cession par la Ville d'une bande de terrain située à l'arrière de la propriété communale située rue des Bourgeois n°14 (occupée par l'ALE) à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 par laquelle il décide de marquer son accord sur le projet d'acte portant sur:

- le transfert de la pleine propriété du bien immeuble situé rue des Dames Blanches 3 B, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 228 E P0000, de la Communauté Française vers la Ville de Namur,
- en contre échange, la Ville de Namur transfère la pleine propriété d'une parcelle de terrain mesurée de trente centiares (30 ca), sise à l'arrière de la rue des Bourgeois 14, à prendre dans l'ancienne parcelle cadastrale section C numéro 374CP0000, et d'après titre section C, numéro 374C, d'une superficie totale de trois ares (3a) (Nouvel identifiant parcellaire : section C numéro 374 R P 0000),
- moyennant une soulte de 2.100.000 euros à payer par la Ville de Namur à la Communauté française;

Attendu que l'acte précité a été signé le 09 novembre 2022, que la Ville est désormais propriétaire de la parcelle cadastrée Namur, section C, n° 228E;

Attendu que dans le cadre de l'aménagement du parc et afin permettre un accès direct au parc via le site de l'Hôtel de Ville, il est proposé de procéder à des échanges de morceaux de parcelles avec l'Institut Saint-Louis Namur;

Vu le plan d'aménagement du futur parc réalisé par le Bureau d'Etudes des Voies publiques de la Ville;

Attendu que l'échange de parcelles, tel que proposé dans le document réalisé par le BEP, daté du 27 novembre 2020, permettrait une augmentation de près de 7,5% de la surface initiale du parc;

Attendu que pour se faire, des discussions ont été menées, en concertation avec le service Gestion immobilière et le Bureau d'Etude des Voies publiques, avec les représentants de l'Institut Saint-Louis Namur (ISLN); qu'un projet de convention de collaboration a été rédigé afin d'organiser les modalités de modification de parcelles et les conditions de ces modifications;

Vu le plan d'échange de parties de parcelles dressé par le service des Géomètres de la Ville (plan n° 92094/10483, daté du 27/04/2022);

Vu le projet de convention de collaboration prévoyant, entre autres :

- L'échange, sans soulte, concernant les parcelles cadastrées NAMUR, 1ère division, section C, n° 172G2 et 232C appartenant à l'ISLN et la parcelle cadastrée NAMUR, 1ère division, section C, n° 228E appartenant à la Ville de Namur - tel que représenté sur le plan d'échange précité;

- En contrepartie, la Ville s'engage à prendre en charge ce qui suit :
 - la démolition du bunker et l'aménagement de la zone en parking pour les professeurs (finition: géotextile + maximum 5 cm de graviers calcaire) - la zone restera en zone constructible pour les éventuels futurs projets de l'ISLN, sous réserve de l'obtention des permis ad hoc,
 - suite à la démolition du mur de 3,5 m de hauteur, permettant le passage des véhicules vers le nouveau parking, un ragréage des murs de gauche et de droite sera réalisé aux frais de la ville,
 - puisque l'Institut disposait d'une zone sécurisée entre le passage des véhicules et la zone de jeu des enfants (près du chalet), une grille/barrière sera érigée, aux frais de la Ville, pour garantir la sécurité des enfants. Cette grille/barrière aura une hauteur de +/- 1,5 m et clôturera totalement la zone de jeux des enfants (= côté droit du nouveau passage des véhicules) comme elle l'est actuellement,
 - la démolition d'une partie du mur d'enceinte en pierres jouxtant le chalet,
 - le déplacement de la nouvelle grille de l'école vers la nouvelle limite de propriété,
 - l'installation d'une clôture de haute sécurité de 3m de haut avec une haie devant, côté propriété Ville, afin de masquer la vue dans l'enceinte de l'ISLN,
 - la rédaction de l'acte d'échange;

Attendu que le Bureau d'Etude des Voies publiques, en charge du marché d'aménagement du parc, a marqué son accord sur les aménagements précis, que ceux-ci seront réalisés dans le cadre du marché d'aménagement du parc;

Attendu que les travaux de démolition pourraient commencer rapidement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide de marquer son accord de principe:

- sur le plan n° 92094/10483, daté du 27/04/2022 actant l'échange sans soulte de partie de parcelles (représentées en Lot 1, 2 et 3) entre la Ville et l'Institut Saint-Louis de Namur (ISLN),
- sur le projet de convention de collaboration à conclure entre l'ISLN et la Ville dans le cadre de l'aménagement du parc rue des Dames Blanches.

45. Hôtel de Ville, rez sis rue de Fer, 64: convention d'occupation précaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le contrat de bail commercial conclu entre la Ville de Namur et la SA Connections-Eurotrain en vigueur pour le rez commercial n° 3 situé rue de Fer 62 à Namur et son renouvellement;

Vu la demande de la Shop Manager de l'agence Connections située rue de Fer 62 à 5000 Namur par laquelle, elle souhaite pouvoir occuper le rez situé rue de Fer 64 pour une durée de 8 jours (du 24 au 31 mai 2023) pour les raisons suivantes :

- réalisation de travaux de rénovations (changement du mobilier, peinture murs, vernissage sol, ...) et pour pouvoir continuer à accueillir les clients, le premier souhait de l'agence était de placer une caravane décorée devant l'agence mais l'autorisation n'a pu être obtenue;

- 2 solutions demeurent : Soit placer la caravane dans la ruelle à côté pour 2430€ (ce qui est trop cher pour l'agence), soit louer le rez juste à côté de l'agence ce qui serait l'idéal;

Attendu qu'effectivement, le placement d'une caravane devant le 62 rue de Fer n'était pas envisageable pour le DPS en raison de la proximité du marché hebdomadaire;

Vu le mail de la Cellule Attractivité urbaine et Dynamique commerciale, daté du 02 mai 2023 par lequel elle marque son accord sur cette occupation, étant donné qu'il n'y a pas d'autre occupation prévue à ce moment-là;

Vu le projet de convention d'occupation précaire portant sur la surface sise rue de Fer 64 à 5000 Namur;

Attendu qu'il est proposé de demander une indemnité de 750 euros couvrant les frais d'occupation; que ce montant est calculé sur base du loyer actuel versé par Connections pour la surface commerciale du rez situé rue de Fer 62 et la participation aux frais de consommation d'énergie;

Attendu que l'occupation devra débuter le 24 mai 2023;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023 par laquelle il

- décide de marquer son accord sur le projet de convention d'occupation précaire portant sur la surface sise rue de Fer 64 à 5000 Namur à l'attention de la SA Connections - Eurotrain (n° d'entreprise 0428.666.853).
- propose au Conseil de ratifier la présente décision lors de sa prochaine séance;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide de ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2023 par laquelle il décide de marquer son accord sur le projet de convention d'occupation précaire portant sur la surface sise rue de Fer 64 à 5000 Namur à l'attention de la SA Connections - Eurotrain (n° d'entreprise 0428.666.853).

Cette convention d'occupation précaire a débuté le 24 mai 2023 et se terminera le 31 mai 2023.

46. Jambes, parking de la piscine: placement d'un chapiteau - convention d'occupation précaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Considérant la demande de l'asbl Union Royale Namur Racing FC Fosses (n° d'entreprise 0698.722.573) de pouvoir disposer d'un espace à proximité du stade de Jambes afin de placer un chapiteau destiné à l'accueil des sponsors et VIP lors des matchs de football;

Vu le plan d'implantation transmis par l'asbl Union Royale Namur Racing FC Fosses, prévoyant l'implantation d'un chapiteau d'une surface de 25,28 mètres de longueur sur 15,08 mètres de largeur et 6 mètres de hauteur au faîte au fond du parking de la piscine, au plus proche du stade;

Vu le rapport du service Gestion immobilière du 25 avril 2023;

Considérant qu'il est proposé de prévoir une convention d'occupation précaire et, le cas échéant, de maintenir la possibilité d'interventions policières et de prises d'arrêtés (zones tampons, blocage de la zone pour installation du chapiteau, etc);

Vu le projet de convention d'occupation précaire entre la Ville et l'asbl Union Royale Namur Racing FC Fosses (n° d'entreprise 0698.722.573) d'une partie du parking de la piscine de Jambes pour le placement d'un chapiteau figurant au dossier, dans laquelle il est notamment précisé:

- L'usage de cette surface sera exclusivement destiné à l'installation et l'exploitation d'un chapiteau, dans le cadre des activités de l'occupant.
- L'occupation porte strictement sur le périmètre d'implantation du chapiteau. Aucune place de parking n'est incluse ou réservée.
- L'occupation est accordée à titre précaire, à partir du 1^{er} juillet 2023 et pendant la durée de validité du permis d'urbanisme octroyé pour le placement du chapiteau.
- L'occupant pourra installer le chapiteau après avoir transmis une copie du permis d'urbanisme au propriétaire et conviendra avec lui des dates prévues pour l'installation, afin d'assurer le blocage de l'espace à occuper dans le parking.
- Les parties ont la possibilité de reconduire la convention en cas de nouveau permis d'urbanisme octroyé ou de prolongation de la durée de validité du permis.
- L'occupation précaire est consentie à titre onéreux. L'occupant est tenu de payer annuellement, par anticipation avant le 8^{ème} jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, et par virement sur le compte bancaire IBAN BE48 0960 1766 4327 BIC GKCCBEBB de la Ville de Namur une indemnité annuelle de 1.200€ HTVA/an.
- L'occupant prendra à sa charge l'installation du chapiteau. Il est spécifié que les travaux seront réalisés en totale autonomie par l'occupant.
- L'occupant prendra à sa charge la sécurisation et l'entretien du chapiteau. L'occupant s'assure d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité (débit de boisson, zones de secours, arrêtés de police...).
- Seules les eaux grises seront raccordées à l'avaloir présent à l'angle de la tente, sur le parking (eaux des évier – plonge- vaisselle).
- L'occupant est autorisé à placer un compteur d'eau.
- La Ville met à disposition un coffret de 20A relié au bâtiment de la piscine. Elle décline toute responsabilité en cas de surcharges ou de coupures liées aux travaux de la piscine de Jambes. Ces pannes seront coordonnées dans la mesure du possible.
- La Ville attire attention sur l'accessibilité du parking lors des travaux de façade de la piscine (échafaudage restreignant le passage) et lors de la réalisation de la tranchée de raccordement (les tôles permettront le passage de camionnettes et voitures mais probablement pas celui d'un camion brasserie).
- Le chauffage de la tente se fait par air pulsé réchauffé via une chaudière au mazout.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide d'approuver le projet de convention d'occupation précaire entre la Ville et l'asbl Union Royale Namur Racing FC Fosses (n° d'entreprise 0698.722.573) d'une partie du parking de la piscine de Jambes pour le placement d'un chapiteau.

47. Jambes, ancien parvis de l'église Saint-Symphorien: occupation du domaine privé - convention d'occupation précaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2023 relative à la situation du parvis de l'église Saint-Symphorien, aujourd'hui désaffectée qui :

- décidait de ne pas concéder de servitude de passage au propriétaire du numéro 39 de l'Avenue Jean Materne à 5100 Jambes,
- décidait d'autoriser l'exploitant du commerce situé au numéro 35 de l'Avenue Jean Materne à 5100 Jambes à occuper une partie du domaine privé pour installer une terrasse, à savoir une partie de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°387 A, jusqu'à la vente du bien (signature des actes) et selon le même plan que celui qu'il a approuvé en date du 23 juillet 2020 selon une convention d'occupation à titre précaire à établir et à proposer au Collège communal par le service Gestion immobilière,
- chargeait le DPS-COC d'informer l'exploitant que l'autorisation qui lui a été délivrée à titre précaire n'est plus d'application en raison de la désaffectation du bien (église et parvis) prise par le Conseil communal du 4 octobre 2022 mais que cette occupation fera prochainement l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire qui sera établie par le service Gestion immobilière aux mêmes conditions que la précédente autorisation,
- chargeait la Gestion immobilière de proposer la convention d'occupation à titre précaire au Collège communal;

Considérant que la terrasse du commerce situé au n°35 Avenue Bourgmestre Jean Materne telle que figurée au plan en annexe est située sur l'ancien parvis de l'église Saint-Symphorien relevant du domaine privé de la Ville et qu'il convient d'acter cette occupation par la rédaction d'une convention à titre précaire;

Considérant que même si le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public ne s'applique pas au domaine privé, une indemnité sera réclamée à l'exploitant du commerce, à l'instar des autres commerçants ayant une terrasse; qu'il est proposé un montant annuel de 520€ TVAC (calculé sur base du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à savoir zone 2 - Jambes: 20€/m2 (terrasse saisonnière ouverte) x 26m2 (surface reprise sur le plan précité));

Vu le projet de convention d'occupation précaire d'une partie de l'ancien parvis de l'église Saint-Symphorien de Jambes entre la Ville et la srl Angelissimo (n° d'entreprise BE 0738.541.667) située Avenue Bourgmestre Jean Materne, n°35 à 5100 Jambes dans laquelle il est notamment précisé que:

- L'usage de cette surface sera exclusivement destiné à l'installation et l'exploitation d'une terrasse saisonnière (période limitée du 10 février au 10 novembre par soucis d'équité avec les autres commerçants pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Ville de Namur (service Domaine public et Sécurité – cellule Occupation commerciale) conformément au règlement sur l'occupation du domaine public et plus précisément les terrasses saisonnières),
- L'occupation porte strictement sur le périmètre d'implantation de la terrasse. Le reste de la placette ne peut pas faire l'objet d'une quelconque occupation,
- L'occupation est accordée à titre précaire, à partir du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la vente de l'ancienne église Saint-Symphorien - en ce compris la placette ou parvis – à la date de la signature des actes. Le propriétaire informera l'occupant dès que la date aura été fixée,
- Une fois le bien vendu, l'occupant devra retirer le mobilier et autres objets situés sur sa terrasse. Toutefois, il lui appartiendra de prendre contact avec le nouveau propriétaire pour discuter des possibilités ou non de poursuivre son occupation,
- L'occupation précaire est accordée à titre onéreux. L'occupant est tenu de payer annuellement, pour le 1^{er} février de chaque année, et par virement sur le compte bancaire IBAN BE48 0960 1766 4327 BIC GKCCBEBB de la Ville de Namur une indemnité annuelle de 520€ TVAC/an,

- L'occupant prendra à sa charge l'installation de sa terrasse. Il ne pourra rien fixer dans le sol sauf si les éléments sont facilement démontables sans altérer le revêtement,
- L'occupant devra apposer en permanence sur la vitrine de l'établissement une affichette portant le logo de la Ville indiquant qu'il a reçu l'autorisation de la Ville pour occuper une partie du domaine privé de la Ville (l'affichette sera fournie à l'occupant);

Considérant qu'au vu de la spécificité de l'occupation - terrasse sur un domaine privé de la Ville - la convention fait référence en son article 4 §1 et §2, à diverses obligations figurant dans les conditions générales et particulières d'autorisation d'occupation du domaine public pour les terrasses en devanture de l'établissement (étant précisé que dans le cas présent, la terrasse faisant l'objet de la convention se situe non pas en devanture mais sur le côté de l'établissement);

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide d'approuver le projet de convention d'occupation précaire d'une partie de l'ancien parvis de l'église Saint-Symphorien de Jambes entre la Ville et la srl Angelissimo (n° d'entreprise BE 0738.541.667) située Avenue Bourgmestre Jean Materne n°35 à 5100 Jambes.

48. Temploux: hall sportif - ASBL "Brocante de Temploux"- convention d'occupation

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ou commodat;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu sa décision du 18 avril 2013 approuvant le projet de convention d'occupation du hall sportif de Temploux entre la Ville et l'asbl "Brocante de Temploux" ainsi que la charte relative à l'occupation du hall sportif de Temploux, et précisant que le service Gestion immobilière informera, chaque année, le Collège communal de l'actualisation de la liste des asbl et clubs sportifs reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux";

Vu la convention signée entre les parties le 1^{er} mai 2013 et la charte figurant en annexe;

Considérant que la convention octroie, aux asbl et clubs sportifs reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux", une réduction de 50% sur le tarif en vigueur appliqué pour l'occupation des installations sportives pendant 10 ans;

Considérant que cet accord fait suite à la participation financière pour un montant de 190.000€ par l'asbl "Brocante de Temploux" lors de la construction du hall sportif;

Considérant que la convention a pris fin le 30 avril dernier;

Considérant qu'une réunion de travail en présence de l'asbl "Brocante de Temploux" s'est tenue le 13 février dernier et qu'il a été convenu entre les parties que la convention serait renouvelée pour une durée indéterminée, dans les mêmes conditions, à savoir l'octroi d'une réduction de 50% sur le tarif en vigueur appliqué par le service des Sports jusqu'à ce que l'asbl ait atteint le montant de 70.000€, ce montant représentant une sorte d'avantage locatif;

Considérant qu'une fois ce montant atteint, l'asbl et les clubs reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux" seront facturés au tarif en vigueur pour l'occupation d'installations sportives;

Considérant que le décompte s'effectuera annuellement sur base des factures émises par le service des Sports;

Considérant qu'une fois le montant de 70.000€ atteint, les clubs et asbl reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux" garderont la priorité en ce qui concerne l'occupation du hall et le choix des plages horaires;

Considérant qu'au 31 décembre 2022, le montant des facturations pour l'asbl "Brocante de Temploux" s'élevait à 41.000€ et qu'il est proposé de partir de ce montant comme base pour effectuer les décomptes annuels;

Vu le projet de convention d'occupation du hall sportif de Temploux entre la Ville et l'asbl "Brocante de Temploux" (n° d'entreprise 0435.006.101) reprenant les nouvelles dispositions;

Considérant que la charte approuvée par le Conseil communal du 18 avril 2013 est toujours d'actualité et qu'elle sera annexée au projet de convention précitée;

Considérant que, conformément à ce qui est précisé à l'article 3 du projet de convention, l'asbl "Brocante de Temploux" communiquera chaque année à la Ville (service des Sports), pour validation par l'Autorité communale, la liste actualisée et complétée des clubs et asbl reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux" occupant le hall sportif;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 15 mai 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide de marquer son accord sur la convention d'occupation du hall sportif de Temploux entre la Ville et l'asbl "Brocante de Temploux" (n° d'entreprise 0435.006.101) précisant les modalités d'occupation du hall sportif pour les clubs et asbl reconnus par l'asbl "Brocante de Temploux".

49. Champion, ancien quartier Adjudant Barbason: convention d'occupation - avenant n°1

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 49, un avenant n°1 vous est proposé à la convention d'occupation à l'ancien quartier Adjudant Barbason à Champion.

Madame Tillieux pour Champion, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

On avait déjà eu l'occasion d'aborder ce sujet puisqu'il y a eu une décision lors d'un précédent conseil.

Ici, la notification est claire. Il y a eu plusieurs erreurs constatées. Elle est donc reproposée. Comme c'est une sprl qui est locatrice, elle ne peut pas avoir accès à l'assurance pour abandon de recours.

J'aurais voulu savoir quel était l'impact de cette situation. Comment avez-vous réglé cette question?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert, vous êtes fort sollicité aujourd'hui.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

L'avenant qui vous est proposé aujourd'hui, c'est uniquement une dénomination de blocs qui se trouve où nous avons introduit une mauvaise dénomination de lettres, c'est ce qui est mis au milieu de la délibération: le bloc BMD et non BMF. C'est ce dont il s'agit aujourd'hui, comme avenant.

Qu'est-ce qui est prévu? D'abord, le futur occupant prendra en charge les frais. Je tiens à rappeler que nous avons justement eu une Commission sur place, la semaine dernière, on en a profité pour montrer le bâtiment en question. Il s'agit d'un bâtiment, grosso modo, de 5 sur 4. Certains avaient cru qu'il s'agissait des gros entrepôts qui se trouvent à Champion. C'est un bâtiment 5 sur 4, qui est à rénover, qui sera rénové aux frais du futur occupant, avec les normes nécessaires par rapport à l'activité qu'il aura dans ce bâtiment.

Pour l'instant, il n'occupe toujours rien, pour être clair mais on précise que les frais de rénovation seront à sa charge, en plus de la location.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

J'apprécie l'explication mais vous n'avez pas répondu à ma question en fait. J'ai parlé de la question de l'abandon de recours.

M. T. Auspert, Echevin:

L'abandon de recours, l'assurance? C'est lui qui devra souscrire, ce n'est pas nous qui allons souscrire, à partir du moment où il reprend le bâtiment et qu'il fait les travaux, c'est lui qui devra souscrire la couverture globale du bâtiment.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

On peut s'assurer qu'il est bien assuré, qu'il ne court aucun danger? Vu la nature des éléments qui seront stockés quand même.

M. T. Auspert, Echevin:

Il est prévu, dans la convention, d'une part qu'il devra avoir les autorisations nécessaires pour ce faire, qu'il ne peut pas entreposer tant qu'il n'a pas son permis d'environnement et d'autre part, il devra nous fournir les contrats d'assurance.

C'est ce que l'on fait quasi chaque fois au niveau de la gestion immobilière, lorsque l'on fait une convention avec une asbl, une association ou un tiers. Il doit nous fournir ses contrats d'assurance.

Ici, c'est particulier comme c'est lui qui rénove le bâtiment.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Madame Tillieux, quel est votre vote sur ce point pour le groupe PS?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ok.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas de problème pour les autres groupes non plus? Merci à vous.

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ou commodat;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article

L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2021 par laquelle il marque un accord de principe sur la demande du gérant de la SPRL "ABC Artifices", à savoir le stockage et l'entreposage de matériel lié à son activité d'artificier, étant entendu que cet accord permettra au gérant de la SPRL "ABC Artifices" d'introduire son dossier auprès du Ministère des Mines qui délivrera ou non l'autorisation finale, et précise également que ces deux petits bâtiments seront mis à disposition du gérant de la SPRL "ABC Artifices" par le biais d'une convention ou d'un contrat de location dont les termes seront précisés ultérieurement, étant entendu que les lieux seront mis à disposition dans l'état bien connu du demandeur;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 par laquelle il marque son accord pour déjà mettre à disposition du gérant de la SPRL "ABC Artifices" les deux petits bâtiments - blocs E et F - situés sur le site de Champion, étant entendu qu'ils sont mis à disposition dans leur état actuel et qu'il lui sera interdit d'y stocker du matériel inflammable de type pyrotechnique, tant qu'il ne recevra pas l'autorisation ad hoc;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération précitée et qu'il s'agit des blocs BMD (et non BMF) et BME ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023 par laquelle il revoit sa délibération du 08 février 2022 quant aux blocs mis à disposition et marque son accord, dans les mêmes conditions que celles énoncées précédemment, pour la mise à disposition des blocs BMD et BME;

Vu sa délibération du 14 février 2023 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition précaire de deux petits bâtiments situés sur l'ancien site militaire de Champion entre la Ville et la SPRL "ABC Artifices" (n° d'entreprise 0843939590);

Considérant qu'une erreur s'est glissée à l'article 10 relatif aux assurances de la convention signée par les parties le 22 février 2023, du gérant de la SPRL "ABC Artifices" étant en sprl, il ne bénéficie donc pas de l'abandon de recours;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire - avenant n°1, entre la Ville et le gérant de la SPRL "ABC Artifices" (n° d'entreprise 0843939590) dans lequel l'article 10 a été adapté, les autres articles de la convention signée le 22 février 2023 restant d'application;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023,

Marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition précaire de deux petits bâtiments situés sur l'ancien site militaire de Champion - avenant n°1 entre la Ville et la SPRL "ABC Artifices" (n° d'entreprise 0843939590).

50. Saint-Servais: occupation de La Rotonde - convention de mise à disposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Considérant que la Ville loue à Saint-Servais, dans les quartiers de Germinal et de l'Hastedon, plusieurs locaux pour les besoins de la Cohésion sociale;

Vu le courriel de la cheffe de cellule Vie de quartier, daté du 02 mai 2023, qui indique l'intérêt pour ce service d'occuper l'espace 3x20 de La Joie du Foyer;

Considérant que cet espace a pu déjà être occupé occasionnellement par cette cellule dans le cadre d'une collaboration avec La Joie du Foyer et qu'il apparaît qu'il serait souhaitable de le louer afin d'accueillir les adolescents qui causent des nuisances le mercredi après-midi en plus des enfants de l'école des devoirs (accueillis dans les locaux de la Maison de Quartier) mais également de pouvoir disposer d'un local adapté pour les projets artistiques (théâtre, danse, ...);

Considérant que cet espace est situé à proximité des locaux de la Maison de Quartier et

qu'il permet d'accueillir un public plus large;

Vu le projet de convention de mise à disposition partagée à titre précaire entre la sclr La Joie du Foyer, propriétaire, et la Ville, occupant, portant sur la mise à disposition du local appelé "La Rotonde" situé dans la résidence Primevère au Plateau d'Hastedon précisant les modalités d'occupation, notamment le paiement d'une indemnité d'occupation de 3.000 € pour l'année 2023;

Considérant que la convention prendra cours le 1^{er} juin prochain et que l'indemnité s'élèverait à 1.750€ (soit 7 mois d'occupation à 250 €/mois);

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition partagée à titre précaire du local appelé "La Rotonde" entre la sclr La Joie du Foyer et la Ville pour les besoins de la Cohésion sociale (Maison de Quartier).

51. Salzennes, stand de tir de Tabora: projets de convention de mise à disposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Considérant que le Centre Namurois des Sports abrite le stand de tir dont la gestion quotidienne est confiée à la Zone de Police;

Considérant que la Zone de Police reçoit des demandes d'occupation de ces locaux, qu'il est possible de les mettre à disposition moyennant la signature d'une convention;

Considérant que le Service Public de Wallonie et la Zone de Police de Huy occupent déjà les installations et qu'il convient de régulariser ces occupations;

Vu les deux projets de convention de mise à disposition temporaire du stand de tir de la Zone de Police Namur Capitale entre :

- la Ville et le SPW/A.R.N.E,
- la Ville et la Zone de Police de Huy;

Considérant que ces conventions précisent les modalités pratiques de réservation, de facturation et d'occupation des lieux (matériel, règlement d'utilisation, personnel d'encadrement, ...);

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide de marquer son accord sur les projets de convention de mise à disposition temporaire du stand de tir de la Zone de Police Namur Capitale entre la Ville et le SPW, et entre la Ville et la Zone de Police de Huy.

51.1. (U) P+R de Bouge: construction et raccordement d'une cabine à haute tension - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point qui est déposé en urgence et qui concerne le P+R de Bouge, à savoir la construction et le raccordement d'une cabine à haute tension.

Je motive l'urgence ainsi: il convient de se positionner sur ce projet au plus tard pour le 8 juin 2023, or le Conseil de juin est fixé au 27, de façon à éviter une réévaluation des projets plus onéreuse qu'initialement.

Y a-t-il des problèmes sur l'urgence? Pouvons-nous voter oui à l'unanimité?

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, il y a un problème.

Déjà, d'habitude vous abordez cette question d'urgence en début de Conseil.

Ensuite, ici c'est pour éviter une réévaluation des projets plus onéreuses qu'initialement. Vous nous soumettez ce dossier aujourd'hui, sachant que la question de la cabine existe depuis juillet 2020, que les courriers obtenus datent du 8 décembre 2022 et du 16 janvier 2023, que nous sommes le 30 mai, qu'il y avait donc lieu de gérer ce dossier avec la célérité voulue et que l'on ne peut pas accepter que le Conseil communal soit mis, comme cela, devant le fait accompli.

Nous, nous avons quelques heures pour nous positionner sur ce dossier dont vous savez qu'il retient évidemment toute notre attention, la question du P+R. Il s'agit d'installer une cabine électrique qui va permettre des bornes de rechargement, c'est ce que dit la délibération mais on ne sait pas dans quelles conditions, combien, quel type de bornes, qui sera le public, qui aura accès, etc.

Vous nous demandez de nous positionner, comme cela, en quelques heures.

Pour nous, c'est évidemment non.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je rappelle quand même que j'ai signalé que ce point était déposé en urgence, en début de Conseil.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui mais d'habitude, on vote l'urgence puisque l'urgence fait partie de l'ordre du jour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On vote toujours l'urgence au moment où l'on aborde le point, du moins c'est toujours comme cela que j'ai procédé.

Mais je vais passer la parole à Monsieur Gennart pour le fond du dossier.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Je crois que c'est plutôt moi.

C'est un dossier qui à la fois, fait partie des projets qui sont déposés à la MB1, au budget extraordinaire que j'ai pu exposer pendant ma Commission communale.

Effectivement, il arrive en urgence aujourd'hui. Il n'est pas uniquement pour une cabine électrique qui serait pour prévoir des bornes de recharge électrique dans un futur proche, c'est une borne électrique qui remplace le raccordement électrique provisoire depuis le début du P+R, à la fois pour l'alimentation du P+R mais également pour permettre de placer, dans un futur proche, des bornes de recharge pour voitures. Il faudra qu'un marché soit passé par la Ville pour désigner un opérateur pour ces bornes de recharge électrique.

Nous réfléchissons actuellement à qui pourra y accéder, donc pas uniquement des personnes qui auraient un abonnement au P+R mais aussi n'importe quel citoyen pourrait venir recharger sa voiture sur ce parking.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre souhaite ajouter un complément d'information. Je vous en prie.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Je voulais juste évoquer que, sur le fond, Madame l'Echevine Scailquin a bien expliqué pourquoi c'était indispensable que la délibération puisse être validée.

Maintenant, je dois avoir l'honnêteté de dire que je partage et je comprends l'intervention de Madame Tillieux, s'étonnant que le Conseil soit saisi, au motif de l'urgence, sur cette délibération alors qu'elle fait suite à des courriers qui ont été adressés par Ores, à la Ville, en décembre et en janvier dernier.

J'entends bien qu'il nous fallait d'abord valider l'augmentation des crédits en MB1, pour pouvoir attribuer et que c'est ce que nous venons de faire, il y a quelques minutes seulement mais il eut été possible d'éviter de vous saisir en urgence en demandant que cela puisse être validé, sous réserve de l'acceptation de la MB1, ce que l'on aurait pu faire au niveau de la forme différemment.

Je tenais à le préciser pour à la fois souligner qu'il n'y avait aucune volonté de coincer quiconque dans un coin de la pièce avec ce genre de dossier, à connotation plus technique même si opérationnellement ce sera utile. Il est vrai qu'il eût été possible d'avoir un autre cheminement administratif mais c'est probablement parce que les services ont travaillé plus de manière séquentielle, en attendant d'avoir la confirmation de l'augmentation des crédits en MB1, avant de venir avec la délibération.

Voilà, pour ce qui est de l'explication. Mais comme cela, les choses sont dites clairement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Je confirme ce que Monsieur le Bourgmestre vient de vous dire.

J'apporte deux éléments supplémentaires.

En interne, le service Maintenance n'a pu produire son rapport que le 25 avril 2023, c'est mis dans la deuxième page de la délibération.

Nous devons répondre à l'offre pour le 8 juin 2023.

Même si on avait voulu attendre le prochain Conseil, si c'était cela votre demande, on était hors délais.

C'est pour cela qu'il arrive là maintenant, entre le moment où le service a fait l'analyse et le moment auquel on doit répondre à Ores.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

L'augmentation budgétaire, il en était déjà question à la MB2. J'ai sous les yeux les décisions du Collège du 23 juillet 2020 et donc il était déjà inscrit: "Considérant que ce projet – c'est bien déjà le permis et la cabine haute tension d'une puissance nécessaire pour recharger des véhicules – ne figure pas à l'annexe du budget. Un montant équivalent sera ajouté à l'occasion de la MB2, en 2020".

Ne me racontez pas que l'on a attendu maintenant que cela soit fait en MB1, en 2023, trois ans plus tard.

Je pense qu'il y avait effectivement, Monsieur le Bourgmestre, moyen de gérer ce dossier autrement, dans le respect des compétences et des missions de ce Conseil communal, d'autant plus que dans la délibération, on met:

"Attendu que ces travaux visent à remplir les objectifs suivants: 1. mettre fin au raccordement électrique provisoire coûtant à la Ville de Namur la somme de 797 € TVAC".

797 €, cela sort d'où? C'est mensuel? C'est trimestriel? C'est annuel? 797 €. On vise finalement mettre fin à 797 € et pour cela, on enclenche un coût de 185.000 €. Je peine à poursuivre.

Le numéro 2: "équiper le parking relais de Bouge d'une installation électrique haute tension définitive permettant l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques incompatible avec une installation basse tension standard". Il en était déjà question il y a plusieurs années.

Le service Electromécanique avait été chargé de l'étude de cette cabine haute tension, d'une puissance de 400 Kw, pour un montant estimé à, à l'époque, 90.000 €. Donc les coûts ont drôlement augmenté.

Compte tenu de tous ces éléments, il ne sera pas possible pour nous de mettre notre accord en l'état.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Pour les autres groupes, qu'en est-il? Pas de problème pour les autres groupes?

M. T .Warmoes, Chef de groupe PTB:

Ce sera une abstention de notre part sur l'urgence.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, moi aussi je m'abstiens.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du groupe PTB et de Madame Kinet et opposition du groupe PS.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Opposition également.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Donc je peux quand même passer au vote sur le fond? Je vais demander à Madame la Directrice générale si les deux tiers sont obtenus. Madame la Directrice va compter.

Merci pour votre patience.

Il semblerait, après ces calculs un peu difficiles, que l'on obtienne 68,1% de votes favorables quant à accepter l'urgence. Il fallait les 2/3, donc 30 sur 44, nous y sommes. Je ne suis pas très mathématicienne, je vous fais confiance.

En ce qui concerne le fond du dossier cette fois, même vote?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Par cohérence, non évidemment.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Parfait. Même vote aussi pour le PTB?

M. T .Warmoes, Chef de groupe PTB:

Ce sera une abstention sur le fond, oui.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention. Pour Madame Kinet idem et pour Monsieur Lemoine?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

C'est non.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, je vous remercie.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Juste une question: pour la suite, une fois qu'elles seront installées, ces bornes-là, y aura-t-il lieu de revoir le règlement du parking P+R, pour savoir qui en profitera et comment, à quelles conditions?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Il devra y avoir, dans les prochains mois, un cahier des charges pour désigner un opérateur pour ces bornes de recharge électrique, que ce soit sur le P+R ou à d'autres endroits du territoire communal.

Les services sont en réflexion sur qui pourra accéder à ces bornes sur le P+R mais la volonté est effectivement de pouvoir ouvrir à d'autres usagers qu'à un abonné du P+R.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Seumois.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 relatif au droit exclusif;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité notamment l'article 11 précisant que le développement, l'exploitation et l'entretien du réseau sont à la charge du gestionnaire de réseau de distribution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et d'accès à ceux-ci et notamment les articles 41 et 42;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Gestion des impétrants);

Vu les articles 3, A.1, 5 et 9 des statuts de la SCRL Ores Assets;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2020 par laquelle il décidait:

1. de désigner la SCRL Ores Assets, dont le siège social est sis Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0543.696.579), en vertu des articles 3, A.1, 5 et 9 des statuts de ladite société et sur base de l'exclusivité, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. de confier à la SCRL Ores Assets, le nouveau raccordement électrique du parking relais de Bouge pour un montant global de 29.032,74€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 23.994,00€ HTVA (dossier n° 43873149).

Attendu que finalement, le nouveau raccordement électrique approuvé par le Collège communal en date du 07 juillet 2020 n'a pas été réalisé;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2020 (point n°113) proposée par le Service Administratif et Juridique des Voies Publiques et par laquelle il décidait:

1. de désigner, en vertu de la relation « in house », la SCRL Ores Assets en vue de la fourniture, du placement et du raccordement d'une cabine provisoire nécessaire à l'alimentation électrique du parking P+R de Bouge moyennant le montant de 8.995,14 € TVAC (7.434,00 € HTVA – TVA : 21%) (dossier n° 43923715);
2. de charger le service électromécanique de l'étude d'une cabine haute tension définitive d'une puissance de 400 kVA pour un montant estimé à 90.750,00 € TVAC (75.000 € HTVA – TVA : 21%).

Attendu que ce raccordement électrique était une solution temporaire de manière à permettre aux autorités communales de donner l'accès dudit parking aux usagers tout en approfondissant la réflexion quant à l'installation d'équipements de rechargement pour les véhicules électriques;

Attendu que le choix d'équiper le parking relais de Bouge de stations de rechargement pour véhicules électriques nécessite une réadaptation du raccordement provisoire existant;

Vu le courriel justificatif du service Maintenance électromécanique daté du 25 avril 2023, sollicitant le service Gestion immobilière afin d'assurer le suivi auprès du Collège communal concernant la construction et le raccordement d'une cabine à haute tension pour le parking relais de Bouge;

Vu le courrier d'Ores n°20708261 daté du 08 décembre 2022 et relatif à la construction d'une cabine à haute tension pour le parking relais de Bouge pour un montant provisoire global de 143.635,83€ 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 118.707,30€ HTVA;

Vu le courrier d'Ores n°44701195 daté du 16 janvier 2023 et relatif au raccordement de la cabine à haute tension pour un montant provisoire global de 42.357,26€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 35.006,00€ HTVA;

Attendu que le courrier n°20708261 relatif à la construction de la cabine à haute tension est indissociable du courrier n° 44701195 relatif au raccordement de ladite cabine;

Attendu que ces travaux visent à remplir les objectifs suivants:

1. mettre fin au raccordement électrique provisoire coûtant à la Ville de Namur la somme de 797,00€ TVAC 21% (Autoliquidation incluse) ou 658,68€ HTVA;
2. équiper le parking relais de Bouge d'une installation électrique haute tension définitive et permettant l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques incompatible avec une installation basse tension standard;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il convient à la Ville de Namur de se positionner sur le projet de construction et de raccordement d'une cabine à haute tension au parking relais de Bouge pour au plus tard le 08 juin 2023 de façon à éviter une réévaluation des projets plus onéreuse qu'initialement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 26 mai 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Décide:

1. d'approuver le projet de construction et de raccordement d'une cabine à haute tension au parking relais de Bouge, rue Hébar, 1 à 5004 Bouge pour un montant provisoire global de 185.993,09€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 153.713,30€ HTVA et réparti comme suit:
 - Construction d'une cabine à haute tension pour le parking relais de Bouge, courrier n°20708261 daté du 08 décembre 2022 et d'un montant estimé à 143.635,83€ 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 118.707,30€ HTVA.
 - Raccordement d'une cabine à haute tension pour le parking relais de Bouge, courrier n°44701195 daté du 16 janvier 2023 et d'un montant estimé à 42.357,26€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 35.006,00€ HTVA.
2. de solliciter la SCRL Ores Assets, dont le siège social est sis Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies (n° d'entreprise 0543.696.579), en vertu des articles 3, A.1, 5 et 9 des statuts de ladite société et sur base de l'exclusivité, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; pour la construction et le raccordement de la cabine à haute tension du parking relais de Bouge.

La dépense estimée à 143.635,83€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 118.707,30€ HTVA (courrier n°20708261) relative à la construction de la cabine à haute tension sera imputée sur l'article 424/731-60/20230104 (travaux parking) du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt sous réserve de l'approbation de la MB1 par l'autorité de Tutelle.

La dépense estimée à 42.357,26€ TVAC 21% (TVA Autoliquidation incluse) ou 35.006,00€ HTVA (courrier n°44701195) relative au raccordement de la cabine à haute tension sera imputée sur l'article 137/724-60/20230023 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- à la SCRL Ores Assets.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

52. Prélèvement d'échantillons et essais de revêtements voirie: marché public SPW - adhésion, définition des besoins et recours à la centrale d'achats - convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-7 et L3122-2 portant sur la tutelle générale d'annulation dans le cadre de l'adhésion à une centrale d'achats;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 2, 6° et 7°b ; 35 et 36 ; 42 §1er, 2°, 43, § 1er, 47 et 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 14 février 2023 décidant de déléguer au Collège communal l'adhésion, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation de l'adhésion aux centrales d'achat, ainsi qu'à la Directrice générale la manifestation d'intérêt;

Considérant que les travaux subsidiés doivent notamment faire l'objet d'essais à postériori sur les revêtements de chaussées (excepté les enduits);

Considérant que le SPW - Mobilité Infrastructures - Direction des routes de Namur a attribué, dans le cadre d'une centrale d'achat, a lancé une procédure de marché public de services relatif aux prélèvements d'échantillons et aux essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché;

Vu le cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-22-3966 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché émanant du SPW – Mobilité & Infrastructures - Direction des routes de Namur;

Vu l'offre régulière de l'adjudicataire du SPW, datée du 18 novembre 2022, soit la SA Labomosan, dont le siège social est sis chemin du Fonds de Coupes, 6, à 5150 Floreffe (n° d'entreprise : 0408.442.848), et s'élevant au montant de 1.210.713,45 € TVAC (1.000.589,63 € HTVA);

Vu le courrier de notification daté du 15 mars 2023, adressé par le SPW - Mobilité & Infrastructures à l'adjudicataire du marché public services, soit la SA Labomosan;

Vu le mail du 28 mars 2023 émanant du Bureau d'Etudes Voies publiques sollicitant le recours à cette centrale d'achats;

Considérant que les factures relatives à ces prestations de services seront payées par la Ville et pourraient être prises en compte dans le calcul des subsides si ces dernières sont transmises au pouvoir subsidiant, au plus tard en même temps que le dossier de décompte final de chaque dossier concerné;

Considérant que ce marché a été conclu par le SPW pour une durée de 2 ans à compter de la notification selon la procédure envisagée aux articles 2, 6° et 7°b, 35 et 36, 43, § 1^{er} et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que le cahier spécial des charges prévoit la possibilité de recourir à des prestations similaires par répétition et/ou par reconduction, conformément aux articles 42, § 1^{er}, 2° et/ou 57 de ladite loi;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW relatif à la passation d'un marché public de service intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché » (CSC n°MI-O8.11.02-22-3966);

Vu le modèle-type de bon de commande établi par le SPW - Mobilité & Infrastructures - Direction des routes de Namur, à utiliser lors de la commande de prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonnés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant que ce projet n'est pas repris à l'annexe 14, l'enveloppe budgétaire globale sera adaptée en modification budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 15 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide de définir les besoins en termes de services comprenant les revêtements et les essais, et de recourir à cette centrale d'achats relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché.

Les dépenses estimées à 300.000 € TVAC (247.933,88 € HTVA - TVA : 21%) seront imputées sur l'article budgétaire 421/731FI-60/20230037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve du vote de la MB1/2023 par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et seront couvertes par un emprunt aux clauses et conditions au moment de la demande, le cas échéant, les voies et moyens seront revus lors d'une prochaine modification budgétaire sur base de la décision finale du SPW quant à la détermination de la part subsidiée.

Conformément à l'article L1222-7 §7 du CDLD, la commande fera l'objet d'une décision ultérieure du Collège communal.

Ce dossier sera transmis:

- au SPW - Mobilité & Infrastructures - Direction des routes de Namur lors de la première commande;
- à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux.

53. Champion, rue de Fernelmont: réfection des trottoirs - PIMACI 22 - projet et convention avec l'OTW

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous sommes au point 53, à Champion rue de Fernelmont avec un projet et une convention avec l'Office des Transports de Wallonie (OTW) dans le cadre du PIMACI, donc du Plan d'Investissement lié à la Mobilité Active Communale et l'Intermodalité.

Madame Tillieux souhaite peut-être dire un petit mot, comme il s'agit de Champion et de cette réflexion ce soir?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Juste me réjouir vraiment des investissements à cet égard pour la piétonnisation, les modes de déplacements doux à cet endroit. C'est une route qui est assez fréquentée et donc l'espace nécessaire est disponible pour ces cheminements et je pense que c'est très important de pouvoir le faire à proximité d'une école et à l'endroit d'un cheminement vers un P+R également.

Si on veut un peu de cohérence par rapport à la mobilité, je crois qu'ici, on ne peut que saluer l'initiative qui est d'ailleurs soutenue aussi et par les riverains et par l'école bien entendu.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

En effet, Madame Tillieux, j'ai vu que Monsieur Maillen se réjouissait également. Donc je suppose qu'il y a un bel accord concernant ce point 53? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes :

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter : (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1502 - PIMACI 22, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue de Fernelmont à Champion et estimé au montant de 233.946,74 € TVAC (193.344,41 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°22 « Plan Trottoir - Champion - rue de Fernelmont » pour un montant d'intervention régionale estimé à 261.618,31 €;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1502 - PIMACI 22;

Vu le projet de convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'un arrêt d'autobus TEC de la rue de Fernelmont à Champion;

Attendu que ce projet de convention porte sur un arrêt d'autobus en voirie, octroyant un montant de 7.000,00 € de subvention;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Plan trottoir - Champion - Rue de Fernelmont - PIMACI n° 22";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 15 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le projet de convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'un arrêt d'autobus TEC de la rue de Fernelmont à Champion;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1502 - PIMACI 22, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue de Fernelmont à Champion;
3. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 233.946,74 € TVAC (193.344,41 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 187.157,39 € pour le PIMACI, 7.000,00 € pour l'OTW et par un emprunt pour un montant de 39.789,35 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI;
- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- à l'OTW dans le cadre de la convention de subventionnement.

54. Marché quadri-annuel d'entretiens et de réparations d'ouvrages d'art aux abords et sur les voies d'eau 2023-2026: projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 54, il s'agit d'un marché quadri-annuel d'entretiens et de réparations d'ouvrages d'art aux abords et sur les voies d'eau pour les années 2023 à 2026.

Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Tant que l'on est dans l'entretien et la réparation d'ouvrages d'art aux abords des eaux, j'aurais voulu savoir simplement si le budget était en augmentation depuis les inondations, conformément aux engagements de la Ville en matière de prévention de ce genre de risques?

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Monsieur Gennart, cette fois c'est à vous.

M. L. Gennart, Echevin:

Tout à fait.

Ici, c'en est l'illustration exacte. On a prévu un marché quadri-annuel de 100.000 € par an et cela fait partie des 2,5 millions que l'on avait prévu dans ce "budget inondations". On met donc en place, avec notre nouvel hydrologue, un plan d'entretien à long termes que l'on a pu expliquer à la Commission. On échelonne ces travaux pour avoir le meilleur effet possible pour que cela touche le plus de personnes possible afin d'éviter les inondations.

C'est un projet qui est fort large, qui touche vraiment des métiers différents. Dans les ouvrages d'art, il y a des matériaux différents, des configurations très différentes donc c'est un nouveau contrat qui a justifié déjà ce genre d'utilité, lors des inondations parce que des contrats disponibles comme cela permettent d'avoir un accès immédiat à des entrepreneurs.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous voilà rassurée?

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, merci Madame la Présidente et merci Monsieur Gennart.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On peut compter sur l'accord de tous les groupes pour ce point?

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, merci.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1° et 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1525, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public quadri-annuel de travaux d'entretiens et de réparations d'ouvrage d'art aux abords et sur les voies d'eau, et estimé au montant annuel de 99.973,83 € TVAC (82.623,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 399.895,32 € TVAC (330.492,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2023 à 2026;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2023 à 2026);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Entretien et curage d'égouts » pour un montant de 100.000 € TVAC.

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1525 portant sur le marché public quadri-annuel de travaux d'entretiens et de réparations d'ouvrage d'art aux abords et sur les voies d'eau;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 99.973,83 € TVAC (82.623,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2023, sur l'article 877/735-60 2023 0080 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2024, 2025 et 2026 et estimées à un montant respectif par année de 99.973,83 € TVAC (82.623,00 € HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément CDLD.

55. PIV: Temploux, route de Spy et rue Grosjean: réfection complète - PIMACI 10 - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en oeuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans la cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et plus particulièrement l'action 6.1. relative à la rénovation de diverses places et rues pour favoriser la cohésion sociale des quartiers concernés et le

développement de la marche, du vélo et d'autres types de micro-mobilité;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1461 - PIMACI 10 - PIV 6.1., établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux et estimé au montant de 2.310.851,08 € TVAC (1.909.794,28 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°10 « TEMPLLOUX - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète » pour un montant d'intervention régionale estimé à 519.781,88 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 1.600.000,00 € TVAC, sous le libellé "TEMPLLOUX - Route de Spy et rue Grosjean - Réfection complète - PIMACI N°10";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 18 avril 2023 pour le projet V1461 - PIMACI 10;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1461 - PIMACI 10, portant sur

le marché public de travaux de réfection complète de la route de Spy et de la rue Grosjean à Temploux;

2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 2.310.851,08 € TVAC (1.909.794,28 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIV pour un montant de 800.000,00 €, par un subside PIMACI pour un montant de 472.368,11 € et par un emprunt pour un montant de 1.038.482,97 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

56. Jambes, rue des Narcisses: création d'un cheminement bidirectionnel - rue de l'Aurore - création de bandes cyclables suggérées PIMACI 14 - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1482 - PIMACI 14, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement bidirectionnel (F99a), rue des Narcisses et de création de bandes cyclables suggérées (BCS), rue de l'Aurore à Jambes et estimé au montant de 165.332,78 € TVAC (136.638,66 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n° 14 «Jambes - F99a, rue des Narcisses et BCS, rue de l'Aurore » pour un montant d'intervention régionale estimé à 107.524,70 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 130.000,00 € TVAC, sous le libellé "Jambes - F99a, rue des Narcisses et BCS, rue de l'Aurore - PIMACI N° 14";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 6 avril 2023 pour le projet V1482 - PIMACI 14;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Considérant que le RQT et le CCQT seront joints aux annexes du CSC lors de la publication du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1482 - PIMACI 14, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement bidirectionnel (F99a), rue des Narcisses et de création de bandes cyclables suggérées (BCS), rue de l'Aurore à Jambes;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 165.332,78 € TVAC (136.638,66 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 127.232,63 € et par un emprunt pour un montant de 38.100,15 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de

l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

57. Champion, Providence: résultats d'une enquête publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 57, nous retournons à Champion, Providence avec les résultats d'une enquête publique et la modification des limites du domaine public qui s'en suivrait.

Y a-t-il des remarques ou des commentaires pour ce point 57?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Juste pour la forme, pour le principe, Madame la Présidente, saluer l'action qui a été menée et l'intervention de mon collègue de Champion pour faire en sorte que les choses se déroulent convenablement au bénéfice, à nouveau, des cheminements piétons pour les écoliers et les élèves.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Une belle avancée donc et plus particulièrement pour l'école.

Pas de problème donc sur ce point 57? Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1222-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu sa délibération du 29 juin 2021 (point n° 78) approuvant le projet de convention formalisant les engagements respectifs entre la Ville de Namur et l'asbl "Enseignement fondamental et secondaire de la Providence à Champion", dans le cadre du projet de fluidification du trafic rue Notre-Dame des Champs et rue de Fernelmont, à Champion (OI372);

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021 (point n° 70) décidant notamment de mandater le notaire Hébrant afin d'établir le projet d'acte relatif à l'achat d'une bande de terrain d'environ deux mètres de large sur la propriété qui appartient à la Congrégation des Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception permettant l'aménagement d'un large trottoir pour assurer une liaison en toute sécurité entre la future zone dépose-minute et l'école sur base des plans établis par les géomètres de la Ville de Namur;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 (point n° 50) décidant d'approuver le plan de division n° 6353-P01, établi le 10 février 2022, par M. Emmanuel Deroy, géomètre-expert au BEVP, et d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire Alexandre Hébrant, à 5004 Bouge, visant la vente d'une parcelle de terrain sise à front de la rue de Fernelmont, à Champion, à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 129 H, portant le numéro d'identification préalable D 129 K P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93ca), appartenant à l'asbl "Soeurs de la Providence et l'Immaculée conception", sise Place du Couvent, 3 à 5020 Champion, à la Ville de Namur, pour le montant de 8.000,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 (point n°76) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification à enquête publique (OI372);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 7 avril 2023 au 8 mai 2023 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 9 mai 2023 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de Ville du 7 avril 2023 au 8 mai 2023 inclus;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 9 mai 2023 duquel il ressort qu'aucune observation, ni réclamation n'a été formulée;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 mai 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril 2023 au 8 mai 2023 inclus;
- de procéder à la modification des limites du domaine public suite à l'aménagement d'un large trottoir pour assurer la liaison, en toute sécurité, entre la rue Notre-Dame des Champs et la rue de Fernelmont, à Champion.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

L'acte authentique a été signé le 21 décembre 2022.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les frais liés à l'enquête publique sont à charge de la Ville de Namur qui est le demandeur.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

58. Occupation du domaine public: règlement général - abrogation et adoption

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Cette fois, je suis dans le Domaine public et sécurité avec l'occupation du domaine public, le règlement général ancien a été abrogé et on vous demande d'adopter un nouveau règlement.

Pas de question? Pas de remarque?

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Le nouveau règlement prévoit un article 8 avec 5 points sur la vente du muguet. La vente du muguet est évidemment un événement extrêmement saisonnier, cela dure une quinzaine de jours, pas plus. Il est un peu interpellant de réguler une activité qui se déroule en cette période extrêmement précise de l'année. Pourquoi ne pas l'intégrer, tout simplement, dans la partie "commerces ambulants"? Pourquoi cibler à ce point les commerces du muguet en fait?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Ce n'est pas une modification, en l'occurrence, du règlement mais peut-être que vous avez, à l'occasion de la relecture de celui-ci, été interpellée par cette dimension.

Je pense que c'est certainement lié à la pratique qui est en vigueur depuis plusieurs années, puisque c'est singulièrement lors de la vente de muguet du 1^{er} mai qu'il y a régulièrement des ventes sauvages, si je puis dire, qui sont effectuées. Il y a parfois des gens qui font la démarche de préalablement demander à l'autorité communale s'il leur est possible de s'installer à tel ou

tel endroit et de procéder aux ventes mais il y en a beaucoup qui l'ont fait parfois de manière spontanée et au détriment alors des commerçants sédentaires, qui se sont régulièrement plaints, comme fleuriste par exemple, d'avoir l'un des jours qui est censé être les plus fastes pour la profession, une concurrence qu'ils perçoivent comme déloyale, mise en œuvre parfois sur les bords de voiries, à l'arrachée parce que quelqu'un a été, soit de manière organisée, soit de manière plus improvisée, glaner des petits bouquets à vendre.

C'est donc une des raisons pour lesquelles il y a un encadrement qui est historiquement sollicité.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Peut-être ajouter un complément par rapport au commerce ambulant et donc aux ambulants des marchés, c'est un autre règlement qui vise les ambulants à titre pérenne tandis qu'ici, nous avons un commerce ambulant de manière temporaire, donc ce n'est pas les mêmes réglementations au niveau fédéral ou régional. C'est pour cela qu'il y a un paragraphe spécifique sur la vente du muguet dans ce règlement ODP et non pas dans le règlement sur les ambulants, à savoir les marchés.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ok. Pareil pour les fraises alors.

Je voulais aussi vous demander, à propos de ce point et des nouveaux éléments qui concernent principalement l'Horeca, quelle a été la concertation avec le secteur?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Donc le règlement est modifié, amendé, rectifié par rapport par rapport à la réalité de terrain et par rapport au retour que les horécaïstes ont pu nous faire depuis plusieurs mois, depuis le précédent règlement adopté au Conseil communal.

Nous avons un groupe Horeca qui est mis en place entre la Ville et des représentants des horécaïstes qui ont pu aussi travailler avec nous sur ce point mais c'est essentiellement des éléments qui nous sont remontés des horécaïstes en fonction de leur vécu de terrain et par rapport aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer suite aux dispositions du règlement qui est ici modifié.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Quand vous dites horécaïstes, c'est l'association des commerçants ou pas du tout?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Dans l'association des commerçants, il y a aujourd'hui 2 membres de l'Horeca mais nous avons mis en place, dans le cadre de la crise Covid, un groupe Horeca qui regroupe 4 horécaïstes du centre-ville et un de Jambes et donc qui est en plus de l'association des commerçants avec lesquels nous avons des rencontres régulières.

La prochaine est fixée au mois de juin avec Monsieur le Bourgmestre, avec Madame Bazelaire également pour des projets pour les jeunes. Il sera question notamment de la consommation.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Ce serait peut-être intéressant d'avoir une fois un compte-rendu de, finalement, les différents éléments qui sont discutés et de leur volonté et de ce que la Ville peut faire pour améliorer leur sort, surtout qu'ils subissent aujourd'hui beaucoup de difficultés, notamment leur personnel, etc.

Avoir peut-être une thématique dans un futur Conseil qui leur serait consacrés, je crois qu'ils animent notre ville aussi. Ils font en sorte qu'on ait beaucoup d'accueil de touristes avec une reconnaissance d'un Horeca de qualité sur le territoire de la ville et principalement aussi au cœur de la ville.

Et donc, ce serait peut-être intéressant d'avoir, à l'avenir, un point particulier puisque vous les rencontrez régulièrement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Sur le fond, c'est-à-dire ce règlement général, pas de problème?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Abstention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention. Pour les autres groupes?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

On voulait encore intervenir aussi, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pardon, excusez-moi. Je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

En fait, en parcourant ce règlement, j'ai été aussi frappé, comme Madame Tillieux, par le chapitre spécifique sur le muguet. Je me disais que cela ne valait pas la peine d'intervenir là-dessus mais puisque la discussion a été ouverte.

Vous savez ma préoccupation pour la biodiversité et je me suis fait la remarque qu'il y a aussi des jonquilles à cette saison-là. J'ai vu qu'il y avait, effectivement, un point 8.5 – si je me souviens bien – qui interdit la vente des plantes sauvages.

Puisque tant le muguet que les jonquilles sont vraiment très rares dans nos bois – personnellement, les jonquilles, il y en a à Spy, quand on va à Spy à la période de floraison des jonquilles, on voit d'énormes quantités qui sont coupées là – et donc, je me réjouis de ce point qui, effectivement, interdit la vente des plantes sauvages.

Maintenant, je conçois, effectivement, que le muguet se cultive aisément dans les jardins et peut être vendu ainsi, ce qui n'est pas le cas des jonquilles des bois.

Voilà, je voulais me féliciter de ce point-là et j'espère qu'il y a un certain contrôle là-dessus parce que je ne savais pas que c'était interdit mais je pense qu'effectivement, il y a encore pas mal de ventes sauvages de jonquilles des bois qui se font aussi.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Au niveau des jonquilles, c'est une modification que j'ai apportée à ce règlement il y a 2 ans je pense, pour se mettre en conformité aussi, à la fois sur les éléments que vous avez évoqués mais aussi par rapport à un décret wallon qui interdit la vente de fleurs sauvages.

Nous avons donc introduit cette modification il y a déjà maintenant quelques temps. Ce n'est pas une nouveauté cette modification, en tout cas, déposée au Conseil ce soir.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà. Pour le fond du dossier, du point 58. Monsieur Warmoes, quel est votre vote?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

C'est un vote pour.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Pour les autres groupes? Donc, le PS s'est déjà positionné avec une abstention. Pas d'autre remarque? Madame Kinet? Non. Très bien.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013, figurant au dossier, par laquelle il décidait:

- de répartir la place du Théâtre en quatre parties égales entre les exploitants horeca,
- d'équilibrer la densité des terrasses en imposant un principe de 60 chaises et 15 tables par surface autorisée au centre de la place afin d'avoir une harmonie au sein de celle-ci;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 par laquelle il décidait de procéder à une nouvelle répartition des terrasses vacantes sur la place Marché aux Légumes;

Vu le Règlement général sur l'occupation du domaine public adopté par le Conseil le 03 septembre 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 par laquelle il décidait d'adopter le plan représentant les zones capables d'accueillir des terrasses sur la place de l'Ange;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 par laquelle il décidait d'adopter le nouveau plan d'implantation, réalisé par le Bureau d'Etudes Voiries (BEVP), définissant et déterminant les zones capables d'accueillir des installations de terrasses en partie centrale et sur le pourtour de la place Maurice Servais;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 par laquelle il décidait d'adopter les dispositions complémentaires visant les caractéristiques esthétiques du mobilier à caractère commercial qui occupe le passage de la Gare;

Attendu que le règlement communal sur l'occupation du domaine public voté par le Conseil communal le 03 septembre 2019 et ses modifications ultérieures est amené à être modifié afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du terrain, d'apporter quelques précisions en faveur d'une meilleure compréhension mais aussi de l'expiration des échéances de mise en conformité visant l'usage des paravents et l'interdiction de l'usage de chauffages (mobiles ou statiques);

Attendu qu'il est proposé de conditionner l'octroi d'une autorisation d'occuper le domaine public à l'acquittement de toute dette vis-à-vis de la Ville;

Attendu que lorsqu'il y a lieu d'appliquer le retrait d'office d'objets installés en contravention au règlement, aux frais, risques et périls du contrevenant, une nouvelle procédure est envisagée, calquée sur celle mise en œuvre lors des expulsions, à savoir que si ces objets ne sont pas réclamés après 90 jours, et, en l'absence de l'intégralité du paiement des frais liés à l'enlèvement, ils sont réputés appartenir à la Ville qui en disposera à sa meilleure convenance (inventaire de déclassement au profit d'une association œuvrant dans un but social, du service de Cohésion sociale, d'un autres service communal ou du CPAS), seul le solde de l'inventaire étant mis en décharge aux

conditions prévues à cet effet;

Attendu que l'opportunité pour le Collège communal d'étendre la période d'installation des terrasses saisonnières est supprimée étant donné que cette période couvre déjà une grande partie de l'année (du 10 février au 10 novembre);

Attendu que dans le cadre de l'instruction de demande portant sur les terrasses étroites (moins de 180cm de large), la présentation d'un plan de table est supprimée afin de simplifier la procédure;

Attendu que pour limiter le nombre de dispositifs publicitaires et le taux d'encombrement des trottoirs, il est précisé que l'autorisation ne peut porter que sur un seul dispositif publicitaire, sauf dérogation du Collège communal en fonction de la configuration des lieux;

Attendu que les dispositions particulières applicables à des lieux spécifiques sont versées dans l'annexe au règlement afin d'en faciliter toute modification relevant de la compétence du Collège communal;

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023,

Abroge le Règlement général sur l'occupation du domaine public adopté le 03 septembre 2019 et ses modifications ultérieures et adopte le règlement sur l'occupation du domaine public tel que repris ci-dessous:

Art.1. Champ d'application

1.1 Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article 1^{er} du Règlement général de Police. A savoir, la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...),
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés,
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau,
- les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établis sur une assiette privée et dont la destination est publique,
- les cimetières.

1.2 L'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci – c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, cloison, enclos, échafaudage, palissade, construction quelconque – (autre que celles prévues dans d'autres règlements communaux) par tout mobilier, terrasse, ainsi que par tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques, est visée par le présent règlement.

1.3 N'est pas visée dans ce règlement, l'occupation du domaine public par des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés, des brocantes et des fêtes foraines.

Ce règlement s'applique à défaut de réglementation spécifique.

Art.2 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Banne: store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de baies fixé sur les façades et servant initialement à protéger du soleil.
- Braderie: manifestation commerciale occasionnelle d'une durée maximale de 4 jours organisée à l'initiative d'un groupement de commerçants sédentaires pendant laquelle des réductions de prix sont annoncées.
- Commerçant sédentaire: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits et/ou de services au consommateur et qui vend ou expose à la vente sur le domaine public ce qu'il vend à l'intérieur de son unité d'établissement.
- Commerçant ambulant: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant la vente de produits au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE ou ne disposant pas d'établissement de ce genre; le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et de préposés A ou B).
- Conteneur magasin: conteneur installé par un commerçant afin de poursuivre la vente de produits et/ou de services au consommateur durant les travaux réalisés dans son établissement.
- Dispositif décoratif: tout objet qui a pour but de marquer l'entrée d'un établissement ou d'embellir sa devanture (bacs de plantations mobiles/amovibles, sapins de Noël, supports à ballons, etc.) ayant un objectif exclusivement décoratif et non d'exposition à la vente, ni de promotion d'un produit vendu à l'intérieur de l'établissement.
- Dispositif publicitaire: tout support, monté ou non sur pied, non ancré au sol à la façade d'un immeuble (stop-trottoir, porte-affiches, porte-revues, chevalets, tableaux noirs, etc.) dont le but est de promouvoir un ou plusieurs produits ou marque(s) vendus dans l'établissement devant lequel il est installé.
- Dispositif publicitaire permanent: dispositif publicitaire installé dans le prolongement d'un commerce sédentaire réputé installé à l'année.
- Dispositif publicitaire occasionnel: dispositif publicitaire installé à l'occasion d'une action promotionnelle autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Distribution: action de distribuer gratuitement des tracts, folders, bons de réduction, gadgets, échantillons ou tout autre article promotionnel à caractère commercial ou non. L'objet de la distribution peut être ou non de la nourriture ou des boissons. La distribution peut se faire au départ d'un stand ou de tout autre dispositif assimilé ou être déambulatoire avec ou sans dispositif mobile (vélo, triporteur, chariot, etc.).
- Entrepreneur de travaux: toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou tout particulier qui occupe la voie publique dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien à un bâtiment.
- Étalage: présentation et offre en vente sur la voie publique de produits et/ou denrées, identiques à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement, avec ou sans dispositif particulier de présentation (table, banc, tréteau, panier, brouette, penderie, manne, présentoir, éventaire, bac à glaces, granita, comptoir à gaufres, rôti-soire, appareil distributeur, jeu à monnayeur, etc.).
- Étalage permanent: étalage réputé installé à l'année.

- Étalage occasionnel: étalage installé à l'occasion d'une manifestation (braderie, fête de quartier, événement festif, sportif ou culturel, brocante, kermesse, etc.), autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Etalage occasionnel complémentaire: étalage installé devant un riverain qu'il soit ou non commerçant ou sur une place à l'occasion d'une manifestation (braderie, fête de quartier, événement festif, sportif ou culturel, brocante, kermesse, etc.), autre que les Fêtes de Wallonie pour lesquelles il existe un règlement spécifique.
- Événement: toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre.
- Infrastructure commerciale: infrastructure à partir de laquelle un commerçant ambulant ou sédentaire exerce la vente de produits et/ou de services, en dehors de son unité d'établissement.
- Infrastructure publicitaire: infrastructure ayant pour but de promouvoir un produit et/ou un service à l'aide de matériel publicitaire (ex : actions publicitaires à l'initiative de sociétés de marketing).
- Joue latérale: dispositif amovible en matériau souple, attaché à une banne et placé pour protéger un étalage du soleil, ou une terrasse des courants d'air, du vent et des intempéries.
- Mannequin: moulage ou armature servant à exposer des vêtements ou des accessoires.
- Paravent: dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger une terrasse du vent, des courants d'air et de la pluie.
- Paravent amovible: paravent pouvant être soit rabattu le long de la façade, soit retiré du domaine public.
- Paravent inamovible: paravent ancré au sol, de manière permanente.
- Porte-menu: dispositif réglementaire d'affichage des plats et tarifs.
- Terrasse: la partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement à des fins de consommer des boissons et/ou des denrées alimentaires.
- Terrasse ouverte: terrasse non équipée de paravents, perméable aux piétons sur toute sa surface.
- Terrasse permanente: terrasse installée à l'année sur la devanture d'un établissement.
- Terrasse saisonnière: terrasse dont la période d'installation est limitée du 10 février au 10 novembre.
- Terrasse paraventée: terrasse délimitée par un ou plusieurs paravents amovibles.
- Terrasse semi-fermée et couverte: terrasse équipée d'une banne rétractable et de joues latérales amovibles.
- Terrasse inamovible (fermée): terrasse type véranda/ pergola (structure bâtie adjacente au bâtiment principal).

- Terrasse complémentaire: extension de terrasse saisonnière devant un riverain qu'il soit ou non commerçant (ex : en soirée, dès la fermeture du commerce voisin) ou sur une place.
- Terrasse exceptionnelle: terrasse ou extension de terrasse installée dans le cadre d'événements festifs, sportifs ou culturels, etc., autre que les festivités pour lesquelles il existe un règlement spécifique (Fêtes de Wallonie, etc.).
- Terrasse déployée: la terrasse telle qu'occupée, en tout ou partie, par la clientèle.
- Vente de muguet: vente de muguet et de compositions florales avec du muguet d'origine horticole réalisée par un commerçant ambulant.
- Véhicule commercial: tout type de véhicule à partir duquel s'exerce la vente d'un produit ou d'un service.
- Véhicule publicitaire: tout type de véhicule visant la promotion d'un produit ou d'un service au travers de l'utilisation d'un visuel d'un produit, d'un service, d'une marque et/ou d'un logo.
- Véhicule d'entreprise: tout type de véhicule d'entrepreneur ou véhicule atelier affecté au transport de marchandises, de matériaux ou d'outillage nécessaires aux travaux réalisés sur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Art.3 Autorisation

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire, et est incessible. Elle peut être délivrée à des associations dans le cadre de leurs activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque personne occupant le domaine public (ex. : associations de commerçants, associations culturelles, sportives, etc.).
- Toute autorisation d'occupation ne peut être accordée que si le demandeur est en ordre de tout paiement vis-à-vis de la Ville.
- L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sous peine d'être soumis à l'application de sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.
- L'autorisation est révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.
- Dans les rues et places publiques où des marchés sont habituellement organisés, l'autorisation pourra être suspendue pendant les heures de marché si l'encombrement qui en résulte constitue une entrave tant à l'implantation des marchés qu'au déroulement normal des activités.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique sous peine d'être soumis à l'application de sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement. Si nécessaire, et sur ordre du Collège communal ou du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets placés de façon illicite, aux frais risques et périls du contrevenant.

Les objets enlevés d'office seront entreposés sur un site communal pendant maximum 90 jours aux frais du contrevenant. Ce dernier pourra reprendre possession de ces objets dès que l'Administration communale aura réceptionné le paiement de la facture de frais. À l'expiration de ce délai de 90 jours, et en l'absence de paiement de l'intégralité des frais

liés à l'enlèvement d'office, les objets seront réputés appartenir à la Ville qui en disposera à sa meilleure convenance et aucune réclamation ne sera prise en considération.

Il en sera dressé un inventaire de déclassement pour destination finale:

- une association œuvrant dans un but social,
- le service de Cohésion sociale,
- un autre service communal,
- le Centre public d'Action Sociale.

Le solde de cet inventaire sera mis en décharge, au tarif en vigueur, et ce, aux frais du contrevenant (traitement des déchets et transport compris).

- L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement-redevance sur l'occupation du domaine public.
- La redevance est due dès décision du Collège communal. Si l'installation est anticipative à la décision, la date de la première installation prévaut.
- Le paiement de la redevance due n'équivaut pas à autorisation.
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Ville ou la Police d'établir une surveillance spéciale de ou sur la terrasse ou des dispositifs placés sur la voie publique.
- La Ville n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscrit les assurances qui s'imposent.
- L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
- Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ad hoc ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Art. 4 Terrasses

Il y a lieu de distinguer quatre types de terrasses telles que définies à l'article 2 ci-avant:

- La terrasse saisonnière,
- La terrasse permanente,
- La terrasse complémentaire,
- La terrasse exceptionnelle.

4.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique. L'autorisation est valable jusqu'à révocation.

4.2 La demande d'autorisation est introduite auprès du Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire ad hoc disponible également sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse (tables, chaises, parasols, dispositifs décoratifs, dispositifs publicitaires, porte-menu, etc.).

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou d'un de ses représentants.

4.3 L'autorisation indique la superficie pouvant être occupée. Les éléments constitutifs de la terrasse autorisée ne peuvent pas couvrir le filet d'eau et doivent toujours être aisément amovibles notamment pour donner accès aux branchements, canalisations et avaloirs qu'ils couvrent.

Le nombre maximum de chaises autorisé est en principe de 1 unité par m².

Le Collège communal peut toutefois fixer un nombre de chaises spécifique en tenant compte de la particularité des lieux en lien avec l'accessibilité et/ou le patrimoine immobilier (voir annexe).

Tous les éléments constituant la terrasse déployée ne peuvent pas en dépasser les limites spatiales telles que fixées dans l'autorisation et doivent être rentrés, en dehors de la période d'activité quotidienne de l'établissement, dès sa fermeture, quel que soit le type de terrasse et, au plus tard, à minuit (cf. point 4.9) ou à 22h00 pour les terrasses situées sur les quais et chemins de halage (cf. point 4.11).

À titre dérogatoire, ils pourront également être rassemblés et laissés sur le domaine public sur demande et selon les modalités pratiques qui seront alors fixées dans l'autorisation.

Les éléments constitutifs d'une terrasse saisonnière ou d'une terrasse complémentaire sont obligatoirement stockés en dehors du domaine public durant les mois pendant lesquels la terrasse n'est pas autorisée à être déployée.

4.4 L'autorisation de terrasse est accompagnée d'une affichette dont la forme et le contenu sont arrêtés par le Collège communal.

Son affichage est obligatoire, en permanence, sur la devanture de l'établissement de manière visible et lisible dans le but de faciliter le contrôle tant par les services de police que par les agents communaux.

4.5 Les terrasses d'une superficie supérieure à 50m² sont soumises à l'obtention d'un permis d'urbanisme, à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU).

4.6 L'autorisation impose que l'ensemble des éléments constituant la terrasse, en dehors des places publiques, se situe devant l'établissement.

4.7 L'autorisation de placer une terrasse peut contenir, à la demande de l'exploitant, l'autorisation de placer un dispositif publicitaire, ou un dispositif de type chevalet/tableau noir/porte-menu.

4.8 La terrasse ne peut être installée que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation déployée et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse avoisinante, dispositif publicitaire, étalage, etc.). La terrasse ne peut pas être installée devant une porte d'accès au bâtiment.

4.9 Dans un souci de bonne cohabitation et du "mieux vivre ensemble", l'ensemble des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse sont tenus de procéder :

- dès 22h00, à la fermeture des fenêtres et des portes (pour les établissements qui diffusent de la musique),
- à minuit maximum, au repli de la terrasse.

4.10 Dispositions particulières concernant les rues piétonnes:

Dans les voies piétonnes, la terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 4m minimum de largeur, de manière à permettre le passage en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger, sur avis de la Zone de secours NAGE, à la limite fixée ci-avant, en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où la terrasse est exclusivement constituée d'un mobilier léger rapidement amovible. C'est le cas notamment lorsque la largeur de la rue piétonne est inférieure à 8 mètres.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé à la fin de l'accès matinal réglementaire aux voies piétonnes.

En dehors des heures d'ouverture des piétonniers, le stockage du mobilier ne peut en aucun cas limiter le passage des piétons et des véhicules.

Dans les trois rues identifiées comme les plus étroites du piétonnier du centre-ville (rues de la Halle, des Fripiers et Haute Marcelle), le stockage du mobilier de terrasse est autorisé, sur le domaine public, lorsque l'établissement est en exploitation ou entre deux services, à condition que le matériel ne soit pas enchaîné ou fixé. Le matériel devra quitter l'espace public lorsque l'établissement ferme. Le Collège communal pourra toutefois étendre ces mesures à d'autres rues du piétonnier si nécessaire.

L'installation de tonneaux peut être autorisée dans les rues piétonnes pour autant qu'ils soient situés en dehors de la zone de sécurité (4m) et qu'ils ne soient pas équipés de tablette qui alourdirait davantage ce dispositif.

4.11 Dispositions particulières sur les quais et chemins de halage (Meuse et Sambre):

La terrasse déployée doit respecter un couloir libre de 3m minimum de largeur, de manière à permettre le passage aisé, en tout temps, des véhicules de secours et d'entretien, et des cycles divers.

Elle ne peut être installée qu'entre 11h00 et 22h00. Il est dès lors procédé au repli de la terrasse dès 22h00.

4.12 Pour pouvoir solliciter une terrasse complémentaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit pouvoir produire une autorisation écrite, rédigée soit par le locataire du commerce devant lequel la terrasse pourrait être installée, soit par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble commercial est également affecté à du logement aux étages, l'accord du propriétaire prévaut ;
- Afin d'éviter que le mobilier non déployé en journée constitue un amoncellement non esthétique et encombrant sur le domaine public, l'octroi d'une terrasse complémentaire est conditionné à l'engagement écrit du demandeur par lequel il reconnaît disposer d'un espace de stockage en dehors du domaine public au sein duquel il s'engage à ranger ce mobilier, qu'il ne sortira et déploiera que durant la période au cours de laquelle il y est autorisé.

Ces documents sont à transmettre au service Domaine public & Sécurité au moyen de formulaires *ad hoc* disponibles sur le site internet de la Ville de Namur.

4.13 Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

4.14 L'installation de paravents latéraux est soumise à autorisation préalable. Elle peut être autorisée, uniquement en dehors des zones de sécurité préalablement définies, variables selon la largeur des rues.

L'installation de paravents est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU) pour autant que ceux-ci soient ancrés au sol et/ou fixés à la façade.

Les paravents frontaux sont interdits. Il est rappelé que toute fermeture frontale implique l'interdiction de fumer sur une terrasse fermée sur ses autres côtés.

L'ancrage des paravents dans une douille au sol est soumis à autorisation spécifique.

Les parois de ces installations ne peuvent présenter de saillies dangereuses, d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant occasionner un dommage quelconque. Les paravents doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

Aucune fermeture frontale n'est autorisée par quelque moyen que ce soit, à l'exception de dispositions particulières liées à la sécurité de la clientèle de la terrasse.

La présence de paravent(s) ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce mitoyen. Dans ce cas, la profondeur du paravent latéral sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne, calculée sur base de la façade la plus petite.

Les paravents doivent:

- s'implanter contre la façade, perpendiculairement à celle-ci, sur les côtés latéraux de la terrasse,
- être d'une teinte neutre s'harmonisant aux menuiseries du rez-de-chaussée de l'établissement,
- ne comporter aucune réclame, publicité, logo, inscription ou dessin de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative de l'établissement,
- être translucides au-delà de 80cm de hauteur,
- présenter une hauteur maximale de 2m et être de gabarit identique.

Le Collège communal peut déroger aux dispositions reprises ci-avant en fonction de la configuration des lieux.

4.15 L'installation de joues latérales, accrochées à une banne, est soumise à autorisation préalable.

L'installation d'une banne est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU).

Toute banne, une fois dépliée, doit garantir un passage de 2m50 de haut en son point le plus bas : son extrémité est limitée par un plan vertical parallèle à la façade sur laquelle la banne est ancrée et située à 60cm en retrait de l'arête du trottoir.

En l'absence de trottoir (zones piétonnes, résidentielle ou de rencontre), un passage libre de minimum 4m de large doit être préservé entre une banne et la façade opposée ou entre banquettes opposées.

Dans les zones piétonnes, pendant les jours et heures de fermeture de l'établissement et entre les deux services lorsqu'il s'agit d'un établissement Horeca, la banne doit être repliée.

La banne et les joues latérales doivent être rapidement rétractables en cas d'intervention des services de secours.

La banne et les joues latérales ne peuvent comporter aucune réclame, marque, publicité, logo, ni inscription de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative et la raison sociale de l'établissement.

La publicité est autorisée uniquement sur la face interne des festons de la banne.

Les joues latérales doivent être obligatoirement translucides au-dessus de 80cm. Leur longueur ne peut pas excéder la profondeur de la terrasse autorisée. La présence de joues latérales ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce mitoyen. Dans ce cas, la longueur des joues sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne, calculée sur base de la façade la plus petite. Le lestage des joues doit être réalisé au moyen d'un système non ancré au sol qui ne peut plus occuper le domaine public lorsque la terrasse n'est pas déployée. L'usage de crochets fixés au sol est par conséquent interdit.

L'autorisation de placement de joues latérales ne peut être octroyée que si la banne à laquelle elles se rattachent est dûment autorisée par un permis d'urbanisme à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU).

4.16 L'installation de bacs à fleurs afin d'agrémenter la terrasse est soumise à autorisation. Les bacs à fleurs sont autorisés pour autant qu'ils ne supportent aucune publicité, qu'ils n'entraînent aucune blessure, ni salissure, ou dommage quelconque aux passants et qu'ils soient constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire. L'usage de fleurs et plantes artificielles est interdit. Lorsqu'une terrasse est installée, le dispositif doit être intégré dans la superficie de celle-ci mais ne peut pas constituer de fermeture de l'espace autorisé.

4.17 L'installation d'un plancher est interdite sauf à démontrer, sur rapport écrit du service Voirie, que le revêtement du domaine public présente des inégalités ou une inclinaison telles que le placement de tables et de chaises s'avère totalement impossible. Elle est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU). En aucun cas, le plancher ne peut compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz. Les accès et ventilations de caves, chaufferies, locaux à compteurs, avaloirs, etc. ne peuvent être obturés.

4.18 Tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausse pelouse, tapis, dallage, ...) est interdit. Le Collège communal peut toutefois déroger dans le cadre d'événements particuliers.

4.19 Les tonnelles, chapiteaux et tentes solaires, et auvents non attenants au bâtiment sont interdits, excepté lors d'événements et ce, moyennant autorisation préalable.

4.20 Propreté de la terrasse et de ses abords:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder journallement au nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats qui doivent être débarrassés de tous déchets. Tout papier, mégot de cigarette ou objet quelconque doit être immédiatement ramassé par le titulaire de l'autorisation ou ses préposés.

L'installation sur le domaine public d'un dispositif de collecte des mégots est soumise à autorisation préalable pour autant qu'un passage de minimum 1m50 doive être maintenu pour les piétons.

Le dispositif de collecte des mégots doit être rentré quotidiennement.

Lorsqu'un établissement n'est pas pourvu d'un service à table, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'équiper sa terrasse d'une borne de propreté, de teinte neutre et sans inscription, motif ou publicité, hormis l'enseigne nominative de l'établissement. La borne de propreté doit être rentrée quotidiennement.

4.21 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité de lieux, imposer des caractéristiques esthétiques et/ou techniques au mobilier de terrasse qui sont définies en annexe.

4.22 Les appareils de chauffage (mobiles ou statiques) en terrasse sont totalement interdits.

4.23 Les appareils d'éclairage mobiles sont rentrés quotidiennement à l'intérieur de l'établissement. Les appareils d'éclairage qui diffusent un éclairage coloré ou clignotant ne sont pas autorisés.

4.24 Il est rappelé que l'usage, sur le domaine public, de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre conformément au prescrit du Règlement général de Police.

Art. 5 Étalages

5.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser, selon les conditions qu'il détermine, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement direct d'un établissement existant. Les produits exposés ou mis en vente doivent être de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement devant lequel ils sont présentés.

5.2 La demande d'autorisation est introduite auprès du service Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire *ad hoc* également disponible sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de l'étalage. Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

5.3 L'étalage, s'il est constitué de tringles, est limité à l'installation d'une unité par 1m50 de vitrine, par immeuble commercial.

5.4 L'ensemble des éléments constituant l'étalage doit être totalement amovible et doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture. Le Collège communal peut déroger à cette condition d'occupation en fonction de la configuration des lieux.

5.5 L'autorisation est limitée aux parties de la voie publique délimitées par la façade de l'immeuble où l'activité est exercée.

5.6 Dans le cas d'un étalage alimentaire, l'installation de joues latérales (opaques) pour protéger l'étalage du soleil est soumise à autorisation. Elles doivent être en matériau souple, attachées à la banne et être retirées quand l'établissement est fermé et/ou quand l'étalage n'est pas installé. L'autorisation de placement de joues latérales ne peut être octroyée que si la banne à laquelle elles se rattachent est dûment autorisée par un permis d'urbanisme à solliciter auprès du service d'appui juridique et administratif de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du Département de l'Aménagement Urbain (AJA/ATU).

5.7 L'étalage ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

5.8 Pour pouvoir solliciter un étalage occasionnel complémentaire, la condition suivante doit être remplie.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit pouvoir produire une autorisation écrite, rédigée soit par le locataire du commerce devant lequel l'étalage pourrait être installé, soit par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble commercial est également affecté à du logement aux étages, l'accord du propriétaire prévaut.

Ce document est à transmettre au service Domaine public & Sécurité au moyen du formulaire *ad hoc* disponible sur le site internet de la Ville.

5.9 L'autorisation indique l'emprise de l'étalage sur la voie publique, calculée à partir du nu du mur de la façade. Lorsque le préposé à la vente occupe un espace situé à l'arrière de l'étalage – le plus souvent entre l'étalage et le nu de la façade - cet espace fait partie intégrante de la superficie liée à l'exploitation de l'étalage (ex: étalage de glace), il est donc inclus dans la superficie visée dans l'autorisation.

5.10 Les étalages sous forme de mannequins et porte-manteaux sont interdits.

5.11 Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise de l'étalage et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé ou le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où l'étalage est léger et rapidement amovible ou monté sur un système à roulettes.

5.12 Les marchandises alimentaires doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure.

L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant causer tout dommage quelconque. La présence d'un étalage ne peut impliquer un détour des piétons préjudiciable à un commerce voisin. Dans ce cas, la profondeur de l'étalage sera limitée à maximum 50% de la largeur de la façade commerciale mitoyenne.

5.13 L'étalage ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

5.14 L'étalage de denrées alimentaires doit respecter les normes d'hygiène édictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

5.15 Lors de l'installation d'un étalage, dans le cadre de l'organisation d'une braderie ou lors de la tenue d'un marché hebdomadaire, des conditions d'occupation complémentaires peuvent être fixées par le Collège communal.

5.16 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

Art. 6 Dispositifs publicitaires (chevalets, tableaux noirs, stop-trottoir, totems, porte-menu, porte-documents, etc.) - Véhicules et infrastructures commerciaux et/ou publicitaires

6.1 Dispositifs publicitaires

6.1.1. Le Collège communal est compétent pour autoriser le placement d'un seul dispositif publicitaire par commerce (unité d'établissement) sur la voie publique dans le prolongement direct d'un immeuble existant et dans les limites de sa façade. Le Collège peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

6.1.2. La demande d'autorisation est introduite, à l'aide du formulaire *ad hoc* également disponible sur le site internet de la Ville de Namur, auprès du service Domaine public & Sécurité.

Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou de son représentant.

6.1.3. Le dispositif publicitaire ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

6.1.4 Le dispositif publicitaire doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture.

6.1.5 Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires de type flammes, drapeaux, beach flags, flying tubes, roll-up et les poteaux de balisage, à l'exception d'événements commerciaux, festifs, sportifs ou culturels, etc. pour lesquels l'autorisation du Collège communal est requise.

Le Collège communal peut déroger à cette interdiction en accordant l'autorisation de faire usage de ces éléments à des fins culturelles ou touristiques.

- les dispositifs publicitaires montés sur ressort ou avec base lestable,
- les hommes-sandwich.

6.1.6. Le dispositif publicitaire, tel que défini à l'article 2 susvisé, doit être placé contre la façade de l'établissement et perpendiculairement à celle-ci. Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation est également bénéficiaire d'une autorisation de terrasse, le dispositif publicitaire doit être installé dans la superficie de la terrasse autorisée.

Le Collège communal peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

6.1.7. Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise du dispositif publicitaire et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé et le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-avant en fonction de la configuration des lieux, dans la mesure où le dispositif publicitaire est léger et rapidement amovible.

6.1.8. Le dispositif publicitaire ne peut présenter d'arêtes vives pouvant engendrer tout dommage quelconque. Il doit être entretenu et maintenu, en permanence, dans un bon état de propreté et de stabilité.

6.1.9 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

6.2 Véhicules et infrastructures commerciaux et/ou publicitaires :

6.2.1. Le Collège communal est compétent pour autoriser, selon les conditions qu'il détermine, au regard du type d'action commerciale projetée, le stationnement sur la voie publique de véhicules commerciaux et/ou publicitaires ou l'installation sur la voie publique d'infrastructures commerciales et/ou publicitaires pour une durée qui est déterminée dans l'autorisation. Par ailleurs, si le stationnement ou l'installation est assorti d'une distribution de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires à emporter ou à consommer sur place, cette distribution doit également faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre aux conditions du Règlement général de Police.

En cas de distribution dûment autorisée de dépliants, de tracts, de gadgets ou d'échantillons publicitaires, une taxe complémentaire spécifique est due.

6.2.2. La demande d'autorisation est introduite auprès du service Domaine public & Sécurité.

Elle reprend notamment le jour et la durée de l'occupation, l'emplacement sollicité, les dimensions du véhicule ou de l'infrastructure, le type d'action commerciale projetée et le mode d'approche du public employé, le nombre de personnes participant à l'action ainsi que la description de tous autres dispositifs, publicitaires ou non, accompagnant le véhicule (parasols, tables, chaises, présentoirs, chevalets, beach flags, etc.).

Art. 7 Dispositifs décoratifs – Mobilier divers

7.1 Le Collège communal est compétent pour autoriser l'installation d'un dispositif décoratif, sans inscription publicitaire, sur la voie publique pour une durée qu'il détermine. Les installations de type « arches ou colonnes de ballons », tapis, ... dans le cadre d'un événement tels que ouvertures de commerce, soldes, braderies, pendant la durée de l'événement sont autorisées.

7.2. La demande doit être introduite auprès du service Domaine public & Sécurité, à l'aide du formulaire *ad hoc* disponible également sur le site internet de la Ville de Namur. Elle reprend un descriptif de l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

7.3 Le dispositif décoratif ne peut être installé que si la distance minimale de 1m50 est respectée entre l'installation et la voie carrossable ou tout autre obstacle qu'il soit fixe (panneaux de signalisation, mobilier urbain, arbre, etc.) ou temporaire (terrasse, dispositif publicitaire, étalage, etc.).

7.4 Dans les voies piétonnes, un passage de 4m doit subsister entre l'extrémité de l'emprise de l'objet décoratif et l'extrémité d'étalages, terrasses, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ou objets placés à l'opposé ou le nu du mur opposé, de manière à permettre le passage aisé en tout temps des véhicules de secours et d'entretien de la voie publique.

Le Collège communal peut déroger à la limite fixée ci-dessus en fonction de la configuration des lieux et dans la mesure où le dispositif est léger et rapidement amovible ou monté sur un système à roulettes.

7.5 Le dispositif décoratif doit être placé contre la façade de l'établissement. Lorsqu'une terrasse est installée, le dispositif doit être intégré dans la superficie de celle-ci mais ne peut pas constituer une fermeture de l'espace autorisé.

Le Collège communal peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

7.6 Le dispositif décoratif ne peut pas être ancré au sol mais uniquement déposé sur celui-ci.

7.7 Est admis, contre la façade, sur maximum 60cm de profondeur, soit une table d'une seule pièce, soit un fauteuil, soit une étagère, sans vocation de consommation ou d'exposition à la vente.

7.8 En dehors de la terrasse autorisée, l'installation de pots de fleurs est également admise pour autant qu'ils ne supportent aucune publicité, qu'ils n'entraînent aucune blessure, ni salissure, ou dommage quelconque aux passants et qu'ils soient constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire. L'usage de fleurs et plantes artificielles est interdit.

7.9 Le dispositif décoratif ne peut présenter d'arêtes vives pouvant engendrer tout dommage quelconque. Il doit être entretenu et maintenu, en permanence, dans un bon état de propreté.

7.10 Le dispositif décoratif doit être rentré à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture. Le Collège communal peut déroger aux conditions reprises ci-dessus en fonction de la configuration des lieux.

7.11 Dispositions spécifiques relatives à l'installation de tapis pour les Fêtes de fin d'année (du 1^{er} week-end de décembre au 1^{er} week-end qui suit l'ouverture des soldes) ou dans le cadre d'opérations commerciales ponctuelles:

- Dimensions maximales admises: devant l'entrée du commerce: 2m de largeur sur 1m50 de profondeur; en partie centrale, sur toute la longueur de la rue : 2m de largeur
- Couleur: libre de choix (les initiatives concertées visant l'uniformité sont toutefois encouragées),

- Fixation: le tapis doit être fixé au sol dans le joint du pavé ou être maintenu en permanence afin d'éviter aux maximum le risque de chute,
- Entretien: l'entretien journalier incombe au commerçant, l'état de propreté du tapis doit être maintenu en permanence.
- Enlèvement: l'enlèvement et l'évacuation du dispositif et des fixations au sol sont à charge du commerçant.

Dans le piétonnier, les conditions susvisées sont complétées comme suit : le placement de tapis, même s'il s'agit d'un acte isolé, est autorisé aux conditions précitées, mais il convient de savoir qu'en pareil cas, les interventions d'entretien quotidiennes de la balayeuse seront interrompues dans la rue concernée durant toute la période de présence d'un ou plusieurs tapis.

7.12 Le Collège communal peut, en fonction de la spécificité des lieux, imposer des prescriptions supplémentaires par rapport à celles mentionnées ci-avant. Celles-ci sont reprises dans l'annexe.

7.13 Les dispositifs décoratifs ne sont pas soumis au paiement d'une redevance sur l'occupation du domaine public en vertu de leur caractère exclusivement décoratif et temporaire.

Art. 8 Muguet

8.1 L'installation sur le domaine public de commerçants ambulants pour la vente de muguet est autorisée aux endroits fixés par le Collège communal.

La liste des emplacements et les conditions d'installation sont établies par le Collège communal.

8.2 La vente de muguet s'effectue au départ d'un emplacement de maximum 2 m². Elle ne peut pas être déambulatoire.

8.3 L'emplacement peut être surplombé d'un parasol ou d'une tonnelle de maximum 3x3m.

8.4 L'emplacement ainsi que ses abords doivent être entretenus et maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté.

8.5 La vente de fleurs ou plantes sauvages est interdite. Le commerçant doit pouvoir présenter à tout moment les factures ou documents attestant de l'origine horticole des produits vendus.

Art. 9 Dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier

9.1 Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise à autorisation à solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité.

9.2 On entend par dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier

- L'installation de conteneurs déchets,
- L'installation de conteneurs magasin,
- L'installation de balustrades, enclos, échafaudages, grues, etc.,
- Le stationnement de véhicules d'entreprise.

9.3 Stationnement avec un véhicule d'entreprise sur le domaine public. L'entrepreneur est tenu de solliciter auprès du service Domaine public & Sécurité une autorisation de stationnement qui est matérialisée par une carte de stationnement.

La carte de stationnement est valable dans les zones gérées par horodateurs, les zones bleues, les piétonniers du centre-ville et l'Espace de l'Ange. Elle porte les mentions suivantes :

- La période du stationnement autorisé,
- La plaque d'immatriculation du véhicule auquel elle est associée.

Dans les piétonniers du centre-ville et la zone mauve (Espace de l'Ange), il n'est délivré qu'une seule carte de stationnement par maître d'ouvrage.

9.4 Toute occupation du domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Art.10 Évènements

10.1 Les événements organisés sur le domaine public sont classifiés en quatre catégories :

A = organisation Ville ou confiée par la Ville à un tiers

A1 = événement Ville géré par un service communal

A2 = événement Ville géré par un organisme para communal

A3 = événement Ville confié à un tiers via un cahier des charges ou une convention

B = organisation bénéficiant d'un subside avec libellé précis repris au budget communal

B1 = événement soutenu par la création d'un article budgétaire spécifique y lié

B2 = événement soutenu par l'octroi d'un subside « thématique »

C = organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature et/ou financier

D = organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien

D1 = événement à caractère philanthropique bénéficiant d'une exonération de la redevance liée à l'occupation du domaine public

D2 = événement privé reconnu par le Collège comme participant à la dynamique urbaine

D3 = événement à caractère commercial

10.2 Dispositions générales:

Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un événement doit être introduite trois mois avant la manifestation, auprès du service Domaine public & Sécurité à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet.

Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un événement sur l'espace public tels que:

- l'identification du demandeur,
- la réservation de l'espace public,
- le volet sécurité,
- l'affichage et la distribution commerciale,
- l'aide logistique,
- les autorisations diverses.

L'occupation du domaine public à des fins commerciales à l'occasion d'événements est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

10.3 Dispositions spécifiques:

10.3.1. Pour les événements organisés par les services de la Ville:

- Le Collège communal peut autoriser une activité ambulante au sein d'un événement organisé par la Ville.

10.3.2. Pour tous les événements:

- Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :
- Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
- Les stands où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même pour les bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
- Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou de l'huile de friture, de l'eau bouillante ou toute matière inflammable sont interdites.
- Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
- Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être muni d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands.
- Les commerçants ambulants sont tenus de s'identifier à l'aide du placement, sur le stand, d'un panneau d'identification réglementaire reprenant:
 1. Soit le nom, le prénom du patron qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la société;
 2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
 3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;
 4. Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère et n'a pas de siège en Belgique.
- L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement général de Police notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
- Toute occupation du domaine public dans le cadre d'événements dûment autorisés est soumise au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.
- Obligations liées au stationnement:

Tout organisateur est tenu de mettre en place:

1. Un plan de communication visant à inviter les participants:

- à respecter les arrêtés de police et le règlement de police en matière de stationnement,
- à se stationner dans les parkings de dissuasion et souterrains ainsi que les zones de stationnement prévues dans le cadre de l'événement,
- 2. Une équipe de stewards dont la mission est de diriger les automobilistes vers les parkings de dissuasion et souterrains ainsi que les zones de stationnement prévues dans le cadre de l'événement.
- Obligations liées à la période d'activité:

L'organisateur se conformera à la décision du Collège communal y relative.

- Obligations liées à toute activité musicale:

Il est fait application du Règlement général de Police sauf disposition contraire du Collège communal.

Art. 11 Fin d'exploitation ou modification d'un élément de l'autorisation

11.1 Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'informer, dans les 5 jours de la survenance des faits, le service du Domaine public & Sécurité, de toutes modifications relatives à ses coordonnées (dénomination commerciale, adresse, etc.) ou en cas de cessation ou cession d'activité, de changement de type d'activité ou de modification de la superficie occupée.

Ces informations doivent être transmises par écrit au service concerné, sur support durable contre accusé de réception, dans les 5 jours de la survenance du fait ou sur présentation au service pour l'informer oralement. Il sera délivré un accusé de réception actant la modification.

Lorsque l'autorisation accordée entraîne l'application d'une redevance, le montant de celle-ci est calculé sur base des éléments repris sur l'autorisation.

Dès lors, sous réserve des contrôles effectués et sauf le droit de réclamation, toutes modifications non signalées au service concerné, dans les formes et le délai prescrits, entraînera le maintien de la redevance sur base de l'autorisation initiale.

11.2 L'autorisation prend fin, de plein droit, à la date de la cessation d'activité du bénéficiaire.

Il appartient au nouvel exploitant d'un commerce ou en cas de changement d'implantation, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, à l'aide du formulaire ad hoc conformément aux dispositions du présent règlement.

11.3 Dans un délai de 15 jours calendrier, suivant la cessation d'activité ou la cession de celle-ci, l'ensemble du dispositif installé sur le domaine public doit être retiré et les lieux remis dans leur état antérieur par le titulaire de l'autorisation échue.

À défaut d'avoir satisfait à l'obligation reprise à l'alinéa 1, et sur ordre du Collège communal ou le Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office du dispositif conformément à l'article 12 du présent règlement.

Art. 12 Sanctions

Le non-respect du présent règlement entraînera une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation Art. L1122-33. §1 et aux articles 58-60 du Décret relatif à la voirie communale, c'est-à-dire :

1. L'application d'une amende administrative,
2. La suspension administrative de l'autorisation,
3. Le retrait administratif de l'autorisation.

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le Collège communal ou le Bourgmestre, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 13 Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 14 Dispositions modificatives:

Le présent règlement abroge le règlement sur l'occupation du domaine public adopté le 03 septembre 2019 et ses modifications ultérieures.

Art. 15 Ce règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MOBILITE

59. Actualisation du PCM: nouveaux projets du centre-ville - plan de circulation et de stationnement - approbation de l'étude

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 59 avec l'actualisation du Plan Communal de Mobilité des nouveaux projets du centre-ville. Cela concerne les plans de circulation et de stationnement. On demande si vous approuvez l'étude qui a été réalisée.

Monsieur Warmoes souhaite prendre la parole. Donc, je vais prendre note dans l'ordre. Il y a Monsieur Warmoes, Madame Kinet. Il y a Madame Quintero et Madame Grandchamps.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Non, juste Madame Grandchamps.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Grandchamps et Monsieur Martin. Je commence par Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je pense que la plupart d'entre vous ici ou nombreux sont ceux parmi vous ici qui ont pris connaissance du sondage de – et j'espère qu'il ne m'en voudra pas – de Richard Dessart sur, je prends les mots qu'il a utilisé lui-même, "les raisons poussant à venir moins souvent à Namur".

Je sais qu'il fait une interpellation citoyenne dans un mois, j'espère qu'il ne m'en voudra pas mais vu que c'est public.

Pourquoi je dis cela? Parce que dans les raisons pour lesquelles les gens venaient moins souvent à Namur – il y avait quand même dans les 953 personnes qui ont répondu, ce qui est

quand même un échantillon avec une certaine représentativité – quand même 44% des gens qui disaient qu'ils venaient beaucoup moins souvent à Namur et 23% des gens qui disaient qu'ils ne venaient plus jamais à Namur, par rapport à il y a 5 ans.

Hé bien, la 1^{ère} raison, c'était les parkings trop chers et pas de place. C'est un peu dommage d'ailleurs que l'on mette les deux ensemble mais 62% ont répondu cela comme raison. 37% ont dit qu'il y avait trop de travaux. Il y avait des possibilités de répondre de façon multiple. 22% ont dit qu'il y avait trop de bouchons. 21% ont dit qu'ils sont perdus face aux modifications de la circulation et 12,5% ont dit qu'il était trop difficile de venir en bus.

Quand, dans le sondage, on devait faire un seul choix, le choix principal, la question des parkings (les parkings trop chers et pas de place) venait en 2^{ème} lieu avec 29,7%, soit environ 1/3 des répondants.

Quand on posait la question inverse: que faudrait-il pour que les gens reviennent en ville? Il y avait de nouveau:

- les parkings moins chers, voire gratuit, 63% des gens,
- la fin des chantiers, 36,7%,
- un meilleur accès automobile vers le centre, 33%,
- et une meilleure desserte des bus, 15,7%.

De nouveau 1/4 des gens dans ce cas-ci, quand on leur demandait la raison principale qui les ferait revenir en ville, ce serait les parkings moins chers et gratuits. On peut encore y additionner 7% qui demandent un meilleur accès automobile et 3% pour la fin des chantiers.

Le problème, c'est que vous pouvez, naturellement, lier tout cela et tout ce que les gens disent par ailleurs, tout ce qu'on peut entendre sur les réseaux sociaux, etc. parce que vous allez faire exactement le contraire.

Vous allez faire quoi? La sortie des itinéraires du TEC de la corbeille, je lis ici la synthèse de l'étude de Tractebel: "Sortie des itinéraires du TEC de la corbeille, les bus ne circulant plus dans le centre-ville et la possibilité de mettre en place une navette de desserte du centre-ville". Quand? Comment? Quoi? Cette desserte, cela reste à voir.

On a déjà dit notre opposition à cela lors des échanges sur la piétonnisation du centre-ville. Et d'ailleurs, c'était une recommandation du panel citoyen que vous aviez composé que vous avez balayé d'un revers de mains.

L'axe Rogier-Brabant comme axe fort pour les transports en commun, ok mais tout le bas de la ville est délaissé par les transports en commun. Il y a quand même plusieurs écoles là. Cela, c'est en ce qui concerne le plan de circulation. Je ne vais pas être exhaustif.

Par rapport au plan de stationnement, c'est dur, c'est assez difficile à croire, suite de l'extension du piétonnier – soit dit entre parenthèses, cela fait déjà, l'extension du piétonnier fait déjà un certain nombre de places de parking limité – "il est proposé d'instaurer une zone de stationnement limitée à 30 minutes, 30 minutes maximum dans les rues les plus proches des accès au piétonnier en vue de disposer d'une rotation intéressante pour les activités commerciales".

On parle alors de la rue Saintraint, rue Cuvelier, rue Pepin, rue Bas de la Place, rue Julie Billiard, rue Golenvaux. Enfin, 30 minutes, c'est l'aller et retour vers un magasin. On doit savoir à l'avance ce qu'on va choisir, je pense. On n'a pas le temps de faire ses courses en 30 minutes. C'est impossible.

Effectivement, on dit qu'ici: "globalement une perte d'environ 37% des places en voirie est observé à long terme". 37% donc il y a déjà trop peu de places maintenant pour se garer et vous allez encore enlever 37% de ces places-là.

Alors, je lis bien le paragraphe suivant: "Cette perte de stationnement sera compensée par l'augmentation de l'offre hors voirie avec les P+R Saint-Nicolas et Bouge". Bon, Bouge, on est quand même très, très loin du centre-ville, hein. Saint-Nicolas, je ne vois pas très bien

comment il existe actuellement. On va étendre cela.

Le parking de la Confluence, il existe aujourd'hui donc on ne va rajouter quand même un étage, je suppose. Et puis alors, il y a le parking Palais de Justice et le parking des Casernes. Tout cela donne quand même le sentiment de mettre un peu la charrue avant les bœufs si je peux le dire comme cela.

Voilà. Et puis, effectivement, vous visez un report lointain de la voiture vers les autres modes de transport importants mais les usagers, enfin les répondants au sondage de Monsieur Dessart, répondent qu'il y a des difficultés déjà, que la desserte en bus est mauvaise et laisse à souhaiter; idem d'ailleurs pour les vélos et les personnes à mobilité réduite.

Bien entendu, cela reste complètement incompréhensible pour nous même si c'est un gros bureau d'études. Il travaille selon vos demandes, bien entendu.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous avez terminé Monsieur Warmoes pour le moment? Très bien. Je passe la parole maintenant à Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Moi, je suis un peu embêtée de devoir voter comme cela finalement un plan de circulation qui ne me concerne pas, qui ne concerne finalement aucun des Conseillers et aucun membre du Collège puisqu'à part Madame Deborsu qui habite depuis peu au centre, on habite tous à l'extérieur de la Corbeille et nous disposons tous, pour le Collège d'un emplacement, et pour les Conseillers d'une carte parking.

Voilà. Donc, dans ce projet, sont principalement impactés les riverains actuels avec voiture, les commerçants, bien entendu et l'Horeca mais surtout les commerçants et les écoles que ce soient les enseignants ou les parents qui conduisent les enfants.

A part cela, nous, moi, personnellement, je conserve ma totale liberté de fréquenter ou pas la Corbeille suivant mes envies, mes humeurs. On trouve tout ce que l'on veut ailleurs et c'est ce qu'on fait déjà maintenant.

C'est ce que l'on fait déjà maintenant parce que j'ai encore dû aller ici récemment, à un nettoyage à sec. Ben oui, je vais aller rue Marchovelette. Ben non, où est-ce que je vais me garer? Comment je vais porter? A Salzinnes, en 5 minutes, c'était fait et tous les Namurois font la même chose.

Maintenant, évidemment, il n'y a pas que les Namurois qui fréquentent le centre-ville et donc, cela va peut-être attirer des touristes, cela je n'en disconviens pas.

Le document, les trucs d'études, est quand même fameusement brouillon. On se contredit à certains moments. Il y a des erreurs. On ne sait même pas combien il y a d'habitants en ville. Dans le texte, il y en a 7.085. Dans le résumé, ils sont devenus 7.850, la même année et le même mois. A savoir qu'ils sont déjà en diminution alors que les chiffres de la Commune au niveau habitants est en forte augmentation. Donc la Corbeille, cela stagne et cela diminue quand même.

Pour ne pas se mouiller parce qu'à mon avis, il n'a pas trouvé le chiffre exact dans les documents, je crois que Monsieur Warmoes a souligné moins de 36%, c'est cela? De places de parking en moins mais en fait, en 2020, il y avait 3.182 places dont 904 riverains mais nous reviendrons aux riverains après. Et dans le document, on dit perte de 466 places en voirie ou page 10 dans une autre partie de document, on parle de 1.786 places. Donc, j'aimerais bien connaître le nombre exact de parkings perdus en voirie. Et quoi qu'il en soit, c'est quand même énorme.

Alors, le Gifar revient de nouveau en fil conducteur dans ce document. Donc je suppose qu'on a oublié l'expropriation soulevée au début. Maintenant, on évoque une possible négociation de convention – mais le Gifar est-il seulement au courant? – avec un accès limité à quelques utilisateurs donc aux abonnés et une convention aussi qui proposerait un tarif préférentiel pour

les riverains.

Je ne sais pas si les Gifar sont une entreprise philanthropique mais j'imagine qu'ils ont quand même intérêt que leurs parkings soient occupés par tout le monde.

Ce qui est important, effectivement, parce que si on garde le Gifar à l'heure actuelle, la rue du Pont qui est très touristique, le pont, le petit pont-là, et la rue des Brasseurs ne pourront pas être piétonnes puisqu'il faut arriver au parking. Tandis que s'il y a quelques abonnés qui passent, on peut mettre tout cela en piétonnier et laisser passer les abonnés.

On en vient un peu aux cartes riverains et aux habitants actuels. Je parle des habitants actuels parce que les nouveaux habitants s'installeront en toute connaissance de cause. Donc, cela ne va pas impacter leur vie, ils savent où ils mettent les pieds. Mais les habitants actuels – en plus certains sont quand même assez âgés, il y a 900 cartes riverains – eux où vont-ils aller se garer? Avec toutes ces places supprimées et en plus, les places à 30 minutes qu'ils ne pourront occuper que le soir, les partageant avec les acheteurs pressés pendant la journée.

On évoque la possibilité de supprimer la 2^{ème} carte riverains ou de la mettre au même prix qu'un abonnement dans un parking en ouvrage. Je trouve qu'on leur impose des choses qui vont quand même changer leur vie. Maintenant, la Ville peut négocier avec certains parkings privés d'augmenter le pourcentage d'abonnements et de faire des tarifs préférentiels aux riverains. Tout cela doit être discuté.

Les parkings horodateurs et les cartes riverains rapportent quand même pas mal d'argent à la Ville de Namur, quasi 3 millions d'euros en 2022. Et dans la modification budgétaire n°1 (MB1), on parle de 5.160.000 €, donc dans le budget 2023 et la MB1, que cela rapporte à la Ville. L'effet scan car, je suppose, une telle augmentation. Donc, on va déjà avoir un fameux manque à gagner.

La navette, on en a discuté, cela viendra plus tard. Il faut encore compter à peu près 1 million d'euros, on a dit 900 et des mais bon ce sera bien un million. Tout cela, ce seront des rentrées qui ne se feront plus pour les parkings et horodateurs et au vu de ce qu'on nous a prédit pour l'avenir, plus payer les navettes. Enfin, voilà, ce sont toutes des réflexions. Je n'ai même pas rédigé parce que c'est tellement évident.

Je me demande pourquoi, comme on l'a fait dans le cas de la rue d'Erpent Val où là, on a pris la peine de faire un referendum pour les gens vraiment concernés, vous ne demanderiez pas l'avis aux habitants, aux commerçants et directions d'école?

Il y a 2 trucs que j'ai relevés, c'était en Commission. J'ai posé des questions.

La rue Pepin, quand on va sortir de la rue Pepin, on va être obligé d'aller tout droit par la rue Général Michel. Tout cela pour la fluidité de l'autoroute à bus, l'axe Rogier. Je trouve que cela va encombrer le boulevard extérieur, faire perdre du temps et polluer les gens qui, naturellement, auraient tourner à droite vers le pont des Ardennes pour se rendre à Jambes ou bien à Wépion. Là, ils vont devoir se farcir, par la rue Général Michel, toute la boucle qui va être complètement embouteillée et qui l'est déjà souvent.

Deuxième chose. Cela, je ne sais pas pourquoi la rue Golenvaux idem. Donc, on ne pourra plus sortir de la ville par la rue Golenvaux. Il va falloir continuer tout droit et tous monter sur le petit rond-point un peu en hauteur où il y a une statue là. Enfin, bref, cela va bouchonner dans des toutes petites rues, sur la place l'Ilon ou bien – je ne sais pas comment elle s'appelle – la rue le long du CPAS.

En gros, ben voilà. J'ai quand même retenu, vous soulignez quand même qu'à côté – cela, ce sont des petits tableaux qu'il y a dans le dossier – à côté des opportunités, certes nombreuses, cela, c'est moi qui l'ajoute, la grande menace, c'est l'abandon progressif du centre-ville par les résidentes, les commerçants et les clients.

C'est un pari, un pari risqué mais voilà, je trouve qu'il faudrait quand même tenir un peu plus compte de l'avis des gens qui y vivent et qui vivent le centre-ville au quotidien puisque nous, comme je vous l'ai dit, nous aurons toujours, les habitants qui ne sont pas de la Corbeille, la possibilité et la liberté d'aller où bon nous semble quelles qu'en soient les raisons.

Voilà, je vous remercie, Madame l'Echevine.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

C'est au tour de Madame Grandchamps. Je vous en prie.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Nous, on n'est pas du tout du même avis, évidemment. Nous sommes favorables à la mise en piétonnier et donc, nous trouvons que ce dossier est très intéressant, il est positif puisqu'il étudie des propositions qui répondent aux inquiétudes des utilisateurs du centre-ville que nous sommes tous d'ailleurs.

La livraison des commerces méritait une analyse fine afin de libérer le centre-ville des camions inutiles. La proposition de créer 2 espaces de livraison urbains est une bonne idée, ce sont des endroits en bordure de Sambre qui accueillent les gros camions et permettent le transfert des marchandises vers de plus petits véhicules, moins polluants. Ceux-ci iront ensuite jusqu'aux portes des magasins.

Cependant, le plan propose d'en situer l'un d'eux en plein cœur du quartier Saint-Nicolas au bout de la rue Courtenay. Cela ne nous semble pas une bonne idée de reporter les nuisances du centre-ville vers ce quartier très peuplé qui mérite une attention particulière que vous lui accordez par ailleurs grâce à l'étude de revitalisation que vous réalisez actuellement mais aussi, grâce à l'accompagnement social que vous lui apportez depuis plusieurs législatures.

Le périmètre dispose de grands espaces plus éloignés des habitations. Des alternatives sont possibles. Selon les dernières informations, le Collège a décidé de réexaminer la situation, nous nous en réjouissons et espérons que cela sera productif et donc positif pour les habitants du quartier des Arsouilles.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

Je pense, en effet, que la Commission aurait mérité d'avoir le temps nécessaire que pour analyser ce dossier peut-être à la lumière des auteurs du projet qui nous est soumis parce que les services ont fait ce qu'ils ont pu et pour poser la question, on avait déjà une Commission très chargée et pressée par l'autre Commission, cela a été un peu rapide. Et on a dû seul dans son coin à la lumière des documents qui sont là se faire une représentation et sans doute, parfois un peu biaisée de ce qui nous est présenté aujourd'hui avec beaucoup de questionnements puisqu'on n'a pas participé, j'ai envie de dire, aux explications et aux questionnements de l'auteur en question.

En tout cas, une chose est sûre. Il a le mérite d'exister, d'apporter un certain nombre d'éclaircissements et ne nous sentons pas experts dans tous les domaines que pour pouvoir avoir des réponses sur tout ce qui est proposé.

Et ce qui est rassurant, c'est qu'il y a, en effet, une étude qui pose des jalons et qui pose un certain nombre de constats, de mesures qui sont tangibles et objectives. Cela étant, nous restons quand même avec un certain questionnement quant aux 2 points.

C'est le plan de stationnement, ce n'est pas nouveau. Je pense, en effet, qu'il y a pour nous parfois et sans doute, peut-être qu'on se trompe mais en tout cas, cela mérite le débat, une volonté d'élargissement de piétonnier sur lequel on peut se rejoindre et une volonté de mobilité douce, d'apaisement et de transformation globale de la ville.

Je pense que dire que l'on passe à côté de cela, ce ne serait pas juste mais aujourd'hui, on n'a naturellement pas tous les outils pour pouvoir faire en sorte que ce projet puisse être concrétisé. On a beaucoup d'inquiétudes que pour y arriver et cela, c'est normal.

Dans toute grande phase de travaux, il y a des échéances et il y a des étapes qu'on ne peut pas manquer. Cela étant, on a quand même quelques grandes questions sur tout ce qui concerne les éléments pour réussir ce projet.

Les éléments pour réussir le projet, j'en parlais encore en marge de votre Commission sur, par exemple, la question du plan bus. Il met arriver, plusieurs fois, de prendre le bus avec mes enfants en heure de pointe. Parfois, avec 5 bus, il n'y a pas assez. C'est un détail mais c'est quand même très interpellant. Si on ne peut pas réussir ce projet-là, il est sans doute aussi dépendant d'éléments comme ceux-là.

Ce qui ne me rassure pas, c'est que votre responsable de service nous a dit d'ailleurs qu'il y avait des changements majeurs qui allaient être apportés sur les lignes. On ne sait pas aujourd'hui ce qu'il en est. Est-ce que cela va impacter oui ou non la mobilité et le projet de centre-ville, la corbeille? Vous êtes sans doute la seule, peut-être avec le Collège, à pouvoir répondre à cette question mais, en tout cas, nous, on n'est pas apaisé par rapport à cela.

Et on sait, Madame Grandchamps, on le sait que quand on touche à une ligne, généralement, c'est une systémique. On touche à une ligne et tout bouge en même temps et on sait toute la fragilité. Donc, si on veut réussir ce projet, il faut que, naturellement, on ait tous les aspects mobilité externes qui puissent réussir et converger vers notre projet.

Et je n'en suis pas certain aujourd'hui et on a quand même beaucoup d'inquiétudes. Peut-être qu'il y a des réponses mais, en tout cas, aujourd'hui, on reste très interpellé par ces éléments qui ne sont pas encore figés.

D'autant que la question des parkings, vous le savez, on était aussi, à vos côtés, demandeurs pour qu'il y ait plus de places de parking. Je pense, en effet, qu'il y a eu notamment avec la Confluence une réponse qui était appropriée.

On n'est est pas plus sûr, par exemple, sur le parking du Palais de Justice. Tout simplement parce que nous avons l'impression que, d'un côté, nous avons une volonté de pouvoir tranquilliser et apaiser – ce sont des termes qui sont repris dans l'étude, ce n'est pas moi qui les invente, je les ai lus attentivement et je souscris – et puis, d'un autre, on amène encore davantage de voitures en centre-ville.

La question est de savoir si on pourra finalement être capable d'absorber ce flux supplémentaire. Est-ce que c'est une volonté? Est-ce qu'on ne va pas à l'encontre du projet en tant que tel? Donc, ce sont vraiment des questions qu'on se pose et qui, je pense, on mérite d'exister parce qu'elles ne sont pas souvent, quand on va voir d'autres villes, on fonctionne avec beaucoup de P+R et on n'a beaucoup moins de parkings dans le centre-ville. Donc la question a le mérite d'exister.

Et on a aujourd'hui une réflexion sur nos P+R. Comment pouvoir augmenter leur fréquentation? Comment pouvoir les rendre plus attractifs? Peut-être qu'il y a là aussi sans doute un travail important à faire. Et donc, j'ai parfois l'impression qu'on est dans des projets qui s'opposent parfois mais voilà, je ne suis pas un expert en termes de mobilité mais, en tout cas, les questions qu'on se pose nous apparaissent assez importantes que pour pouvoir les relayer.

Sur le stationnement, on avait trouvé ensemble une formule et on y avait, comme un disque rayé, on y est arrivé ensemble avec le shop and go de 30 minutes. Aujourd'hui, on n'est plus dans le shop and go. On est dans des distances qui sont plus grandes.

Est-ce qu'en effet, les 30 minutes sont suffisantes oui ou non, point d'interrogation? Je pense en effet qu'il faut garder cette rotation parce qu'il y va de la vie des commerçants, il y va aussi de la mobilité et du fait de ne pas se retrouver de nouveau avec des voitures ventouses en tant que telle. La question a le mérite d'exister. On est sur des distances plus grandes et donc quid de ces 30 minutes en question?

Enfin, moi, je vais rejoindre naturellement ma collègue, Madame Grandchamps. On en a parlé aisément en Commission, vous savez toute notre opposition non pas au projet de centre de distribution urbain, je pense vraiment que c'est une bonne idée, que cela est nécessaire si on veut faire en sorte que le centre-ville soit désengorgé de ces 30 tonnes qui viennent nous

polluer, tout comme les bus, on en a parlé lors de votre Commission.

Voir des bus à l'intérieur de la Corbeille à taille humaine et beaucoup plus écologiques, économiques et surtout réservés à des utilisateurs qui en ont besoin. On en a parlé assez longuement mais les lieux, aujourd'hui, qui sont proposés comme centre de distribution ne sont pas, pour nous, appropriés.

Voilà, en tout cas, les considérations que je voulais vous livrer.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. La parole est à Madame l'Echevine Stéphanie Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci aux membres du Conseil qui se sont exprimés soit lors de ma Commission communale, qui m'ont fait part aussi de leurs réflexions depuis mercredi passé et des prises de parole ce soir.

Je vais tenter de répondre à un maximum de questions et de pouvoir aussi vous rassurer sur le processus qui est mis en place sur les éléments que nous avons déjà décidés, décidés aussi collectivement ici au sein du Conseil communal.

Revenons un petit peu en arrière par rapport à cette actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) qui a été menée par Madame Grandchamps précédemment. Il a été convenu collectivement qu'il était intéressant, indispensable de pouvoir actualiser le PCM par rapport au centre-ville en fonction de toute une série de projets qui étaient en cours de concrétisation ou dans les papiers, les dossiers.

Je pense, par exemple, au quartier des Casernes, à la reconversion du site de la BNP, rue des Carmes, rue Godefroid, le projet sur le square Léopold, tous les bureaux qui se construisent autour de la gare et donc, il était important de pouvoir revisiter notre vision de la mobilité du centre-ville au regard de ces projets mais aussi au regard d'objectifs plus généraux qui nous viennent, notamment, de la Wallonie avec cette vision Fast et ce report modal que nous devons collectivement engranger; le report modal de la voiture individuel vers les autres modes de déplacement.

Au cours de cette étude d'actualisation, le projet de piétonnisation est aussi apparu et donc ce PCM centre-ville s'est encore davantage focalisé sur la piétonnisation, ses effets, ses conséquences sur la question du stationnement, sur la question de la circulation, de l'accessibilité, de la fluidité, j'y reviendrai.

Cette actualisation, elle s'est, en fait, clôturée il y a plusieurs mois, il y a presque un an et c'est à la lumière de remarques du SPW nous demandant de, in fine, revenir devant le Conseil communal pour pouvoir avoir l'ensemble des subsides que ce dossier vient seulement aujourd'hui sur la table du Conseil.

Et je le regrette parce que nous aurions pu avoir un débat aussi il y a déjà plusieurs mois et j'ai aussi soulevé avec vous différentes mesures que nous avons déjà entreprises et que nous avons validées au niveau du Conseil communal.

La question du stationnement, tout d'abord. L'étude de Monsieur Dessart, bien sûr, je l'ai lue, nous l'avons lue. J'ai vu les questions, j'ai tenté moi-même d'y répondre mais c'est vrai qu'on était toujours un peu vers des réponses plus négatives qui étaient déjà dans un certain sens des conclusions de Monsieur Dessart.

Néanmoins, je ne suis pas aveugle ni je n'entends pas les propos des citoyens qu'ils soient citoyens namurois ou qu'ils viennent d'ailleurs par rapport à la question de l'accessibilité, la question du stationnement, la question du coût des parkings. Ce sont des messages récurrents que l'on lit sur les réseaux sociaux, que l'on entend. On reçoit des mails par rapport à cela.

Et nous mettons aussi en place certaines mesures pour essayer de casser les ailes à ce canard qui voudrait faire croire qu'il n'y a pas de parking à Namur, qu'il est beaucoup plus cher qu'ailleurs, qu'on ne peut pas accéder à Namur, qu'on ne peut pas y rester un certain temps pour son travail, pour déposer ses enfants, pour y faire son shopping.

Deux éléments qui peut-être vont sembler anecdotiques pour les uns mais qui sont importants:

- *la campagne qui a été menée et qui, je pense, est toujours en cours avec Namur Centre Ville et la Ville de Namur de pouvoir échanger des tickets parking contre des chèques Namur Shopping donc d'avoir quelque part une forme de remboursement de votre parking pour pouvoir consommer à Namur*
- *ou aussi la campagne de communication, d'information, de sensibilisation que la Ville de Namur via son service de la Gestion du Stationnement mène depuis quelques semaines maintenant pour rappeler les bons plans parking, les bons plans stationnement sur le territoire communal en fonction du profil de l'utilisateur qu'il soit travailleur, qu'il soit client, qu'il soit touriste, qu'il soit étudiant.*

Et donc, il y a cette campagne de communication que vous voyez, à la fois, sur les réseaux sociaux, que l'on a vu sur les bus qui circulent à Namur et en dehors de Namur.

Ce que je dois aussi vous rappeler, ce sont les différentes mesures que nous avons déjà prises au sein de ce Conseil communal comme par exemple, de prévoir de vraies 30 minutes gratuites au niveau du stationnement en voiture là où il y a des horodateurs. Partout où vous vous garer là où il y a un horodateur, les 30 premières minutes sont d'office gratuites que l'on reste uniquement 30 minutes ou qu'on reste plus longtemps. Il y a automatiquement ces 30 minutes qui sont gratuites aujourd'hui.

Deuxième élément, le parking de l'Hôtel de Ville qui a vu aussi son tarif revu notamment pour avoir un tarif préférentiel à partir de 16h30 – 1,50 € – pour pouvoir rester toute la soirée, pour commencer par faire un peu de shopping, continuer par boire un verre ou manger un bout et terminer par aller à un spectacle ou au cinéma.

Aussi ce règlement sur le parking de l'Hôtel de Ville qui a été revu et adopté au Conseil communal il y a un mois ou deux pour permettre aux habitants, aux riverains d'avoir des tarifs préférentiels pour la soirée, la nuit et également le week-end.

Pour rappel, la 1^{ère} année est gratuite pour les riverains et s'ils rendent leur carte riverain, la 2^{ème} année gratuite également avec, même s'il faut payer, un tarif très préférentiel. Je n'ai plus le coût en mémoire mais, en tout cas, un coût vraiment très attractif pour celles et ceux qui veulent garer, stationner leur voiture dans ce parking de l'Hôtel de Ville.

Alors oui, qui dit piétonnisation signifie absence de mobilité voiture dans le centre-ville donc une diminution du nombre de places de stationnement mais comme il est repris dans l'étude et comme nous l'avons dit et répété à plusieurs reprises, c'est bien entendu une compensation qui se fait entre les places de stationnement en voirie avec les places de stationnement en ouvrage existantes ou en devenir.

Existantes comme les nouvelles places du parking de la Confluence ou également le futur parking de la place du Palais de Justice pour lequel il y aura dans le cahier de charges des éléments particuliers pour des tarifs préférentiels pour les habitants et pour les riverains.

Pour les questions liées aussi aux éléments qu'à soulever Madame Kinet ou d'autres sur la prise en compte de l'avis des citoyens, rappelez-vous lors de ma Commission – même si effectivement, cela a dû être exposé assez rapidement – la co-construction s'est invitée dans ce processus d'actualisation du PCM puisque les ateliers urbains réfléchissant sur la question du devenir du centre-ville ont contribué à cette actualisation du PCM pour la question du stationnement et la question de la circulation donc il y a eu prise en compte de l'avis des uns et des autres.

Et cette prise en compte des avis des uns et des autres, elle se poursuit notamment avec le comité de suivi sur le piétonnier. On y retrouve des habitants, des commerçants, des représentants des écoles ou de l'université, des représentants du commerce ambulant, des PMR, des cyclistes, des taxis et d'autres encore.

On peut me critiquer ou critiquer le fait que les places de stationnement 30 minutes en bordure du piétonnier ne sont que 30 minutes. C'est un exemple très concret de l'avis des commerçants qui nous ont demandé spécifiquement que ces places de stationnement soient réservées à du stationnement 30 minutes en journée pour répondre à une demande spécifique de la clientèle

qui vient vite en fin de journée ou pendant la journée pour un achat spécifique et donc qui pourra bénéficier de ces places de stationnement 30 minutes gratuites en bordure du piétonnier pour faire un achat et/ou pour attendre ou déposer un enfant dans une des écoles du centre-ville.

Et si la course, le moment à passer à Namur est plus long, le choix devra alors se porter sur un parking en voirie, un parking en ouvrage pardon ou en voirie mais qui est un peu plus loin du centre-ville. Donc là, c'est bien spécifiquement une demande rencontrée de la part des commerçants.

D'autres éléments aussi. Madame Kinet évoquait la question du parking Gifar. Vous savez qu'il y avait cette volonté, effectivement, de piétonniser le quartier autour de ce parking. On s'est rendu compte des difficultés.

Et donc si , effectivement, dans l'étude vous trouvez encore ces éléments, il y a eu des décisions qui ont été prises par ailleurs mais l'étude était déjà réalisée donc on ne modifie pas le contenu de l'étude du Plan Communal de Mobilité qui est et qui reste un outil stratégique de vision de la mobilité.

Cela ne signifie pas que toutes les lignes qui sont reprises dans ce document vont être réalisées. Elles vont bien sûr être évaluées et validées. Elles peuvent être modifiées au fil du temps comme on le fait pour le PCM de Jambes ou comme on le fait pour le PCM de Namur de manière générale.

On donne ici une vision, un outil stratégique mais l'ensemble des éléments point par point, détail par détail, ne sera pas forcément mis en œuvre concrètement sur le territoire communal.

Par rapport à la question des bus, la question de la navette, je regrette, Monsieur Warmoes ou un autre membre de votre groupe, que vous n'étiez pas présent à ma Commission parce que je pense que nous avons évoqué très longuement la question de la navette, la question du report des bus sur l'axe Rogier/Brabant.

Effectivement, c'est une décision qui a été prise par le Collège communal qui a des incidences, des impacts pour les personnes qui ont besoin d'une aide à la marche. C'est pour cela que nous nous sommes engagés à mettre en place cette navette qui se doit d'être électrique, surtout gratuite et accessible aux uns et aux autres.

Pour ce faire, un groupe de travail est mis en place depuis quelques mois maintenant pour pouvoir cheminer avec l'ensemble des usagers sur les éléments, les prérequis nécessaires et utiles pour pouvoir mettre en place cette navette.

Au cours de ma Commission, on a aussi pu se rendre compte que, si les bus ne passent plus spécifiquement dans l'hyper cœur de ville, il reste des points modo de transport en commun importants. Je pense notamment à la place d'Omalus près du parc Louise-Marie, le nœud autour de la gare de la place de la Station, le nœud qu'il y aura autour du quartier des Casernes sur l'axe Rogier/Brabant ou aussi, en bas de la ville, comme vous l'appellez, près de la Confluence.

Donc 4 points importants où l'ensemble des bus continueront d'accéder et qui sont entre 5 ou 8 minutes à pied de l'hyper cœur de ville mais pour aider celles et ceux qui en ont besoin, la navette sera bien une réalité.

Par rapport à la question de la livraison et des espaces logistiques de proximité, je voudrais d'abord rappeler et rassurer au niveau des livraisons. Le 1^{er} point, c'est que rien ne change au niveau des livraisons. Aujourd'hui, il y a des livraisons dans le piétonnier à certaines heures d'ouverture de celui-ci. Demain, avec la piétonnisation, il y aura toujours des livraisons en cœur de ville comme on les connaît aujourd'hui.

Mais nous avons souhaité mettre en place 2 mesures complémentaires d'accompagnement et de soutien à la dynamique commerciale.

La 1^{ère}, c'est d'ajouter des places de stationnement spécifiques pour les livraisons au pourtour du piétonnier pour permettre qu'il y ait des livraisons en dehors des heures d'ouverture du piétonnier mais aussi ces 2 espaces logistiques de proximité (ELP).

Alors je pense qu'il faut démystifier ce que ce sont ces ELP. Ce ne sera pas, ce ne sera jamais des grands lieux de distribution de logistique urbaine avec des dizaines, des centaines de camions qui vont aller vers ces 2 ELP, un près de l'Arsenal et un dans le périmètre du quartier Saint-Nicolas.

Le plus grand défi est que ces ELP, ils fonctionnent et qu'ils trouvent de la clientèle et qu'ils trouvent des logisticiens, des livreurs, des enseignes, des horécaïstes, toute une série d'acteurs de la livraison qui utilisent ces ELP donc qui font le choix de passer par ce système complémentaire. Donc dédramatisons ces ELP, ce ne sera pas des dizaines, des centaines de semi-remorques qui vont aboutir dans ces 2 ELP.

Pourquoi avoir choisi ces 2 ELP à ces endroits, un vers l'est et l'autre vers l'ouest de la corbeille?

Il fallait trouver 2 endroits, 2 périmètres à la fois proches des axes autoroutiers mais également à l'intérieur ou à très proche proximité de la corbeille. C'est ainsi que les 2 pôles, les 2 ELP ont été pointées tant à proximité du parc Louise-Marie et l'autre à proximité du quartier Saint-Nicolas.

Je voudrais aussi rappeler dans le déroulé de nos Collège et du Collège que si cet outil ici du PCM est bien un outil, une vision stratégique, nous avons aussi collectivement validé le portefeuille à déposer pour le Feder. A la fois en Collège en mars et avril 2022 mais également ici au Conseil en avril 2022 avec une présentation de 2 acteurs de l'Administration qui sont venus présenter en Commission du Bourgmestre l'ensemble du portefeuille Feder, avec notamment la question de la livraison, de la logistique urbaine, avec les 2 ELP présentées à la fois en Collège en 2022, en Commission du Bourgmestre en 2022 et en Conseil communal en avril 2022 donc je pense que ce n'est pas tout à coup une découverte pour les uns et les autres que ces ELP sont prévues à ces endroits.

Néanmoins, effectivement, le Feder a aujourd'hui validé ces 2 ELP, il faut s'en réjouir. Nous serons soutenus par le Feder pour pouvoir mettre en place ces mesures d'accompagnement et de soutien aux commerces.

Nous allons affiner le périmètre autour du quartier Saint-Nicolas mais nous devons rester dans ce périmètre du quartier Saint-Nicolas. Il faut, à la fois, assurer la question de la livraison, de la logistique. Il faut assurer la sécurité pour les usagers notamment les étudiants.

J'entends pourquoi ne pas se rapprocher de l'intersection entre la place des Cadets et le boulevard Cauchy. On se rapproche alors très fortement de l'Ecole des Cadets donc là, il peut y avoir aussi une question de sécurité par rapport aux étudiants de cette école.

J'entends de revoir le petit piétonnier à proximité de l'Ecole Félicien Rops mais c'est aussi, même si on devait accéder à ce point, c'est aussi mettre alors là des camions à proximité des étudiants qui ont pris l'habitude d'utiliser cet espace public.

Il faut aussi bien réfléchir aux manœuvres des camions donc, aujourd'hui, là où il est placé proche de la rue Courtenay. Ce qu'il est prévu, c'est que les camions entrent par la place des Cadets et de ressortir directement par la place des Cadets. Les camions n'entrent pas dans les rues du quartier Saint-Nicolas. Je pense qu'il faut aussi en être bien conscient.

Je rassure Madame Grandchamps, nous allons poursuivre l'affinage sur ce point-là mais pas beaucoup de grandes possibilités dans les environs pour pouvoir trouver un autre endroit sachant qu'il y a aussi d'autres activités importantes à cet endroit comme la Foire et c'est aussi un élément qui a été pris en compte pour ne pas aller davantage au niveau de la place des Cadets.

Sur la question du transport en commun et des bus pour répondre aussi à Monsieur Martin. Comme vous, je prends le bus fréquemment et certainement que je le prends plus que vous mais le transport en commun est effectivement important et à certains moments, il y a peu de places, pas assez de places pour les jeunes et les moins jeunes dans les bus.

Le système de transport en commun a été modifié avec la fusion des TEC, avec la mise en place d'un nouvel organisme, à savoir l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT). Le TEC en tant que tel n'est plus l'acteur décisionnaire des lignes de bus, de son réseau. Il doit appliquer les décisions prises par l'AOT.

L'AOT travaille actuellement et finalise le redéploiement autour de la commune de Gembloux et donc attaquera le redéploiement autour de Namur dans les prochains mois même si, effectivement, des travaux ont déjà été réalisés.

Comment cela s'est-il passé? Donc des groupes de travail ont été mis en place par l'AOT dans lesquels le TEC était présent, la Ville était présente avec son service Mobilité ou son service aussi du Développement territorial pour prendre en compte le développement de la Ville et pour voir là où il fallait aussi renforcer les bus.

On y a retrouvé des organismes comme l'UCM, comme des représentants de différents usagers, des représentants aussi des hôpitaux namurois, par exemple, donc différents acteurs ont pu faire part de leur demande.

Aujourd'hui, je n'ai pas beaucoup d'éléments concrets à pouvoir vous donner par rapport à ce redéploiement mais de manière globale l'objectif est d'augmenter l'amplitude horaire des transports en commun, à la fois en semaine et en week-end, d'aller jusqu'à 23 h au niveau des bus ce qui n'est pas le cas actuellement, d'augmenter aussi le nombre de lignes, de créer de nouvelles lignes notamment je prends l'exemple de Wépion. Il y a des nouvelles lignes qui seraient créées, des nouvelles liaisons aussi plus directes entre Salzinnes et Jambes, par exemple donc des nouvelles liaisons qui sont prévues.

Dans les prochains mois, l'AOT, l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) et le TEC doivent mener un processus participatif pour pouvoir impliquer les citoyens dans ce redéploiement au niveau des bus sur Namur mais donc c'est un travail qui est mené au niveau régional avec l'AOT et l'OTW.

Voilà pour une 1^{ère} partie de réponse, je pense, en ayant répondu sur la question du stationnement, sur la question des transports en commun donc des navettes et des bus. Vous dire également qu'à la demande de l'association des commerçants mais aussi du GRACQ (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens), du collectif PMR et d'autres acteurs qui sont membres du comité de suivi.

Ils nous ont fait part leur souhait de mettre en place un groupe de travail sur l'accessibilité à Namur donc il faudrait être aussi écho aux éléments d'enquête de Monsieur Dessart. Ce groupe de travail va être mis en place et nous avons proposé que la Ville ne soit pas animatrice de ce groupe de travail mais que ce soit les acteurs, les usagers du centre-ville qui soient eux-mêmes animateurs de ce groupe de travail donc c'est l'ACN (association des commerçants) qui sera à la manœuvre de ce groupe de travail avec bien sûr la Ville qui y sera présente.

Petits éléments par rapport aux demandes de Madame Kinet sur la rue Pepin, sur l'avenue Golenvaux. Effectivement, suite au report des bus et du trafic sur l'axe Rogier/Brabant, nous avons mené une étude de micro-simulation pour voir quels étaient les effets, les conséquences de ce report de circulation.

Il y a bien entendu des impacts et donc il fallait proposer des mesures de solution et donc, il y a – vous l'avez entendu dans ma Commission – 3 feux qui vont être installés et également des sens de circulation qui vont être modifiés pour assurer toujours une fluidité et une accessibilité. Ce point était aussi dans la MB1 au niveau de mes attributions.

Sur l'avenue Golenvaux, cela fait partie de cette nouvelle boucle de circulation à sens unique pour permettre toujours l'accès au centre-ville et aux portes du piétonnier. La boucle, pont de l'Evêché, rue Saintraint, rue Lelièvre puis on tourne à gauche, la rue de Bruxelles pour sortir par le parc Louise-Marie. Et la boucle dans l'autre sens, effectivement, à sens unique, Golenvaux, Tour, place du Théâtre, Pepin et puis repartir donc vers Général Michel et le boulevard Cauchy.

Voilà, je pense, toute une série de réponses pour vous dire, en tout cas, que ce PCM est bien un outil à vision stratégique avec un ensemble de mesures à devoir adopter qui, bien sûr, sont

à évaluer, seront évaluées au fur et à mesure aussi avec les modifications de comportement au niveau de la mobilité.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Scailquin. Je me retourne à nouveau vers les Conseillers pour savoir qui souhaite avoir encore un complément d'informations ou voilà.

Je vois Monsieur Warmoes, Madame Kinet et Monsieur Martin, Madame Grandchamps. Nous refaisons un tour.

Je vous en prie Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Voilà, j'ai noté quelques points. Tout d'abord merci pour les explications exhaustives que je relirai à l'aise aussi. Je vais parcourir quelques points.

Vous avez dit, par rapport au sondage de Monsieur Dessart, que c'étaient des réponses négatives. Je le laisse se défendre lui-même puisqu'il viendra apparemment au Conseil. Je pense que c'est inhérent à la question qui s'est posée "Pourquoi vous ne venez plus au centre-ville?" Forcément, cela part d'un constat négatif. Voilà mais à lui de se défendre.

Par contre, vous dites "Nous voulons ou je veux casser des ailes à certains canards comme quoi il n'y aurait pas de places de parking à Namur". Cela me fait quand même penser à un certain déni comme on avait aussi par rapport à l'insécurité. On dit que ce n'est toujours qu'un sentiment mais qu'on ne le voit pas dans les statistiques. J'ai quand même l'impression que vous mettez un peu votre tête dans le sable, c'est comme cela qu'on dit?

Oui, un bon plan stationnement, cela peut exister à Namur. Oui, moi, je connais déjà un petit peu, j'habite Malonne, je dois parfois aussi prendre ma voiture. Je confirme que vous prenez souvent le bus parce qu'on se rencontre parfois mais faut les connaître ces bons plans. Ce n'est pas si évident et on peut avoir de la chance ou de la malchance.

Vous semblez nier qu'il y a un problème de stationnement à Namur. C'est juste une question d'avoir le bon plan. Je pense que le problème est plus grave que cela.

Oui, effectivement, vous énumérez certaines mesures que nous avons soutenues aussi qui sont positives: 30 minutes gratuites qui s'additionnent à un temps plus long si on en a besoin, ce qui est différent que limiter le stationnement à 30 minutes; ou l'assouplissement des horaires du parking de l'Hôtel de Ville avec – si je me souviens bien – 1,50 € pour la nuit et un accès pour les riverains. C'est tout-à-fait positif.

Nous ne sommes pas dans une démarche de dire que tout ce que vous faites est négatif et nous les avons soutenues ces mesures-là.

Un calcul à faire parce que je ne l'ai pas fait, vous dites "Oui, effectivement", c'est difficile à nier que quand on fait une partie de piétonnier qu'on perd des places de parking, qu'il y aurait une compensation dans les places en ouvrage mais faudrait faire le calcul.

Mon sentiment si, par exemple, vous parlez du parking de la Confluence, c'est que cela revient quand même plus cher, exception du parking de l'Hôtel de Ville – encore faut-il le savoir qu'il est moins cher – je puis, je pense qu'il y a une barrière psychologique de mettre sa voiture dans des parkings souterrains.

La co-construction, vous en avez parlé. En soi, c'est positif mais je vais quand même encore une fois souligner – je l'avais déjà dit – que la co-construction s'était faite. Ils avaient proposé des zones de trafic limitées, si je me souviens bien que cela s'appelait comme cela, avec quand même le fait que les transports en commun, les bus passent par l'axe rue de Fer/rue de l'Ange mais vous avez décidé de ne pas retenir cette option-là.

Les 30 minutes gratuites en bordure du piétonnier, ok, elles sont gratuites, c'est déjà cela mais je reste sceptique sur le fait que 30 minutes, si c'est limité à 30 minutes, faire ses courses en 30 minutes sauf si on sait précisément, à la limite qu'on les a commandées à l'avance par

téléphone ce qu'on vient chercher. Je veux bien croire aussi si c'est pour prendre des enfants à l'école mais faire ses courses en 30 minutes, c'est quand même – je ne suis pas très shopping – mais cela me paraît très peu.

En ce qui concerne les navettes, effectivement, nous n'avons pas pu aller à la Commission. Tant mieux si elles sont électriques et tant mieux si elles sont gratuites. Tout dépendra de la fréquence, etc. Je pense aussi aux conditions climatiques, par exemple, quand il neige, quand il pleut, quand il y a beaucoup de vent.

Cela reste une rupture de charges malgré tout donc c'est une demi-solution, on va dire, pour le problème. Et je suis un peu sceptique quand vous dites qu'il y aura 4 points accessibles si j'ai bien noté: le parc Louise-Marie, je pense, les Casernes, la Confluence et la gare.

Vous dites que c'est à 5 ou 10 minutes si on marche bien, si on marche vite et si on n'est pas handicapé, une personne âgée, une personne avec de petits enfants.

A partir de ces 4 points-là, par exemple, pour arriver aux 4 coins, moi, je mets 10 minutes, je pense. D'autres mettront plus, d'autres qui courent un peu et qui sont en meilleure forme ou plus jeune iront peut-être plus vite. Je suis un peu sceptique par rapport à cette estimation-là.

En ce qui concerne les nouvelles lignes de bus et la réflexion qui se fait, c'est bien que dans cette réflexion, vous parlez de nouvelles lignes, il y en a certainement besoin mais je voudrais quand même souligner le fait de la fréquence dont vous êtes aussi vous-même témoin que, par exemple, le 27 de Salzinnes déjà parfois, il ne roule pas. C'est déjà arrivé en pleine période scolaire ou alors il est bondé.

Mais aussi la question des horaires puisque je trouve que c'est indigne d'une capitale comme la nôtre de ne plus avoir de bus à partir de 9 heures et demi ou 10 heures selon les lignes. Dimanche, même problème donc voilà.

Et la grande périphérie si on pense à Malonne ou à Dave qui font quand même encore partie de la commune de Namur, je ne parle même pas de Meux ou de Durnal ou d'autres villages qui sont encore moins bien desservis mais il y a en tout cas, au niveau des lignes déjà existantes, un gros travail à faire au niveau des fréquences et de la desserte et des horaires.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes. Je rends la parole à Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Madame l'Echevine, je vais commencer par où vous avez fini, par l'avenue Golenvaux donc en fait, c'est encore pire que ce que j'avais compris. Donc on ne pourra même pas aller tout droit si j'ai bien compris, pour remonter par le rond-point. Les gens de Wépion ou de Jambes ou quoi vont devoir se taper le boulevard Cauchy pour rentrer chez eux. C'est cela que vous venez de nous dire. Enfin bon, c'est un détail peut-être, on verra cela après mais cela m'a l'air quand même, c'est cela que vous avez dit? Quand on viendra, oui, vous répondrez après.

Oui, une petite question que j'ai oublié de demander tout à l'heure, je l'avais pourtant noté. Quand on va dans une pharmacie de garde au centre-ville, là on n'a pas de carte, machin, on doit pouvoir y aller n'importe quand, le dimanche et s'y garer aussi. Il faudra donc prévoir une solution parce qu'il y a quand même beaucoup de pharmacies en ville.

Les ateliers urbains, tant mieux s'il y a participation de tous les gens concernés. C'est très important.

En fait, la différence avec le 30 minutes de maintenant et le 30 minutes qu'on propose, c'est que maintenant tu as 30 minutes à un parcmètre qui est localisé près de l'endroit où tu veux aller. Donc je pense que les 30 minutes maintenant, par exemple, rue Saintraint, si tu dois aller vraiment plus loin, cela va être un peu court.

Le Gifar mais non, ce n'est pas dans l'étude qu'on en parle, j'ai retrouvé le document 2 et c'est

là qu'ils font toutes les mesures d'accompagnement générales proposées. Vous dites qu'on n'est pas obligé de les suivre mais je voulais savoir si une convention, apparemment non. Mais c'est dans le document le plus récent. Ce n'est pas dans l'étude de 2020.

Enfinement, le nombre de places perdues en voirie, je crois que vous ne m'avez pas répondu. Ah, appel à l'équipe, ça va mais le document devrait pouvoir le dire.

Et alors si pour payer la navette à 900.000 ou un million d'euros, vous nous avez expliqué que prochainement peut-être on récupérera 670.000 qui sont actuellement dévolus aux P+R Saint-Nicolas et Bouge pour pallier le manque de bus, le TEC augmentant le nombre de bus. On récupérera cela mais par contre, on ne m'a pas répondu sur les 5.160.000 même si cela ne vient pas uniquement des horodateurs de la corbeille et des cartes riverains de la corbeille. Comment on va récupérer une somme pareille?

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet. Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup pour toutes les explications bien complètes, bien nombreuses, bien justes.

Je dirais que c'est le moment ou jamais. Aujourd'hui, il n'y a pas eu d'acte posé qui empêche de changer mais c'est vraiment le moment. Vous avez dit que vous allez bientôt passer un cahier des charges pour trouver un opérateur donc après, il sera vraiment trop tard.

Vous avez dit qu'au début, il n'y aura pas vraiment beaucoup de camions. Néanmoins, ne fut-ce qu'un camion de brasseur, cela fait du bruit en fait. Les bouteilles qui bougent, etc. donc même si ce n'est pas gros, cela risque quand même d'être une nuisance et puis cela va se développer et on espère qu'il y en ait de plus en plus.

Sur la sécurité évidemment, elle est très importante, c'est priorité numéro 1 surtout pour des élèves mais dans le plan de circulation qui est proposé, de toute façon, l'ensemble des camions et des petites camionnettes vont ressortir par les écoles donc du coup, c'est peut-être un élément à prendre en compte.

En tout cas, merci beaucoup de demander aux services qui creusent encore et espérons qu'une solution pourra être trouvée. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui Madame la Présidente.

Je remercie Madame l'Echevine d'avoir tenté d'apaiser nos zones d'ombre en répondant à des questions de manière complète. Malheureusement, elle n'y est pas arrivée mais elle a essayé et on peut, en tout cas, lui rendre hommage par rapport à cela.

Je peux comprendre que le dossier n'est pas un simple dossier, il reste complexe. Moi, je reformule ma demande et je rejoins ma Collègue Grandchamps sur le fait qu'il y a encore la possibilité pour nous de pouvoir mieux comprendre les choses, les appréhender, d'apporter notre pierre à l'édifice que pour pouvoir mieux cerner les choses parce que sur la question des parkings, vous n'avez pas répondu exactement comme je voulais l'entendre, une réflexion idéologique sur les nouveaux parkings encore à faire, sur les centres de distribution urbains également.

Je pense que ce sont vraiment des choses importantes et alors, naturellement, la cerise sur le gâteau, sur les plans de l'OTW, sur les nouvelles lignes, c'est très bien mais vous ne m'avez pas rassuré sur le fait qu'il y avait 15 millions, 20 millions en plus pour Namur.

Et donc vous ne savez pas me répondre et c'est normal mais moi, je suis inquiet. Enfin, je suis comme vous dans la réalité, je sais quels sont les budgets aujourd'hui des organismes de ce

genre-là. Et je sais qu'à un moment donné, s'il y a une augmentation quelque part, c'est pour réduire ailleurs sauf à imaginer qu'ils nous disent aujourd'hui qu'ils ont 20 ou 30 millions en plus pour Namur, ce dont je doute.

Et donc, naturellement, je ne suis pas rassuré pour la réussite globale de notre grand projet pour qu'il puisse fonctionner. C'est clair. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin pour avoir exprimé vos craintes. Je me retourne vers Madame Scailquin parce que je crois que Madame Kinet n'a pas eu toutes les réponses à ses questions. Est-ce que vous pouvez encore aller plus loin dans vos explications?

Mme S. Scailquin, Echevine:

J'ai fait appel à un ami et il m'a enfin répondu. Il sortait d'une autre réunion qui était ici au rez-de-chaussée pour le groupe de travail sur les parcours urbains.

Et donc le nombre de places est au nombre de 677 et donc qui est largement compensé par la création des places en ouvrage soit via la Confluence soit via le futur parking de la place du Palais de Justice ou aussi au niveau du projet du quartier Léopold.

Je ne suis pas ici pour faire la publicité ou la promotion des tarifs des parkings en ouvrage privés mais on me dit souvent qu'au parking de la Confluence si on s'y prend un peu à l'avance et qu'on réserve la veille sa place de stationnement, c'est un tarif préférentiel, je pense de 5 € si je ne m'abuse pour la journée. Je me retourne vers d'autres amis qui peut-être pourraient me répondre mais je sais en tout cas qu'il y a des tarifs préférentiels pour autant qu'on anticipe un peu son déplacement.

Sur la question du cahier de charges pour le parking de la place du Palais de Justice, on a bien pris en compte aussi ce qui n'a pas été pris en compte ce qui n'a pas été pris en compte dans le précédent cahier de charges pour avoir une réflexion plus intéressante pour les riverains donc la question idéologique que vous développez, Monsieur Martin. Elle est bien, en tout cas, dans nos réflexions et le cahier de charges est à ses balbutiements.

Par rapport à la perte de recettes, bien sûr, pour les horodateurs, on en est bien conscient puisqu'il y aura moins de places de stationnement en voirie donc moins d'horodateurs et forcément, une diminution des recettes par rapport à cet élément.

Aujourd'hui, effectivement, le montant augmente fortement grâce aussi à l'efficacité et l'efficience de la scan-car à la fois très peu au niveau des places horodateurs parce que son rôle premier, c'est d'être dans les quartiers, dans les zones bleues.

Au niveau des pharmacies, en tout cas, vous rappelez que dans le cadre – mais vous n'étiez pas là, Madame Kinet – de la modification du règlement d'accès au piétonnier qui a été adopté au Conseil précédent ou avant précédent, je ne sais plus.

On a pris en compte la question des livraisons des pharmacies pour mettre un accès permanent et gratuit à tous les livreurs des pharmacies. Votre réflexion, effectivement, sur l'accès aux pharmacies de garde est pertinente et donc il y a réflexion à avoir sur ce point. Je ne vais vous rappeler notre petite chanson sur les horaires d'accès au piétonnier et que nous avons eu en juin dernier mais donc il faut avoir une réflexion par rapport à cet élément, je le note.

Par rapport à cette boucle ouest Golenvaux, c'est donc bien une boucle d'accès au centre-ville et pas une boucle de sortie du centre-ville. Ce sont ces 2 accès, l'un autour de la place Saint-Aubain et l'autre autour de Golenvaux et de la place du Théâtre.

Pour répondre une nouvelle fois à Monsieur Warmoes, non, je ne mets pas la tête dans le sable. Je sais qu'il y a des difficultés qui sont exprimées par les usagers, les citoyens sur la question du stationnement à Namur et au centre-ville.

Ce que nous tentons de faire, c'est d'expliquer qu'il y a une palette de solutions par rapport au stationnement et qu'il est important de communiquer, d'informer et de sensibiliser et de ne pas répéter à l'envie qu'on ne sait pas se garer, se stationner à Namur.

Avoir ce discours récurrent et perpétuel ne fait qu'inscrire cela dans la tête des uns et des autres. Il faut justement avoir un discours positif pour bien expliquer qu'il y a des solutions de stationnement de parking pour chacun et chacune en fonction de son propre profil, en fonction de son usage, en fonction de ce qu'il veut faire au centre-ville.

Soit il y travaille, il reste toute la journée donc la question du P+R est une solution pour lui. Soit il vient pour déposer ses enfants, c'est la question des dépose-minutes. Soit il vient pour faire du shopping, ce sont des places en voirie ou bien ce sont des places en ouvrage.

Ce qu'il faut absolument, c'est marteler un message positif sur la question du stationnement, la question d'accessibilité à Namur et à son centre-ville et pas avoir un discours qui est sans cesse à montrer qu'il y a ou qu'il y aurait des problèmes mais je suis bien consciente qu'il y a de la communication, de l'information à devoir mener et à répéter sans cesse.

C'est pour cela qu'il y a aussi des opérations de communication qui sont menées. Je rappelle le travail de Namur CentreVille sur ce point-là. La communication avec les bons plans aujourd'hui.

Et vous avez raison de dire que l'on ne sait pas toujours quel est le bon plan pour son propre profil et donc il faut communiquer, communiquer, communiquer sur cet élément-là. Faisons-le aussi collectivement et solidairement pour l'attractivité de notre centre-ville. C'est de notre responsabilité à chacun et chacune de pouvoir aussi dire qu'il y a des solutions de stationnement ici à Namur.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Scailquin. Dernier tour de piste, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui oui, très rapidement.

Donc en fait, le chiffre que la valise vous a cité, ce n'est ni 1.786, ni 466 dans l'étude mais bon soit.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Il faut bien vous dire que cette étude est un outil stratégique avec un catalogue de pistes, de recommandations qui sont formulées par un ...

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Cela, ce ne sont pas des recommandations, c'est dans le cadre de ce qui existe comme places et combien vont être supprimées.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Cela ne veut pas dire que tout ce qui est dans le PCM si cela a été réalisé par une étude, par un bureau d'études qui est validé aujourd'hui sur ses grands principes ne signifie pas que chaque ligne de ce PCM est mise en œuvre ou sera mis en œuvre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Scailquin, puis-je vous demander de rendre la parole à Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Je suppose que les tickets d'entrée des parkings au fait, des parkings privés sont taxés? Ce n'est pas taxé cela?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Posez toutes vos questions pour la dernière fois, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui mais c'est important quand même. C'est important parce qu'à partir du moment où on n'a plus de parking en voirie, on va nécessairement envoyer les voitures se garer dans ces parkings. Cela va leur faire un plus à gagner. Ce n'est pas taxé comme un ticket de cinéma ou quoi?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Une autre question?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Non, non, ça va.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Alors donc, la réponse à la dernière question de Madame Kinet quelle est-elle?

Madame Scailquin vous souhaitez ajouter quelque chose?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Je m'excuse de ne pas avoir répondu à Monsieur Martin sur ces derniers points donc je n'ai pas de réponse à vous donner sur le budget que l'AOT ou l'OTW a aujourd'hui à sa disposition au niveau des budgets wallons pour le redéploiement au niveau de Namur.

On en n'est pas encore à cet élément-là. On en est à devoir réfléchir en fonction du développement urbain, du développement de l'emploi aussi, de l'économie au niveau du territoire communal, de voir là où il faut renforcer des lignes, créer des nouvelles lignes.

Il y a aussi cette volonté d'augmenter l'amplitude horaire des bus, plus tard en soirée, ce qui est une bonne chose et également plus de bus notamment le samedi et le dimanche pour répondre aussi des besoins croissants en termes de mobilité en transport en commun.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, nous allons passer normalement aux votes sauf si vraiment il y avait encore une dernière réaction. Plus de question.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Tu les suscites là.

(Rires dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Non, cela fait partie du Règlement d'Ordre Intérieur. C'est le Conseiller ou la Conseillère qui a le dernier mot donc non, je ne suscite absolument rien.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente de respecter la démocratie locale et puisque vous ...

(Rires dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Donc nous passons aux votes avec votre accord.

Qu'en est-il pour le PTB?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Ce sera un vote contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Opposition. Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Je m'abstiens.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention. Pour Monsieur Lemoine?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Abstention également.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention pour le groupe DéFI.

Pour les Engagés? Pas de problème.

Pour le groupe Ecolo? Pas de problème.

Pour le groupe MR?

Et enfin, pour le groupe PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera une abstention mais une volonté réaffirmée de pouvoir avoir des explications avec les opérateurs de l'étude, pour pouvoir bien comprendre, aller au bout des choses de manière objective et d'avoir un retour sur votre visite à Mulhouse pour voir si on peut aussi transposer certaines choses ici, dans ce cadre-ci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité et ses modifications ultérieures;

Vu le programme stratégique transversal présenté au Conseil communal en date du 3 septembre 2019, et particulièrement l'objectif stratégique (OS 9) : «Être une Ville qui accroît son degré d'attractivité», l'objectif stratégique (OS 10) «Être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité durable et globale» et l'objectif stratégique (OS 11) «Être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de stationnement»;

Vu la convention entre la Région wallonne et la Ville et portant sur la délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration d'un plan de circulation et d'un plan de stationnement intégrant les nouveaux projets en centre-ville de Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2019 (point 110) par laquelle il attribue le marché public de services portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan de circulation et d'un plan de stationnement intégrant les nouveaux projets en centre-ville de Namur (CSC n° V1282), à la SA Tractebel Engineering, dont le siège social est sis Boulevard Simon Bolivar, 34-36 à 1000 Bruxelles;

Considérant que cette étude a fait l'objet d'un avenant portant sur la caractérisation des flux logistiques au sein de la ville;

Vu l'étude d'élaboration du plan de circulation et de stationnement en centre-ville réalisée par Tractebel comprenant une phase 1 (diagnostic), une phase 2 (objectifs), une phase 3 (plan d'action) incluant l'étude de caractérisation des flux logistiques, et le résumé non technique de l'étude (RNT);

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 dans laquelle il:

- Prend connaissance de l'étude et du plan d'action proposé.

- Prend connaissance des inquiétudes exprimées par le TEC et le SPW Route de Namur.
- Valide le principe de réduction progressive de l'accès des véhicules au piétonnier par:
 - la gestion des fenêtres d'accès au piétonnier (horaires et types de véhicule)
 - la stratégie proposée en matière de livraison en ville (gestion des aires de livraisons et mise en place des espaces de livraison de proximité).
- Valide:
 - les plans de circulation phase 1 et phase 2;
 - le plan de stationnement;
 - le plan de vitesse.

Considérant que le pouvoir subsidiant conditionne la libération de la dernière tranche du subside de l'étude d'élaboration du plan circulation et stationnement et de son avenant à l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal;

Considérant que, pour l'étude, l'ensemble des documents doivent être rentrés pour le 3 juin 2023,

Sur proposition du Collège communal du 02 mai 2023,

Approuve l'étude "nouveau projet du centre-ville : plan de circulation et de stationnement" et son avenant "caractérisation des flux logistiques au sein de la ville".

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

FETES

60. Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe dans un autre domaine, celui des Fêtes avec le point 60, le Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés.

Il est question ici d'un nouveau règlement et je cède la parole à Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Madame l'Echevine, permettez-moi d'intervenir au nom de mon groupe sur ce point concernant le règlement général qui subit des modifications non négligeables en matière du domaine public pour les fêtes foraines et également pour les cirques et autres occupations.

Un toilettage pour lequel nous sommes globalement d'accord et que nous comprenons notamment le point lié au changement du délai impacté directement suite au changement du calendrier scolaire.

Cependant, ce que nous regrettons fortement, autant se le dire, c'est la méthodologie mise en place pour un Collège qui se dit être dans la participation, dans l'écoute, dans la concertation et la consultation. Et bien, c'est bien dommage que les acteurs n'aient pas pu être concertés en amont mais ont été seulement informés et donc mis devant le fait accompli de ces modifications créant ainsi leur mécontentement.

Nous espérons, après l'expérience de la Foire ici en juillet, avoir un compte-rendu pour voir un peu comment s'est passé leur expérience, voir un peu si finalement le règlement va dans le bon sens et si leur mécontentement a pu être apaisé.

Nous y serons, en tout cas, en tant que socialistes, très attentifs. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kumanova. Il y a-t-il d'autres Conseillers ou Conseillères qui souhaitent s'exprimer sur ce point 60?

Non alors je passe la parole à Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Echevine:

Je remercie Madame Kumanova pour son intervention et donc, effectivement, il y a une série de modifications dans le règlement qui concerne tant les activités foraines que les cirques mais c'est vrai que ce sont surtout les activités foraines qui sont touchées par les modifications.

Et la principale porte sur le délai d'ouverture de la Foire et comme vous l'avez dit vous-même et comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer aussi en Commission, on s'adapte au nouveau calendrier scolaire.

Le règlement tel qu'il est en vigueur maintenant prévoit que la Foire ouvre le vendredi qui précède le 1^{er} week-end de juillet. Et traditionnellement aussi, on a une période de montage qui dure une semaine.

Si on appliquait ceci, le règlement actuel cette année, cela voudrait dire que la Foire allait ouvrir le 30 juin avec un début de montage le 24 juin, soit en pleine période d'examens pour des élèves d'écoles qui sont situées dans le quartier donc Henri Maus et Félicien Rops. Il y a aussi l'enseignement supérieur, on le sait. On a aussi des enfants du quartier qui sont, à cette période-là, en train de réviser.

C'est en tenant compte de cet élément-là que j'ai eu la réflexion avec le service. C'est vrai qu'on a fait une réunion d'information auprès des forains à ce sujet-là. Ce n'était pas une concertation. On a expliqué la démarche qui avait été la nôtre, la réflexion qu'on avait eue et qu'on essayait de limiter au maximum la perte de jours d'exploitation.

Et donc au lieu de commencer le vendredi qui précède le 1^{er} week-end de juillet, on va essayer cette année-ci avec le début du congé le vendredi 07 juillet fin de journée d'avoir un début d'exploitation de la Foire le mercredi et donc de ne pas faire perdre aux forains une semaine d'exploitation.

On va essayer de canaliser, en fait, le montage sur 4 jours au lieu de 7. On fera effectivement comme je l'avais dit aussi une évaluation de cela parce que c'est quand même un challenge de compresser à ce point, la période de montage. On verra si cela fonctionne.

Et un autre élément aussi dont on devra tenir compte les années futures aussi parce qu'indépendamment des rythmes scolaires qui ont un impact en Fédération Wallonie Bruxelles, on a des forains qui viennent d'ailleurs qui ne sont pas touchés par cela et certains en fait qui ont des activités sur d'autres foires le dernier week-end du mois de juin. Et quand le mois de juin compte 5 week-ends et pas 4, eux n'auraient pas la possibilité d'arriver le mercredi.

Donc on va, à la fois, faire une évaluation de cette procédure-ci en tentant le montage sur 4 jours. La sécurité reste évidemment la priorité de la Ville, des services et des ambulants eux-mêmes. Donc on va essayer de limiter cela au maximum.

On fera l'analyse évidemment de cette édition 2023. Et donc on évaluera ce qui se sera bien passé ou pas. On verra si c'est possible de poursuivre ainsi en essayant de limiter donc la perte de jours d'exploitation.

Je voudrais préciser aussi que quand on avait un début de congé scolaire le 30 juin, le 30 juin pouvait tomber n'importe quel jour de la semaine, du lundi au dimanche, comme vous le savez tous. En fait, en fonction des années, certaines années, les forains avaient 32 jours d'exploitation et d'autres, 25.

Et donc ici, on arriverait chaque année à un délai d'exploitation de 27 jours sauf évidemment la difficulté rencontrée par certains forains qui seront sur d'autres foires auparavant.

Et donc on fera l'évaluation et je reviendrai d'abord vers la Commission à ce sujet-là et on pourra avoir les échanges aussi en présence du service. On le fera en toute transparence, bien sûr.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Madame Kumanova. Vous êtes rassurée par les propos et les explications?

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci pour les explications.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et pour le reste? Pour le fond du dossier, le groupe PS est d'accord pour ce nouveau règlement? Pas de problème.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Abstention apparemment. Je relaie l'abstention de notre groupe. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Abstention du groupe PS pour ce point 60. Et pour les autres groupes, pas de problème? Parfait.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu l'Arrêté royal du 11 février 2014 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

Vu le règlement général de Police;

Vu le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu le règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de Juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la foire de Juillet;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne,

Revu le règlement communal relatif aux activités foraines et aux cirques adopté par le Conseil communal du 18 février 2020;

Attendu que l'article 25 de la loi du 25 juin 1993 prévoit au §2 que l'autorité communale transmet les projets de règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics ainsi que sur le domaine public au Ministre, avant approbation par le conseil communal;

Attendu que le règlement a été transmis au Ministre en date du 25 avril 2023;

Attendu que le Ministre dispose d'un délai de quinze jours, à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du Ministre est réputé sans observations;

Attendu qu'à la date du 15 mai 2023, le Ministre n'a fait part d'aucune remarque;

Sur proposition du Collège du 18 avril 2023,

Abroge le règlement du 23 février 2017 et ses modifications ultérieures précité et adopte le règlement général suivant:

Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des Fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Est soumise à l'autorisation du Collège communal, ci-après dénommé le Collège, ou de son délégué toute installation sur la voie publique :

1. de cirque, ménagerie, music-hall ambulant ou autre spectacle sous chapiteau ou en plein air ;
2. de métier forain, isolé ou regroupé dans une foire ou une kermesse.

Art. 2

La voie publique est, pour l'application du présent règlement, définie à l'article 1er du Règlement général de Police.

Art. 3

Le Collège fixe, chaque année, le calendrier des foires et kermesses sur la voie publique.

Art. 4

Lieux

Le Collège détermine les endroits où se tiennent les foires, kermesses et cirques.

Art. 5

1. Chaque année, le Collège arrête le plan des différentes foires et kermesses, la nomenclature des métiers forains ainsi que leurs conditions techniques, le mode d'attribution des emplacements en cas de vacance.

Pour la Foire de juillet, il précisera également les emplacements réservés à la procédure d'attribution dite « pour la durée de la fête », appelée communément « zone bleue ».

Chaque emplacement est identifié par un numéro d'ordre et par une catégorie de métier forain.

Dans la répartition des métiers sur le plan de la foire ou de la kermesse, le Collège veille à la diversité des métiers et à leur équilibre sur le plan commercial.

2. Le Collège se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur le plan de la foire ou des kermesses, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

3. Le Collège ou son délégué répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire ou de la kermesse le requiert. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre d'exemples mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- l'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Art. 6

Sont interdites sur les champs de foires et kermesses :

- les collectes ;
- toutes activités ambulantes autres que celles visées à l'Arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art. 7

Dans le présent règlement, les termes « foire », « fête », « kermesses » sont indifféremment utilisés pour désigner la « fête foraine publique ». Lorsque des prescriptions sont imposées pour une fête foraine spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Foire de juillet », « Kermesse de... », ...

Art. 8

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE NAMUR

Service des Fêtes

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 NAMUR

Chapitre 2 : Conditions et modalités d'attribution des emplacements

Section 1 : Des cirques

Art. 9

Toute demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant, trois mois au moins avant la date sollicitée pour la première représentation.

Une fois l'autorisation obtenue, tout changement de date ou de lieu doit être sollicité au moins un mois avant la date fixée pour la première représentation.

Art. 10

L'autorisation détermine :

- le lieu de la manifestation ainsi que les dates et heures d'installation, d'exploitation et de démontage ;
- le cas échéant, le montant de la caution à verser par le demandeur en garantie de ses obligations et les modalités de sa libération ;
- les modalités de paiement de la taxe due en application du règlement-taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

Section 2 : Des métiers forains

Art. 11

1. Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement ;
- soit pour la durée de la fête foraine publique (appelé communément « en zone bleue ») ;

2. L'attribution d'un emplacement sur un champ de foire ou de kermesse est personnelle ;
3. Sur la Foire de juillet, un même exploitant (personne physique ou personne morale) ne peut se voir attribuer que 2 emplacements maximum ;
4. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature, par le forain, de ses engagements envers la Ville, et l'apport de la preuve de paiement des taxes et/ou redevances dues ;
5. Le Collège ou son délégué se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La Ville décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

Sous-section 1 : De la vacance des emplacements

Art. 12

1. Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance :

- par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville ;

et pour la Foire de juillet, en sus :

- par la publication d'une indication dans au moins un journal spécialisé du monde industriel forain. Cette information spécifiera le nombre d'emplacement à attribuer ainsi que les catégories et spécificités des métiers recherchés. Pour le surplus de renseignements, elle renverra à l'avis de vacance complet consultable sur le site internet de la Ville ou au service des Fêtes.

2. Il est à noter que lorsqu'un abonnement prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée indéterminée ou déterminée. Cet emplacement pourra ne plus être attribué ou il pourra l'être selon la procédure dite : « attribution d'un emplacement pour la durée de la Fête » (appelée communément « Zone bleue »).

Le cas échéant, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en informera préalablement le Collège.

3. Outre les indications prescrites à l'Arrêté royal du 24/09/2006, l'avis contiendra la liste des documents à annexer obligatoirement au formulaire de candidature, soit :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, et copie de leurs documents d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins de deux mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006 ;
- la liste des personnes (enfants, ouvriers, employés,...) et leurs dates de naissance des personnes séjournant sur le champ de foire ou de kermesse ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie et copie des preuves de paiement des primes y afférentes ;
- une photo récente du métier ;

- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Sous-section 2 : Des candidatures

Art. 13

1. La candidature doit être rédigée au moyen du formulaire téléchargé sur le site internet de la Ville ou sollicité auprès du service des Fêtes ;

Le formulaire de candidature sera téléchargeable sur le site internet de la Ville ou pourra être envoyé par courrier normal sur simple demande de l'exploitant forain au service des Fêtes. Ce formulaire collationnera notamment les renseignements suivants :

- le domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son n° de gsm ;
 - les dimensions exactes du métier en façade, en profondeur et en hauteur, y compris les éventuelles dépendances ;
 - les numéros d'immatriculation et de châssis du métier ;
 - les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation ;
 - l'immatriculation des automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, qui pourraient circuler aux abords du champ de foire ou de kermesse ;
2. Elle doit parvenir à l'endroit indiqué sur l'avis de vacance, soit par lettre recommandée contre accusé de réception, soit par courrier déposé à ladite adresse contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ;
 3. Sera déclarée non recevable et écartée toute candidature :
 - non conforme à l'avis de vacance imposé ;
 - non introduite dans les formes et délais prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures mais réceptionnées après ce jour, seront prises en considération, le cachet de la poste faisant foi ;
 - ne comportant pas les renseignements et annexes requis par l'avis de vacance ou le présent règlement. Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par mail ou courrier ordinaire.

Sous-section 3 : Des critères de sélection et d'attribution

Art. 14:

1. Pour chaque emplacement vacant figurant au plan d'implantation, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède successivement aux démarches suivantes :

- vérification de la validité des candidatures, comme prescrit à l'article 15 §2 de l'Arrêté royal susvisé ;
- comparaison des candidatures, sur base des critères prévus à l'article 15 §3 de l'Arrêté royal susvisé.

Il sera tenu compte :

- des causes constitutives d'exclusion :

a. l'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville de Namur pour quelle cause que ce soit ;

b. les condamnations pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques, ou d'une personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/06/2006 ;

c. les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'êtres humains, d'armes ou pour des faits de pédophilie, prononcées à l'encontre de l'exploitant forain, ou d'une personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/06/2006 ;

- du sérieux du candidat, eu égard :

a. aux éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Namur :

- dans son propre chef ;
- ou dans celui d'une des personnes visées à l'article 11 §1 points de 2 à 6 de l'Arrêté royal susvisé ;

b. aux éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

2. Les démarches susvisées sont consignées dans un procès-verbal. Le cas échéant, celui-ci sera préalablement présenté au Collège pour information.

Dans le délai fixé dans l'avis de vacance, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire ainsi qu'aux candidats évincés la décision les concernant. Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

L'attributaire est invité à venir retirer son autorisation. Ce retrait est conditionné :

- pour toutes les foires et kermesses, à la présentation de l'autorisation patronale originale ;
- pour la Foire de juillet, à la présentation de la preuve de paiement des sommes dues à cette date.

3. Le titulaire de l'emplacement est tenu, tout au long de l'occupation du métier, de respecter les conditions susvisées au point 1.

Sous-section 4: Des abonnements

Art. 15

Octroi

L'abonnement est accordé à l'exploitant forain qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier, pour autant que cet emplacement puisse faire l'objet de ce mode d'attribution conformément à l'article 5.

Au cours de cette période probatoire, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra vérifier les compétences de l'exploitant ainsi que le caractère attractif du métier. Si à l'issue de la première et de la deuxième année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

L'abonnement est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme.

Art. 16

Une fois le plan arrêté, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire sollicitera, par écrit, à chaque titulaire d'abonnement sur le champ de foire ou de kermesses, les documents suivants :

- le formulaire, pré-imprimé par le service des Fêtes et complété, reprenant les renseignements habituels et notamment :
- le domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son n° de gsm ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur, y compris les éventuelles dépendances. Ces données ne peuvent en aucun cas être modifiées par l'exploitant forain.
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier ;
- les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- l'immatriculation des automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, qui pourraient circuler aux abords du champ de foire ou de kermesse ;
- les annexes à fournir au service des Fêtes :
- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, et copie de leurs documents d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins de deux mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006 ;
- la liste des personnes (enfants, ouvriers, employés,...) et leurs dates de naissance des personnes séjournant sur le champ de foire ou de kermesse ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie et copie des preuves de paiement des primes y afférentes ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction

satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Après réception de ces renseignements et documents, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Le cas échéant, il l'invitera pour la signature de son contrat. Cette signature est conditionnée :

- pour toutes les foires et kermesses, à la présentation de l'autorisation patronale originale ;
- pour la Foire de juillet, à la présentation de la preuve de paiement des sommes dues à cette date.

En cas de non réception de l'ensemble des documents sollicités, l'exploitant forain ne pourra occuper son emplacement et la Ville se réserve le droit, 15 jours avant l'inauguration de la fête foraine publique, de réattribuer l'emplacement par la procédure d'urgence.

Art. 17

Changement de métier

Les changements de métier, de catégorie et de métrage sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période en cours de l'abonnement au moment de la cession.

Sous-section 5 : De la suspension de l'abonnement par son titulaire

Art. 18

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit cas de force majeure dûment démontré ;

Dans les deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire ou kermesse.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire ou kermesse.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du constat.

Durant la période de suspension, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire attribue l'emplacement pour la durée de la fête. Le cas échéant, il en informe préalablement le Collège.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué, par écrit. Celui-ci en accuse réception.

Sous-section 6 : De la renonciation à l'abonnement par son titulaire

Art. 19

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci, à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.

Tous autres motifs seront laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué ou du fonctionnaire délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

Sous-section 7 : De la suspension de l'abonnement par la Ville

Art. 20

1. Les Causes :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans. Au-delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- Lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigé par la Ville ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans.
- L'existence, dans le chef de l'exploitant forain, de dettes envers la Ville pour quelle cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans.
- Lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains et faits de pédophilie ainsi que les condamnations prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de

l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques. La suspension est immédiate et perdure jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée, avec une durée maximale de trois ans.

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante.
- Lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire pour son remplacement exceptionnel. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours et pour la durée de l'édition suivante.
- L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou les services communaux de non-respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant, des instructions qui lui seraient données, ainsi que des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville. La suspension est immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième constat une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième constat, une suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième constat entraînera la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des deux prochaines éditions. L'addition des constats s'opère sur la durée de l'abonnement.

2. Les modalités :

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli de la main à la main avec accusé de réception.

Sous-section 8 : Du retrait de l'abonnement par la Ville

Art. 21

1. Les causes:

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes de gastronomie foraine ;
- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la Ville ;
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville ;

- Lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains et faits de pédophilie, ainsi que les condamnations prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques ;
- Lorsqu'après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, celui-ci ne peut produire une décision d'acquittement ayant force de chose jugée ;
- Lorsqu'après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement ;
- Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire pour son remplacement exceptionnel, ledit exploitant continue à se faire remplacer sans autorisation ;
- L'existence, dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés, d'un cinquième constat par les services de police ou les services communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur la durée de l'abonnement.

2. Les modalités:

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli de la main à la main avec accusé de réception.

Sous-section 9 : De la cession

Art. 22

1. Pour céder valablement un emplacement avec abonnement, l'exploitant forain est tenu de notifier cette cession à la Ville par lettre recommandée à l'adresse suivante :

A l'attention du Bourgmestre

c/o service des Fêtes

Administration communale de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Devront être annexés à cette notification les documents suivants :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférentes ;

- copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, que les personnes qui y sont occupées par le cessionnaire satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique ;

2. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire constatera si le cessionnaire satisfait ou non aux conditions de la cession, prescrites par les articles 10 et 18 de l'Arrêté royal. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Il lui notifiera sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable avec accusé de réception.

3. Si le plan de la kermesse ou de la foire est déjà arrêté par le Collège au moment de la notification visée au paragraphe précédent le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire annexera ladite notification au formulaire visé à l'article 16.

A défaut, le cessionnaire recevra ce formulaire en même temps que les autres titulaires d'abonnement.

Comme prescrit à tous les titulaires d'abonnement, le cessionnaire sera tenu de renvoyer ledit formulaire dûment complété et accompagné des annexes requises.

Sur base des documents transmis, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera :

- si le cessionnaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement ;
- pour la Foire de juillet, si le cessionnaire ne dispose pas déjà de deux emplacements sur ce champ de foire. Si le cessionnaire dispose déjà de deux emplacements, il devra préalablement communiquer à la Ville, les références de l'emplacement auquel il renonce.

Sous-section 10 : De la suppression définitive d'emplacement

Art. 23

Sauf cas d'absolue nécessité, pour l'intérêt public telle que, et sans que ce relevé ne soit exhaustif, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'une année.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

Sous-section 11 : De l'attribution d'emplacements pour la durée de la fête (Appelé communément « Zone bleue »)

Art. 24

Afin de garantir l'attractivité de la Foire de juillet, des emplacements peuvent y être attribués selon le principe de « l'attribution pour la durée de la fête » (appelé communément « Zone bleue »).

Le plan arrêté chaque année par le Collège, comme précisé à l'article 5, précisera les emplacements soumis à cette procédure.

Ces emplacements seront réservés à :

- soit des métiers nouveaux ;
- soit des métiers absents du champ de foire depuis un an ;
- soit des métiers présentant une originalité particulière.

Sous-section 12 : De la procédure d'urgence

Art. 25

Lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la foire, des kermesses ou des fêtes foraines, des emplacements demeurent vacants parce que, soit ils n'ont pu être attribués à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, soit ils le sont devenus entre-temps, soit leur titulaire est absent, il y sera pourvu selon la procédure simplifiée dite « d'urgence » visée à l'article 17 de l'arrêté royal.

Chapitre 3 : Fixation et mode de paiement des taxes

Section 1ère : Des cirques

Art. 26

Le paiement de la taxe relative à l'emplacement ainsi que l'éventuelle caution sont établis en application du règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : Du paiement

Art. 27

Les taxes relatives à l'emplacement dues ainsi que les modalités de paiement sont fixées dans le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

Sous-section 2 : De la caution

Art. 28

Le versement d'une caution par l'exploitant forain en garantie de ses obligations peut être exigé.

Le cas échéant, elle sera remboursée, sans intérêt, après la fin de la Foire ou kermesse, si l'exploitant forain a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

Chapitre 4 : Occupation des emplacements, installation et démontage

Section 1 : Des cirques

Art. 29

L'installation a lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation. Un agent communal désigné à cet effet dresse au préalable un état des lieux et le fait viser par l'exploitant.

Art. 30

L'emplacement exact du chapiteau ou de l'installation en plein air et les distances à respecter à l'égard d'autres installations ou du contexte bâti sont déterminés sur avis préalable des services de secours ou de l'agent communal désigné à cet effet.

Art. 31

Le démontage a lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation. L'agent communal désigné à cet effet dresse ensuite un état des lieux et le fait viser par l'exploitant.

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à sa réparation ou à son nettoyage sont prélevés sur la caution visée à l'article 10, 2ème tiret ou à défaut, facturés à l'exploitant.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : De l'installation

Art. 32

Le service des Fêtes communique aux exploitants forains les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du champ de foire ou kermesse ainsi que pour les opérations de montage et de démontage. Les forains sont tenus de les respecter strictement.

Art. 33

L'installation et le montage ont lieu aux dates et heures fixées par l'acte d'autorisation.

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire, les forains ne seront pas admis à s'installer avant les dates et heures fixées.

Art. 34

L'emplacement correspondant est désigné sur place à l'exploitant forain par l'agent communal préposé à cet effet.

Tout dépassement des limites de l'emplacement concédé oblige le forain au paiement d'un supplément de taxe ou à l'évacuation de la parcelle usurpée à la première demande du Bourgmestre, de son délégué ou de l'agent communal désigné à cet effet. A défaut d'obtempérer, la parcelle est évacuée d'office aux frais, risques et périls du forain.

L'occupation incomplète de l'emplacement concédé ne donne pas lieu à remboursement partiel de la taxe relative à l'emplacement. Elle laisse la Ville libre de disposer à nouveau de la partie inoccupée, notamment pour des installations liées à un autre métier.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est aussi défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Il ne pourra être exploité un autre métier que celui déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions et ainsi inscrites dans l'acte d'autorisation.

Art. 35

Le Collège détermine les horaires de montage des installations (y compris véhicules de logement). Ce montage est interdit entre 22h et 6h du matin, sauf cas exceptionnel autorisé par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Tout métier doit être monté en façade, le montage en pignon est interdit sans autorisation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée (en alignement) sur les emplacements désignés (y compris les véhicules de logement), de telle manière que les véhicules de secours puissent avoir toujours accès à toute installation.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules de sécurité.

Le montage complet du métier doit être achevé au plus tard la veille de l'ouverture pour une kermesse de manière à permettre le contrôle des installations par un organisme agréé avant l'ouverture.

Le placement de décoration (tapis, décors divers, ...) indépendante du métier doit être préalablement autorisé par le service des Fêtes sur base d'une demande écrite au nom de l'exploitant forain qui en assurera l'entière responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.

L'exposition de lots, comme décoration supplémentaire, en dehors du métier est interdite, y compris sur les planchers.

Aucun élément du métier forain et des installations annexes ne peut être attaché aux arbres, clôtures, dispositifs d'éclairage, signaux routiers, mâts, haubans ou tout élément vertical du domaine public.

Le métier forain est ouvert au public au plus tôt le jour de l'ouverture officielle.

Art. 36

Le forain prend possession de son emplacement, au moins trois jours avant la date de l'ouverture pour la Foire de juillet ou le jour prévu pour le montage dans le cas d'une kermesse, sauf impossibilité dument motivée. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la procédure d'urgence. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Dans cette hypothèse, les sommes qui auront déjà été versées par le forain resteront acquises à la Ville, à titre de dommages et intérêts.

Sous-section 2 : Du charroi

Art. 37

Pour la Foire de juillet, il est strictement interdit aux exploitants forains de stationner leur charroi sur la voie publique. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la foire que les jours qui la précède où la suit.

Art. 38

Sauf dérogation dument autorisée par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, l'arrivée du charroi et des autres véhicules forains est interdite entre 7h et 9h le matin et entre 15h et 18h l'après-midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 35.

Les camions et fourgons forains n'ont accès au champ de foire ou de kermesse que pour les besoins de l'installation et du démontage. Ils seront évacués directement après le montage. Tout stationnement non autorisé sera réprimé. Les tracteurs et "dolly" seront également évacués et ne pourront rester sur le champ de foire.

Art. 39

Tout matériel, toute remorque ou fourgon, ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné sans autorisation :

- sur le champ de foire ;
- sur le champ de foire en dehors de l'emplacement indiqué par le service des Fêtes ou les services de Police et de la zone de secours ;

pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Sous-section 3 : Des autres véhicules

Art. 40

Pour la Foire de juillet :

1. La présence des automobiles privées de l'exploitant forain, de sa famille et de son personnel est strictement interdite sur le champ de foire.

2. Outre le métier, sont seules autorisées à stationner sur le champ de la foire, dans la mesure des possibilités de terrain et conformément au règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles, à titre gratuit :

- la voiture de ménage servant d'habitation principale à l'exploitant forain. Ce véhicule pourra être disposé derrière le métier de l'exploitant forain dans les limites de l'emplacement concédé. Néanmoins, elle pourra être installée en dehors des limites de l'emplacement du métier correspondant à la condition que la configuration du terrain le permette et pour autant que les forains voisins n'utilisent pas l'espace derrière leur métier.

Une redevance pour la consommation d'eau sera également demandée et ce conformément au règlement redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes.

L'autorisation d'installer une voiture de ménage devra, néanmoins, faire l'objet d'une demande écrite particulière, au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain.

Une seconde voiture de ménage est strictement interdite pour un même exploitant, même si l'exploitant forain dispose de deux métiers sur la foire.

- une réserve pour les métiers de nourriture et terrasses.

Cette réserve devra être disposée derrière le métier de l'exploitant forain dans les limites de l'emplacement concédé ou être installée en dehors des limites de l'emplacement du métier correspondant à la condition que la configuration du terrain le permette.

L'autorisation d'installer une réserve devra, néanmoins, faire l'objet d'une demande écrite particulière, au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain.

3. Toute autre caravane complémentaire devra faire l'objet d'une demande particulière, par écrit au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain pour séjourner sur le champ de foire.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire ou le service des Fêtes pourra refuser toute demande excessive.

Une redevance, fixée par le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet, sera alors exigée.

En cas d'accord, toute caravane autorisée devra, en plus de cette redevance pour l'occupation du domaine public par les caravanes résidentielles, devra s'acquitter de la redevance pour la consommation d'eau.

Les voitures de ménage ou caravanes servant d'habitation principale à l'exploitant forain restant prioritaires dans ce cas-ci.

4. Toute autre véhicule-réserve complémentaire pour les métiers dit « à marchandises » devra faire l'objet d'une demande particulière, par écrit au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain pour séjourner sur le champ de foire.

Une seule autorisation pourrait être accordée à la condition que son caractère utilitaire et indispensable puisse être contrôlé à tout moment par les agents communaux, les

services de Police et de la zone de secours. A cet effet, l'exploitant forain devra leur permettre d'accéder à l'intérieur de ce véhicule. Tout véhicule dont il aura été constaté que la présence n'était pas indispensable, devra être immédiatement évacué. Le forain veillera donc à ne pas « enclaver » ce véhicule.

Une taxe, fixée par le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, sera exigée.

Les voitures de ménage ou caravanes servant d'habitation principale à l'exploitant forain restent prioritaires dans ce cas-ci.

Pour les voitures de ménage et les caravanes, le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer.

Le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet conserve à tout moment le droit d'imposer l'enlèvement de tout véhicule s'il le juge nécessaire ou en cas d'abus ou de non-respect des couloirs de sécurité.

L'exploitant forain devra chaque année introduire une demande écrite au service des Fêtes, pour le 30 avril au plus tard, pour obtenir l'autorisation d'installer les véhicules d'habitation ou de réserves sur le champ de foire.

Pour les kermesses:

1. L'autorisation d'installer, à titre gratuit, une caravane ou une voiture de ménage sera donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée, par le service des Fêtes, au cas par cas. Cependant, un seul véhicule de logement sera accordé par exploitant forain.

2. L'autorisation d'installer, à titre gratuit, une réserve sera donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée, par le service des Fêtes, au cas par cas.

Pour les caravanes et réserves, le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer.

Le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet conserve à tout moment le droit d'imposer l'enlèvement de tout véhicule s'il le juge nécessaire ou en cas d'abus.

Art. 41

Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner sur le champ de foire ou de kermesse devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne les noms du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de l'emplacement dont dépend le métier.

Ces étiquettes seront fournies, pour la Foire de juillet, pendant la semaine de montage et pour les kermesses, elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'exploitant forain.

Sous-section 4 : Du démontage

Art. 42

Les forains ne peuvent enlever, ni démonter leur métier avant la fin de la foire ou de la kermesse, sauf autorisation exceptionnelle préalable du Bourgmestre ou son délégué sur avis du service des Fêtes.

L'exploitant forain, sous abonnement, devra en faire la demande, par écrit. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra décliner cette demande sans devoir la motiver.

Pour les emplacements pour la durée de la fête, le forain aura dû en faire la demande dans sa candidature, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra décliner cette demande.

Le forain qui aura reçu cette autorisation particulière à quitter prématurément la foire ou la kermesse devra effectuer le démontage de ses installations entre la fermeture la veille et l'ouverture du lendemain.

Art. 43

Le démontage et le départ ont lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation et au plus tôt, sauf dérogation susvisée à l'article 45, à la fin de la foire ou de la kermesse.

Art. 44

Le démontage a lieu pendant la tranche horaire fixée par l'acte d'autorisation.

Art. 45

Les forains devront avoir quitté entièrement leurs emplacements dans les trois jours suivant la fin de l'exploitation de la Foire de juillet ; à défaut, le service des Fêtes fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers, aux frais, risques et périls des forains défaillants.

Art. 46

Sauf dérogation dument autorisée par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, le charroi forain et les autres véhicules ne peuvent pas quitter le champ de foire entre 7h et 9h le matin et entre 15h et 18h l'après-midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 35.

Art. 47

Pendant les opérations de démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

Art. 48

Au moment du départ, les exploitants forains devront assurer le nettoyage des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule de ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s) autorisé(s), ainsi que la remise en état de ces lieux.

Art. 49

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à sa réparation ou à son nettoyage seront facturés à l'exploitant.

Chapitre 5 : L'Exploitation

Section 1 : Des cirques

Art. 50

L'exploitant est tenu pendant toute la durée de son installation de prendre les mesures suivantes :

1. installer des barrières de manière à faciliter et régler la circulation du public à l'entrée de l'établissement ainsi qu'en tout endroit nécessaire pour assurer la sécurité des lieux et, notamment, pour constituer la zone de protection nécessaire à proximité des cages ou enclos pour animaux;
2. maintenir complètement libres les couloirs, les issues, les dégagements, etc..., conduisant vers l'extérieur et en général tous les passages quelconques servant à la circulation du public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances. Il en sera ainsi spécialement pour le couloir conduisant aux écuries dans lequel aucune personne étrangère au personnel de l'établissement ne pourra stationner ;

3. faire installer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances un éclairage de secours qui sera maintenu en permanence en état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel et ce, dans un délai maximum de 30 secondes ;
4. installer un filet de résistance éprouvée ou un autre dispositif équivalent destiné à recevoir en cas de chute, les artistes exécutant des exercices aériens ;
5. défendre formellement de fumer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. Cette défense s'applique à quiconque, membre du personnel ou non ;
6. interdire toute circulation à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances avec des bougies allumées à découvert, des lampes à pétrole, etc..., à l'exception des besoins strictement limités aux spectacles ;
7. assurer la surveillance de l'établissement et de ses dépendances à ses frais ;
8. disposer d'une boîte de secours suffisante ;
9. disposer des extincteurs portatifs appropriés et conformes aux prescriptions légales dans l'ensemble des installations en des lieux visibles et d'un accès facile ;
10. interdire la présence à l'intérieur de ballonnets remplis de gaz inflammable ou toxique.

En matière de propreté, il est également tenu de prendre les mesures suivantes:

1. assurer chaque soir, à la fermeture, le ramassage des papiers et déchets divers dans son établissement et ses dépendances ainsi qu'aux abords de ceux-ci;
2. faire désinfecter régulièrement et aussi souvent que de besoin, les pistes, boxes et écuries. Les excréments sont enlevés journellement. Le fumier est évacué régulièrement et ne peut en aucun cas incommoder le voisinage ;
3. d'une manière générale, assurer l'évacuation de tous les déchets produits au moyen de conteneurs loués à cette fin;
4. remettre, à son départ, l'emplacement occupé en parfait état de propreté.

Art. 51

L'agent communal désigné à cette fin a accès en tout temps à l'établissement et à ses dépendances pour vérifier l'application des dispositions décrites à l'article 53.

En cas de manquement, l'agent donne les instructions nécessaires et l'exploitant s'y conforme sans délai.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : De la présentation

Art. 52

Le métier ouvert à l'exploitation est complet, muni de tous ses parements et en bon état d'entretien comme de propreté.

L'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif publicitaire fait l'objet d'une autorisation distincte par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Art. 53

Les prix et tarifs sont affichés en tout temps. Ils sont disposés de manière lisible par le public extérieur.

Sous-section 2 : Des horaires d'ouverture et de l'activité

Art. 54

Les horaires d'ouverture obligatoire sont fixés chaque année par le Collège.

Art. 55

Les exhibitions et autres parades doivent être autorisées par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Art. 56

Il est interdit d'importuner les passants par des sollicitations excessives.

Art. 57

L'exploitant interdit l'accès au métier à toute personne en état d'ivresse.

Sous-section 3 : Des niveaux sonores

Art. 58

Est interdite toute émission sonore, quel que soit le support, de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Les diffuseurs et haut-parleurs sont placés à l'intérieur des métiers, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre du métier.

Art. 59

La diffusion de musique est interdite aux établissements de tir, confiserie, jeux de toutes catégories, pêches-aux-canards, loteries et d'appareils automatiques.

Art. 60

Les juke-box ou appareils similaires sont interdits en façade. Ils sont placés dans le fond du métier.

Les jeux comprenant un tir à projectiles ne peuvent d'une façon quelconque prévoir une amplification du bruit de l'impact.

Art. 61

Les sources sonores seront autorisées selon les horaires fixés par le Collège.

Sous-section 4 : De la circulation et de la surveillance

Art. 62

L'exploitant assure jour et nuit la surveillance du métier et de ses dépendances.

Sous-section 5 : De la propreté

Art. 63

Les eaux de ménage ou de lessive sont versées directement dans les bouches d'égout ou les chambres de visite si elles existent. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut être entravé à aucun moment.

L'exploitant évite toute odeur désagréable liée à l'écoulement ou à la stagnation des eaux usées pour son métier et sa voiture de ménage.

Est interdit le déversement à l'égout de toute matière solide ou susceptible de l'obstruer tels que pâtes, déchets, fécule de pomme de terre ou graisse de friture.

Indépendamment des mesures que peuvent générer ces manquements, les débouchages éventuels nécessités par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Art. 64

L'exploitant assure chaque soir, à la fermeture, le ramassage des papiers et déchets divers sur et sous son installation ainsi qu'aux abords de son emplacement.

A son départ, il remet l'emplacement concédé en parfait état de propreté.

Les déchets ramassés sont disposés dans les sacs fournis par l'Administration communale.

Les sacs sont, le cas échéant, déposés dans les conteneurs placés par l'Administration communale.

Sous-section 6 : De la vente de boissons et denrées alimentaires

Art. 65

Seuls les établissements de gastronomie foraine sont autorisés à débiter des boissons sur les foires et kermesses. Toutefois parmi ces établissements, seuls ceux avec service à table sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées.

Art. 66

Tout aliment exposé à la vente est protégé des poussières et placé sous verre, plexiglas ou matériau analogue.

Art. 67

L'exploitant forain d'un établissement de gastronomie foraine ne peut vendre que les seuls aliments autorisés pour son emplacement.

Chapitre 6 : De la sécurité

Section 1 : Des cirques

Sous-section 1 : De la protection contre l'incendie

Art. 68

L'exploitant est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des chapiteaux, tentes, baraques, etc... ainsi que pour leur aménagement intérieur (banquettes, escaliers, planchers, etc...).

L'exploitant fait certifier la conformité des installations par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail.

Art. 69

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations les dispositions suivantes :

1. la largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1,25 m par place assise ou debout, avec un minimum de 80 cm. La hauteur est de 2 m au moins.

Les espaces à placer comportent l'indication du nombre de places. Le nombre indiqué représente le degré d'occupation maximum.

Les espaces à places debout ou destinés à la circulation ne peuvent être occupés au-delà de 0,6 m² au sol par personne ;

2. les guichets de caisse et de contrôle sont fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur des couloirs et des sorties telle que définie au 1) ;

3. sauf les chaises dans un salon de consommation, les banquettes et les sièges sont fixées au plancher ;

4. les escaliers sont munis de mains courantes conformément à l'article 641 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;

5. les sorties et les sorties de secours aboutissent directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas obliger le public à passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. Elles sont en permanence dégagées de tout obstacle.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

La direction des sorties et des sorties de secours est indiquée de manière claire et lisible à la lumière du jour comme dans l'obscurité.

D'une manière générale, la signalisation de sécurité est conforme aux dispositions du Titre III, Chapitre Ier, Section 1 du Code sur le bien-être au Travail ;

6. le nombre de sorties est fonction du nombre total de places assises et debout:

- jusqu'à 500 places :
 - de 1 à 50 : 1 sortie ;
 - de 51 à 250 : 2 sorties ;
 - de 251 à 500 : 3 sorties ;
- au-delà de 500 places :
 - une sortie supplémentaire par tranche de 500 places ou fraction de tranche.

Les sorties sont disposées à la plus grande distance l'une de l'autre ;

7. les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé, ses voies d'accès ou ses abords sont en tout temps dégagées et aisément accessibles aux services de secours ;

8. l'entreposage intérieur de paille ou de foin n'a lieu que dans les zones autorisées par l'agent communal ou l'agent des services de secours désigné à cette fin ;

9. si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent contenir du carburant et les batteries doivent être enlevées ;

10. sauf impossibilité, les installations sont reliées au réseau téléphonique. Une consigne apposée à proximité de l'appareil indique les numéros d'appel de la zone de secours, de la Police et des autres services de secours.

Sous-section 2 : Des installations électriques

Art. 70

L'exploitant fait certifier la conformité des installations électriques par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail.

Il produit le certificat de conformité sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier les installations.

Art. 71

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations électriques les dispositions suivantes :

1. l'éclairage artificiel et la décoration sont alimentés exclusivement à l'électricité ;
2. les lampes ne sont en aucun cas enveloppées de matière inflammable ;
3. la décoration lumineuse est placée de manière à n'entraîner aucun risque d'incendie ;
4. les conduites électriques sont parfaitement isolées. Elles ne peuvent être attachées aux chapiteaux, tentes, baraques ou à tout véhicule que par du matériel isolant et incombustible ;

5. un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

Art. 72

S'il désire un raccordement électrique, l'exploitant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

La Ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Art. 73

Toutes les installations électriques utilisées par l'exploitant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, cirques, etc. sans exception.

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie ; les propriétaires de loges foraines et cirques se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

Art. 74

L'exploitant tiendra à la disposition des délégués de l'Administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. La réception électrique effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation de l'exploitant à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

Art. 75

Le courant est coupé après la fermeture journalière dans l'ensemble des installations (chapiteaux, loges, métiers, ...), sauf l'éclairage de secours.

Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de denrées périssables peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

Art. 76

Les exploitants ne peuvent installer leurs métiers, loges, chapiteaux, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tels que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit ; la manœuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps sans aucune gêne.

Les exploitants s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc...

Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

Art. 77

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Sous-section 3 : Des installations de chauffage et de cuisson

Art. 78

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, l'essence ou au pétrole sont interdits.

Art. 79

Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés :

1. sur un socle ou une aire en matériau incombustible et faiblement conducteur de chaleur ;
2. dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Un extincteur portatif est disposé en permanence à côté des appareils.

Les réservoirs ou bonbonnes des appareils alimentés au gaz de pétrole liquéfié sont placés à l'extérieur de l'établissement dans un endroit séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre ou en tout autre matériau étanche et résistant.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Art. 80

Les appareils de cuisson ne sont autorisés que dans les installations spécialement équipées à cette fin.

Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt.

Sous-section 4 : Du contrôle

Art. 81

L'exploitant produit sur toute demande de l'agent communal ou de l'agent du service des secours désigné à cette fin les certificats de conformité visés aux articles 71 et 73 ainsi que tout autre certificat ou attestation requis en matière de sécurité.

Art. 82

L'exploitant autorise en tout temps l'accès des installations à l'agent communal ou à l'agent du service des secours désigné à cette fin afin de vérifier l'application des dispositions de la présente section.

Le cas échéant, il exécute sans délai les mesures de protection complémentaires prescrites à cet effet.

Art. 83

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut, en cas de nécessité, imposer la présence durant les représentations d'un ou plusieurs agents du service des secours. Les prestations de ces agents sont facturées à l'exploitant aux conditions tarifaires en vigueur à ce moment.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : Dispositions générales

Art. 84

Les articles 70 à 83 du présent règlement sont applicables aux métiers forains.

Art. 85

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie.
2. Aucun véhicule ne pourra effectuer des livraisons sur le champ de foire de 13h00 à la fermeture des métiers.

Art. 86

Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à l'évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément. Les portes de sortie éventuelles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. La hauteur de passage en tout endroit accessible au public ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Le nombre de sorties sera déterminé en fonction du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans les installations, dans la proportion suivante :

- de 1 à 50 personnes, une sortie ;
- de 51 à 250 personnes, deux sorties ;
- de 251 à 500 personnes, trois sorties.

Ces sorties seront éloignées le plus possible l'une de l'autre. Leur largeur totale sera déterminée sur la base de 1,25 cm par personne avec un minimum de 0,80 m par issue.

Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés.

Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.

Art. 87

1. Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Ville.
2. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
3. Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

4. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait :

- de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite ;
- de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

5. Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooter, ...

Art. 88

L'exploitant forain d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au Bourgmestre ou à son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place (d'après montage) a été positivement réalisée par un organisme agréé de son choix. Ce document sera déposé, par l'exploitant forain personnellement, au service des Fêtes, Administration communale de Namur, Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 NAMUR au plus tard la veille de l'ouverture de la foire.

Le Bourgmestre ou son délégué lui délivrera un accusé de réception.

L'accès au public n'est autorisé, pour ces attractions, qu'à la condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question ci-dessus.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Art. 89

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur le champ de foire ou kermesse.

1. Balançoires, carrousels, auto scooters et attractions à sensation

Art. 90

Les planchers sont constitués d'éléments parfaitement jointifs et stables.

Les attractions doivent être munies de freins permettant un arrêt rapide. Les planchers servant de frein sont lisses et d'une seule pièce.

Art. 91

Le préposé chargé d'actionner le métier doit avoir de son poste ou de sa cabine de commande, une vue entièrement dégagée. Il exerce la surveillance en permanence.

Le public n'est admis en aucun cas dans le poste ou la cabine de commande.

Art. 92

Le préposé n'autorise l'accès des couloirs et des engins en vue du chargement que pendant l'arrêt complet d'un nombre suffisant de nacelles joignantes. Il interdit à toute personne de se tenir debout dans les nacelles. Il n'admet aucune personne en surnombre.

2. Métiers à tirs

Art. 93

Chaque loge est close de toute part et aménagée de façon à assurer la sécurité du public. Le fond du tir est revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4 mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds sont revêtus, sur toute leur surface, de tôles

de fer d'au moins 3 mm d'épaisseur, placées à recouvrement. Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de pare-balles sont placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebonds, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles sont suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci sont établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage sont à tête noyée.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, le blindage métallique peut être remplacé par un revêtement en planches d'une épaisseur suffisante et parfaitement jointives pour autant qu'il soit doublé à 15 cm au moins d'un jeu de tentures flottantes en toile et placées à recouvrement afin d'entraver le rebondissement des projectiles.

Art. 94

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs est en retrait de 50 cm au moins sur l'alignement du stand.

Art. 95

Une distance de 4 m est obligatoire entre le tireur et la cible.

Un seul tireur est admis devant chaque cible. L'interdiction du tir oblique est affichée de manière visible.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, et à la condition que le blindage soit métallique, la distance peut être réduite à 2,5 m.

Art. 96

L'usage de carabines automatiques est interdit.

L'usage de carabines semi-automatiques ou à répétition de type trombone est interdit sauf avec des cartouches de 6 mm à douille vide de poudre de type "Flobert" et à condition d'être réservé :

1. aux tirs sur cibles, jets d'eau ou sujets en terre cuite ;
2. aux tirs photos ou sur disque déclenchant un engin mécanique pour autant que la cible soit enserrée dans un anneau de 20 cm de diamètre.

L'exploitant autorise en tout temps l'agent communal désigné à cette fin à vérifier la conformité des cartouches.

Art. 97

Les armes à feu portent la marque d'épreuve. Elles sont chargées par l'exploitant ou son préposé.

Art. 98

Outre à la personne en état d'ivresse, l'exploitant ou le préposé interdit le tir à toute personne dont le comportement indique un danger à lui confier une arme.

3. Jeux et métiers à lots

Art. 99

L'exploitation de jeux d'argent est interdite conformément à la loi.

Art. 100

La vente de billets dans le public est interdite.

Les lots offerts par des jeux ne peuvent consister :

- en argent ;
- en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumise à autorisation.

Chapitre 7 : Moyens de défense contre l'incendie et mesures de précaution

Art. 101

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur le champ de foire ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour les services de secours.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la société distributrice d'eau.

Art. 102

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur les foires et fêtes foraines, et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude d'une personne prudente et raisonnable, les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi-unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives du tableau ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable :

- Loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse: 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil
- Loge sans accès de public (ex. : tir, loterie, jeu, etc...): 1 extincteur à poudre ou à eau
- Métier fermé (ex. : château hanté, etc...): 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m² et par niveau
- Métier ouvert (ex. : auto scooter, carrousel, huit aérien, grande roue, ...): 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle
- Métier avec groupe électrogène: 1 extincteur à poudre ou à eau en plus et 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménageries, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN S21.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des services communaux compétents. La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

Chapitre 8 : De la promotion de l'événement

Pour la Foire de juillet :

Art. 103

Le Comité des forains en Foire de Namur, ou à défaut tout forain s'occupant de promouvoir l'événement, devra solliciter, par écrit pour le 30 avril au plus tard, du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire, l'autorisation pour :

- la pose de calicots sur et en dehors du champ de foire ;
- la pose de panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville ;
- toute collaboration avec des partenaires, sponsors, etc... quels qu'ils soient (presse, etc...) ;
- l'organisation d'animations, quelles qu'elles soient, sur le champ de foire.

Art. 104

Au moins trois journées à tarifs réduits devront être organisées et obligatoirement respectées par tous les forains :

- 2 journées à tarifs réduits (réduction au choix de l'exploitant forain) ;
- 1 journée, le dernier jour de foire, à tarif :
 - 30 % pour les métiers à marchandises, les terrasses et les métiers de nourriture ;
 - 50 % pour les métiers mécaniques ;

Les prix habituels barrés devront restés affichés. Le prix de réduction sera également affiché. Si cette dernière journée de tarif réduit n'est pas consentie, la Foire se termine alors le dernier de la Foire.

Chapitre 9 : Délégations, mesures d'offices et sanctions administratives

Section 1 : Des délégations

Art. 105

Pour l'application du présent règlement, le Collège peut déléguer, en tout ou en partie, à un échevin, les décisions visées aux articles 1^{er}, 11§5, 24 et 106.

La signature de l'Echevin délégué en vertu de l'alinéa précédent est précédée de la mention de la délégation reçue.

Art. 106

Pour l'application du présent règlement, le Bourgmestre peut déléguer, en tout ou en partie, à un des membres du Collège, les décisions visées aux articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 33, 35, 36, 40, 42, 52, 83, 88, 103, 107.

La signature de l'Echevin délégué en vertu de l'alinéa précédent est précédée de la mention de la délégation reçue.

Art. 107

Pour l'application du présent règlement, le Collège désigne, sur avis conforme du Directeur général, l'agent visé aux articles 29, 30, 31, 34, 40, 51, 69, 70, 81, 82, 83, 96, 108, 109.

Lorsque l'agent est membre des services de secours, l'avis du chef de corps est également requis.

Section 2 : Des mesures d'office

Art. 108

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, l'agent communal désigné à cette fin ou la police locale a en tout temps libre accès aux installations foraines et à leurs dépendances afin de vérifier l'application du règlement ou des mesures prises en exécution de celui-ci.

L'agent communal désigné pour l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionné par le Bourgmestre ou son délégué, est habilité, dans l'exercice de sa mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercer.

Art. 109

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, le Collège peut exiger la production de certificats médicaux des exploitants, de leurs préposés ou des membres de leur famille :

1. lorsqu'ils proviennent de zones où sévit une maladie contagieuse ou infectieuse ;

2. lorsqu'ils manipulent ou débitent des boissons ou aliments.

Art. 110

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut, en cas d'infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Section 3 : Sanctions administratives communales

Art. 111

Sans préjudice de réglementations particulières (notamment la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses arrêtés d'exécutions), toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Section 4 : Litiges

Art. 112

Il est expressément convenu que les Tribunaux de Namur seront seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement.

Chapitre 10 : Disposition finale

Art. 113

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.114

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

JEUNESSE

61. Plaines de vacances: projet pédagogique et règlement général - mise à jour

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe maintenant dans le domaine Jeunesse. Il est question de mettre à jour le projet pédagogique et le règlement général concernant les plaines de vacances. Il y a-t-il des remarques particulières sur ce point? Non? Unanimité. Merci.

Ah pardon, je vous donne la parole à nouveau, je vous en prie Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci.

Je serai bref mais sur le fond naturellement, je pense que tout y est. Dans des villes tout près pour le même prix, les garderies et les repas sont gratuits.

Et donc nous ne voterons pas favorablement pour le projet pédagogique.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Je ne sais pas si Madame Bazelaire souhaite ajouter quelque chose. Non?

Donc quelle est votre position sur le dossier Monsieur Martin à moins que quelqu'un d'autre veuille s'exprimer.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

D'accord. D'autres remarques? Votes pour les autres positifs. Merci beaucoup.

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 et ses modifications ultérieures relatif aux centres de vacances, fixant notamment les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 et ses modifications ultérieures déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1 relatifs aux compétences du Conseil communal et à la publication des actes;

Vu le règlement-redevance voté par le Conseil communal le 18 mai 2021 et relatif aux activités proposées par le Département de l'Éducation et des Loisirs (tarification, conditions de paiement, remboursements, réductions, ...);

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2016 prenant connaissance du projet d'accueil des plaines de vacances du service Jeunesse de la Ville de Namur dans le cadre d'une organisation revue;

Considérant que le décret traduit la volonté d'offrir à chaque enfant ou jeune, quel que soit le centre de vacances qu'il fréquente, une animation de qualité qui, avec la famille et l'école, collabore à son éducation;

Considérant que les centres de vacances se distinguent des autres types d'initiatives d'accueil pour les enfants en vacances, par des objectifs pédagogiques de type "généralistes" (créativité, participation, socialisation, éveil sportif, esprit d'équipe,...); Que les activités ne sont pas spécialisées et sont considérées comme des moyens pour atteindre des objectifs pédagogiques; Qu'il ne s'agit pas d'une fin en soi, dans une recherche de résultats ou de performances;

Considérant le but premier des centres de vacances, à savoir que les enfants s'amuse et s'épanouissent ensemble dans un véritable esprit de "vacances";

Considérant la nécessité d'obtenir l'agrément "centre de vacances" délivré par l'ONE pour profiter du "label" de centre agréé et des subsides de fonctionnement y liés;

Attendu que dans le cadre de ses activités récurrentes, le service Jeunesse de la Ville de Namur organise durant les congés scolaires, à l'exception des congés de détente (réservés à la formation) et d'hiver, des centres de vacances, plus communément appelés plaines de vacances;

Considérant que, complémentirement, le service des Sports organise des activités durant les congés scolaires, à l'exception des congés d'automne et d'hiver;

Considérant dès lors que des activités à destination des enfants sont proposées durant toutes les périodes scolaires (transversalité en vue de la continuité du service public);

Attendu que les centres de vacances du service Jeunesse sont ouverts aux enfants âgés entre 3 et 12 ans et sont organisés au sein des infrastructures scolaires communales ;

Considérant que ledit décret prévoit, dans les conditions du subside octroyé, l'obligation de réaliser un projet pédagogique et un règlement général de participation aux plaines de vacances;

Considérant que ces documents sont réalisés à destination des enfants et leurs parents et/ou responsables; Que ces documents sont largement disponibles et diffusés sous divers formats numériques et papiers;

Considérant que les documents sont proposés sous forme d'un outil dynamique (livrets A5 couleurs et images);

Considérant également, qu'en vue d'une amélioration continue, une évaluation est proposée aux parents et/ou responsables à la fin de chaque période de plaine;

Attendu que le dernier agrément obtenu arrive à échéance le 30 juin 2023;

Attendu que la nouvelle demande d'agrément (2023-2026) devait être introduite dans le portail PRO-ONE au plus tard le 31 mars 2023;

Vu les projet pédagogique et règlement général réalisés par le service Jeunesse et relus par le comité de relecture en date du 07 avril 2023;

Vu le formulaire électronique rentré le 31 mars 2023 par le service Jeunesse auprès des services de l'ONE et l'accusé de réception obtenu;

Considérant que les projet pédagogique et règlement général sont régulièrement revus en fonction des aléas de l'organisation desdites plaines;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Adopte le projet pédagogique et le règlement général des centres de vacances du service Jeunesse:

1. Projet pédagogique des plaines du service Jeunesse de la Ville de Namur

Article 1 : éditorial

Chères et chers parents et responsables,

Chaque année, le service Jeunesse de la Ville de Namur est heureux d'accueillir vos enfants dans ses plaines. Pendant une semaine, ceux-ci auront l'occasion d'apprendre, de rire, de s'amuser, de discuter, de comprendre, d'échanger, de partager, etc. Quelle que soit l'activité que vous avez choisie pour vos adorables bambins, nous les invitons à profiter de tous ces moments qui les guideront vers l'apprentissage de l'autonomie, le respect de l'autre, la confiance en soi et tant d'autres valeurs qui font la richesse de notre vivre ensemble. Encadrés par des animatrices et animateurs brevetés, équipés en matériel adapté, vos enfants bénéficieront d'un environnement de qualité tout au long de la plaine. Soyez assurés que le service Jeunesse a mis, met et mettra toujours tout en œuvre pour que chaque enfant trouve sa place, passe des magnifiques vacances et en garde de nombreux souvenirs.

Pour que tout se passe à merveille, je ne peux que vous encourager à lire les recommandations qui suivent et à guider votre enfant vers l'amusement dans le respect des consignes et des animatrices et animateurs.

Je souhaite à chaque enfant une excellente plaine remplie de couleurs, de vie et de nouvelles amitiés.

L'Échevin ou l'Échevine en charge de la Jeunesse

Article 2 : introduction

Conscient de la nécessité pour les parents de pouvoir déléguer la garde et l'animation de leurs enfants, le service Jeunesse désire proposer des activités de qualité. C'est notamment grâce aux subsides reçus de l'ONE qu'il peut mettre en place des centres de vacances sur le territoire communal.

Les plaines de vacances offrent la possibilité aux enfants de participer à des activités variées, adaptées à leur âge et à leurs capacités.

Autour de thèmes tels que, la musique, l'aventure, la science, le cinéma, la nature, ... des activités manuelles, sportives, culturelles et éducatives leur sont proposées afin de leur offrir, le temps d'une semaine ou plus, de vraies vacances.

Dans ce but, une équipe d'encadrement est composée d'animatrices et d'animateurs formés et brevetés ou en cours de formation ainsi que du personnel aidant à la surveillance.

Le présent projet pédagogique, régulièrement mis à jour, est également un soutien dans la réalisation de l'objectif permettant un plein épanouissement de l'enfant au travers de sa citoyenneté.

Une attention particulière est également apportée à la qualité des animations proposées par l'équipe encadrante afin que les enfants puissent bouger, se défouler, s'amuser, se déguiser, rire...

Nous vous remercions pour la confiance que vous placez en notre service en nous confiant votre enfant.

Le service Jeunesse

Article 3 : les objectifs

L'objectif premier de ce projet est avant tout de permettre aux enfants de 3 à 12 ans de vivre des vacances dynamiques et épanouissantes au travers d'un programme d'activités organisées par le service Jeunesse de la Ville de Namur.

Un second objectif porte donc sur l'épanouissement de l'enfant au travers duquel il est invité à devenir un « CRACS, Citoyen Responsable Actif Critique et Solidaire ».

Les enfants sont au cœur des préoccupations des équipes pédagogiques et d'encadrement pour un épanouissement dans le respect des divers rythmes individuels.

La place occupée dans notre monde et dans la plaine par chaque enfant sera valorisée. Le respect de ses émotions sera primordial.

Il est également important que les enfants puissent prendre cette place en s'amusant et en découvrant le monde avec un regard différent de l'école.

Pratiquement, afin de rencontrer ces objectifs, les animations proposées permettront aux enfants :

- de se sentir bien et de vivre de vraies vacances
- de pouvoir exprimer et partager leurs émotions au sein du groupe
- de poser des choix et d'être à l'écoute des choix des autres
- de vivre des activités de coopération
- d'être sensibilisés à l'environnement et à sa préservation
- d'être sensibilisés à l'importance d'une alimentation saine

Article 4 : les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs

L'encadrement

Afin de mettre sur pied les diverses activités proposées, le service Jeunesse engage des animatrices et animateurs brevetés mis sous la responsabilité des coordinatrices et coordinateurs brevetés (ou en cours de formation, ou assimilé-e-s). Il offre également la possibilité à des jeunes sans formation spécifique de compléter, en soutien, les équipes qualifiées.

Le centre est géré par une coordinatrice ou un coordinateur de centre de vacances disposant du brevet de coordination ou d'une assimilation à ce titre par l'ONE (diplôme - expérience).

Les enfants sont encadrés selon les normes imposées par l'ONE¹ par du personnel qui dispose en majorité d'un brevet d'animateur en centres de vacances ou d'une assimilation de l'ONE (diplôme - expérience).

Certains suivent un cursus de formation du brevet d'animatrice ou animateur de centre de vacances ou sont issus de cursus scolaires et effectuent leur stage en entreprise dans nos centres de vacances. Les autres encadrantes et encadrants ne disposant pas de diplôme ou de brevet spécifique sont des aides aux activités.

Les surveillantes ou surveillants de garderie ont suivi une session d'information avant les plaines.

Toutes et tous sont invités à suivre un plan de formation continue. En dehors des plaines, des réunions sont organisées afin de permettre aux équipes de découvrir de nouveaux outils, d'évaluer les process en vue d'améliorer la qualité de l'accueil.

Lorsque les équipes sont constituées, des journées de préparation sont organisées afin que les activités soient planifiées. La Ville de Namur attend de ses animatrices et animateurs, la réalisation d'activités variées, réfléchies et adaptées aux enfants qui seront encadrés de manière professionnelle (et singulièrement pour les enfants à besoins particuliers). Par ailleurs, le personnel encadrant laisse des plages libres en cours de semaine durant lesquelles les enfants pourront décider des activités qu'ils et elles désirent vivre. Il est donc aussi possible qu'une activité soit annulée ou reportée si les enfants souhaitent en revivre une autre par exemple. Bien évidemment, les animatrices et animateurs ainsi que la coordinatrice ou le coordinateur de centre veillent à répondre aux besoins de chaque enfant et portent donc une attention à la variété et à l'équilibre du programme.

En début de semaine, pour déterminer un fonctionnement où chacun et chacune peut trouver sa place, une charte évolutive est réalisée avec les enfants. Elles ou ils sont amenés à exprimer leurs besoins, selon une technique originale au choix. Leurs besoins sont pris en compte par le groupe et ceux-ci sont amenés à évoluer durant la semaine. L'un des buts de la charte est également de permettre à chacun et chacune de se conformer aux règles établies ensemble (d'hygiène également) pour pouvoir vivre en harmonie et en toute sécurité avec les autres enfants ainsi qu'avec les animateurs et animatrices. Créer les règles permet aux enfants de se sentir plus impliqués (démarche citoyenne), de mieux les comprendre et de les appliquer. Une attention est portée sur la mise en avant des valeurs telles que la coopération mais aussi l'ouverture à l'autre et le respect de la différence. Il est essentiel que chaque enfant puisse profiter d'activités adaptées à son âge. C'est pourquoi, la Ville de Namur, au début de chaque semaine, forme ou adapte les groupes en fonction des âges des enfants mais aussi des normes d'encadrement imposées par l'ONE pour ses plaines de vacances. Il n'est donc pas possible de modifier les groupes à la demande.

À la fin de chaque semaine de plaine, le personnel encadrant et les organismes partenaires sont évalués par le service Jeunesse afin de permettre l'amélioration dans la prise en charge des enfants et d'assurer un service de qualité.

Un animateur ou une animatrice par groupe de 8 enfants âgés de moins de 6 ans et un animateur ou une animatrice par groupe de 12 enfants âgés de 6 ans et plus. Un animateur ou animatrice sur trois doit être breveté·e ou assimilé·e.

Le recrutement

Le recrutement de l'équipe encadrante est effectué par les membres du service Jeunesse et du service des Ressources Humaines de la Ville de Namur.

Les jeunes en cursus scolaire ou en formation d'animatrice ou animateur de centre de vacances sont reçus par la coordination pédagogique du service Jeunesse.

Chaque année, une réserve de recrutement est constituée. Chaque jeune est alors reçu et s'il convient, est versé dans la réserve pour une durée de 3 ans. Tous les 3 ans, la liste est effacée afin de mettre à jour les données et permettre au jeune de postuler à nouveau, s'il le souhaite.

Depuis 2023, le jeune qui souhaite travailler dans nos centres postule via le système officiel de recrutement de la Ville de Namur. Il reçoit un accusé de réception de candidature et est convoqué par mail à un entretien majoritairement organisé en visio. Suite à cet entretien, il reçoit un mail lui indiquant s'il fait partie ou non de la réserve de recrutement. Cette réserve permet de le recontacter ultérieurement afin de lui proposer une place sur nos centres de vacances.

Chaque début d'année civile, les jeunes de la réserve de recrutement sont contactés afin d'échanger sur leurs disponibilités.

Article 5 : l'accueil et les relations avec les parents et responsables

L'accueil est un moment capital pour permettre à l'enfant de bien commencer sa journée, sa semaine.

Le personnel encadrant du centre concerné accueille personnellement l'enfant et la personne qui l'accompagne en prenant le temps nécessaire afin que l'enfant et le parent ou responsable se sentent en confiance. Il est donc important de prendre le temps pour déposer l'enfant le matin et pour le reprendre le soir.

Il est impératif que l'enfant soit accompagné de son parent ou responsable à l'accueil du lundi matin, les fiches de santé et divers documents devant être signés avant le début des activités.

La reprise du soir est également l'occasion d'un échange entre le parent ou responsable et le personnel encadrant. Nous privilégions toujours le contact direct pour toute communication, en sus des autres supports existants à destination des parents ou responsables.

Afin de faciliter la communication avec les parents ou responsables mais également avec l'équipe, il a été mis en place un système de codes couleurs que l'on retrouve sur les affiches à l'entrée mais aussi sur les fiches de communication (fortes chaleurs, excursions, vêtements de rechange).

Article 6 : l'environnement, l'alimentation et la sécurité

L'environnement

La Ville de Namur mène une politique volontaire en matière d'alimentation saine et de réduction des déchets.

Tout au long des activités, les enfants sont sensibilisés à la protection et au respect de l'environnement, au respect du matériel et des mesures d'hygiène.

Des poubelles de tri sélectif sont mises à disposition dans chaque local utilisé par les plaines de vacances et l'intérêt de celles-ci est expliqué aux enfants.

L'utilisation de matériel de récupération pour les activités est privilégiée.

Les activités de plein air sont toujours favorisées (activités au parc, dans la cour, en ville, ...) et adaptées à la météo.

Les repas

Le repas est un moment calme et convivial (on reste assis, on parle à voix basse, ...). À cette fin, les animateurs et animatrices partagent le repas avec les enfants.

La Ville de Namur souhaite également inclure les parents ou responsables dans le processus de réduction des déchets en les sollicitant à l'utilisation de gourdes et de boîtes à tartines ou tout autre contenant réutilisable pour les boissons, repas et collations.

Il est, de plus, souhaité que les enfants viennent exclusivement avec de l'eau en guise de boisson et des aliments sains pour les repas et collations.

Hygiène et santé

Toutes les infrastructures sont équipées en savon et serviettes en papier au minimum. Les locaux destinés aux enfants possèdent un évier dans la majorité des cas.

En cas de constatation de présence de poux, l'enfant est éloigné du centre (retour à la maison) et ne le réintègre que moyennant une chevelure saine. Un référentiel de traitement est remis au parent ou responsable. Lors de son retour, un contrôle est effectué par la coordination de la plaine.

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré sans prescription médicale récente et clairement détaillée. Le cas échéant, les médicaments se trouveront toujours dans le local de la coordination, lieu d'administration unique.

Sécurité

Une trousse de secours est disponible sur chaque centre ainsi qu'une trousse mobile par groupe d'âge, emportée lors de chaque déplacement.

Article 7 : les moyens matériels

En plus de moyens humains et pédagogiques, pour qu'une plaine puisse exister, il est indispensable de disposer de moyens matériels.

Infrastructures

La plaine est organisée dans une école communale en fonction des disponibilités. Un centre peut être remplacé par un autre.

Une certaine liberté d'espace est nécessaire à l'épanouissement de l'enfant. Il serait donc périlleux de rassembler trop d'enfants en un seul point géographique sans tenir compte de ce besoin d'espace et de l'âge des enfants accueillis (différences de rythmes, de jeux, ...).

Chaque centre offre des locaux (en suffisance) pour chaque groupe, des sanitaires, un espace extérieur de jeu, un local / bureau pour le personnel encadrant.

Matériel

En complément des locaux, du matériel (jeux divers, bricolages, sport, ...), en quantité suffisante, est mis à la disposition de l'équipe d'animation et des enfants.

Article 8 : le programme type de la semaine et de la journée

En début de semaine, un programme, appelé « semainier », est remis aux parents ou responsables (et affiché à l'entrée du centre). Il reprend un résumé non-exhaustif des activités proposées aux enfants par groupe pour l'ensemble de la semaine.

Ce programme est préalablement préparé par l'équipe d'encadrement, qui prend le soin de proposer un large éventail d'animations : activités créatives, activités sportives, activités d'expression, d'évaluations, grand jeu, lectures de contes, chants, jeux de société, veillées ... Le but recherché étant de proposer à l'enfant de s'épanouir au travers

de ces divers types d'activités, de se développer à son rythme et selon ses besoins mais aussi de favoriser la communication et la coopération au sein du groupe.

Il est également fait appel régulièrement à des partenaires pour enrichir les activités d'une expérience plus professionnelle dans des domaines tels que : les sports, les sciences, la nature, la psychomotricité, le bricolage, ...

2. Règlement général des plaines du service Jeunesse de la Ville de Namur

Article 1: le contexte

La Ville de Namur, via son service Jeunesse, organise des plaines de vacances pour des enfants âgés entre 3 et 12 ans, pour autant qu'ils soient propres (exception faite pour la sieste) et scolarisés.

Soutenus financièrement et pédagogiquement par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), les centres de vacances ont pour objectifs d'une part, d'offrir aux enfants des vacances vivantes et d'autre part, de les aider à devenir des personnes citoyennes, responsables, actives, critiques et solidaires (CRACS).

Afin d'encadrer au mieux ces objectifs, deux outils ont été conçus et rédigés au regard de la législation et de la longue expérience de nos équipes pédagogiques et d'encadrement :

1. Le projet pédagogique, reprenant la philosophie de la Ville en matière de Jeunesse et les actions qu'elle souhaite mettre en place, au travers de ses plaines de vacances pour soutenir l'animation et l'éducation des enfants qui lui sont confiés.

2. Le règlement général, comprenant l'ensemble des modalités pratiques d'organisation et de participation aux plaines de vacances.

Les documents sont consultables :

1. numériquement : sur le site de la Ville de Namur (www.namur.be/jeunesse) ou sur le site des inscriptions aux activités du service Jeunesse (rubrique « liens utiles »): <https://inscriptions.ville.namur.be/plaine&stage>

2. sous format papier : aux guichets des inscriptions de la Maison des Citoyens (Hôtel de ville – 5000 Namur - 081 24 63 78) ou à l'accueil de la plaine de vacances fréquentée

L'inscription entraînera automatiquement l'adhésion au présent règlement général

Pour toute question ou remarque à propos desdits documents, n'hésitez pas à joindre la coordination générale des plaines du service Jeunesse aux coordonnées suivantes : activitesjeunesse@ville.namur.be ou 081 24 65 86 – 081 24 64 50

Article 2: les périodes et lieux

Les plaines de la Ville de Namur se déroulent durant les congés de printemps, été et automne (pas de plaine durant le congé de détente) dans les écoles communales namuroises selon la disponibilité des lieux :

- Naninne
- Erpent
- Bellevue
- Temploux
- La Plante
- Bouge
- Flawinne
- Belgrade

- Jambes (Parc Astrid)
- Wépion

Article 3: l'équipe

Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation composée de minimum:

- 1 coordinatrice ou coordinateur breveté

Elle ou il veille au bon déroulement de la plaine et encadre l'équipe d'animation dans la réalisation des activités.

- 1 animatrice ou animateur breveté pour 8 enfants (moins de 6 ans) ou 1 animatrice ou animateur breveté pour 12 enfants (plus de 6 ans)

Elle ou il encadre les enfants et prépare les animations.

- 1 surveillante ou surveillant de garderie

Elle ou il s'occupe des enfants le matin et le soir et aide aux animations durant la journée.

Afin de respecter les normes imposées par l'ONE, 1 personne sur 3 doit impérativement être en possession du Brevet d'Animateur en Centres de Vacances (BACV).

Article 4: la santé

Lors de l'inscription, une fiche d'information et de santé doit être remplie par les parents et/ou responsables, il s'agit d'un document capital pour la sécurité et la santé de l'enfant.

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré sans prescription médicale récente et clairement détaillée. Le cas échéant, les médicaments se trouveront toujours dans le local de la coordination, lieu d'administration unique. Le traitement sera repris par les parents et/ou responsables, soit tous les jours en fin de journée, soit en fin de semaine.

Article 5: la vie sur la plaine

Accueil

L'accès à la plaine est réservé aux enfants et à l'équipe d'animation. Les parents et/ou responsables déposent leur enfant à l'accueil, pour une prise en charge la personne qui surveille la garderie. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il leur est demandé de ne pas entrer sur le site sans l'autorisation de l'équipe d'encadrement. Toutes les informations nécessaires (programme, numéros de téléphone, ...) sont affichées à l'entrée du centre.

Il est essentiel que chaque enfant puisse profiter d'activités adaptées à son âge. C'est pourquoi, la Ville de Namur, au début de chaque semaine, forme ou adapte les groupes en fonction des âges des enfants mais aussi des normes d'encadrement imposées par l'ONE pour ses plaines de vacances. Il n'est donc pas possible de modifier les groupes à la demande.

Les enfants ne peuvent être repris qu'en fin de journée (sauf exception) et ce, uniquement par les parents ou responsables indiqués sur la fiche de santé. Toute demande de changement doit être indiquée à l'accueil du matin.

Objets de valeurs

Les jouets, bijoux, MP3, téléphones, consoles et tout autre objet connecté, ... sont strictement interdits sur les centres. En cas d'infraction à cette règle, la Ville de Namur décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation.

Vêtements

Pour le bien-être de votre enfant, adaptez les vêtements au temps et aux activités proposées. Le « plein air », les jeux extérieurs, la peinture, les bricolages sont favorisés.

Quelques précisions :

pour les 3-5 ans : déposez un sac de vêtements de rechange, étiquetés au nom de l'enfant, à la personne responsable de l'activité le lundi matin. Prévoyez également un doudou, un coussin, un drap housse (1 personne) et une couverture pour la sieste.

Pour toutes et tous :

- prévoyez des vêtements amples et souples pouvant être salis ou abîmés le cas échéant
- munissez votre enfant de chaussures qui tiennent bien aux pieds (pas de tongs) et protègent de l'humidité ainsi qu'une veste imperméable avec capuche s'il pleut ou une casquette et de la crème solaire s'il y a du soleil
- marquez les vêtements, sacs, boîtes à tartines, gourdes et autre objet autorisé au nom de votre enfant (nominettes ou inscription à l'encre indélébile)

Concernant les objets perdus: chaque jour, l'équipe d'encadrement fait le tour des lieux et dépose les vêtements et autre objet dans le bac « objets perdus » visible et disponible à l'accueil du matin et du soir. Ce bac reste disponible 2 semaines après la fin de la plaine (081 24 65 86 ou 081 24 64 50). Passé ce délai, les objets seront offerts à une œuvre caritative.

Sorties extérieures

Nous attendons des enfants une écoute attentive des consignes données par les animateurs et animatrices et une attitude de CRACS. Les déplacements éventuels se font via les cars mis à disposition par la Ville de Namur.

Règles de savoir-vivre

Pour une vie harmonieuse en groupe, il est demandé aux enfants d'être attentifs au respect des autres, de l'environnement, des locaux, du matériel, des horaires et des règles de politesse. Ces points sont non-négociables, cela leur sera exprimé au travers d'une charte éducative et ludique.

Épidémies

Vous vous engagez à venir rechercher votre enfant si elle ou il devait présenter des symptômes de suspicion d'épidémie constatés par la coordination de la plaine.

Calamités naturelles

En cas de catastrophe naturelle et en cas de besoin, il vous sera demandé de venir rechercher votre enfant au plus vite (si appel du centre).

Article 6: déroulement d'une journée type

7h00	Accueil/garderie (inscription préalable) : accueil des enfants par l'équipe de la garderie du matin dans l'espace y dévolu (intérieur ou extérieur)
8h30	Arrivée des enfants et début de la plaine
9h00	Rassemblement en musique de l'ensemble des groupes suivi de jeux de présentation en sous-groupes au travers de diverses animations
9h30	Chaque groupe rejoint son local et profite des animations prévues au programme. Des animations inter-groupes sont également parfois proposées
10h30	Temps libre (à l'extérieur) pour les enfants (surveillance assurée par l'équipe d'animation)
11h00	Chaque groupe rejoint son local et profite des animations prévues au programme. Des animations inter-groupes sont également parfois proposées

12h00	Temps de repas
12h30	Temps libre (à l'extérieur) pour les enfants (surveillance assurée par l'équipe d'animation)
13h30-14h30	Sieste et/ou activités calmes pour le groupe des petits
13h30	Reprise des activités par groupe
15h00	Temps libre (à l'extérieur) pour les enfants (surveillance assurée par l'équipe d'animation)
15h30	Fin des activités et moment calme pris ensemble pour manger la collation. Une évaluation de la journée est proposée aux enfants afin d'être à l'écoute de leurs émotions
16h00	Temps libre (à l'extérieur) pour les enfants (surveillance assurée par l'équipe d'animation)
16h30	Reprise des enfants par les parents et/ou responsables (uniquement les personnes renseignées sur la fiche de santé)
16h30-17h30	Accueil/garderie (inscription préalable) : accueil des enfants par l'équipe de la garderie du soir dans l'espace y dévolu (intérieur ou extérieur)

Article 7: photos

Lors de la rédaction de la fiche de santé à l'inscription, il vous sera demandé si vous acceptez que des photos de votre enfant soit prises pour l'illustration éventuelle du présent projet d'accueil ou toute autre publication du même type du service Jeunesse. Votre choix sera strictement respecté. Vous pouvez changer d'avis à tout moment : activitesjeunesse@ville.namur.be

En cas d'accord, seules les photos réalisées par les équipes d'animation et le service Jeunesse de la Ville de Namur seront autorisées. Aucun appareil photo de personnes extérieures au centre ne sera accepté. Aucune photo ne sera diffusée à l'extérieur du centre par les équipes d'animation.

Article 8: respect de l'horaire

Il est impératif que vous respectiez les horaires et que vous déposiez et veniez rechercher votre enfant aux heures indiquées. Ceci afin de ne pas perturber le programme d'activités préparé par les équipes d'encadrement.

Article 9: procédure disciplinaire pour les enfants

Règlement général et charte

En début de semaine, les animateurs et animatrices énoncent et expliquent le présent règlement général et une charte évolutive du mieux vivre ensemble est réalisée par chaque groupe d'âges.

Si ces outils ne sont pas suffisants pour assurer le respect des règles communes, un premier avertissement est donné, une rencontre individuelle est organisée entre l'enfant, le duo d'animation du groupe et la coordination du centre.

Si ce 1er avertissement ne suffit pas à l'amélioration du comportement de l'enfant, un second avertissement est signifié et une nouvelle rencontre se tient avec l'enfant, le duo d'animation du groupe et la coordination du centre.

Dans le cas où la situation persiste, un 3ème avertissement est notifié et un contrat d'objectifs écrit est mis en place entre l'enfant, le duo d'animation du groupe et la coordination du centre. Les parents ou responsables de l'enfant sont avertis de la mise en place dudit contrat d'objectifs.

En cas de non-respect de ce contrat, la coordination générale des plaines rencontre les parents ou responsables en vue d'une médiation. Le cas échéant, en cas de soucis sévères, l'enfant ne pourra plus fréquenter les centres de vacances ou activités du service Jeunesse pour une période pouvant aller d'un jour à 6 mois selon la gravité des faits constatés.

Avant son éventuel retour au centre, l'enfant et ses parents ou responsables rencontreront la coordination générale afin de définir ensemble le cadre et les conditions de retour. Si ces conditions n'étaient pas respectées, une exclusion définitive pourrait être envisagée (dossier soumis Collège communal).

Il vous est demandé d'expliquer les présentes règles de vie à votre enfant et de vous engager à les faire respecter mais aussi à les respecter vous-même. C'est pourquoi tout comportement inadéquat de la part d'un parent ou responsable pourra également être sanctionné (dossier Collège communal).

En cas de situation jugée dangereuse pour l'enfant ou les personnes qui l'entourent (comportement dangereux flagrant, problèmes de santé...), le service Jeunesse peut exclure immédiatement l'enfant pour une période d'un jour à 6 mois. La procédure de retour au centre est identique à celle qui est citée précédemment.

Article 10: le traitement de vos données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent projet d'accueil est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet d'accueil, toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Les données sont par ailleurs effacées dès lors qu'elles ne sont plus utiles à l'administration.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be

Article 11: renseignements pratiques

Le programme des inscriptions est disponible sur le site de la Ville de Namur (www.namur.be) et les inscriptions peuvent être effectuées sur le site des inscriptions des services Sports et Jeunesse en suivant le lien suivant : <https://inscriptions.ville.namur.be/plaine&stage>

Il est également possible de recevoir les informations :

- par mail : loisirs@ville.namur.be
- par téléphone : 081 24 63 78 ou 081 24 63 77 ou 081 24 73 62
- Via la newsletter des activités Sports et Jeunesse en envoyant votre demande à l'adresse suivante : jeunesse@ville.namur.be (vous pouvez annuler cette demande via le même canal)

Article 12: inscription

L'inscription, obligatoire, peut être réalisée :

Quand ?

1. Pour le congé de printemps, à partir du lundi qui suit le congé de détente
2. Pour le congé d'été, à partir du lundi qui suit les vacances de printemps (Exception: été 2023 : à partir du 27 avril)
3. Pour le congé d'automne, à partir du lundi qui suit le congé d'été

Comment ?

1. Par internet à l'adresse suivante :
<https://inscriptions.ville.namur.be/plaine&stage>
2. À la Maison des Citoyens, Hôtel de Ville, 5000 Namur, du lundi au vendredi (08h00 à 16h00)

Informations nécessaires à l'inscription : les coordonnées complètes de l'enfant et les renseignements permettant de compléter la fiche de santé (dates de vaccins, téléphone des parents et/ou responsables en journée, du médecin traitant, ...). La fiche est disponible à l'adresse citée ci-dessus.

Document remis aux parents et/ou responsables à l'inscription (outre le présent règlement) : le reçu.

Il s'agit de votre preuve de paiement mais aussi de votre attestation pour la mutuelle ou les contributions. Si vous avez un document particulier à votre mutuelle, n'hésitez pas à le remettre à l'accueil du centre de la plaine (il vous sera renvoyé complété par la poste).

Fiche de santé : l'inscription de l'enfant peut être validée si la fiche de santé est dûment complétée. Vous pourrez la compléter à la Maison des Citoyens ou en la téléchargeant lors de l'inscription en ligne. Après chaque période de vacances, cette fiche est détruite afin de respecter le Règlement sur la Protection des Données (RGPD).

À savoir :

Il n'y a pas de listes d'attente établies, les inscriptions se font par ordre d'arrivée.

Ne pourront être inscrit·e·s, que les enfants ayant entre 3 et 12 ans (au moment de l'activité), propres (langes uniquement acceptés pour la sieste) et scolarisés.

Il est important de noter que, dans le but de pouvoir organiser au mieux l'accueil d'un ou une enfant à besoins particuliers sur les plaines, le service Jeunesse souhaite rencontrer un parent ou responsable avant l'inscription (contact : 081 24 65 86 – 081 24 64 50). De cette façon, le personnel encadrant du centre sélectionné pourra apprendre à connaître brièvement l'enfant et son parcours et le service Jeunesse pourra adapter, en collaboration avec le parent ou responsable, l'infrastructure et le mode de prise en charge. C'est un moyen, pour le parent ou responsable, l'enfant et l'équipe de pouvoir assurer une certaine sécurité et sérénité pour un accueil de qualité et adapté au mieux aux besoins de l'enfant.

Article 13: règlement-redevance

Les modalités de paiement, de remboursement et éventuellement de réclamation ont été fixées par le Conseil communal (dernière mise à jour: 18 mai 2021). Se référer à la dernière version sur le site de la Ville: Accueil / Je trouve / Règlements communaux

Plaine

- 35 €/semaine (Namuroises ou Namurois) ou 28 €/semaine de 4 jours
- 45 €/semaine (Non-Namuroises ou Non-Namurois) ou 34 €/semaine de 4 jours

Garderie (facultative)

- 5 €/semaine ou 4 €/semaine de 4 jours

Modes de paiement : Bancontact, Visa ou Mastercard, cash

Pour rappel, le reçu remis lors de l'inscription peut servir de document de remboursement auprès de votre mutuelle ou de justificatif pour les contributions. Les documents spéciaux peuvent être remis à la Maison des Citoyens (cellule des inscriptions Sports et Jeunesse), envoyés à l'adresse suivante : loisirs@ville.namur.be ou encore déposés à l'accueil du centre fréquenté.

Le prix de la plaine ne doit pas être un frein à la participation de l'enfant. Des solutions peuvent être proposées. Nous vous invitons pour cela à prendre contact avec les services d'aides individuelles existants (liste non-exhaustive):

- CPAS de Namur: 081 33 71 11 ou aide.individuelle@cpasnamur.be
- service d'aide à la Jeunesse: 081 23 75 75 ou saj.namur@cfwb.be
- service de Cohésion sociale de la Ville de Namur: 081 24 63 93 ou cohesion.sociale@ville.namur.be

En cas de demande d'étalement de paiement, seuls les services du Département de gestion financière sont compétents.

Pour tout renseignement : directeur.financier@ville.namur.be

Article 14: remboursement

Intégral

La personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement à concurrence des jours où l'enfant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'administration
- En cas d'hospitalisation de l'enfant
- En cas de décès de l'enfant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré
- En cas d'accident de l'enfant lors d'une activité organisée par la Ville et ayant entraîné une période d'incapacité de l'enfant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit enfant de fréquenter un stage organisé par le service Jeunesse et/ou le service des Sports

Toute journée entamée est comptabilisée.

Partiel

En cas d'empêchement consécutif à une maladie, une quarantaine ou un isolement de l'enfant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80% (au prorata des jours où de l'enfant n'aura pas pris part aux activités) pour chaque activité souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail à l'adresse loisirs@ville.namur.be au plus tard le 1^{er} jour ouvrable (avant 12h00) du début de l'activité
- Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, ...) doit être remise aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports situés à la Maison des Citoyens ou par e-mail à l'adresse : loisirs@ville.namur.be

Article 15: assurances

Responsabilité civile et accident du travail

La Ville de Namur a contracté plusieurs polices d'assurance auprès de la compagnie « Axa ».

Activités extrascolaires

La Ville de Namur assure également en responsabilité civile et en accident corporel les enfants participant aux diverses activités, dont les plaines.

En cas de déclaration d'incident ou d'accident :

1. L'enfant ou ses parents et/ou responsable sollicitent, sur le centre, la remise d'une déclaration à compléter.
2. L'enfant ou ses parents et/ou responsables remettent le document complété au service Jeunesse :
 - par mail (scan) : jeunesse@ville.namur.be
 - par courrier : Ville de Namur - Service Jeunesse - Hôtel de Ville - 5000 Namur.
 - en mains propres aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports de la Maison des Citoyens de l'Hôtel de Ville (081 24 63 78).
3. Le service Jeunesse transfère les informations à son organisme assureur.
4. Ledit organisme prend le relais et entre en contact avec le déclarant ou la déclarante.

Une enquête est menée par cet organisme qui, selon le cas, pourrait décider de ne pas indemniser, s'il est prouvé par exemple que le préjudice est dû à la faute intentionnelle de l'enfant ou d'un tiers. Il serait alors demandé à ces derniers d'indemniser directement la victime ou de faire intervenir leur assurance familiale par exemple (article 1382 du code civil - principe du « qui casse, paie »).

Pour toute question précise, il y a lieu d'envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : jeunesse@ville.namur.be ou de s'adresser au service Jeunesse en cas d'incident ou d'accident en vue d'obtenir les renseignements ou formulaires de déclaration adéquats : 081 24 63 78

Article 16: contacts

Pour les renseignements généraux (en ce compris les documents mutuelle) :

Guichet des inscriptions Jeunesse et Sports

Maison des Citoyens (Hôtel de Ville)

loisirs@ville.namur.be ou 081 24 63 77 - 081 24 63 78 - 081 24 73 62

Pour consultation de la liste des activités et les inscriptions :

- inscriptions: <https://inscriptions.ville.namur.be/plaine&stage>

Pour toute question pratique concernant l'organisation sur la plaine :

- la coordinatrice ou le coordinateur de la plaine et l'équipe d'animation sont à votre disposition. Aussi, chaque plaine dispose d'un numéro de téléphone, indiqué sur le semainier des activités que vous recevrez en début de plaine

Pour un contact particulier et/ou individuel avec le service Jeunesse :

- Coordination générale des plaines de vacances: activitesjeunesse@ville.namur.be ou 081 24 64 50 - 081 24 65 86

Article 17: récapitulatif des documents utilisés en plaine de vacances

Document	Quel est son but ?	Où le trouver ?
Projet pédagogique	Philosophie de la plaine et actions menées	Guichet inscriptions (Maison des Citoyens) www.namur.be/jeunesse Accueil du centre fréquenté
Règlement général des plaines de vacances	Régir les modalités pratiques d'organisation et de participation aux plaines de vacances	Guichet inscriptions (Maison des Citoyens) www.namur.be/jeunesse Accueil du centre fréquenté
Reçu	Preuve de paiement Attestation pour les mutuelles/les contributions	Guichet inscriptions (Maison des Citoyens)
Semainier	Programme d'activités de la semaine	Dans le sac des enfants en début de semaine Accueil du centre
Évaluation	Amélioration continue: à remplir pour le dernier jour de la plaine	Dans le sac des enfants Accueil du centre
Fiches info parents (couleur verte)	Transmission des diverses informations pratiques aux parents/responsables (excursion, chaleur, vêtements de rechange...)	Dans le sac des enfants Accueil du centre
Fiche info santé (couleur rose)	Pour la sécurité des enfants: informations santé (poux, épidémies,...)	Dans le sac des enfants Accueil du centre

Article 18:

Ce règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

62. Pavillon numérique: ASBL KIKK - organisation d'activités jeunesse - convention

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'invite Madame Bazelaire à se retirer pour le point suivant, à savoir le point 62 "Le pavillon numérique, l'ASBL KIKK, une convention dans le cadre de l'organisation d'activités Jeunesse".

Pas de remarque? Accord de tous les groupes.

Merci, on peut inviter Madame Bazelaire à rentrer.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 4.500,00 € à l'article 761/332KK-03, libellé "Subside KIKK asbl (pavillon numérique) pour activités jeunesse";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl KIKK (n° d'entreprise 0839.124.3), sise rue de l'Evêché 10 à 5000 Namur, relative aux conditions du subsidé, à savoir, l'organisation, en 2023, de plusieurs activités au Pavillon numérique, par le KIKK asbl à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées au sein du Pavillon numérique;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et le KIKK asbl ayant pour objet l'organisation en 2023, de plusieurs activités au Pavillon numérique, par le KIKK asbl à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées au sein du Pavillon numérique.

63. Asbl FIFF: organisation d'événements cinématographiques - convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 3.600,00 € à l'article 761/332FFJ-03, libellé "Subside Jeunesse Festival inter. du film francophone";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Festival International du Film Francophone (FIFF) (numéro d'entreprise BE 0429.675.950) sis rue des Brasseurs 175 à 5000 Namur relative aux conditions du subsidé, à savoir, l'organisation, en 2023, d'un ou plusieurs événements cinématographiques, par l'asbl FIFF à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'asbl FIFF;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl FIFF ayant pour objet l'organisation en 2023, d'un ou plusieurs événements cinématographiques, par l'asbl FIFF à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'asbl FIFF.

64. Centre provincial d'information des Jeunes de Namur: convention - avenant

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL ;

Vu le Livre 5 du Code Civil, notamment les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 27.750,00 € à l'article 761/332IJ-02, libellé "Subsides Infor-Jeunes ASBL";

Considérant que ce crédit est réparti comme suit:

- 6.000,00 € à titre d'intervention dans les frais de fonctionnements de l'asbl
- 21.750,00 € à titre d'intervention dans les loyers et charges du bâtiment sis rue Pépin, 18 à 5000 Namur

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 approuvant les projets de convention entre plusieurs asbl, et notamment l'asbl Centre Provincial des Jeunes de Namur, et la Ville pour la période 2019-2025;

Attendu que ladite convention ne prévoyait pas l'intervention dans les loyers et charges de l'antenne namuroise de l'association;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Approuve le projet d'avenant à la convention conclue entre l'asbl Centre Provincial des Jeunes de Namur et la Ville de Namur.

65. Subsides Actions Jeunesse 2023: 1ère répartition

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu le Livre 5 du Code Civil, notamment les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023;

Considérant que les montants octroyés par bénéficiaire seraient compris entre 500,00 € et 2.000,00 €;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes, introduites par les associations de fait suivantes:

1. le 27 février 2023 par l'Unité Guides et Scouts de Malonne (NM014 - NAN/04), sise rue J. Arnould, 6 à 5020 Namur et représentée par Mme Stéphanie Flahaut, animatrice d'unité, pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);
2. le 03 mars 2023 par l'Unité scout Dave - Saint-Martin (NM046), sise rue Camille Charlier, 38 à 5020 Namur et représentée par Mme Sabrina Lambert, animatrice d'unité, pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour le renouvellement du matériel de cuisine et l'achat d'une tente;
3. le 20 mars 2023 par l'Unité Guide et Scoute Le Vierly - La Marlagne (NAS02 - NM01), sise chaussée de Dinant, 1118 à 5100 Namur et représentée par Mme Christine Richard, animatrice d'unité, pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'aménagement de l'espace de rangement du matériel de l'unité;

4. le 25 mars 2023 par l'Unité scout de Champion (NO027), sise rue L. Lefèvre, 26 - 28 à 5020 Namur et représentée par Mme Nathalie Rondia, animatrice d'unité, pour un montant de 4.104,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une journée, pour tous les groupes de l'unité, au parc Forestia;
5. le 29 mars 2023 par l'Unité scout de La Pairelle (NM010), sise rue Marcel Lecomte, 57 à 5100 NAMUR et représentée par M. Jean-Philippe Timmermans, animateur d'unité, pour un montant de 4.547,00 € à titre d'aide financière pour la rénovation des châssis existants des locaux de l'unité;
6. le 29 mars 2023 par l'Unité scout de Suarlée (45°N-O), sise rue Maria De Dorlodot, 25 à 5020 Namur et représentée par M. Julien Quertinmont, animateur d'unité, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'acquisition d'un local ou d'un container pour stocker le matériel de l'unité;
7. le 31 mars 2023 par la 4ème Unité scout de Namur (Salzinnes), sise rue Julien Colson, 13 à 5000 Namur et représentée par Mme Hélène Muys, cheffe d'unité, pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour la mise à disposition de sanitaires en "dur" et de balisages lumineux pour le camp d'unité 2023.

Vu la demande, introduite le 17 octobre 2022 par l'asbl Club des Jeunes de Wépion (0463.509.748), sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Bois-de-Villers et représentée par M. Louis Horé, secrétaire de l'asbl, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse de Wépion 2023 (forains, concerts gratuits, jogging, soirées festives,...) durant tout un week-end;

Vu la demande, introduite le 03 mars 2023 par l'Unité guide de la 24ème Grands Feux / Vedrin - Saint-Servais, sise rue du Beau Vallon, 162 à 5001 Namur et représentée par Mme Élise Thiry, cheffe d'unité, pour un montant de 5.500,00 € à titre d'aide financière à l'achat de tentes;

Vu la demande, introduite le 17 mars 2023 par l'Unité scout Saint-Louis Citadelle (NM007), sise rue de Dublin, 21 à 1000 Bruxelles et représentée par M. Martin Duflou, trésorier d'unité, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière à la formation continue des animateurs de l'unité;

Vu la demande, introduite le 20 mars 2023 par l'Unité guide Jambes - Montagne (NAS/11), sise rue du Trèfle, 2 à 5100 Namur et représentée par Mme Marion Jamart, cheffe d'unité, pour un montant de 3.700,00 € à titre d'aide financière à l'achat de tentes SNJ pour l'unité;

Vu la demande, introduite le 17 avril 2023 par l'asbl Conseils Coordination Services Jeunes (0433.291.080), sise boulevard de la Meuse, 111 à 5100 Namur et représentée par Mme Véronique Demanet, directrice de l'asbl, pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de deux journées festives à destination des jeunes pris en charge par l'asbl et de leurs familles;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:
 - 500,00 € à l'Unité Guides et Scouts de Malonne (NM014 - NAN/04), sise rue J. Arnould, 6 à 5020 Namur et représentée par Mme Stéphanie Flahaut, animatrice d'unité, à titre d'aide financière pour l'achat de matériel de camp (tentes);
 - 500,00 € à l'Unité scout Dave - Saint-Martin (NM046), sise rue Camille Charlier, 38 à 5020 Namur et représentée par Mme Sabrina Lambert, animatrice d'unité, à titre d'aide financière pour le renouvellement du matériel de cuisine et l'achat d'une tente;

- 500,00 € à l'Unité Guide et Scoute Le Vierly - La Marlagne (NAS02 - NM01), sise chaussée de Dinant, 1118 à 5100 Namur et représentée par Mme. Christine Richard, animatrice d'unité, à titre d'aide financière pour l'aménagement de l'espace de rangement du matériel de l'unité;
 - 500,00 € à l'Unité scoute de Champion (NO027), sise rue L. Lefèvre, 26 - 28 à 5020 Namur et représentée par Mme Nathalie Rondia, animatrice d'unité, à titre d'aide financière pour l'organisation d'une journée, pour tous les groupes de l'unité, au parc Forestia;
 - 500,00 € à l'Unité scoute de La Pairelle (NM010), sise rue Marcel Lecomte, 57 à 5100 NAMUR et représentée par M. Jean-Philippe Timmermans, animateur d'unité, à titre d'aide financière pour la rénovation des chassis existants des locaux de l'unité;
 - 2.000,00 € à l'Unité scoute de Suarlée (45°N-O), sise rue Maria De Dorlodot, 25 à 5020 Namur et représentée par M. Julien Quertinmont, animateur d'unité, à titre d'aide financière pour l'acquisition d'un local ou d'un container pour stocker le matériel de l'unité;
 - 2.000,00 € à la 4ème Unité scoute de Namur (Salzinnes), sise rue Julien Colson, 13 à 5000 Namur et représentée par Mme Hélène Muys, cheffe d'unité, à titre d'aide financière pour la mise à disposition de sanitaires en "dur" et de balisages lumineux pour le camp d'unité 2023;
 - 1.000,00 € à l'asbl Club des Jeunes de Wépion (0463.509.748), sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Bois-de-Villers et représentée par M. Louis Horé, secrétaire de l'asbl, à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse de Wépion 2023 (forains, concerts gratuits, jogging, soirées festives,...) durant tout un week-end;
 - 2.000,00 € à l'Unité guide de la 24ème Grands Feux / Vedrin - Saint-Servais, sise rue du Beau Vallon, 162 à 5001 Namur et représentée par Mme Élise Thiry, cheffe d'unité, à titre d'aide financière à l'achat de tentes;
 - 500,00 € à l'Unité scoute Saint-Louis Citadelle (NM007), sise rue de Dublin, 21 à 1000 Bruxelles et représentée par M. Martin Duflo, trésorier d'unité, à titre d'aide financière à la formation continue des animateurs de l'unité;
 - 2.000,00 € à l'Unité guide Jambes - Montagne (NAS/11), sise rue du Trèfle, 2 à 5100 Namur et représentée par Mme Marion Jamart, cheffe d'unité, à titre d'aide financière à l'achat de tentes SNJ pour l'unité;
 - 2.000,00 € à l'asbl Conseils Coordination Services Jeunes (0433.291.080), sise boulevard de la Meuse, 111 à 5100 Namur et représentée par Mme Véronique Demanet, directrice de l'asbl, à titre d'aide financière pour l'organisation de deux journées festives à destination des jeunes pris en charge par l'asbl et de leurs familles,
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 14.000,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est

pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

66. Subsides projets sportifs 2023: 1ère répartition

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu les demandes introduites en date des:

- 18/12/2022 par l'asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse (n° d'entreprise: 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 700,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2023;
- 20/03/2023 par l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la participation à l'EuroCup Women;
- 28/03/2023 par l'asbl Namur Volley (n° d'entreprise: 0443332362) sise rue François Boussemanne, 5 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;

- 25/04/2023 par l'asbl Namur Trail (n° d'entreprise: 0501699539) sise chemin du Herdier, 70 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la 10^{ème} édition du trail de Namur;
- 25/04/2023 par l'asbl Grand Prix Pierre Sottiaux (n° d'entreprise: 0795735837) sise rue Joseph Servais, 41 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation d'une course cycliste destinée aux jeunes;
- 26/04/2023 par l'asbl Thor -Trail Orientation Raid (n° d'entreprise: 0768862778) sise rue du Chepson, 27 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et de matériel divers;

Sur proposition du Collège du 16 mai 2023,

Décide d'octroyer:

- 600,00 € à l'asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse (n° d'entreprise: 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2023;
- 3.000,00 € à l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien à la participation à l'EuroCup Women;
- 600,00 € à l'asbl Namur Volley (n° d'entreprise: 0443332362) sise rue François Boussemagne, 5 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 1.500,00 € à l'asbl Namur Trail (n° d'entreprise: 0501699539) sise chemin du Herdier, 70 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la 10^{ème} édition du trail de Namur;
- 500,00 € à l'asbl Grand Prix Pierre Sottiaux (n° d'entreprise: 0795735837) sise rue Joseph Servais, 41 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation d'une course cycliste destinée aux jeunes;
- 500,00 € à l'asbl Thor -Trail Orientation Raid (n° d'entreprise: 0768862778) sise rue du Chepson, 27 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour l'achat d'équipement et de matériel divers.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 6.700,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion

financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

CULTURE

67. Subsides "Actions culturelles": 1ère répartition

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 123.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle, tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 23 janvier 2023;

Vu la demande introduite en date du:

1. 05 novembre 2022 par l'asbl Brass'Promotion (n° d'entreprise: 0865.565.939) sise rue Haute Fitombre, 19 à 5101 Loyers pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du concert de gala du Concours National de Trompette au Namur Concert Hall;
2. 15 février 2023 par l'asbl Saint-Louis Rock Festival (n° d'entreprise: 0664.948.955) sise rue Pépin, 7 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de plusieurs concerts et d'une soirée DJ;
3. 21 octobre 2022 par l'association de fait Urban Sketchers Namur sise rue de Belair, 5 à 5101 Loyers pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un week-end de rencontres interrégionales d'Urban Sketchers à Namur;
4. 20 septembre 2022 par l'asbl Trust Events (n° d'entreprise: 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour promouvoir la musique électronique au travers d'événements divers et variés particulièrement à Namur tout en menant des actions de sensibilisation (sexisme/agressions sexuelles/discriminations/...);

5. 14 mars 2023 par l'asbl Théâtre Coeur de Terre (n° d'entreprise : 0845.995.693) sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floriffoux, dont le siège des activités se situe rue des Brasseurs, 173 Bte 11 à 5000 Namur, pour un montant de 14.050,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans ses créations;
6. 19 octobre 2022 par l'asbl Relais des Voyageurs (n° d'entreprise: 0742.676.936) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour refondre le site internet de l'association et soutenir la programmation artistique et culturelle lors du festival qu'elle organise;
7. 7 février 2023 par l'asbl Place Ô Arts (n° d'entreprise: 0782.725.860) sise avenue de la Pairelle, 64 à 5000 Namur pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation et la promotion des expositions organisées par l'association ainsi que ses actions de sensibilisation vers un public jeune;
8. 13 janvier 2023 par l'asbl Pangée (n° d'entreprise: 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Yvoir, dont le siège des activités se situe rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, pour un montant de 3.660,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la 3ème édition du Squat Festival qui a pour but de promouvoir la culture et son accès au plus grand nombre;
9. 26 décembre 2022 par l'asbl Institut Sainte-Ursule (n° d'entreprise: 0410.847.755) sise rue de Bruxelles, 78 à 5000 Namur pour un montant de 1.690,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une balade intergénérationnelle, gourmande et culturelle dans Namur ayant pour finalité un but pédagogique pour les élèves de l'Institut;
10. 06 avril 2023 par l'asbl Oeil d'Humanité (n° d'entreprise: 0797.174.308) sise rue Balatum, 31 bte 205 à 1332 Rixensart, qui oeuvre pour construire des ponts entre les cultures africaine et européenne, pour un montant de 11.694,80 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Forum Economique Belgique - Afrique à Namur;
11. 18 décembre 2022 par l'asbl Folklore Namurois (n° d'entreprise: 0457.709.841) sise rue Gustave Verbeeck, 10 à 5001 Namur pour un montant de 8.196,85 € à titre d'aide financière pour la location du matériel audio-visuel spécifique à l'organisation d'un spectacle nocturne sons et lumières;
12. 23 janvier 2023 par l'asbl CBC Namur Luxembourg - Formation Enseignement (n° d'entreprise: 0458.453.276) sise rue du Collège, 8 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Back to the 60's par les étudiants de la section Relations Publiques de l'Ecole Supérieure des Affaires;
13. 05 mars 2023 par l'asbl Dinant Creative Factory (n° d'entreprise: 0673.742.006) sise rue Haute, 1 à 5500 Dinant pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une lecture mise en scène du roman " Emprise" écrit par une jeune auteure namuroise aux Bateliers;
14. 26 janvier 2023 par l'asbl Orthoplus Le Balfroid (n° d'entreprise: 0443.205.668) sise rue des Wez, 14 à 5555 Bièvre pour un montant de 1.600,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les charges locatives inhérentes à l'organisation de la Dictée du Balfroid;
15. 06 avril 2023 par l'asbl Cavatine (n° d'entreprise: 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser une saison de 12 concerts classiques gratuits pour les moins de 26 ans et offrant un tarif spécial "article 27";

16. 23 novembre 2022 par l'asbl Les Nouveaux Disparus (n° d'entreprise: 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Bruxelles, dont le siège des activités se situe rue Traverse des Muses, 15 à 5000 Namur, pour un montant de 6.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du projet "La Maison des Cultures Nomade(s)" dans le quartier d'Hastedon;
17. 14 novembre 2022 par l'asbl 1001 valises (n° d'entreprise: 0885.055.219) sise chaussée de Wavre, 1696 à 1160 Bruxelles pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les frais de communication locale, nationale et internationale du festival Balkan Trafik! organisé au Delta de Namur;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Décide d'octroyer:

1. 3.000,00 € à l'asbl Brass'Promotion (n° d'entreprise: 0865.565.939) sise rue Haute Fitombre, 19 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour l'organisation du concert de gala du Concours National de Trompette au Namur Concert Hall;
2. 1.000,00 € à l'asbl Saint-Louis Rock Festival (n° d'entreprise: 0664.948.955) sise rue Pépin, 7 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de plusieurs concerts et d'une soirée DJ;
3. 2.000,00 € à l'association de fait Urban Sketchers Namur sise rue de Belair, 5 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour l'organisation d'un week-end de rencontres interrégionales d'Urban Sketchers à Namur;
4. 1.500,00 € à l'asbl Trust Events (n° d'entreprise: 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière à titre d'aide financière pour promouvoir la musique électronique au travers d'événements divers et variés particulièrement à Namur tout en menant des actions de sensibilisation (sexisme/agressions sexuelles/discriminations/...);
5. 2.000,00 € à l'asbl Théâtre Coeur de Terre (n° d'entreprise: 0845.995.693) sise rue Juste Chaput, 10 à 5150 Floriffoux, dont le siège des activités se situe rue des Brasseurs, 173 Bte 11 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans ses créations;
6. 2.000,00 € à l'asbl Relais des Voyageurs (n° d'entreprise: 0742.676.936) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour refondre le site internet de l'association et soutenir la programmation artistique et culturelle lors du festival qu'elle organise;
7. 1.000,00 € à l'asbl Place Ô Arts (n° d'entreprise: 0782.725.860) sise avenue de la Pairelle, 64 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation et la promotion des expositions organisées par l'association ainsi que ses actions de sensibilisation vers un public jeune;
8. 1.500,00 € à l'asbl Pangée (n° d'entreprise: 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Yvoir, dont le siège des activités se situe rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation de la 3ème édition du Squat Festival qui a pour but de promouvoir la culture et son accès au plus grand nombre;

9. 400,00 € à l'asbl Institut Sainte-Ursule (n° d'entreprise: 0410.847.755) sise rue de Bruxelles, 78 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation d'une balade intergénérationnelle, gourmande et culturelle dans Namur ayant pour finalité un but pédagogique pour les élèves de l'Institut;
 10. 1.000,00 € à l'asbl Oeil d'Humanité (n° d'entreprise: 0797.174.308) sise rue Balatum, 31 bte 205 à 1332 Rixensart, qui oeuvre pour construire des ponts entre les cultures africaine et européenne, à titre d'aide financière pour l'organisation du Forum Economique Belgique - Afrique à Namur;
 11. 4.000,00 € à l'asbl Folklore Namurois (n° d'entreprise: 0457.709.841) sise rue Gustave Verbeeck, 10 à 5001 Namur à titre d'aide financière pour la location du matériel audio-visuel spécifique à l'organisation d'un spectacle nocturne sons et lumières;
 12. 1.000,00 € à l'asbl CBC Namur Luxembourg - Formation Enseignement (n° d'entreprise: 0458.453.276) sise rue du Collège, 8 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Back to the 60's par les étudiants de la section Relations Publiques de l'Ecole Supérieure des Affaires;
 13. 500,00 € à l'asbl Dinant Creative Factory (n° d'entreprise: 0673.742.006) sise rue Haute,1 à 5500 Dinant à titre d'aide financière pour l'organisation d'une lecture mise en scène du roman " Emprise" écrit par une jeune auteure namuroise aux Bateliers;
 14. 1.400,00 € à l'asbl Orthoplus Le Balfroid (n° d'entreprise: 0443.205.668) sise rue des Wez, 14 à 5555 Bièvre à titre d'aide financière pour couvrir les charges locatives inhérentes à l'organisation de la Dictée du Balfroid;
 15. 1.000,00 € à l'asbl Cavatine (n° d'entreprise: 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour organiser une saison de 12 concerts classiques gratuits pour les moins de 26 ans et offrant un tarif spécial "article 27";
 16. 4.500,00 € à l'asbl Les Nouveaux Disparus (n° d'entreprise: 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Bruxelles, dont le siège des activités se situe rue Traverse des Muses, 15 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation du projet "La Maison des Cultures Nomade(s)" dans le quartier d'Hastedon;
 17. 2.000,00 € à l'asbl 1001 valises (n° d'entreprise: 0885.055.219) sise chaussée de Wavre,1696 à 1160 Bruxelles à titre d'aide financière pour couvrir les frais de communication locale, nationale et internationale du festival Balkan Trafik! organisé au Delta de Namur;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 29.800,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidies action culturelle du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

68. Ma Commune dit OYI: convention de labellisation - nouveau projet

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – "Un patrimoine à valoriser" qui explique notamment que la langue wallonne appartient à notre patrimoine oral. La Ville de Namur doit perpétuer la mémoire du wallon et contribuer à sa promotion;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 marquant son accord sur le projet de convention de labellisation "Ma Commune dit OYI !" entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Namur;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 19 avril 2023, précisant les modifications suivantes:

- L'action que vous aviez inscrite en 2.8 (« Valorisation du wallon dans la ville, par la distribution aux commerçants d'autocollants (à placer en vitrine) avec une expression en wallon ») a été déplacée en 4.15, dans la rubrique « Vie économique » (il s'agit d'une question de cohérence vis-à-vis des autres conventions, sans incidence sur vos scores d'engagement);
- Il est désormais possible de modifier l'article 5 de la convention, de manière à allonger la durée de celle-ci, et dès lors à réduire la charge administrative liée au label (concrètement, vous devrez remettre un rapport dans 2 ans et demi et dans 5 ans, et non plus dans un an et demi et dans 3 ans); il s'agit d'une proposition du Comité de labellisation qui vient tout juste d'être ratifiée par la Ministre de la Culture, et que nous ne pouvions donc vous soumettre auparavant;

Vu le nouveau projet de convention de labellisation "Ma Commune dit OYI !" intégrant les modifications de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023,

- Approuve le nouveau projet de convention de labellisation "Ma Commune dit OYI !" entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Namur.
- Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

69. Don d'une collection d'objets archéologiques de la nécropole gallo-romaine de la "Thure"

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 15 février 2023 du donateur, proposant de faire don à la Ville, pour être conservée au Musée archéologique, d'une collection d'objets archéologiques provenant de la nécropole gallo-romaine de la « Thure » à Solre-sur-Sambre;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la conservatrice du Musée archéologique dont il ressort notamment que le don permettra d'illustrer les coutumes funéraires du 1^{er} siècle après J.-C. auprès du public;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

70. Don de deux éclats de bombes issus du bombardement de Namur en 1944

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la

Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 11 mars 2023 du donateur, proposant de faire don à la Ville de Namur, deux éclats de bombes issus du bombardement de Namur en 1944, pour être conservés dans les collections communales;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la conservatrice du Musée archéologique, dont il ressort notamment que le don permettra d'illustrer ce fait de guerre dont les stigmates sont encore visibles sur le Beffroi;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

71. Don d'un ensemble de 6 pièces issues de la Fédération des Bouchers de Namur

Vu les articles L 1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courrier du 10 mars 2023 du donateur, proposant de faire don à la Ville de Namur, d'un ensemble de six pièces issues de la Fédération des Bouchers de Namur afin d'être conservées dans les collections communales;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la responsable des collections d'art de la Ville de Namur;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous arrivons aux points inscrits à la demande de membres du Conseil et si vous le voulez bien, je vous propose de commencer par le point 72.5 à la demande de Madame Mouget et avec l'accord de Monsieur Warmoes.

Pas de problème pour revoir un petit peu l'ordre des points?

72.5. "Prime isolation" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et bien donc, la parole est à Monsieur Warmoes pour la prime isolation.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je vais être assez bref. Cela concerne l'énergie des habitants.

On est tous d'accord que l'énergie qui n'est pas dépensée est la meilleure énergie et on sait aussi toutes et tous que le parc immobilier belge et namurois également est très mal isolé.

J'ai souvenir – je ne sais plus le terme, comment cela s'appelait – qu'à l'époque, Monsieur Gavroy avait réalisé une thermographie aérienne ou quelque chose qui s'appelle comme cela. On pouvait effectivement voir qu'il y avait un gros problème à Namur (en soi pas étonnant) de l'isolation des bâtiments.

Une des premières choses à faire pour le climat et aussi naturellement pour la facture d'énergie des ménages est donc d'aider ceux-ci à isoler leur habitation.

J'ai vu passer par hasard que la Ville de Gembloux a décidé d'accorder une prime destinée à l'isolation thermique des habitations existantes.

Sont visées: les isolations du toit ou des combles, des murs, des sols ainsi que le remplacement des menuiseries et vitrages extérieurs. Le montant s'élève à 1 % du montant de la prime régionale isolation et est plafonné à 1.000 € par habitation et par année.

Vu qu'en plus, Gembloux a une majorité relativement similaire à celle de Namur avec un Bourgmestre de la même couleur politique que celui de Namur.

Je me disais: "Tiens, est-ce que cela pourrait être envisageable et envisagé à Namur?". Eventuellement, si un chiffrage peut être fait sur le coût que cela pourrait engendrer; tout en précisant que, d'une part, c'est pour montrer que nous sommes constructifs et que nous trouvons cela quand même une bonne idée.

En même temps, ce n'est pas tout-à-fait ce que nous, nous envisageons en tant que PTB pour aider les ménages à isoler leur bâtiment puisque c'est une prime après travaux, bien sûr, ce qui nécessite quand même que les ménages doivent avoir les fonds pour faire ces travaux, soit doivent faire des emprunts.

Nous estimons que si on veut accélérer cette opération-là, il faut mais ce n'est pas à ce moment-là au niveau communal, un tiers investisseur, un investissement de la part d'une banque publique, par exemple, qui aide les gens et qui fait les travaux avec un tiers payant au fait.

Soit, on trouvait que c'était une bonne idée et on se demandait si c'était possible à Namur aussi.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Madame l'Echevine Charlotte Mouget, c'est à vous.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Merci Madame la Présidente et merci d'avoir bien voulu bouleverser légèrement l'ordre du jour.

*Monsieur le Chef de groupe,
Cher Thierry,*

Merci pour ce point complémentaire qui permet en effet de redire une fois de plus que la meilleure énergie est celle qui n'est pas dépensée, surtout lorsqu'elle est d'origine fossile. Les économies d'énergie, notamment celles générées par l'isolation de nos habitations, sont bonnes pour le climat et pour le portefeuille.

Les pouvoirs publics de tous niveaux ont un rôle à jouer pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés collectivement. Le Fit for 55 européen, notre Plan Air Climat Energie (PACE) namurois ou la Convention des Maires, la Déclaration de Politique Communale ou encore la motion votée ici-même en 2020 pour amplifier la transition de Namur Capitale. Non, Il n'est pas temps de faire une pause.

Je ne rappellerai pas ici ni l'ensemble des textes et engagements ni, d'autre part, toutes les actions de la Ville dans nos bâtiments communaux et nos écoles – mon collègue Auspert

l'évoquait encore tout à l'heure – ce qui figure aussi d'ailleurs dans la planification de la Politique Intégrée de la Ville (PIV). Je fais également l'impasse sur l'accompagnement que le CPAS propose aux plus précaires d'entre nous, évoquée déjà lors de précédents Conseils communaux.

Deux-trois points saillants tout de même.

Face à l'envolée temporaire des prix que nous avons connue, la Ville n'est pas restée inactive en diffusant des trucs et astuces, en rappelant les bonnes habitudes à adopter. Elle a également organisé, à destination d'un public très large, plusieurs réunions publiques animées par l'ASBL Eco-conso.

En parallèle, ont également été organisées plusieurs réunions décentralisées avec la plateforme de rénovation énergétique En'hestia pour accompagner les Namuroises et Namurois désireux de procéder à des rénovations énergétiques de leurs biens. La convention est d'ailleurs venue ici au Conseil.

Antérieurement, nous avons mis en place aussi une prime audit pour compléter le financement de la Wallonie pour les audits préalables à l'ensemble des travaux de rénovation énergétique.

D'autres communes que Namur, notamment en fonction de leur situation financière, mettent en place d'autres dispositifs, certes. Gembloux initie une prime complémentaire à l'isolation. Arlon octroie des primes climat. Chastre a une prime pour du petit photovoltaïque. Chacun se positionne notamment en fonction des spécificités de son territoire.

Vous connaissez la situation financière compliquée des grandes villes, même si Namur s'en sort assurément mieux que d'autres. Je note avec intérêt que votre formation est demandeuse que la Ville puisse dégager plus de moyens pour lutter contre les gaz à effet de serre. Merci déjà pour ce soutien.

En écho à l'interpellation de la Ceinture Énergétique Namuroise en début de cette séance, dès lors que nous entamons la phase de finalisation de notre PACE 2030, qu'il conviendra de prioriser les mesures en fonction de leur impact et de leur coût, il est sans doute déjà trop tôt pour nous prononcer définitivement à ce sujet.

Si vous me permettez encore un développement au niveau de l'isolation thermique, de très nombreux acteurs de la filière soucieux des difficultés au niveau de la main d'œuvre, de la disponibilité et des coûts des matériaux, des difficultés techniques pour isoler le bâti ancien, de la complexité des procédures administratives pour les permis ou les primes, préconisent aujourd'hui de développer des initiatives plus collectives.

C'est ce qu'on appelle dans le jargon la massification. La Région wallonne a d'ailleurs initié un important appel à projet Renobatex pour lequel les services préparent actuellement un dossier de candidature et lequel comprendra évidemment un volet aussi axé sur l'auto-rénovation.

Soutenir financièrement les candidats-rénovateurs, c'est bien. Les accompagner, cela fait plein de sens également mais leur permettre demain des rénovations ambitieuses à coûts maîtrisés en s'associant et en mettant la main à la pâte serait bénéfique pour que le bilan des gaz à effet de serre diminue évidemment et pour leur portefeuille.

Merci pour votre attention. Nous reparlerons assurément de tout ceci lors de prochaines séances.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Warmoes, c'est à vous.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, je ne vais pas être très long. Merci pour votre réponse, Madame l'Echevine.

Bien entendu, c'est une mesure parmi d'autres. La Ville en prend certaines mais je pense que, vu l'urgence climatique, il y a besoin comme vous le dites vous-même de prendre plus de mesures; effectivement, plus collectives aussi.

Vous parlez de la prime audit, je pense que, en tout cas dans la révision au niveau du Gouvernement Wallon, pour certains travaux, il ne sera plus nécessaire de faire l'audit.

Voilà, peut-être qu'il y a une réorientation des moyens qui est nécessaire puisque je ne sais pas si on a toujours besoin d'un audit quand c'est assez clair que le toit est mal isolé ou que les fenêtres sont du simple vitrage. Il n'y a pas vraiment besoin d'un audit pour savoir qu'il faut travailler cela.

Voilà, vous êtes ouverts à regarder à cela et donc j'espère que vous aiderez nos citoyens. Je ne sais pas si c'est une mesure qui doit être énorme au niveau du coût de la Commune qui a quand même un budget – si je ne me trompe pas – de 280 millions d'euros maintenant.

Voilà, je vous encourage dans ce sens et je vous remercie pour votre réponse, Madame l'Echevine.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Warmoes.

72.1. "Festivités, n'oubliez pas que les vélos circulent toute l'année!" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous retournons au point 72.1 "Festivités, n'oubliez pas que les vélos circulent toute l'année!" et la parole est à vous, Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

L'édition de "Namur en Mai" 2023 était un bon cru. La presse indique que 250.000 visiteurs y ont participé. C'est tout bon pour notre Ville.

Le groupe Ecolo souhaite toutefois relever deux difficultés en matière d'accessibilité cyclable durant ces jours de festivités.

Le premier souci est le suivant: tout le périmètre mis en piétonnier durant le festival était signalé comme interdit à tout véhicule, y compris les vélos.

Il semble que cela ne soit pas la volonté du Collège mais dans les faits, ce fut le cas; ce qui a compliqué le déplacement des vélos durant cette période.

En effet, le centre-ville est utilisé par de nombreux cyclistes namurois pour passer d'un côté à l'autre de la Ville. C'est en quelque sorte, le point cardinal des cyclistes qui permet d'éviter la traversée des boulevards de ceinture mais aussi ne pouvoir entrer dans le centre-ville est aussi embêtant pour les habitants du centre-ville qui se déplacent à vélo, pour ceux qui viennent y travailler y compris les médecins soignants qui sont en vélo aussi parfois, pour ceux qui viennent y faire leurs courses, les livreurs et les cyclistes qui viennent à l'évènement et les vélos cargos, par exemple.

Le deuxième souci est que certains halages ont été fermés à toute circulation piétonne et cycliste pendant les spectacles.

On peut comprendre l'intérêt de profiter des magnifiques nouveaux espaces le long des quais (au pied de la passerelle et du Delta par exemple) mais il est certainement possible de prévoir d'une manière ou d'une autre, le maintien du passage tant pour les piétons que les cyclistes et les personnes à mobilité réduite.

L'accès à ces quais est très important, d'autant que Namur a la chance de se situer au croisement de deux Ravels européens très fréquentés par des cyclotouristes. Nous pouvons imaginer le souvenir que garderaient de Namur ceux qui ont dû faire demi-tour ou ceux qui ont dû porter leur vélo chargé de bagages pour monter l'escalier de la Confluence. J'en ai vu.

Namur accueille de nombreux événements, il est important que les services amenés à remettre des avis sur l'organisation pratique de ceux-ci aient le réflexe de veiller à ne pas perturber la circulation des cyclistes, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Tout

comme ils doivent le faire lorsqu'il y a des travaux sur l'espace public, c'est souvent le cas mais pas toujours, hélas.

Les piétons et les cyclistes ne doivent pas être une variable d'ajustement mais au contraire, le maintien de leur accessibilité doit être incontournable et doit donc faire partie des conditions émises dès le départ pour les organisateurs.

Pourriez-vous nous rassurer sur le fait que l'accessibilité des piétons et cyclistes ne sera plus mise à mal à l'avenir dans ce genre d'événement?

D'ores et déjà, merci pour votre réponse, que nous espérons positive.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Madame Scailquin, vous allez devoir encore travailler un petit peu. Je vous en prie.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Madame Grandchamps pour votre question. Je ne voudrais pas en tout cas que l'intitulé de votre question et vos propos mettent à mal la place du vélo, de la mobilité active que nous mettons au cœur de nos préoccupations.

On le voit au fil des Conseils communaux, les investissements qui se concrétisent pour augmenter le caractère cyclable de notre territoire communal. Et donc il faut aussi voir ces points positifs et encore 2 ou 3 dossiers lors de ce Conseil communal.

Effectivement, vous l'avez dit, Namur vit; il y a des festivités en cœur de ville. Il faut s'en réjouir et il faut que tout un chacun y trouve sa place.

Qui dit événement en centre-ville dit, bien entendu, une mobilité qui est perturbée pour l'ensemble des usagers, nous devons aussi penser à la sécurité des uns et des autres.

Je vais reprendre les 2 points que vous avez évoqués mais également un point complémentaire en plus sur la question du stationnement vélo.

Les bords de Sambre et de Meuse sont devenus des décors naturels magnifiques pour Namur en Mai. Je pense que les plus belles photos de cette édition sont aussi celles des spectacles qui sont au bord de Sambre et de Meuse.

Et donc sur avis positif, favorable du SPW Voies hydrauliques, effectivement, ces quais ont été fermés pendant certaines périodes au cours des spectacles de Namur en Mai. Il faut, je pense, relativiser. Si on prend la journée du jeudi de l'Ascension, c'est 4 fois une demi-heure que l'accès a été temporairement suspendu pour les piétons et les cyclistes. 6 fois une demi-heure le vendredi et le samedi en bord de Sambre près du Delta par exemple.

Ce ne sont pas des plages horaires très étendues mais de manière très ponctuelle et de manière à assurer la sécurité et assurer aussi la beauté du spectacle que cette mobilité a été temporairement suspendue pour les cyclistes avec des annonces sur les déviations à devoir prendre: par la rue Notre-Dame, la Confluence ou bien la place Maurice Servais.

La volonté est de poursuivre, en tout cas, ces spectacles en bord de Sambre et de Meuse parce que nous pensons, effectivement, que c'est un décor naturel intéressant, majestueux aussi pour les spectacles de Namur en Mai donc peut-être faut-il davantage communiquer sur les déviations encore plus en amont pour pouvoir assurer la mobilité des uns et des autres.

Sur le centre-ville et son accessibilité. Sur avis de notre service de Police pour assurer la sécurité, effectivement, la circulation a été interdite pour l'ensemble des véhicules, également les vélos et les trottinettes mais il est certainement vrai que cet élément doit être pris en compte dans le cadre du débriefing, que le périmètre – vous l'aviez évoqué – était certainement trop large puisqu'on visait également la rue Cuvelier, la rue Saint-Jacques et d'autres.

Et donc, ces éléments feront partie, font partie du débriefing. J'ai demandé, en tout cas, que les services puissent se pencher sur cet élément-là mais donc là vraiment où il y a des spectacles, l'objectif est que le cycliste puisse mettre pied à terre.

Troisième point sur la question du stationnement. Au début de Namur en Mai, on s'est rendu compte que l'opérateur avait privatisé, quelque part, certains stationnements vélo puisqu'il y avait des barrières qui étaient, notamment au niveau de la place Maurice Servais, qui empêchaient de pouvoir stationner son vélo. Là, on a pu trouver une solution très rapidement avec l'opérateur pour que, dès le jeudi matin, toutes les places de stationnement vélo disponibles pour les uns et les autres.

Comme je voulais l'avoir mis par écrit, ces 3 éléments font partie d'un débriefing plus général sur l'édition de Namur en Mai et sur les festivités en cœur de ville pour lequel la mobilité est effectivement perturbée mais il faut davantage de communication et d'information.

Et certainement, si des mesures doivent être prises, elles doivent être mesurées, en tout cas, pour qu'elles soient le moins impactantes possibles pour tout un chacun et pour un périmètre le plus réduit possible.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Scailquin.

La réponse de Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Oui, tout à fait, je pense qu'on peut se réjouir des investissements qui se poursuivent et rien qu'au Conseil aujourd'hui, il y en a quelques-uns donc n'ayez crainte, cela ne remet pas en question cette dynamique-là.

Ma question portait, effectivement, sur la fermeture (1^{er} point). Disons que je n'ai pas vu la signalisation à hauteur de Wépion donc ce qui est important s'il y a déviation, c'est vraiment qu'alors, on aille jusqu'au moment où on va récupérer l'itinéraire. Cela, c'est important.

Je pense que, sur le halage de Sambre, c'est peut-être compliqué mais sur le halage de Meuse, au pied de la passerelle, j'ai l'impression qu'il y a largeur, j'ai regardé exprès, il y aurait quand même moyen de laisser passer les vélos au bout. Cela peut faire aussi un beau décor de temps en temps voir passer un vélo. Soyons comme vous le dites, le plus ouverts possible avec les contraintes qui existent.

Deuxièmement, sur l'avis de la Police, c'est une bonne nouvelle de réduire le périmètre parce qu'effectivement, rue Saintraint et rue Emile Cuvelier et tout cela, ce n'est pas vraiment nécessaire.

Maintenant, attention, vous parlez de trottinettes. Il faut bien distinguer les deux, les vélos et les trottinettes. Les trottinettes font peur et c'est vrai qu'on peut être tenté de prendre des mesures contre les trottinettes qui pénalisent les vélos mais c'est parfait de réduire.

Et stationnement vélo, merci pour votre vigilance, ce n'est pas quelque chose que j'avais soulevé donc merci beaucoup, en tout cas, pour votre réponse.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

72.2. "Aménagement de l'espace public aux alentours du Grognon" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous allons maintenant retrouver Monsieur Guillitte pour sa question: "L'aménagement de l'espace public aux alentours du Grognon.

Je vous en prie, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre,
Chers Collègues,

Notre assemblée a pris plusieurs décisions concernant l'aménagement des alentours du Grognon et plus particulièrement l'installation de deux œuvres majeures.

En effet, lors de la séance du 18 janvier de l'année passée, nous avons convenu d'un marché public de conception et de réalisation avec Monsieur Charles Bourdon d'une œuvre d'art intitulée "Bout-a-tot", destinée pour le rond-point du Parlement et avec une subvention du Parlement de Wallonie.

Souvenons-nous que dans le cadre du concours Egide Rombaux de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Monsieur Bourdon avait imaginé une œuvre monumentale de plus de 6 m de haut faisant référence, de manière abstraite, aux combats des Echasseurs.

Quelques mois plus tard, en sa séance du 06 septembre 2022, le Conseil provincial, dans le cadre d'un projet de convention modifié avait pris avec la société Interparking pour l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de Jacques Moeschal sur le terre-plein de la rue Bord de l'Eau; cette sculpture étant la propriété d'Interparking.

Monsieur Moeschal est certes plus connu pour ces œuvres monumentales. Ceux qui fréquentent nos autoroutes, quand ils quittent la Belgique vers la frontière française, vient ces immenses sculptures.

La sculpture qui nous est proposée est d'une dimension bien plus modeste mais non inintéressante puisqu'elle reflète la structure du parking voisin et ses axes de circulation. De plus, elle sera en interaction avec une autre de ses œuvres, placée sur la terrasse du Delta.

Mes questions sont donc simples:

- Ces projets d'installation sont-ils encore prévus?
- Si oui, quelles sont les échéances pour leur concrétisation?

Merci pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte. C'est Monsieur le Bourgmestre qui va répondre, aussi de façon simple?

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Tout à fait, Madame la Présidente.

Monsieur le Conseiller,

Pour rappel, s'agissant d'abord de l'œuvre intitulée "Les Ailes" que notre assemblée, ce Conseil communal avait approuvé, en septembre dernier, le projet de convention entre la Ville, entre la société anonyme Interparking et le SPW; convention relative à l'installation de l'œuvre "Les Ailes" de Jacques Moeschal à proximité du nouveau parking de la Confluence.

En totale cohérence avec l'acier Corten bien présent sur le site de la Confluence, l'œuvre du sculpteur bruxellois trônera côté Salzennes, jouxtant les marronniers, longeant la Sambre.

Alors que tous les feux sont au vert, le SPW ralentit considérablement le processus de mise en place et de mise en lumière de l'œuvre. Interparking nous a donc fait savoir qu'ils étaient en réalité en attente d'une réunion technique avec les différents services de la Région wallonne depuis plusieurs semaines déjà.

En outre, Interparking a également demandé un raccordement électrique à Ores qu'Interparking a finalement décidé de prendre intégralement à sa charge, pour la mise en lumière de l'œuvre puisque le SPW leur a refusé une alimentation électrique directe.

Ceci étant, Interparking projette de procéder au placement de l'œuvre pour la fin août/début septembre.

S'agissant de l'œuvre du jeune artiste Charles Bourdon, œuvre qu'on a appelé le " Bout-a-tot" et qui doit être sur ce fameux rond-point de la Confluence, le processus de fabrication est en cours et l'installation concrète de l'œuvre ne devrait plus tarder.

Ici encore et pour rappel, le Conseil communal avait approuvé, en janvier 2022, le marché public de service portant sur la conception et la réalisation d'une œuvre d'art sur l'îlot central du rond-point de la Confluence à Namur, ainsi que le projet de convention à conclure entre la Région wallonne et la Ville de Namur relative au placement de "Bout-a-tot" avec – je dois le préciser aussi – un cofinancement du Parlement de Wallonie.

Et donc une réunion technique est prévue dans le courant de ce mois de juin en présence des différents services concernés mais le jeune namurois, le jeune floreffois pour être précis entend bien pouvoir procéder l'installation de sa première œuvre monumentale en septembre prochain.

Voilà, Madame la Présidente, les éléments de réponses simples et concrets à l'attention de Monsieur Guillitte.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Que de bonnes nouvelles, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Réponse simple et concrète: merci.

72.3. "Chaussée de Louvain: faire et défaire, c'est toujours travailler" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe maintenant au point 72.3 "La chaussée de Louvain, faire et défaire, c'est toujours travailler!" d'après Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Merci Madame la Présidente.

La situation est ubuesque après deux périodes de travaux consécutives en quelques années, ce que je dénonçais déjà lors du Conseil communal de novembre 2021. Il s'avère que la chaussée de Louvain fait encore parler d'elle.

C'est , en effet la bande centrale à usage des bus provenant du parking P+R qui, cette fois, est estimée comme étant trop haute. Si ce n'était pas triste, nous pourrions en rire. Elle pose des soucis majeurs de circulation aux utilisateurs quotidiens de cette portion routière sur notre territoire communal. Quelle surprise!

Les commerçants et habitants n'ont cessé d'appeler à l'écoute et au dialogue. Ils avaient déjà, à de nombreuses reprises, communiqué leurs inquiétudes face aux soucis de sécurité routière et de praticité de cette bande de bus.

Rejeter la faute sur le seul pouvoir régional me semble un peu trop facile. Je ne peux plus entendre que l'on se rejette constamment la balle sur ce dossier.

Vous auriez dû et c'était votre rôle en tant qu'acteur de terrain et de pouvoir de proximité, vos rendre compte bien avant la 3^{ème} période de travaux mise en œuvre, qui va être mise en œuvre, que la hauteur de la bande de bus ne convenait pas et rapporter les préoccupations qui vous avez été rapportées en tant qu'acteur de terrain.

Je pense d'ailleurs pouvoir dire que cela avait été constaté par un de nos collègues au sein de cet hémicycle.

Certaine colère s'avère être légitime et il y aurait lieu sur ce dossier d'en ressentir. J'appelle cela, ni plus ni moins, que du gâchis de l'argent public d'où qu'il provienne.

Votre argument, Madame l'Echevine, lors de ma dernière intervention à ce sujet, de dire qu'il s'agit de fonds purement régionaux ne répond à rien, en fait, puisqu'il s'agit de l'argent public

de contribuables qui n'est pas utilisé en bon père de famille d'où qu'il vienne.

Comptez-vous, cette fois, relayer aux niveaux de pouvoirs régionaux, les inquiétudes légitimes des utilisateurs et habitants et vous montrer plus à l'écoute afin de faire cesser ce gaspillage flagrant de l'argent public?

Pouvez-vous nous informer sur la durée des travaux et si une aide vers les commerçants impactés une nouvelle fois durement par cette nouvelle, sera mise en place?

Persévérez-vous à dire que cette bande de bus est indispensable au bon fonctionnement d'un parking P+R dont la fréquentation semble assez douteuse?

Faire et défaire, c'est toujours travailler et jamais deux sans trois, certes, mais cela coûte cher, très cher et comme nous venons de l'évoquer, nous n'avons pas droit à des dépenses financières ubuesques.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Madame l'Echevine Scailquin est à nouveau sollicitée. C'est à vous.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Monsieur le Conseiller communal pour votre question qui va me permettre de vous expliquer ce qu'il va se passer dans les prochains mois mais je vais d'abord revenir un petit peu en arrière, refaire le fil de l'histoire des travaux de la chaussée de Louvain

D'abord vous rappelez qu'un comité de suivi a été mis en place à l'initiative de la Ville, à mon initiative avec des représentants des habitants, des commerçants, des représentants de la clinique Saint-Luc et également le TEC et le SPW.

Ce comité chantier s'est réuni toutes les semaines et à la demande des commerçants et des habitants, nous avons eu une réunion plus formelle en février 2022, avec les représentants des habitants et des commerçants, le TEC et le SPW et la Ville de Namur ainsi que la Police.

Nous avons, lors de cette réunion de février 2022, collectivement, avec les habitants et les commerçants, convenu que le chantier devait se poursuivre, se clôturer.

Le SPW et l'OTW se sont alors engagés à étudier les solutions adéquates si les constats, les craintes des habitants et des commerçants devaient se révéler correctes Et le SPW et l'OTW se sont également engagés à ce moment-là, s'il y avait effectivement des difficultés, à la fois d'étudier ces solutions mais de mettre en place des éléments correctifs le plus rapidement possible.

En juin 2022, ce même comité s'est rendu sur site donc à l'issue des travaux et là, de nouveau, collectivement, , il a été convenu que l'audit de sécurité devait avoir lieu dans le cadre du processus et que c'était au bout, au final de cet audit de sécurité que des décisions seraient prises par le SPW et l'OTW.

Nous avons eu deux réunions avec le TEC et le SPW suite à la remise de cet audit de sécurité. On a donc reçu les résultats et effectivement, SPW et TEC ont reconnu les manquements, les imperfections, les anomalies sur ce site spécial franchissable (SSF).

Et le TEC et le SPW se sont donc mis à l'œuvre pour rédiger un nouveau cahier des charges pour corriger à deux endroits spécifiques que je vais vous expliquer donc faire deux interventions correctrices sur ce SSF en concertation avec les habitants et les commerçants.

Alors, que va-t-il se passer?

Au niveau du carrefour, au niveau de la place des Tilleuls, il a été décidé de démolir et de reconstruire au niveau de la route sur un peu moins de 50 mètres donc ce site spécial franchissable, donc totalement abaissé au niveau de la route, au niveau du carrefour de la place des Tilleuls.

Et au niveau du carrefour avec la rue Pol Verbist de fraiser le SSF pour diminuer sa hauteur et aussi travailler sur la traversée piétonne à cet endroit-là. Donc deux éléments qui vont être mis en place par le TEC.

Nous avons eu une dernière réunion le 17 mai pour pouvoir décider ensemble sur base des avis des commerçants et des habitants de la meilleure période, la période la moins impactante pour eux de réaliser ces travaux.

Et donc les habitants et les commerçants ont demandé que ces travaux puissent se faire lors des congés scolaires d'automne. Il y a là deux semaines de congé donc que ces travaux se fassent à ce moment-là.

Ils se feront en partie de nuit avec des déviations au niveau de la circulation, bien entendu donc cela, c'est au niveau de la démolition et du fraisage, travaux de nuit. Et la reconstruction se fera, elle, de jour. Et là, la circulation sera maintenue sur un sens.

La durée totale du chantier est de 40 à 45 jours ouvrables dont la majeure partie se fera donc pendant les congés scolaires. Si tout va bien, en fonction de la météo donc je reste prudente par rapport à la météo, le chantier débutera le 23 octobre prochain, à la demande des riverains et des commerçants.

En 3 phases: démolition et fraisage de nuit, reconstruction du site carrefour Tilleul avec déviation, séchage et marquage au niveau de ce SSF.

Alors, j'entends évidemment votre réflexion "Faire et défaire, c'est toujours travaillé". Ce n'est pas une situation qui réjouit la Ville et qui me réjouit, bien entendu.

Si ce SSF a été fait dans le cadre de l'aménagement et l'exploitation du P+R de Bouge, je tiens quand même à rappeler qu'il y a d'autres lignes de bus qui passent par la chaussée de Louvain et donc qui empruntent ce site spécial franchissable.

Je pense aux lignes 27, 816, 821 et la ligne express E82. Ce sont un peu plus de 60 bus qui bénéficie de ce site spécial franchissable en matinée, en heures de pointe de matinée et près de 90 en heures de pointe de fin de journée donc qui permettent aux usagers des bus, pas uniquement du P+R, de pouvoir accéder plus rapidement au centre-ville, que ce soit les étudiants ou les travailleurs, par exemple, le matin et en fin de journée donc il ne faut pas réduire non plus ce site spécial franchissable uniquement au P+R de Bouge.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Lemoine, c'est à vous.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Je vous remercie pour vos réponses et je suis content d'entendre dire que vous partagez le constat que faire et défaire, c'est toujours travaillé, c'est assez ubuesque.

Mais je suis assez étonné qu'avec ce niveau de concertation que vous êtes en train de m'exposer, tous ces éléments n'aient pas été suffisants pour que le TEC puisse les inclure directement à la base dans le projet qui a déjà été construit et finalisé puisque cela donne lieu à de nouvelles périodes de travaux, à de nouvelles perturbations qui sont, évidemment, impactantes pour le grand public.

Voilà, je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

72.4. "La taxe tartines dans les écoles communales namuroises" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je passe maintenant au point 72.4 "La taxe tartines dans les écoles communales namuroises" et c'est Monsieur Bruyère qui nous présente ses questions.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Bonjour. Merci de me donner la parole, Madame la Présidente.

Du coup, je commence un peu fatiguer, je vous avoue mais on va faire cela simplement.

A Namur, en gros, nos écoles peuvent réclamer une taxe tartines – je vais un peu expliquer après ce que c'est – aux parents afin de combler, d'après nous, le manque de moyens octroyés à l'enseignement.

Et pour aller droit au but, pour déjà dire un peu notre question, notre demande, on estime que cette pratique pénalise injustement les familles et on estime que cette taxe devrait être abolie et permettre alors aux écoles d'être financées à hauteur de leurs besoins pour ne pas que ce soit, en retour, les parents qui financent le manque à gagner.

Qu'est-ce que c'est cette taxe tartines permise en Fédération Wallonie Bruxelles? Les écoles peuvent faire payer aux parents une taxe lorsque les enfants mangent leurs tartines à la garderie du temps de midi.

Ce ne sont pas des enfants qui consomment un repas chaud de l'école. Ce sont des enfants qui viennent avec leur propre repas mais qui paient une taxe pour s'asseoir sur une chaise et manger leur pique-nique; ce qui d'après nous, est vraiment inacceptable. On n'est pas dans une garderie avant ou après les heures de cours. C'est vraiment pendant la journée.

Si un enfant mange ces tartines dehors un 15 décembre et qu'il fait froid mais qu'il n'utilise pas le chauffage à ce moment-là alors il n'a pas besoin de payer cette taxe. Il n'aurait pas besoin de la payer mais si par contre, il les mange au chaud, il devrait en payer une. En tout cas, il pourrait parce que si je comprends bien, toutes les écoles n'utilisent pas forcément leur droit à appliquer cette taxe.

Toujours est-il qu'on a voté ici en février 2022, la possibilité pour les écoles communales de notre ville de se permettre d'utiliser cette taxe dit "taxe tartines".

En général, ce sont les écoles plutôt du réseau libre qui demandent des tarifs plus élevés. Ici, la majorité a décidé d'harmoniser plutôt cette pratique vers le haut et de, en tout cas, crever le plafond jusque-là, des établissements libres qui plafonnent jusqu'à 42,50 €/an.

Ici, une école communale pourrait aller jusqu'à demander 194 €/an pour cette taxe tartines. Pour nous, c'est évidemment inadmissible. On était déjà opposé à l'époque, on l'est toujours à l'heure actuelle.

D'après nous, il est clair que si on veut vraiment appliquer la gratuité de l'enseignement dans la Constitution, il faut donc, comme 1^{ère} étape, faire en sorte que le temps de midi, à tout le moins, soit gratuit.

D'autant que la Ligue des Familles et des fédérations d'associations de parents demandent aussi la suppression de cette taxe tartines depuis de nombreuses années. Et si j'ai bien compris, en plus, en Fédération Wallonie Bruxelles, c'est aussi en discussion au sein de la majorité d'où notre demande assez simple, que la majorité namuroise supprime enfin la taxe tartines dans les écoles communales.

Il y en a qui ne l'utilisent pas, c'est bien. Manifestement, il y en a d'autres qui y auront recours donc je le répète, qui demandent que des enfants qui viennent avec leur propre pique-nique et qui s'assoient sur une chaise doivent payer le temps de midi. C'est quand même un peu aberrant. Qu'on la supprime pour l'ensemble de ces écoles et que la perte financière soit prise en compte pour qu'évidemment, ce ne soit pas les établissements qui soient pénalisés et que, deuxièmement, la Commune interpelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles pour la suppression de cette taxe dans l'ensemble des écoles et que la perte financière à ce niveau-là du coup, au niveau de la Fédération soit prise en main par la Fédération.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Avant de donner la parole à Madame Halut, je voudrais bien si possible que dans l'assemblée on reste encore un petit peu attentif. Tout doucement, nous nous acheminons vers la fin mais je sens que l'attention se dissipe un peu.

Madame l'Echevine, c'est à vous.

Mme C. Halut, Echevine:

Merci Monsieur Bruyère pour votre question. Je vais tout de suite vous rassurer.

Sachez que la taxe tartines comme vous la nommez n'est plus appliquée dans nos écoles communales. La suppression des frais de garderie de midi ou appelés aussi droit de table, est bien effective dans toutes nos écoles communales.

Vous faites référence dans votre question au règlement communal de février 2022. Ce règlement concerne en effet le tarif des garderies mais, il est vrai, il ne fait pas mention du temps de midi. Ce temps de midi est gratuit.

Pour rappel, le règlement-redevance à ce sujet proposé et approuvé par le Conseil a fixé un tarif à la minute, à fixer des plages horaires le matin de 8h à 8h20, de 15h30 à 15h45 et le temps de midi du mercredi.

Il y a 3 tarifications: la tarification standard, la tarification sociale et la tarification pour les familles nombreuses.

Les mécanismes de solidarité existants sont là, c'est-à-dire que la Ville, en étroite collaboration avec le service de Cohésion sociale et le CPAS, prend en charge via un article budgétaire spécifique, les dépenses liées aux familles qui n'ont pas du tout la possibilité d'intervenir dans ces frais de garderie ou autres frais.

Concernant le 2^{ème} volet évoqué dans votre question sur le fait de "Tout mettre en œuvre pour limiter les coûts" et le "plafonnement du coût des sorties et voyages scolaires", comme j'ai déjà pu le dire lors d'un Conseil communal précédent, tendre vers la gratuité scolaire est un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

La gratuité est totalement assurée au niveau des fournitures scolaires classiques et pour tous les travaux de bricolage dans toutes nos écoles communales. Ces fournitures sont prises en charge par la Ville en respectant au mieux les besoins des équipes éducatives et des enfants.

La Fédération Wallonie Bruxelles a mis en place la gratuité en maternel, nous avons pu l'utiliser d'une part pour l'achat de fournitures scolaires spécifiques et d'autre part pour financer les activités sportives, culturelles et les séjours pédagogiques avec nuitées.

Les plafonds imposés par la Fédération Wallonie Bruxelles, c'est 45 € par enfant pour 3 ans et 100 € pour les séjours avec nuitées sur 3 ans.

A partir du mois de septembre, en P1 (1^{ère} primaire) et en P2 (2^{ème} primaire), nous irons vers la gratuité scolaire. Un montant de 75 € par enfant est octroyé en priorité pour l'achat de fournitures scolaires et aussi pour l'organisation d'activités scolaires, culturelles, sportives voire même des séjours pédagogiques avec nuitées.

En tant que PO (Pouvoir Organisateur), nous veillons à ce que les activités proposées soient respectueuses du projet éducatif et pédagogique et soient accessibles à chaque enfant.

Les directions et leurs équipes restent attentives aux coûts scolaires supportés par les parents. La volonté n'est pas de réduire le nombre d'activités mais de veiller à garder une attention particulière sur la facture globale en assurant les meilleurs rapports qualité-prix sans réduire leur intérêt pédagogique.

Compte tenu de la crise sociale et de la baisse du pouvoir d'achat de nombreuses familles, il est important que ces coûts scolaires et extrascolaires continuent à être accessibles à tous.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Monsieur Bruyère, c'est à vous.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Merci beaucoup Madame l'Echevine. Cela va clairement dans le bon sens, merci beaucoup.

Est-il possible, peut-être que c'est le cas – en tout cas, j'ai lu le règlement, je le trouve d'ailleurs écrit de manière compliquée – moi, je n'avais pas compris que le temps de midi était scindé. Ici, c'est vraiment cela la question pour un peu expliquer le contenu du débat.

Il y a, effectivement, une gratuité scolaire théorique et donc puisque toute une série de choses ne sont pas gratuites, par exemple, les voyages scolaires, c'est un secret de polichinelle, dans les faits l'enseignement n'est pas gratuit jusqu'au bout puisque, par exemple, plein de voyages scolaires qui sont obligatoires sont payants.

Pour quand même plus ou moins faire en sorte d'essayer la Constitution, on estime que la gratuité est comprise dans le temps scolaire. C'est pour cela que la garderie, en général, on la fait payer.

C'est ce que vous dites, il y a un tarif de paiement pour les garderies mais le temps de midi est considéré comme temps scolaire et du coup, c'est gratuit mais dans la déclaration de politique communautaire, ce que moi, j'ai lu, c'est que le temps de midi, ce n'est pas du temps scolaire. Et donc, cela peut faire l'objet d'une tarification comme quelque chose d'obsolète, pas d'obsolète, d'accessoire et pour lequel il faudrait payer.

Voilà, là, vous mélangez les deux. Je le répète, si c'est expliqué clairement dans le règlement qu'il y a deux choses séparées, le temps de midi et avant et après l'école, avant et après l'école, on paie sauf une partie que vous avez expliquée de 8h à 8h30 et à 15h.

En gros, si cela, c'est clairement mis dedans alors tant mieux et donc nous, on va fièrement et si vous, vous ne le faites pas, je vous y incite vraiment, de dire qu'on est une des seules communes de Wallonie à, dans les faits, ne pas appliquer la taxe tartines.

C'est plutôt une très bonne nouvelle, j'en suis très, très content ou alors il y a un peu une entourloupe quelque part.

Voilà, j'aimerais bien être sûr à 100% donc si c'est le cas, faut clarifier dans le règlement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Monsieur Bruyère, je suis désolée si vous désirez ...

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

C'est moi qui suis désolé. Il est tard, je parle 3 minutes d'un truc qui peut durer 30 secondes.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

... si vous désirez continuer cette discussion, vous pourrez le faire de façon plus informelle avec Madame l'Echevine.

Le point 72.5 a déjà été abordé et donc, j'en viens aux questions orales d'actualité en fonction de l'article 94 de notre Règlement d'Ordre Intérieur.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ART. 94)

Question 1: "Que fait la Ville pour aider les apiculteurs à acquérir des pièges spécifiques pour les frelons?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous en prie Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Madame la Présidente, le 20 mai, c'était la journée mondiale des abeilles. L'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) tirait la sonnette d'alarme à propos de la santé des abeilles.

On ne répétera jamais assez qu'elles sont en grand danger. Leur taux de mortalité est en hausse avec des causes multiples: le varroa, etc., l'utilisation de pesticides mais surtout le frelon asiatique qui a conduit, aussi dans nos régions, à une invasion de cette espèce nouvelle contre laquelle nous devons lutter.

Je vous le demandais, lors d'une précédente séance mais je n'étais pas là, je n'ai pas pu développer et nous n'avons pas pu développer la question aujourd'hui mais je reviendrai avec l'interprétation de ce Règlement communal.

Donc question est de savoir: "Que fait la Ville aujourd'hui pour tenter de palier à cette question?". Une des propositions facile serait d'aider les apiculteurs de notre commune à acquérir des pièges bien spécifiques pour les frelons.

Il y a environ 135 apiculteurs si on fait une extrapolation sur la commune de Namur, ce n'est quand même pas rien, et environ 950 ruches mais si on ne fait rien, elles risquent rapidement d'être décimées.

Ce n'est pas seulement la protection des abeilles mais c'est pour aider aussi les apiculteurs mais c'est aussi principalement la question de la biodiversité qui est en grand danger. Cela ne sert à rien d'avoir de grands plans pour la biodiversité si, par ailleurs, on n'essaie pas un minimum de les protéger quand il y a une espèce de ce type qui est tueuse de nos abeilles.

Voilà la question que je souhaitais vous poser.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame l'Echevine Charlotte Mouget s'est absentée mais je crois que Monsieur le Bourgmestre est prêt à vous apporter une réponse.

(Rires dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Madame Tillieux,

C'est certainement une question fort intéressante mais qui n'est pas du tout une question d'actualité puisqu'en vertu de notre Règlement, ce qui est une question d'actualité – vous qui gérez des règlements dans d'autres assemblées, vous savez combien il faut y être attentif – c'est une question qu'il n'était pas possible de déposer entre la clôture de l'ordre du jour et aujourd'hui.

Or, je pense que la date du 20 mai et de surcroît cette question sur le frelon asiatique que vous aviez déjà souhaité inscrire au précédent Conseil mais que vous n'avez pas réinscrit à l'ordre du jour de notre séance, ce qui vous amène à essayer d'entrer par la fenêtre à défaut d'être parvenue par la porte.

Je pense que le moyen le plus efficace d'avoir une réponse sur une question de fond qui est pertinente, c'est juste demain de la réintroduire comme question écrite. Comme Madame l'Echevine de la Transition écologique a déjà sa réponse de prête, je suis sûr qu'endéans les 24 heures, vous aurez une réponse documentée.

Il faut juste suivre les formes et le règlement, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Alors sur le fait que dans les 24 heures j'aurai la réponse, j'ai de sérieux doutes puisque j'ai transformé ma question écrite qui accompagnait sur le centre commercial et je n'ai toujours pas la réponse alors que cela fait plus de 24 heures que j'ai demandé de la transformer en question écrite.

Pour le reste, je pense que c'est une question fondamentale. C'est d'actualité parce que je voulais déjà la poser en avril, nous sommes maintenant au mois de mai et je n'ai plus envie d'attendre. Je pense que c'est maintenant qu'il faut agir. C'est aujourd'hui.

C'est d'ailleurs, dans le cadre de la journée des abeilles du 20 mai donc je n'aurais pas pu le décider avant mais surtout, les apiculteurs sont très inquiets et à Namur aussi.

Autant c'était relativement localisé avant, aujourd'hui, on trouve des nids de frelons dans le Namurois et donc il est important d'agir. Et pas grand-chose, ce serait possible de faire quelques gestes en donnant une subvention à l'achat de pièges.

Ce serait quelque chose d'important, de facile, rapide à faire. Et la Ville a les moyens de le faire de surcroît.

Voilà. J'attends avec impatience votre réponse dans les 24 heures. Non mais je peux vous le dire ici aujourd'hui que je transforme en question écrite alors, il n'y a pas de problème.

J'adore le règlement mais il n'est pas mis qu'on ne peut pas dire oralement. Ici, on est avant la séance prochaine.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame la Directrice générale.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je transforme en question écrite cette question que je n'ai pas pu poser oralement.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Donc vous aurez la réponse dans les délais prévus dans le ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) parce qu'il y a une procédure administrative. Nous accuserons réception et cela passera au Collège et vous aurez la réponse.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Comme je vous l'ai dit dans certains Parlements, on revient vers ceux qui n'ont pas été présents pour leur demander ce qu'il advient de la question.

Ce n'est pas le cas, ici, à la Ville de Namur. Voilà, on en prend note. Il faut tout le temps se battre pour essayer d'avoir un point. Je trouve cela assez déplorable et je viendrai avec une proposition de modification du règlement.

Question 2: "L'importance des Commissions communales" (M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il y a-t-il d'autres questions d'actualité? Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Oui, elle m'est venue pendant ce Conseil. Est-ce qu'on n'insisterait pas sur l'importance des Commissions, auprès de certains de nos amis de l'extrême-gauche? Où l'on peut piocher un certain nombre d'informations qui sont répétées et répétées pendant le Conseil alors qu'elles sont déjà évoquées longuement en Commissions.

Donc, est-ce qu'on ne rappellerait pas l'importance des Commissions communales à nos collègues?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Ce n'est pas vraiment non plus une question d'actualité.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je n'ai pas de leçon à prendre de DéFI et en ce qui concerne les Commissions, les unes sont plus intéressantes que les autres.

Voilà, nous faisons nos choix. Nous avons encore d'autres tâches dans notre parti. Et nous sommes 3.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pouvons-nous, s'il vous plaît, ne pas dégresser et en rester aux questions d'actualité, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Vous vous voyez déjà futur Echevin peut-être mais cela ne passera pas.

Question 3: "Retrait de la 1^{ère} mouture d'un plan de Besix pour le remodelage du quartier Léopold" (M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui, Monsieur Bruyère, vous avez vraiment une question orale d'actualité?

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Oui et je suis le 1^{er} à en être désolé parce que je suis le 1^{er} hyper claqué ici mais j'avais quand même travaillé sur quelque chose donc je vais le faire. Désolé.

Il y a quand même une actualité liée à un communiqué de presse sorti par la Ville vendredi passé au sujet du retrait de la 1^{ère} mouture d'un plan de Besix pour le remodelage du quartier Léopold.

C'est quand même quelque chose d'actualité, c'est actuel et pas actuel parce que cela fait plus de 10 ans qu'on parle du problème de réhabiliter ce quartier.

Cela nous intéresserait d'avoir l'avis du Bourgmestre ou en tout cas, l'avis du Collège sur le plan maintenant que la multinationale du béton s'est retirée, en tout cas, d'un 1^{er} projet.

De son côté, on a interpellé via une députée PTB au Parlement wallon, le Ministre Borsu qui avait validé à l'époque le PRU (Périmètre de Remembrement Urbain) qui globalement botte plus ou moins en touche.

Et cela m'intéresserait d'avoir aussi votre avis. D'un côté, c'est assez clair d'après Besix, que l'avis négatif du Conseil économique social et environnementale, et de l'autre côté l'avis négatif de l'Observatoire du commerce ainsi que les nombreux recours ont plutôt envoyé le signal que globalement, à par eux-mêmes et peut-être quelques autres multinationales qui vont profiter de ce centre commercial, par grand monde n'était fan de ce centre commercial; certainement pas les commerçants et certainement pas la majorité des citoyens à Namur.

Non, non, attendez parce que moi, je perds du temps ici.

(Rires dans l'assemblée).

J'avais 3 questions très concrètes. Ici, c'est clair que pour pouvoir imposer le fait de raser le parc, on le laisse à l'abandon et il y a une insécurité grandissante à cause d'un manque d'entretien évident et à cause du fait qu'il n'y a pas de plan concret maintenant pour restaurer la sécurité.

Par rapport à mes 3 questions:

Besix se retire - oui mais vous m'avez interrompu donc voilà je termine – quel est votre plan? Quel est votre plan? Pas dans 5 ans mais tout de suite. Quel est le plan pour résoudre le problème d'insécurité et d'insalubrité du lieu? Voilà, merci.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur le Bourgmestre.

M M. Prévot, Bourgmestre:

Il y a deux manières d'aborder ce dossier:

- *Soit – et c'est le choix que vous faites et je le respecte même si je ne le partage pas – à coups de slogans et vous pouvez vous enfermer dans la caricature sans cesse de la centrale du béton, du fait que la ville crée volontairement l'insécurité, s'amuse à ne pas gérer l'endroit, que tous les avis étaient négatifs. Bon à ce moment-là, cela facilitera le débat puisqu'on n'aura pas beaucoup d'éléments de fond à partager;*
- *Soit vous vous donnez la peine sérieusement si vous vous intéressez réellement à ce dossier de l'analyser. D'abord cela vous permettra de savoir que tous les avis n'étaient pas négatifs ou à balle de guerre contre le projet.*

Simplement, depuis plus de 10 ans que ce dossier est traité, je crois qu'il n'y a personne d'entre nous sauf les grands naïfs et nous n'en sommes pas vraiment, qui a pu imaginer que ce dossier allait passer comme une lettre à la poste dès sa 1^{ère} demande de permis.

On est quand même suffisamment lucide que pour savoir que les avis pluriels et a fortiori quand ils doivent être collectés auprès d'une trentaine d'organes officiels, allaient partir dans des sens divers. Et même ceux que vous avez évoqués qui émettent des réserves ou des critiques sur certains aspects soulignent positivement bien d'autres.

Et donc il faut prendre – et c'est ce que Besix a eu l'intelligence de faire – cette 1^{ère} tournée d'avis, ce 1^{er} round comme étant la capacité maintenant de disposer sur la table de tous les regards critiques positifs et négatifs sur le projet.

Et objectivement, on n'a pas caché et je n'ai pas caché lorsqu'il y a eu l'avis ne fusse que de l'Observatoire du commerce qu'il y allait avoir matière à revoir la copie.

Et donc nous avons suggéré à Besix de prendre en considération au maximum les avis qui ont été donnés pour améliorer l'épure et retravailler le projet. C'est ce qu'ils ont décidé de faire et on attendra une nouvelle mouture dans les prochains mois.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Bruyère pour la réaction. Je vous en prie.

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:

Je promets à tout le monde qu'elle va durer 45 secondes.

Merci beaucoup pour votre réponse sur le fond.

Maintenant qu'on soit clair là-dessus et que les citoyens qui nous écoutent, que ce soit clair pour eux aussi. Que ce soit volontaire ou pas, il n'y a pas eu de réponse de votre part sur le problème d'insécurité qu'il faut résoudre tout de suite, pas dans 3 ans, 5 ans, 10 ans, 50 ans quand il y aura peut-être quelque chose. Tout de suite.

Et le problème que tout de suite ce parc globalement ne ressemble à rien et voilà, il faut faire quelque chose maintenant et il y a des mesures concrètes à prendre maintenant, d'entretien. Il y a des mesures concrètes d'engagement de moyens publics pour garantir la sécurité. Cela, il n'y a rien du tout.

Et après, j'entends et c'est un débat qu'on va continuer à avoir, de vision de la ville. Comment est-ce qu'on va ou pas relancer le commerce?

Mais voilà, en tout cas, qu'on soit clair là-dessus. Cela a duré 50 secondes. Désolé les amis.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Il y a-t-il encore une autre question d'actualité? Monsieur Warmoes.

Question 4: "Interventions au Conseil communal" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il y a-t-il encore une autre question d'actualité? Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, Madame la Présidente.

J'aimerais rappeler aux chers collègues et singulièrement à ce qu'il reste du groupe DéFI que la démocratie, c'est d'abord l'écoute de l'autre et je trouve insupportable que plusieurs fois dans ce Conseil, nos interventions ont été ponctuées de "Houlala", d'interventions, d'interruptions.

Nous, on est dans l'écoute aussi. Que cela plaise ou non ce que l'on dit, on écoute l'autre. D'ailleurs, c'est ce qui est prévu dans le règlement et je ne vous en veux pas mais je veux quand même le rappeler parce que ce n'est pas la 1^{ère} fois. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et bien merci. J'essaierai d'être encore plus attentive la prochaine fois.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je ne sais pas ce qu'on me dit mais, en tout cas, sachez que cela nous encourage plus que ce que cela nous freine, en tout cas, moi.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je crois que nous sommes dans les apartés qui n'ont rien à voir avec les questions d'actualité directement.

Il y en a-t-il encore d'autres, de ces questions et pas de ces réactions?

Non. Hé bien dans ce cas, je clôture la séance publique du Conseil communal, je remercie le public de nous avoir suivi jusqu'ici. Bonne nuit à eux.

La séance est levée à 23h03.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot